

Département des Hautes-Alpes



Commune de **SERRES**

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2017

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2018

Le Maire : Bernard MATHIEU

Novembre 2018

PLU approuvé

Auteur : DD / AK / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

1. Rapport de Présentation

Table des matières

_Toc530990222

CARTE D'IDENTITE DE SERRES	10
DIAGNOSTIC SOCIO -ECONOMIQUE ET LOGEMENT	14
Evolution de la population permanente	16
Les tendances démographiques	16
Les évolutions de la structure de la population	17
Les ménages	18
Evolution de la population active	19
La population de 15 à 64 ans par type d'activité	19
Les conditions d'emploi	20
Les principaux secteurs d'activités en terme d'emplois	21
La géographie de l'emploi	21
Activités économiques	22
Les entreprises du territoire	22
Les établissements	22
Equipements et services	23
ORGANISATION DES EQUIPEMENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	24
Caractéristiques du parc de logement	25
Les Tendances d'Evolution	25
Le Parc de Résidences Principales	26
Scenarios de développement	29
Scénarios suivant la croissance démographique	29
Scénarios suivant l'évolution du parc de logements	30

ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPERIEURS	32
Stratégie Nationale et Régionale pour la biodiversité	34
Objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB régionale du SRCE :	34
Le plan d'action stratégique du SRCE	34
Plan climat national, régional et départemental	35
Le réseau européen Natura 2000	36
Le site Natura 2000 «Le Buëch» :	36
SDAGE Rhône Méditerranée	38
Le contrat de rivière « Buëch vivant, Buëch à vivre »	38
Les inventaires	41
Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur Serres:	41
Convention alpine	41
Charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales	42
L'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) de Serres	43
Les objectifs d'une AVAP	43
Une AVAP est composée de trois « documents clés » :	43
Effets sur la protection des monuments historiques et leurs abords	43
Effet sur les plans locaux d'urbanisme	43
Les trois secteurs de l'AVAP de Serres	44
La ville centre, et son sous-secteur le noyau historique	45
Les rives du Buëch, et son sous-secteur le Village-Retraite (2 quartiers)	46
L'écrin paysager	47

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	48
L'environnement physique	50
Le relief	50
Le climat	51
La géologie	51
L'hydrographie	52
Les risques naturels	53
La Biodiversité	55
Les inventaires et protections réglementaires	55
L'occupation des Sols : les milieux naturels	56
La faune et la flore	57
Les continuités écologiques : la trame verte et bleue	64
L'environnement Humain	67
Les circulations douces, motorisées et le stationnement	67
Le paysage	70
Les formes urbaines et l'architecture	74
Le Patrimoine	77
Les ressources naturelles présentes	82
Les terres agricoles	82
Les espaces forestiers	84
La ressource en eau	85
Le potentiel en énergies renouvelables	86
Les ressources en énergie acheminée	87
Les réseaux d'énergie	87
Le réseau de télécommunication numérique	87
Pollutions et nuisances	88
La gestion de l'assainissement	88
La gestion des déchets	90
Le Bruit	91
Les émissions de gaz à effet de serre	92

ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES AU POS DE 1993	94
Bilan du Zonage du POS et densité constatée	96
Analyse des capacités du POS de 1993	97
Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés	99
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes	100
EXPLICATION DES CHOIX AYANT CONDUITS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	102
Mise en parallèle des objectifs retenus pour la révision du PLU avec les axes de développement retenus au PADD	104
Traduction des enjeux du diagnostic et de l'état initial de l'environnement dans les axes de développement retenus au PADD	108
Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	108
Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	114
Scénario retenu et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD	118
NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT	120
Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones U pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	122
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone U1, U2, U3 et U4	122
Dispositions réglementaires des secteurs U1, U2, U3 et U4 mettant en œuvre le PADD	123
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Ue, Ue2 et Ugare	127
Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Ue et Ue2	127
Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Ugare	130
Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones AU pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	131
Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur AUe1	131
Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur AUt	132

Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones A et N pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	136
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A et N	136
Principes d'organisation des zones agricole et naturelles retenus pour retranscrire le PADD	137
Dispositions communes aux secteurs A, N, As, Nt et NL pour mettre en œuvre le PADD	138
Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs A et N	140
Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs As	142
Dispositions réglementaires particulières aux zones Nt et NL pour mettre en œuvre le PADD	143
Dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des projets de « normes supérieures »	144
Les emplacements réservés	144
Désignation en zone agricole et naturelle des bâtiments autorisés à changer de destination	146
Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	146
Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	147
COHERENCE DES OAP AVEC LES OBJECTIFS DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT	148
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans les OAP	150
Situation du secteur soumis a OAP	151
Complémentarité des dispositions du règlement avec les OAP	152
DELIMITATION DU ZONAGE ET BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	154
La délimitation du zonage	156
La zone naturelle	156
La zone agricole	158
Les zones urbaines et à urbaniser	159
Bilan de la consommation de l'espace	160
Répartition des surfaces par grands types de zones	160
Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU	161
Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis : le lien direct entre le règlement de l'AVAP et le règlement du PLU	163
Adéquation dde la consommation d'espace avec le scénario de développement retenu	165
Compatibilité du projet avec le bilan de la consommation à 10 ans	166
Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers	166

DISPOSITIONS PARTICULIERES NECESSAIRES EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME	168
Etude complémentaire au titre du L 122-7 du code de l'urbanisme (loi montagne)	170
Identification au titre des articles L122-12 à 14 du code de l'urbanisme	172
Etude complémentaire au titre du L 111-8 du code de l'urbanisme (loi barnier)	173
Secteurs identifiés au PLU concernés par l'application des articles L111-6 et L111-8	173
Le projet de création d'une zone à vocation d'équipements et d'hébergements touristiques	174
Le projet de création d'une Zone à vocation économique	179
EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT INCLUANT LES INCIDENCES NATURA 2000	192
Modération consommation espace/ densification/ lutte contre étalement urbain	194
Incidences prévisibles du PLU	194
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	194
Conséquence de l'application du PLU	194
Préservation de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale	195
Incidences prévisibles du PLU	195
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	195
Conséquence de l'application du PLU	195
Préservation des espaces et de l'activité agricole	196
Incidences prévisibles du PLU	196
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	196
Conséquences de l'application du PLU	196
Obligations de déplacement automobiles et alternatives	197
Incidences prévisibles du PLU	197
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	197
Conséquence de l'application du PLU	197
Prévention des risques	198
Incidences prévisibles du PLU	198
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	198
Conséquences de l'application du PLU	198

Prévention des pollutions – gestion des eaux pluviales	199
Incidences prévisibles du PLU	199
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	199
Conséquences de l’application du PLU	199
Préservation de la ressource en Eau Potable	200
Incidences prévisibles du PLU	200
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	200
Conséquences de l’application du PLU	200
Préservation des Espaces Naturels et Forestiers et des Paysages	201
Incidences prévisibles du PLU	201
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	201
Conséquences de l’application du PLU	201
Préservation de la biodiversité et Incidences Natura 2000	202
Incidences prévisibles du PLU	202
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	203
Conséquences de l’application du PLU	204
Maintien des continuités écologiques	205
Incidences prévisibles du PLU	205
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	205
Conséquences de l’application du PLU	205
Lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement	206
Incidences prévisibles du PLU	206
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	206
Conséquence de l’application du PLU	206

INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION	208
RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE EE	212
Résumé Non Technique	214
Diagnostic socio - économique	214
Caractéristiques du parc de logements	214
Articulation avec les plans et programmes supérieurs	214
Etat initial de l'environnement	215
Consommation d'espace	217
Justifications des choix retenus	217
Explication des choix /Environnement et solutions de substitution	217
Conséquences du PLU sur l'environnement / Mesures mise en œuvre	218
Critères de suivi et évaluation	219
Méthodologie de l'Evaluation Environnementale	220

Carte d'identité de Serres

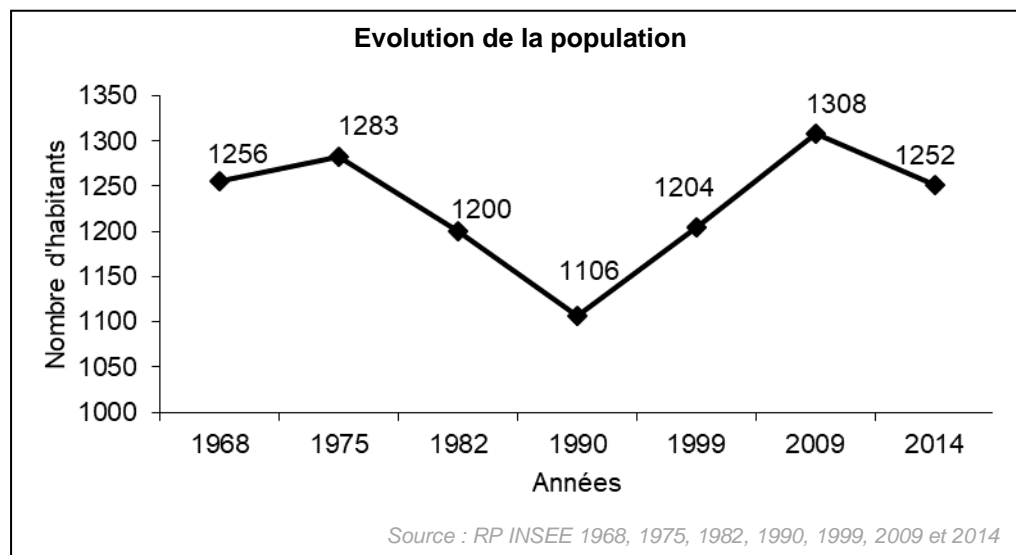
Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Serres	
Intercommunalité	Communauté de communes Sisteronais-Buëch	
Démographie		
Population principale	1 252 habitants (RP 2014)	
Densité	67 hab/km ²	
Géographie		
Altitude	633 m et 1 431 m d'altitude	
Superficie	18,57 km ²	

Diagnostic socio - économique et logement

EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

Les tendances démographiques

En 2014, Serres compte 1 252 habitants (RP INSEE 2014).



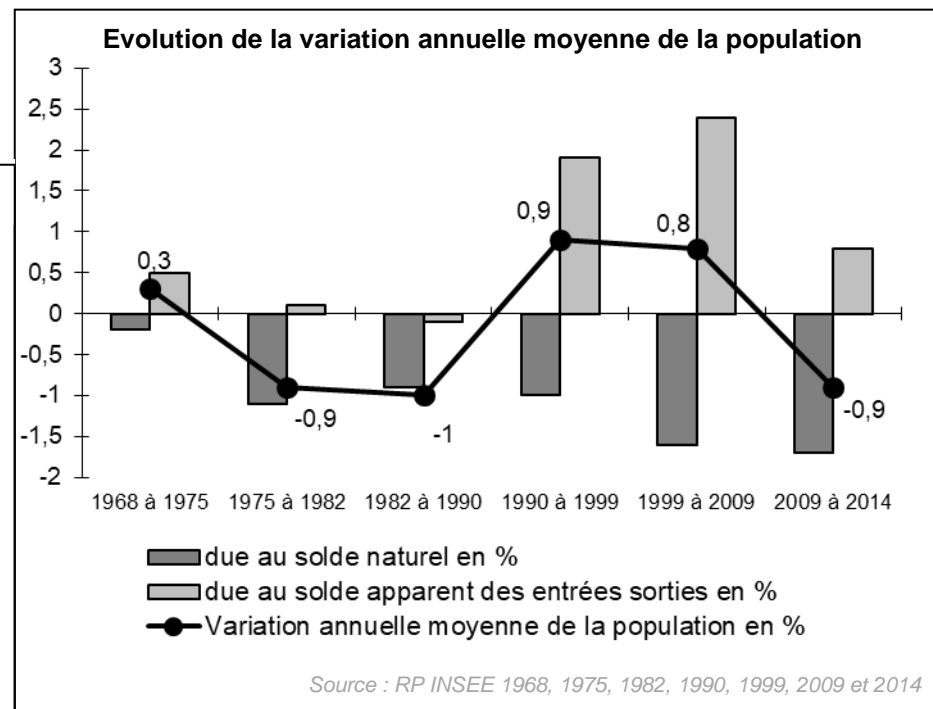
De 1975 à 1990, la population de Serres diminue, diminution portée par un solde naturel négatif.

De 1990 à 2009, le solde naturel reste négatif mais l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune (solde apparent des entrées sorties positif) permet une augmentation de la population jusqu'à 1308 habitants en 2009.

Depuis 2009 la population décroît faiblement malgré la prolongation d'un solde apparent des entrées sorties positif.

De manière générale, il faut souligner que depuis un demi-siècle, la commune de Serres présente un solde naturel négatif relativement important. Ce solde naturel négatif s'explique en grande partie par la présence d'une maison de retraite d'une capacité de 66 lits et ayant un rayonnement intercommunal. La variation annuelle moyenne de la population de Serres se trouve donc impactée par des statistiques relevant par partie d'une échelle supra-communale.

D'autre part l'importance des variations du nombre d'habitants sur cette commune est à relativiser : entre 1968 et 2014 la variation maximale du nombre d'habitants est de 200. La population moyenne de Serres depuis 1968 est de 1 230 habitants. Par conséquent, en 1990, la population est 124 habitants en dessous de cette moyenne et en 2009, elle se trouve 78 habitants au-dessus de cette moyenne.

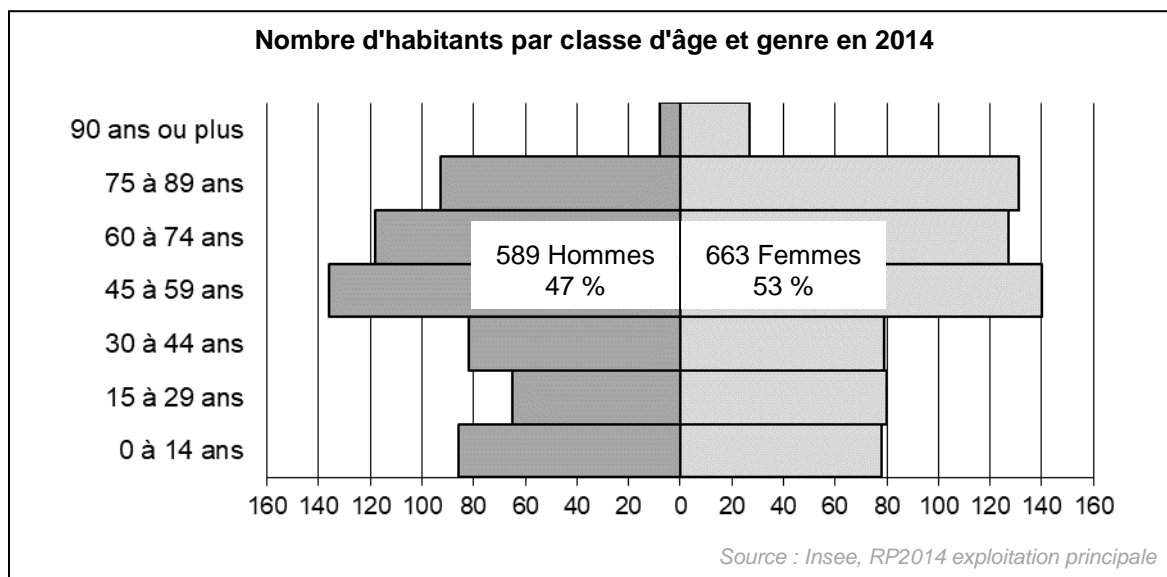


Définitions (source INSEE) :

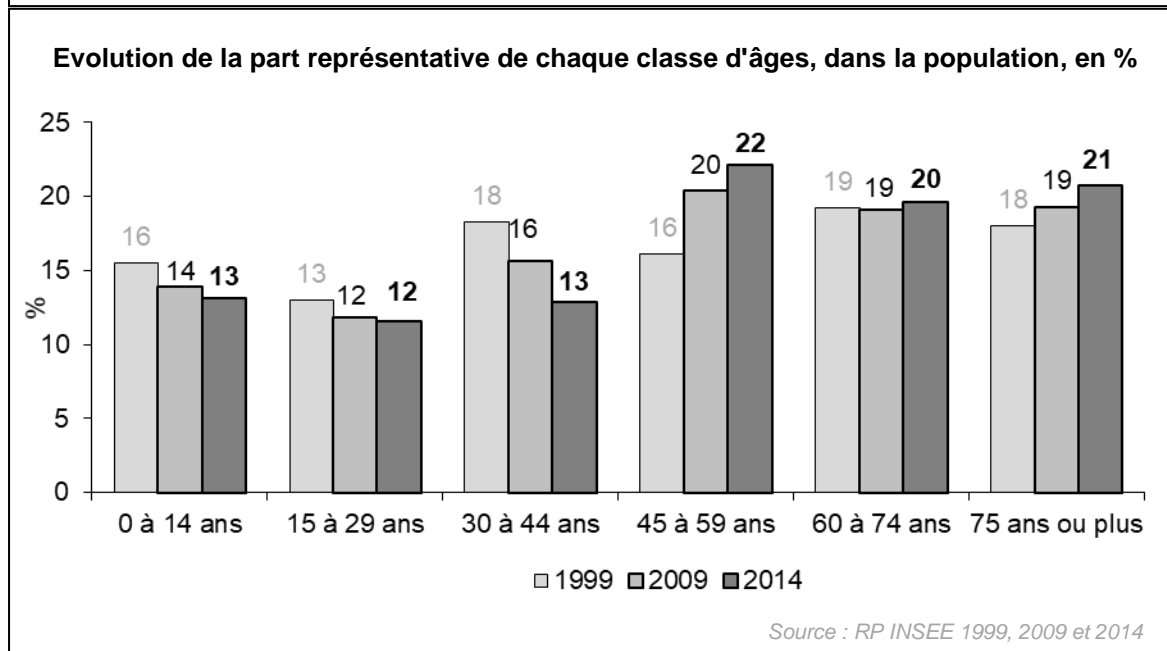
Le **solde apparent des entrées sorties** est la différence entre le nombre de personnes entrées sur un territoire donné et le nombre de personnes qui en sont sorties, au cours de la période considérée.

Le **solde naturel** est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

Les évolutions de la structure de la population



La répartition homme-femme est légèrement en faveur de la gente féminine sur la commune de Serres. Comme cela se retrouve au niveau national, les femmes de plus de 75 ans sont plus nombreuses que les hommes de la même génération.

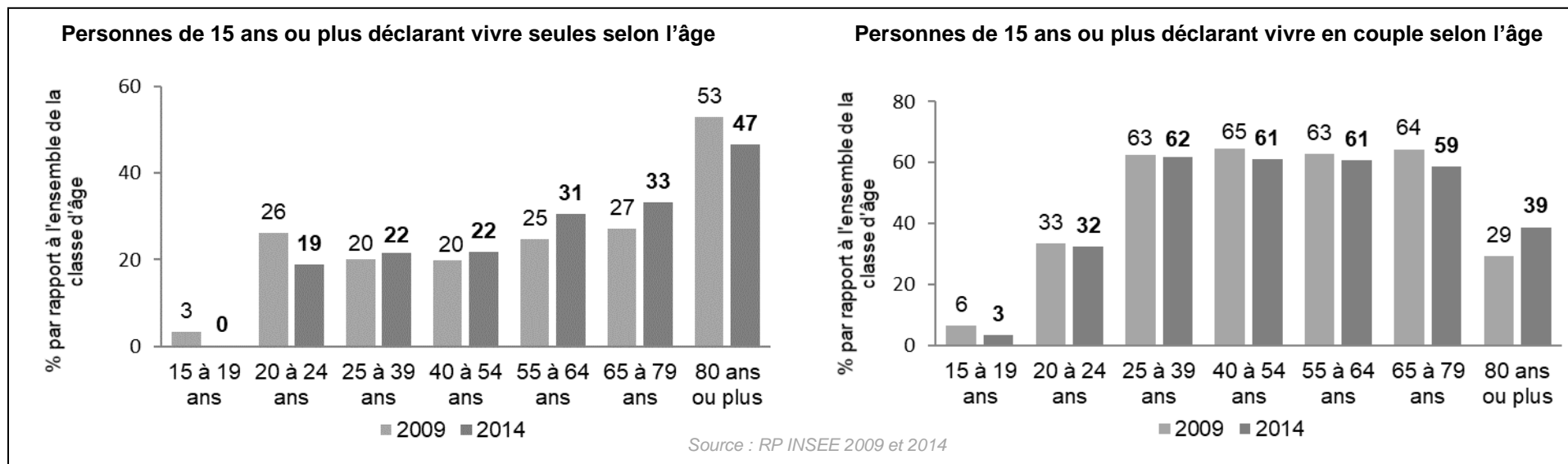


En observant l'évolution des tranches d'âges entre 1999 et 2014, on constate une diminution de la part de la classe d'âge « 30 à 44 ans » au profit de la classe d'âge « 45 à 59 ans ».

Les classes d'âges les plus représentées sur la commune sur les 2 derniers recensements sont les 3 classes d'âge des plus de 45 ans.

Les ménages

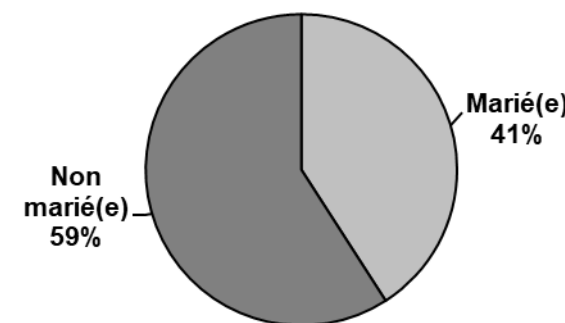
A Serres, le phénomène de décohabitation des ménages constaté à l'échelle nationale est particulièrement important. Depuis la fin des années 1960, le nombre de personnes par ménage ne cesse de diminuer. Aujourd'hui, il est à 1,9 alors qu'au niveau départemental il est de 2,1 et au niveau national de 2,2.



On observe, d'après les graphiques ci-dessus, entre 2009 et 2014 une stabilité de la proportion de personnes vivant en couple et de la proportion de celles vivant seules. La seule augmentation notable entre les deux recensements est la part de personne vivant en couple âgées de plus de 80 ans.

Etat matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2014

A Serres, la proportion de personnes de plus de 15 ans mariées (41%) est moins importante que celles du département (45%) et de la France (45%).



Source : RP INSEE 2014

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

Définition (source INSEE) :

« La **population active** au sens du recensement de la population comprend les personnes qui déclarent :

- ⇒ exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ;
- ⇒ aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- ⇒ être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- ⇒ être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- ⇒ être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- ⇒ être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Cette population correspond donc à la population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs en recherche d'emploi et les militaires du contingent tant que cette situation existait.

Remarque : ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du recensement de la population d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée) ».

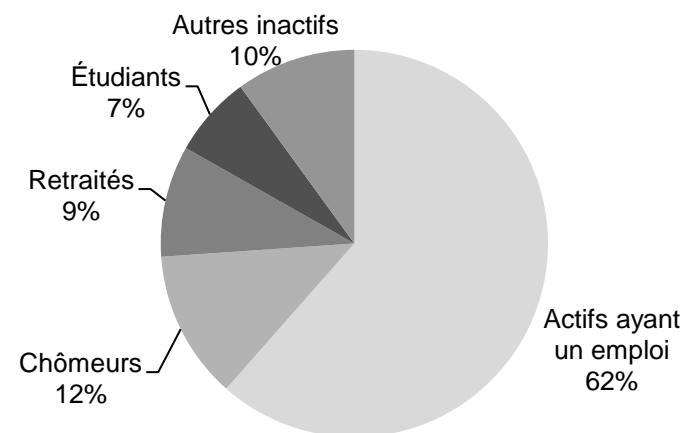
La population de 15 à 64 ans par type d'activité

En 2014, la commune compte 665 actifs. Par rapport à 2009, le nombre d'actifs a diminué de 59 (dont 34 actifs ayant un emploi).

Le pourcentage de personnes actives en emploi (62%) est inférieur à celui enregistré au niveau départemental (67%) et au niveau national (64%).

La part de chômeurs (12%) est plus importante qu'à l'échelle départementale (8%) et à l'échelle du territoire français (10%).

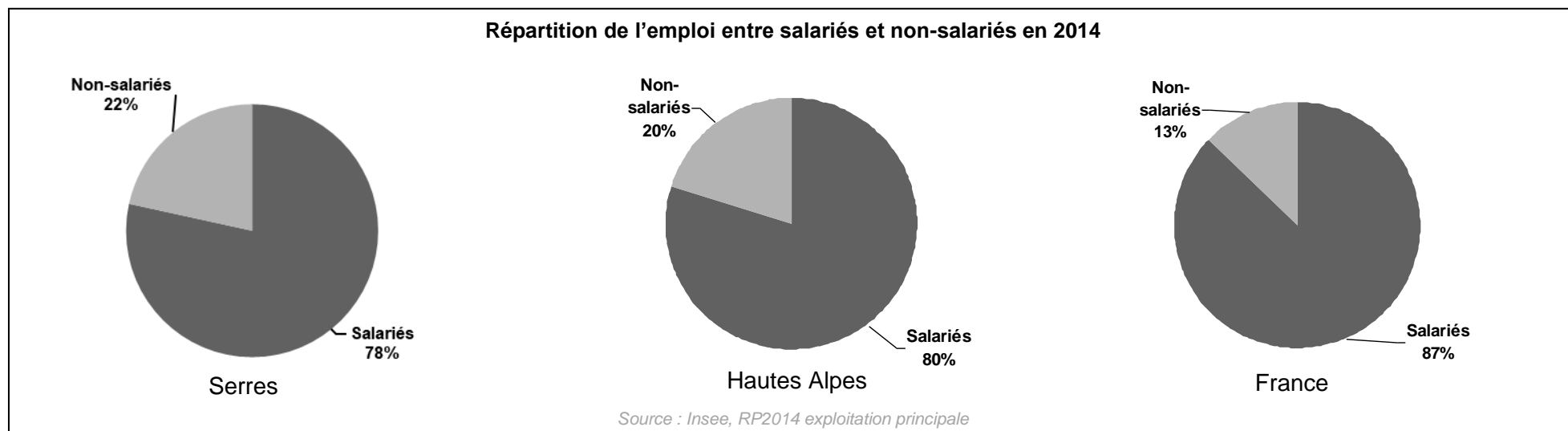
La part des retraités de moins de 64 ans est de 9% sur Serres comme au niveau départemental et national.



Source : RP INSEE 2014

Les conditions d'emploi

La répartition entre salariés et non-salariés sur Serres diffère légèrement de celle des Hautes Alpes et plus fortement de celle française avec une part des non-salariés plus importante par rapport à la proportion nationale.

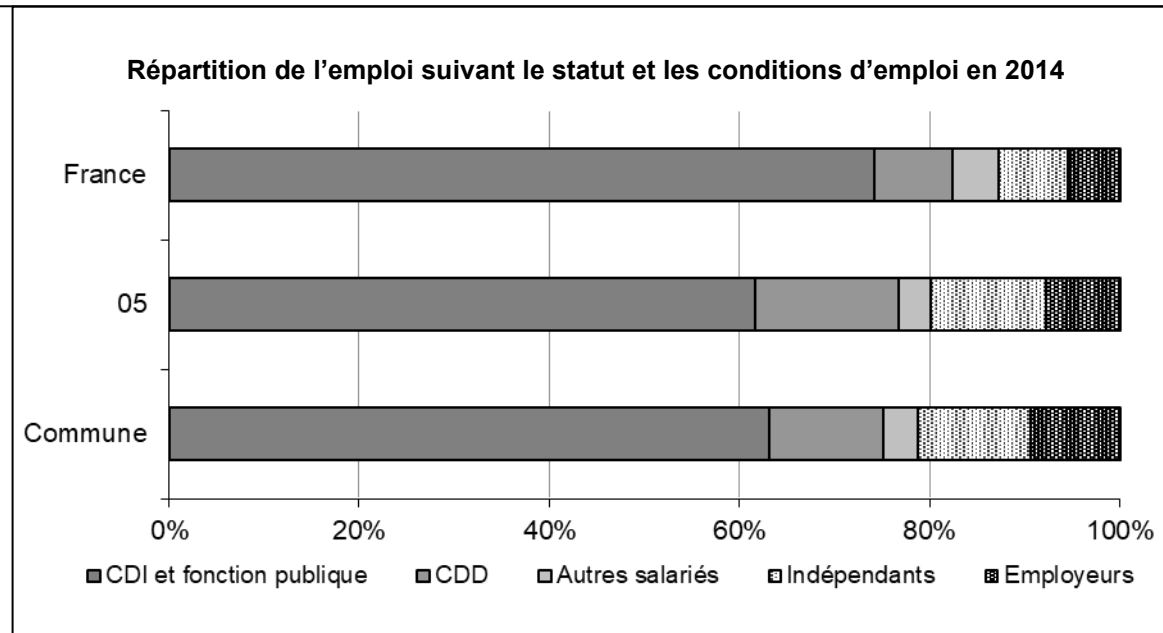


Plus précisément

La part des personnes en CDI est moins forte à Serres qu'au niveau national. Sur de nombreuses communes du département le constat est similaire, parfois plus marqué.

Les parts de personnes en CDD, des employeurs et des travailleurs indépendants sont supérieures à Serres, ainsi que dans l'ensemble du département de celles enregistrées à l'échelle nationale. Ceci est généralement le reflet du travail saisonnier.

Enfin on note qu'à Serres les parts des indépendants et des employeurs sont assez importantes.



Les principaux secteurs d'activités en terme d'emplois

En termes d'emplois, les activités présentielle représentent 81% dans le département, 72 % dans la région et 65 % en France métropolitaine.

L'économie présentielle est constituée d'activités qui répondent à la demande de la population présente sur un territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes. A Serres, la majorité des emplois salariés sont dans le domaine « Administration publique, enseignement, santé, action sociale » (178 emplois) puis dans le secteur « Commerce, transports, services divers » (136 emplois).

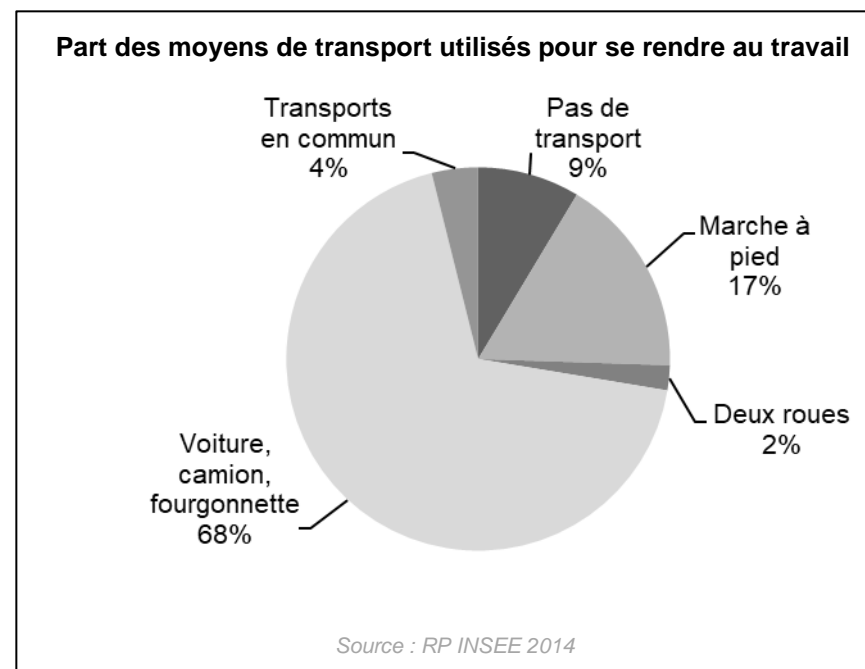
La géographie de l'emploi

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. A Serres, l'indicateur de concentration d'emploi est de 121, ce qui signifie que pour 10 actifs ayant un emploi il y a 12 emplois. L'indicateur de concentration d'emploi est passé de 122 à 121 entre 2009 et 2014. Cette faible différence est en réalité conséquente pour le territoire car elle correspond à une forte diminution d'emplois (44) croisée avec une perte d'actifs sur la commune. Sur 508 emplois sur la commune, 253 sont occupés par des actifs qui travaillent et résident à Serres ; 255 par des actifs résidants dans une autre commune. Et parallèlement, 163 habitants de Serres travaillent dans une autre commune.

163 habitants partent travailler dans une autre commune et 68% de l'ensemble des actifs utilisent leur voiture.

Dans les contextes économiques et environnementaux actuels, ces données sont importantes car les déplacements pendulaires :
représentent un coût non négligeable pour les ménages,
Ont un impact environnemental fort, les transports étant des sources principales de production de gaz à effet de serre.

Il faut cependant souligner qu'une part non négligeable de la population se rend au travail à pied.

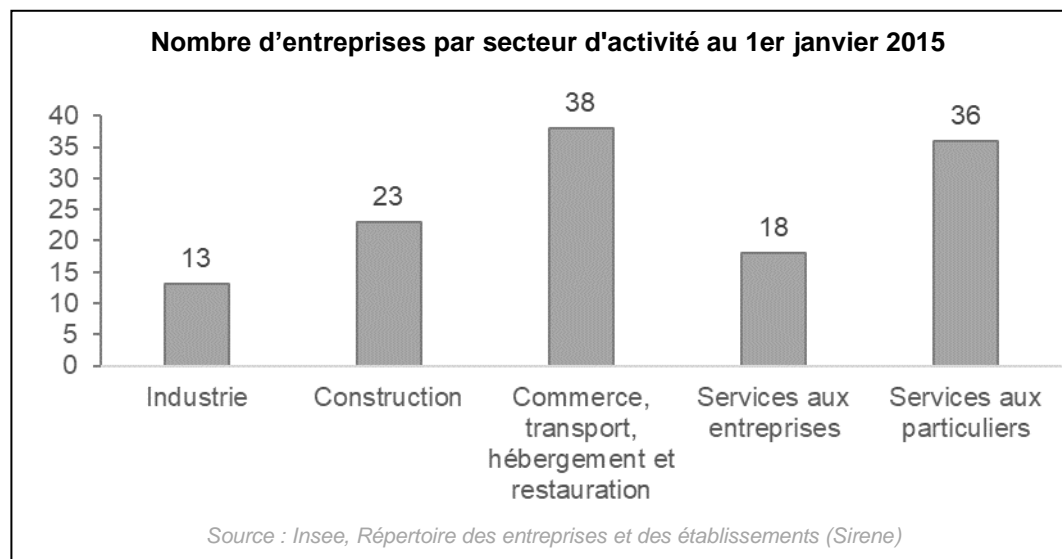


ACTIVITES ECONOMIQUES

Les entreprises du territoire

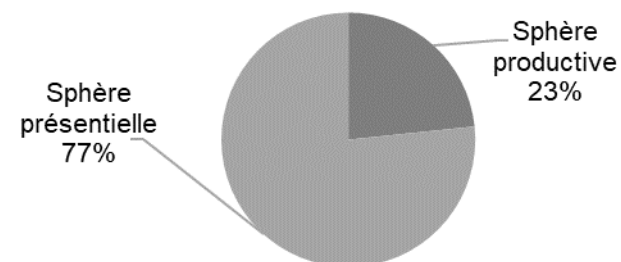
Le secteur comportant le plus d'entreprises à Serres est « commerce, transport, hébergement et restauration », puis celui des « services aux particuliers ».

L'activité agricole est traitée au chapitre « Les ressources naturelles présentes ».



Les établissements

La répartition des établissements selon les sphères de l'économie, affiche à Serres une très grande importance de la sphère présentielle (77% des établissements contre 65% à l'échelle départementale et 60% à l'échelle nationale).



Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune de Serres est un pôle structurant du territoire Buëch - Baronnies qui rassemble l'ensemble des fonctions urbaines nécessaires à un fonctionnement équilibré et dynamique :

- ⇒ Administration : mairie, maison technique du département, communauté de communes, maison de services au public (MSAP).
- ⇒ Santé : médecins et spécialistes de santé, pharmacie, maison de retraite (66 lits).
- ⇒ Etablissements scolaires et périscolaires : collège (125 élèves), école (120 élèves), crèche et centre de loisirs.
- ⇒ Sports et loisirs : Gymnase, stade, base de loisirs de la Germanette, associations sportives.
- ⇒ Culture : MJC, Salle des fêtes, Ecole de Musique intercommunale, Associations et réseaux d'artistes.
- ⇒ Commerces : de proximités en centre-ville et surface plus importantes type hypermarché.

Ecole



Commerces de proximité



Gymnase



Salle des fêtes



Caserne des pompiers

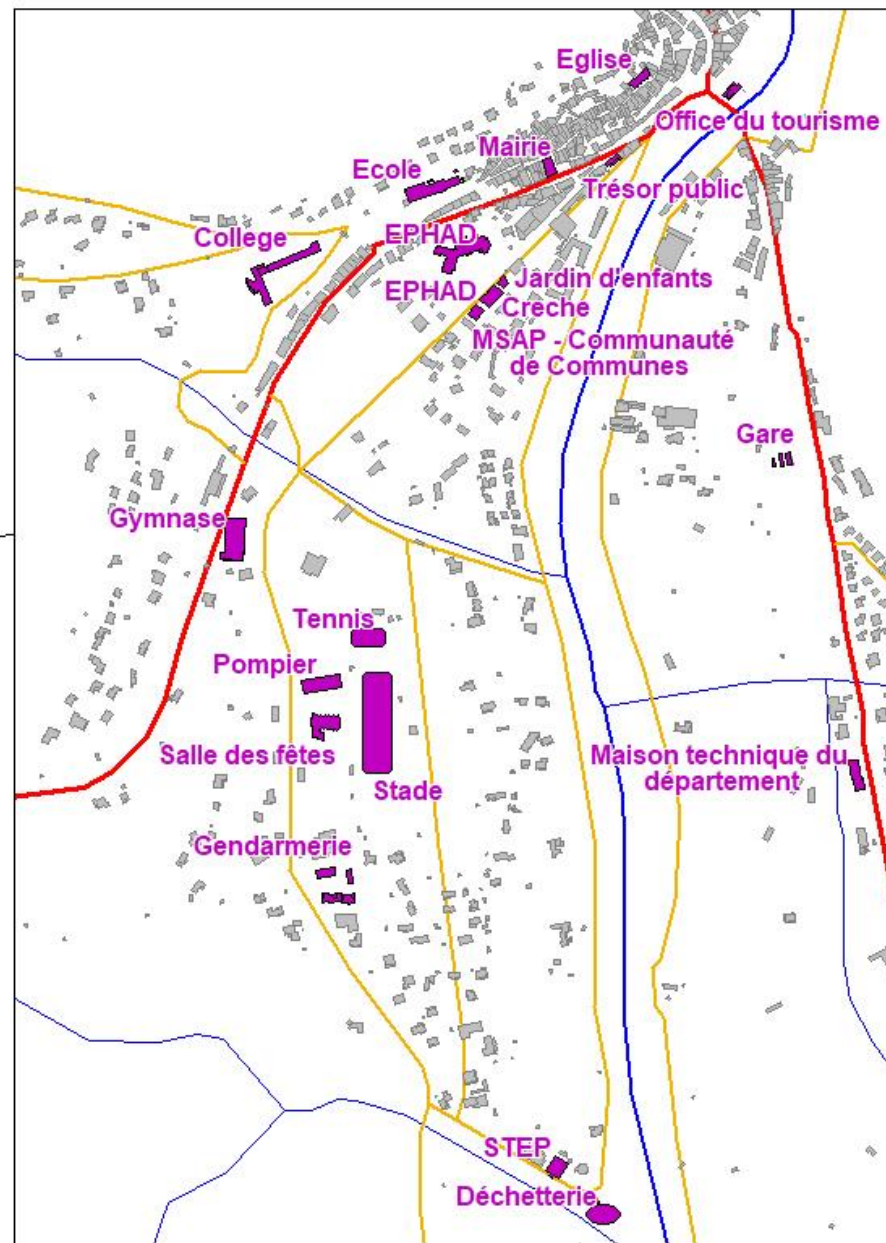
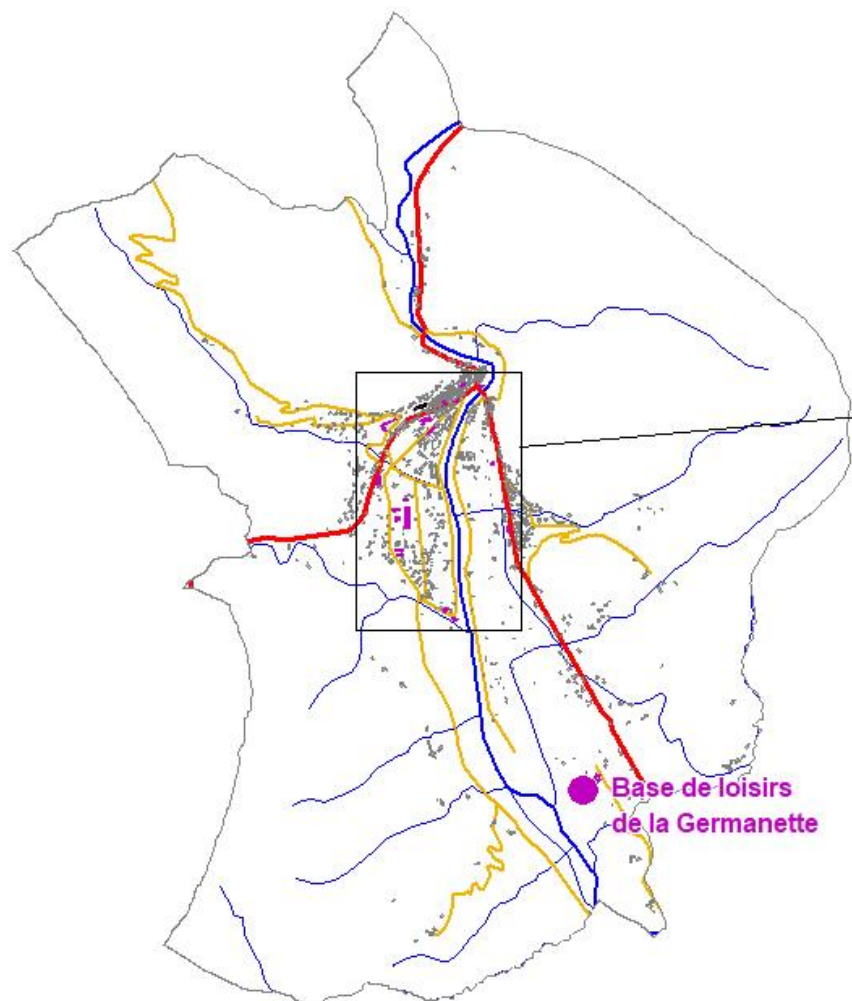


Stade



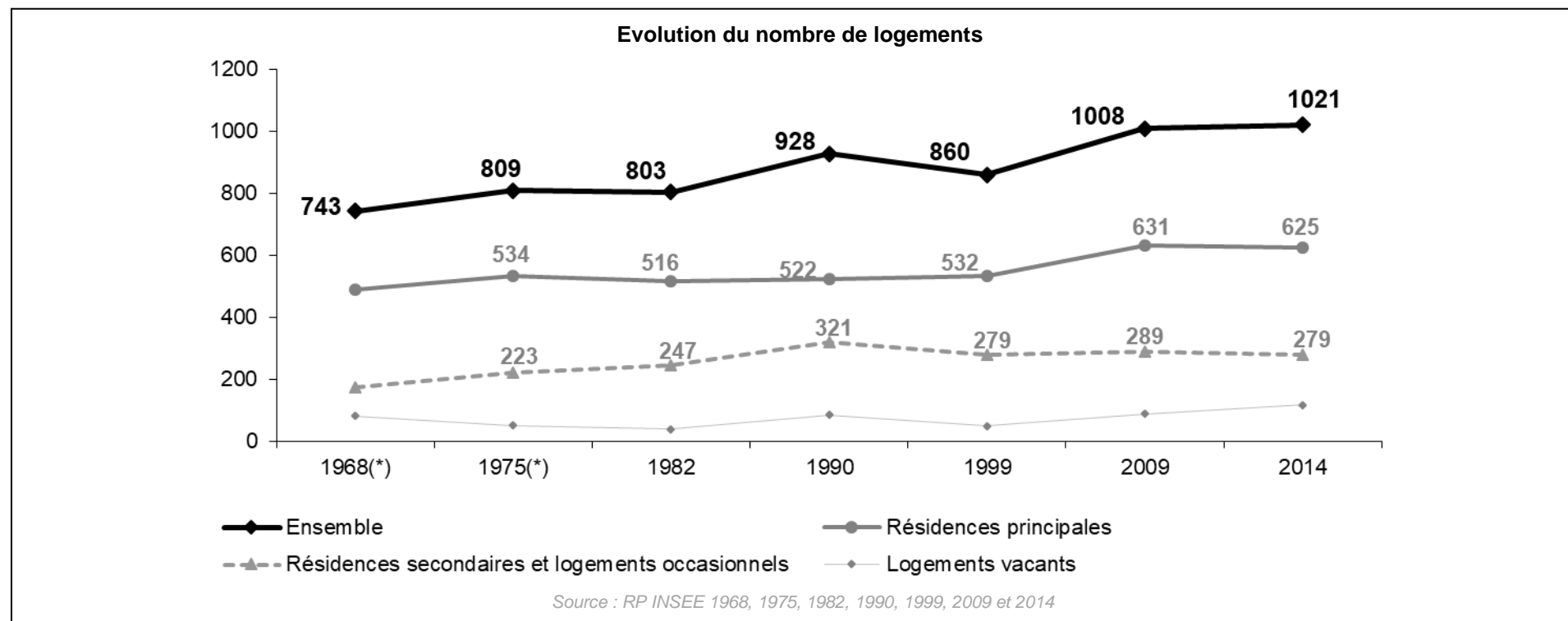
Base de loisirs de la Germanette

Organisation des équipements sur le territoire communal



CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

Les Tendances d'Evolution



En 2014, le parc de logement de Serres compte 1021 habitations dont 625 résidences principales et 279 résidences secondaires. La courbe d'évolution du nombre de logements sur la commune ne suit pas celle de l'évolution de la population. Le parc de logement de Serres depuis 1968 a tendance à augmenter excepté une légère baisse entre 1990 et 1999. En 46 ans le nombre de logements est passé de 743 à 1021 sur la commune. Le parc de logement est majoritairement composé de résidences principales. Ces dernières représentent 61 % du parc en 2014. Les résidences secondaires occupent un pourcentage non négligeable du parc (27%) mais qui reste en dessous de celui observé à l'échelle départementale (45%). Les logements vacants sont présents sur la commune mais il est difficile de trouver des données fiables car les différentes sources statistiques comportent chacune des biais. Ils ne sont donc pas mis en valeur dans cette analyse. En 2014, le parc est constitué pour 42% d'appartements et 58% de maisons.

Le Parc de Résidences Principales

Le type de logements permanents

L'offre en logement se compose principalement de grands logements : 4 pièces, 5 pièces et plus. Cependant le nombre de logements plus petits (notamment 2 et 3 pièces) représente une offre importante (236 logements). La répartition des résidences principales par nombre de pièces à Serres est similaire à celle qu'affiche le département.

Âge du Parc de résidences principales

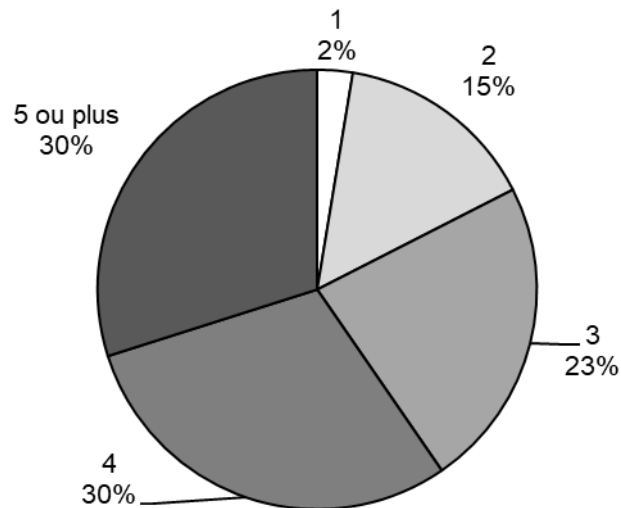
Presque 1/3 du parc de logements existait à la fin de la 2ème guerre mondiale.

Le rythme de construction de résidences principales a été très soutenu entre 1946 et 1990 avec en moyenne 7 à 8 logements construits par an.

Ce rythme de construction a ensuite diminué :

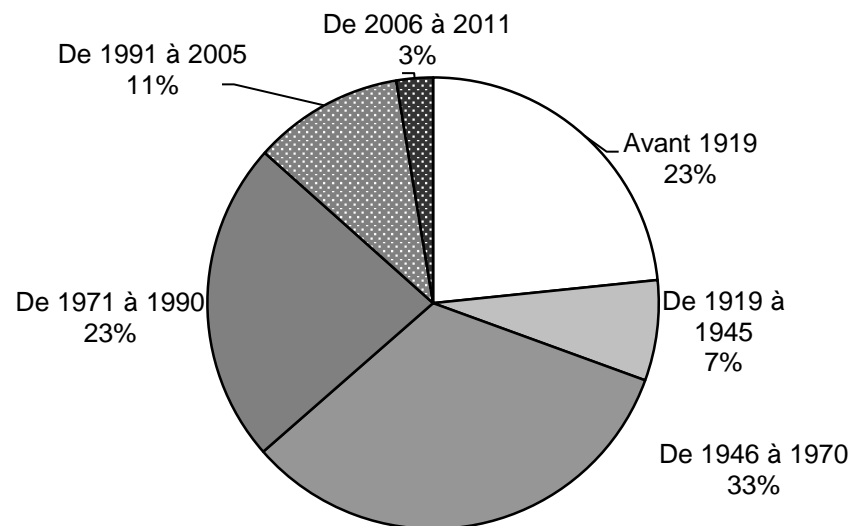
- Construction en moyenne de 5 logements par an de 1991 à 2005.
- Construction en moyenne de 3 logements par an de 2006 à 2011.

Répartition des résidences principales par nombre de pièces

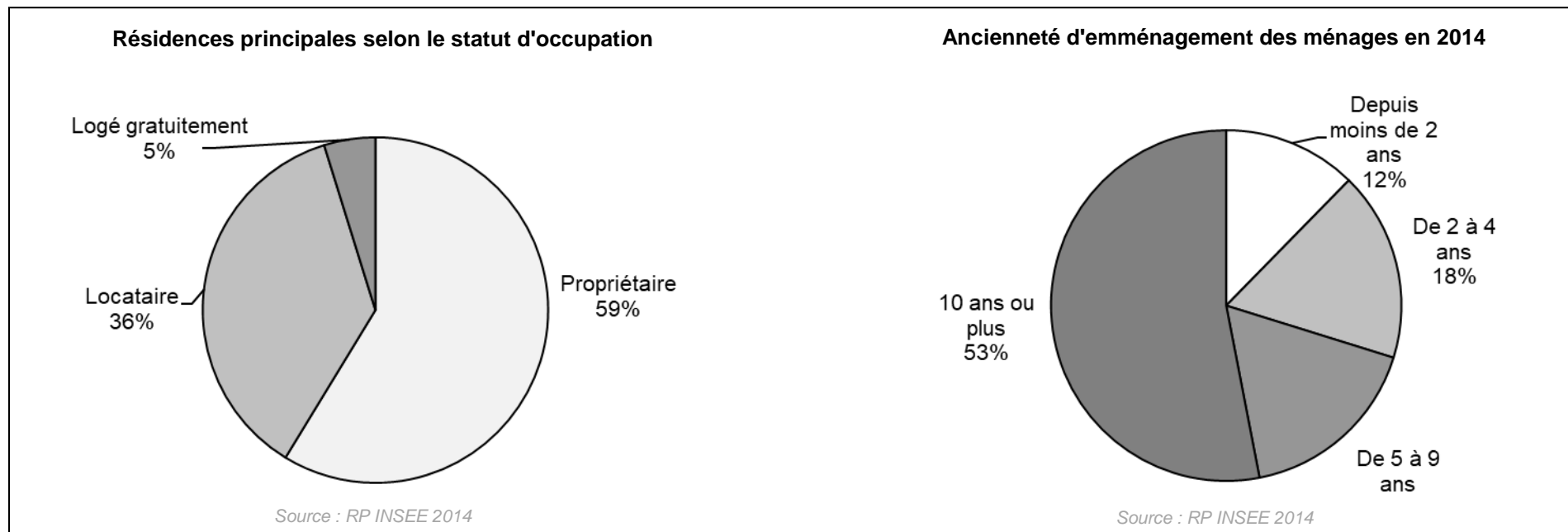


Source : RP INSEE 2014

Résidences principales en 2014 selon la période d'achèvement



Source : RP INSEE 2014



Lorsqu'on effectue l'analyse sociodémographique des Hautes Alpes en enlevant les 3 communes principales que sont Gap, Briançon et Embrun, la répartition des statuts d'occupation est totalement modifiée.

Dans « l'espace rural » haut alpin, il y a 89% de propriétaires pour 11% de locataires, dans les 3 communes plus urbaines, il y a 51% de propriétaires et 49% de locataires.

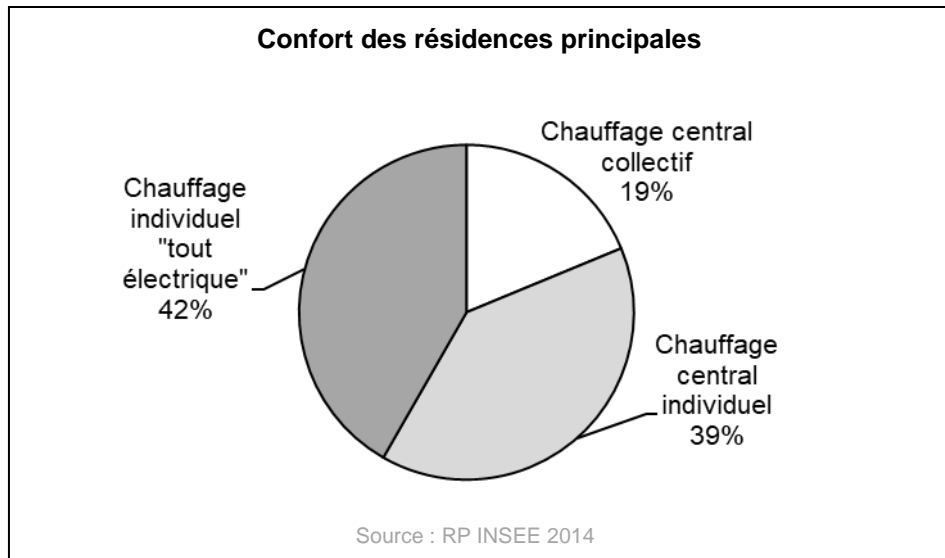
La commune de Serres se situe entre les 2 profils avec 59% de propriétaires et 36% de locataires.

Plus d'un ménage sur deux est installé dans sa résidence principale depuis plus de 10 ans. Il existe donc une certaine stabilité de la population. Pour comparaison :

- ⇒ Au niveau départemental des Hautes Alpes, 49,4 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.
- ⇒ En France, 49,7 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.

Chauffage des résidences principales

Le chauffage individuel « tout électrique » est utilisé par près de 42% des résidences principales ce qui est supérieur à la moyenne nationale (32%).



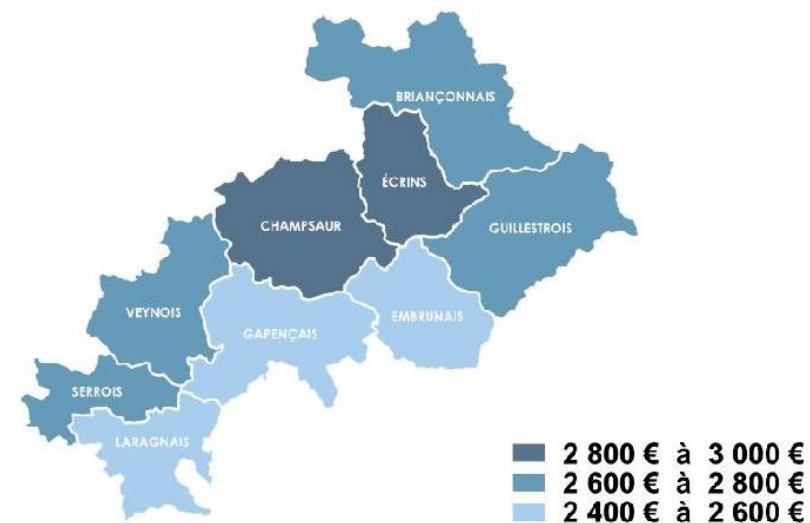
Cet élément d'analyse est important aux vues de l'étude de 2011 réalisée par la DDT 05 sur la vulnérabilité des ménages Hauts-Alpins. Cette étude indique que dans le Serrois, les ménages ont entre 2600 et 2800 € de dépenses énergétiques par an. Cette dépense représente entre 11% et 12,7% de leur budget.

Dans cette étude, 2 postes de dépenses énergétiques élémentaires liées au logement sont retenus :

- ⇒ La consommation énergétique domestique (chauffage, eau chaude, cuisson, éclairage),
- ⇒ Les déplacements domicile-travail.

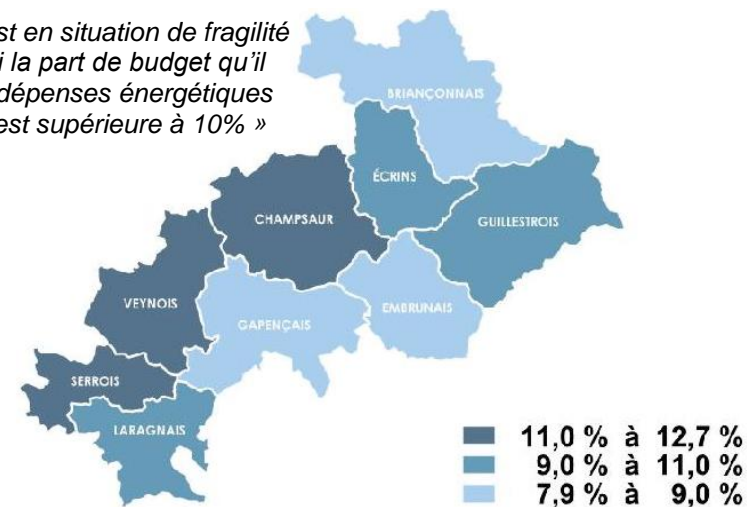
Sur la 1^o carte seul le poste lié au logement est analysé, sur la 2^o carte, les 2 postes de dépenses énergétiques sont pris en compte.

Coût moyen en énergie par logement par bassins de vie



Part de l'énergie dans les revenus selon les bassins de vie

« Un ménage est en situation de fragilité énergétique si la part de budget qu'il consacre aux dépenses énergétiques domestiques est supérieure à 10% »



Source : étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages, DDT05, janvier 2011

SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT

Scénarios suivant la croissance démographique

A partir de l'évolution démographique, 3 scénarios de développement de la population sont envisagés d'ici à 2032 :

- ⇒ Scénario 1, suivant la croissance constatée de 1999 à 2014,
- ⇒ Scénario 2, suivant la croissance constatée de 1990 à 2014,
- ⇒ Scénario 3, suivant la croissance constatée de 1982 à 2014.

Aux vues des données INSEE, les projections du nombre d'habitants dans les 15 ans à venir sont :

- ⇒ Si l'évolution enregistrée entre 1999 - 2014 est retenue, soit +0,26 %, la population devrait compter 1312 habitants en 2032, soit 60 habitants supplémentaires.
- ⇒ Si on retient le taux moyen de variation annuelle de la population depuis 1990, soit +0,52%, Serres devrait atteindre 1374 habitants en 2032.
- ⇒ Si la variation annuelle de la population calculée sur la période 1968 - 2014 est appliquée, le nombre d'habitants devrait peu varier.

		Projection 2032 à partir de l'évolution de la population		
		En 2014	Evolution 1999 - 2014 Tx croiss annuel +0,26 %	Evolution 1990 - 2014 Tx croiss annuel +0,52 %
Population	1 252	1312	1374	1250
Nombre habitants supplémentaires	en hbts	60	122	-2
Besoin en nouveaux logements (taux occupation 1,9 pers/log)	en log	32	64	-1

En termes de besoin en logement, si on retient la moyenne constatée au recensement 2014 soit 1,9 personnes par logement cela signifie :

- ⇒ Dans le scénario 1, il y a un besoin de 32 logements supplémentaires d'ici à 2032,
- ⇒ Dans le scénario 2, il y a un besoin de 64 logements supplémentaires d'ici à 2032,
- ⇒ Dans le scénario 3, qu'il n'y a pas besoin de logements supplémentaires d'ici à 2032.

Scénarios suivant l'évolution du parc de logements

Compte tenu du phénomène de décohabitation des ménages constaté précédemment, il apparaît nécessaire d'établir les mêmes scénarios de développement en se basant sur l'évolution du nombre de logements. Cet exercice paraît d'autant plus pertinent, que l'influence de la maison de retraite sur le solde naturel communal a également été soulignée dans les premiers paragraphes du présent rapport.

Aux vues des données INSEE, les projections du nombre de logements dans les 15 ans à venir sont :

- ⇒ Si l'évolution enregistrée entre 1999 - 2014 est retenue, soit +1,15 %, le nombre de logements supplémentaires nécessaires en 2032 est de 233.
- ⇒ Si on retient le taux moyen de variation annuelle du nombre de logements depuis 1990, soit +0,40%, Serres devrait avoir besoin de 76 logements supplémentaires d'ici à 2032.
- ⇒ Si la variation annuelle du nombre de logements calculée sur la période 1968 - 2014 est appliquée, le nombre de nouveaux logements attendu est de 135.

		Projection 2032 à partir de l'évolution du nombre de logements		
	En 2014	Evolution 1999 - 2014 Tx croiss annuel +1,15 %	Evolution 1990 - 2014 Tx croiss annuel +0,40 %	Evolution 1968 - 2014 Tx croiss annuel +0,69 %
Total logements	1 021	1 254	1 097	1 156
Nombre de logements supplémentaires attendus	en log	233	76	135

Articulation avec les plans et programmes supérieurs

STRATEGIE NATIONALE ET REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE

Volet de la stratégie nationale de développement durable, elle a été adoptée en 2004 et a pour objectif de stopper la perte de biodiversité. La Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) a pour finalité le maintien d'espaces naturels diversifiés, de leur connectivité fonctionnelle et de leur bon fonctionnement, ainsi que la conservation des espèces et des ressources génétiques ; elle vise plus particulièrement à améliorer la connaissance opérationnelle sur la biodiversité, à faire reconnaître la valeur du vivant, à mobiliser tous les acteurs et à intégrer la biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques et des secteurs d'activités.

Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la Trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale (TVB).

Compte tenu de son faible niveau d'opposition, le SRCE a la force de ses faiblesses et conduit ses auteurs, comme les porteurs de projets locaux, à justifier et à argumenter autour de leur conception réciproque de la prise en compte de la biodiversité.

Le projet local sera robuste juridiquement dès lors qu'il aura fait l'objet d'une justification circonstanciée au regard de la biodiversité.

Cette justification doit démontrer que la biodiversité a fait partie intégrante de la conception du projet.

Objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB régionale du SRCE :

Trois types d'objectifs ont été définis en effectuant une analyse croisée entre les éléments de la TVB retenus et des indicateurs de pressions (fragmentation due aux infrastructures linéaires, au bâti, à la tache urbaine et à l'évolution démographique). Ces objectifs se décomposent selon trois axes :

- Les **éléments de la TVB** subissant une **pression importante** et devant faire l'objet d'une "recherche" de remise en état optimale. Il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux.
- Les **éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques** est jugé meilleur (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une recherche de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.
- **Les autres éléments de la TVB** issus des choix particuliers d'intégrer des espaces complémentaires et sur lesquels des outils de protection ou de gestion existent déjà.

Le plan d'action stratégique du SRCE

Le plan d'action stratégique présente les différentes actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la Trame Verte et Bleue régionale. 4 orientations stratégiques et 19 actions constituent la partie opposable du plan d'action du SRCE :

- Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques => 10 actions
- Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques => 4 actions
- Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture => 5 actions
- Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins

PLAN CLIMAT NATIONAL, REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

Le Plan Climat National a été approuvé en 2004, il vise à la **lutte contre le changement climatique**, et intègre donc des orientations relatives au domaine de l'énergie et en particulier de la production d'énergie renouvelable. Il doit être décliné au sein de chaque région en plan climat régional. Ce dernier constitue le plan d'action qui décline également la stratégie du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

« Le plan climat-énergie territorial » définit, dans les champs de compétence de la collectivité publique concernée :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter,
- Le programme des actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'impact des émissions de gaz à effet de serre,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. »

Au niveau régional, un schéma régional climat air énergie existe. Le plan climat énergie territorial lancé courant 2012, au niveau départemental lui est compatible.

Le document d'urbanisme de la commune devra également être compatible avec ces plans directeurs.

Le PCET (Plan Climat Energie Territorial) des Hautes Alpes a été approuvé en 2014.

Pour mettre en œuvre sa stratégie d'actions, le Conseil Départemental dispose de deux leviers d'intervention principaux :

- Être force de mobilisation de partenaires pour l'atteinte des objectifs de réduction fixés (énergie-GES) à l'échelle de son territoire et pour la définition de la gouvernance énergétique et climatique ;
- Être exemplaire sur l'intégration des problématiques énergie-climat sur son patrimoine et dans ses politiques publiques.

Actions retenues au PCET 05 dans le cadre de l'Urbanisme / Aménagement / Transports / Déplacements :

- Animer un réseau de structures appartenant aux domaines de l'urbanisme et de l'aménagement durable
- Valoriser et promouvoir des opérations d'urbanisme et d'aménagement exemplaires
- Proposer des conseils et une assistance technique dans le cadre d'opérations d'aménagement et d'urbanisme exemplaires
- Elaborer et mettre en œuvre un programme d'infrastructures au service d'une politique de transport efficace énergétiquement
- Contribuer à proposer un bouquet de transports efficace en termes d'émission de GES
- Valoriser les sites touristiques majeurs avec une offre de transport spécifique
- Encourager les Plans de Déplacements Entreprises (PDE) et Plans de Déplacements Administration (PDA)

LE RESEAU EUROPEEN NATURA 2000

« Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. L'objectif de la démarche européenne, fondée sur les directives Oiseaux et Habitats faune flore, est double :

- **la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel** : le maintien ou le rétablissement du bon état de conservation des habitats et des espèces s'appuie sur le développement de leur connaissance ainsi que sur la mise en place de mesures de gestion au sein d'aires géographiques spécialement identifiées, les sites Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur tout le territoire de l'Union européenne pour une politique cohérente de préservation des espèces et des habitats naturels ;
- **la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales** : les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

La France s'est attachée à valoriser le patrimoine naturel des territoires en encourageant la prise de conscience collective des enjeux écologiques dans les gouvernances des territoires. Il s'agit notamment d'articuler les différentes politiques et dispositifs de gestion des territoires en tenant compte du rôle et de la responsabilité des acteurs, à travers des actions de concertation ou de partenariat. La sensibilisation et l'éducation du grand public aux enjeux de la biodiversité tient une place essentielle. La dynamique d'un tel réseau nécessite une animation soutenue des réseaux d'acteurs, favorisant les échanges et les bonnes pratiques. ». *Source : site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire, 2017.*

Le site Natura 2000 «Le Buëch» :

Le réseau Natura 2000 est mis en place à l'échelle Européenne, en application des directives « oiseaux » de 1979 et « habitats » de 1992. Il vise à assurer la survie des espèces et habitats particulièrement menacés et présentant de forts enjeux à l'échelle Européenne. La gestion de ces sites se fait en concertation avec un comité de pilotage qui assure la mise en place d'un document d'objectifs. Le site Natura 2000 « Le Buëch » traverse la commune en suivant l'axe du Buëch et du torrent de Blème.

Les habitats naturels attachés au Buëch sont en mutation perpétuelle notamment à cause du régime des crues. Ce fonctionnement laisse place à différents habitats naturels :

- Les milieux aquatiques et bancs de galets,
- Les ripisylves,
- Les marais et adoux,
- Les prairies humides,
- Les prairies sèches.

La commune de Serres accueille une mosaïque de différents habitats d'intérêts communautaires dont :

- Des rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*,
- Des forêts à galerie *Salix alba* et *populus alba*.

Les espèces d'intérêts communautaires sont :

L'agrions de mercure, dont une large partie du Buëch lui est favorable ainsi qu'un espace avéré identifié. Les canaux d'irrigation lui sont d'ailleurs favorables.

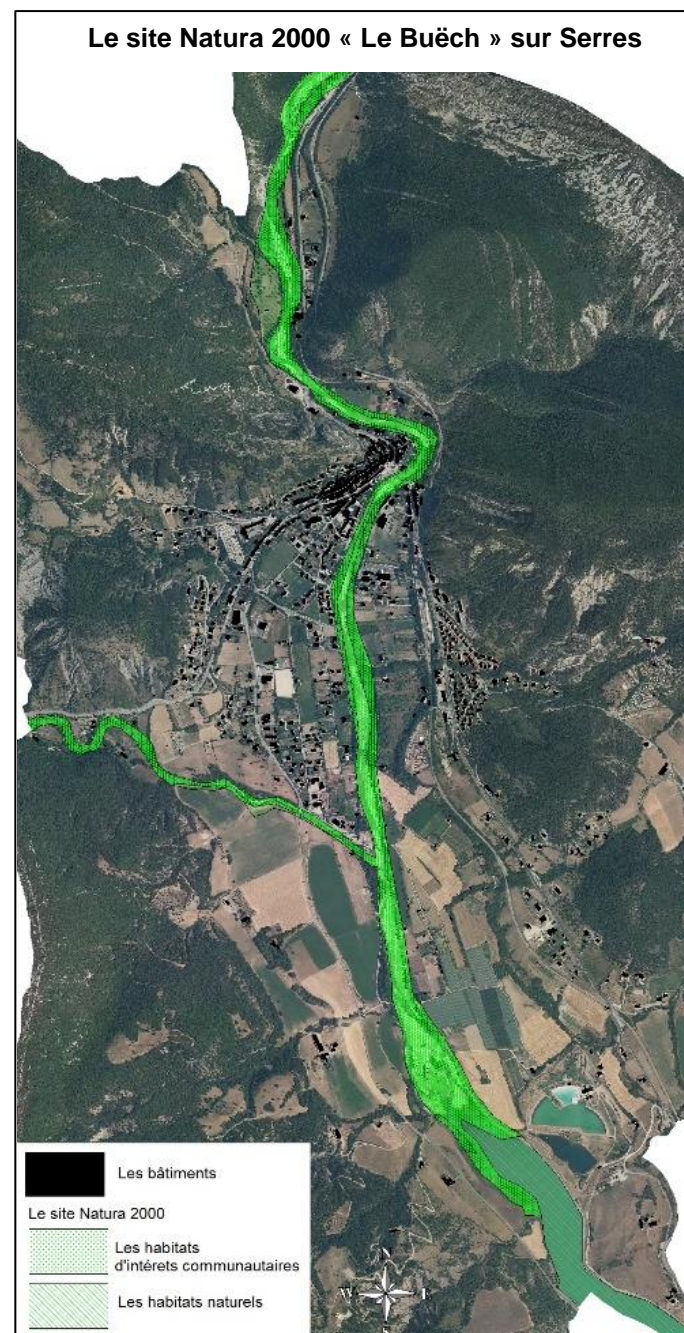
Le Toxostome sur l'aire du Buëch, ainsi que le Barbeau méridional sur le torrent d'Aiguebelle.

Le Buëch est favorable au Chabot et les torrents de Blême et d'Aiguebelle au Blageon.

La commune présente de nombreux habitats potentiels favorables à l'accueil de chauves souris. Notamment sous les nombreux ponts, dans certains bâtiments du centre ancien ainsi que dans les espaces forestiers.

Le linéaire du Buëch est classé en Zone Spéciale de Conservation n°FR9301519. Le zonage intègre les lits mineur et majeur ainsi que la ripisylve du Buëch depuis Saint Julien en Beauchêne et La Roche des Arnauds jusqu'à Sisteron, ainsi que le tronçon aval de la Blême.

Le PLU de Serres devra être compatible avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 « Le Buëch ».



SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français.

La commune de Serres est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le SDAGE Rhône- Méditerranée -Corse est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

- S'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols ;
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- Préserver le littoral méditerranéen.

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones

Les SDAGE se traduisent localement par les Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants. Autour du Buëch cette gestion des eaux et ces schémas d'aménagements sont cadrés par un contrat de rivière « Buëch vivant, Buëch à vivre ». Ce contrat est porté par le SMIGIBA, Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents.

Le contrat de rivière « Buëch vivant, Buëch à vivre »

Ce contrat comprend l'ensemble du bassin versant hydrographique du Buëch hormis le sous bassin de la Méouge géré par le Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Méouge.

Signé en septembre 2008, le contrat de rivière « Buëch vivant, Buëch à vivre » prévoit un programme d'interventions sur 7 ans, décliné en 3 axes :

- Maintenir la qualité des eaux,
- Mettre en œuvre une gestion équilibrée du cours d'eau,
- Animer, communiquer et évaluer.

En septembre 2015, un bilan de fin de contrat est publié, les travaux et missions effectués dans le cadre de ce contrat ont eu des incidences sur le milieu qu'il est possible de qualifier :

La création de plusieurs stations d'épuration sur le territoire du Buëch ainsi que certaines réhabilitations ont permis de diminuer de façon significative les rejets dans les cours d'eau et donc de réduire les pollutions directes des milieux aquatiques. Depuis 2006, des travaux importants ont été réalisés dans le domaine de l'assainissement collectif. Toutefois, il faut noter la part importante de l'assainissement non collectif dans la vallée du Buëch et des efforts importants à faire sur ce volet-là, dont la compétence actuelle est maintenue en général au niveau communal ou intercommunal.

Les travaux de restauration des adoux ont permis de multiplier les surfaces d'accueil potentielles pour la fraie de la truite fario et les zones de refuges pour la population piscicole. Des milieux auparavant entièrement colmatés peuvent dorénavant accueillir des frayères et la circulation piscicole a pu être rétablie en supprimant des obstacles (seuil, embâcles...). Ces actions ont des impacts directs sur le maintien de la population de la Truite Fario. De même, les travaux concernant l'aménagement du seuil des Savoyons pour le rendre franchissable, permettent de décloisonner un tronçon important du Petit Buëch pour la circulation piscicole et d'augmenter les zones potentielles de fraie. Les travaux de restauration et d'entretien de la végétation ont été menés pour améliorer la fonctionnalité des ripisylves des cours d'eau et diminuer les effets négatifs de la végétation sur les digues de protection contre les crues ainsi que pour réduire les risques d'embâcles dans les secteurs à enjeux. Les travaux menés pour la lutte contre la Renouée du Japon ont permis d'évaluer l'ampleur de l'installation de la plante sur le territoire et d'éliminer les massifs connus. Des prospections annuelles se déroulent pour s'assurer de la non reprise sur les sites anciennement infestés et de l'absence de nouveaux massifs dans le Buëch.

Les torrents de l'Aiguebelle et du Chauranne ainsi que le Buëch depuis le barrage de Saint Sauveur jusqu'à Sisteron sont des masses d'eau identifiées comme présentant un état moyen. Cette dégradation est en partie due aux prélèvements superficiels sur ces masses d'eau. Ceux-ci impliquent un effondrement des débits naturels en période de

sécheresse qui dégradent de façon notable la qualité de l'eau. Les actions du plan de gestion de la ressource en eau pour la mise en œuvre des protocoles de partage de l'eau par l'Organisme Unique de Gestion pour les prélèvements agricoles, vont permettre d'atteindre un fonctionnement quantitatif non dégradant pour ces 3 cours d'eau et pour le reste de la vallée. En effet, la gestion des prélèvements selon la disponibilité de la ressource permettra de laisser à la rivière le débit minimum requis pour atteindre un bon état, l'objectif étant de baisser de 30% les prélèvements d'ici fin décembre 2017. Le passage en Zone de Répartition des Eaux du Buëch et de la Méouge en 2015 pourra faciliter l'atteinte du bon état.

Source : contrat de rivière « Buëch vivant, Buëch à vivre », septembre 2008-septembre 2015, Bilan de fin de contrat de rivière, version finale Mai 2015.

Le contrat de rivière à Serres

Plus particulièrement, dans le bilan de ce contrat, concernant la commune de Serres, on relève les éléments suivants :

Dans le cadre du SDAGE (2010-2015), un programme de mesures spécifiques aux masses d'eau sur le bassin versant du Buëch a été établi pour atteindre le bon état écologique : – Mesure n°MB A13 pour solutionner les problèmes de pollution domestique et industrielle (hors substances dangereuses). Cette mesure concerne plus particulièrement l'agglomération de Serres.

La commune de Serres s'est dotée d'une station d'épuration à boue activée inaugurée fin 2010 et qui remplace l'ancien dispositif arrivé en limite de capacité et dont le rendement était très mauvais. La capacité de cette station est de 2 200 EH. Les travaux d'élimination des eaux claires parasites ont également débuté sur l'ensemble du vieux village. Il est à noter que Serres est une des quatre communes les plus peuplées du bassin du Buëch. La création de la station d'épuration de Serres (action A1.4) satisfait pleinement la mesure n°MB A13 du programme de mesure du SDAGE.

La commune de Serres a engagé les travaux de confortement de la berge rive gauche de la Blême. Le SMIGIBA a assisté techniquement la commune (CCTP et dossier loi sur l'eau, suivi des travaux). Cette action est terminée depuis septembre 2008.

La présence du barrage EDF (Saint Sauveur) immédiatement à l'aval de Serres impacte fortement le transit sédimentaire du Buëch en bloquant les matériaux à l'amont de l'ouvrage. Cet aménagement génère une augmentation du risque d'inondabilité de la commune de Serres par la rehausse des fonds ainsi qu'une incision à l'aval déstabilisant les ouvrages et notamment les digues à Montrond. Une opération de curage-réinjection de matériaux a été faite à hauteur de 40 à 50 000 m³ afin de redescendre les fonds à l'amont du barrage et rétablir une côte d'eau en crue équivalente aux côtes retenues dans le PPRI de 2003. Par ailleurs ces matériaux ont été réinjectés à l'aval pour combler le déficit généré depuis la présence du barrage. Cette opération n'a pas vocation à rétablir le déséquilibre engendré mais devrait permettre d'une part de réduire le risque d'inondation sur l'aval de Serres et d'assurer une recharge à l'aval dans un secteur déficitaire. Au cours de l'avenant du contrat de rivière, EDF en partenariat avec le SMIGIBA poursuit l'étude hydro sédimentaire nécessaire pour programmer une opération de plus grande ampleur. Le suivi de l'opération de recharge de matériaux à l'aval est prescrit dans le plan de gestion des alluvions.

Enfin, on peut noter qu'il était prévu dans le programme 2008-2014 du contrat rivière des travaux d'aménagement et de valorisation des berges dans la traversée de Serres. Dans le bilan de 2015, cette action est indiquée comme « non engagée ».

Liens entre Natura 2000 et le contrat de rivière

Le SMIGIBA est animateur Natura 2000 sur 3 sites : « Le Buëch », « le Marais de Manteyer » et « les Gorges de la Méouge ». Ces trois sites disposent d'un document d'objectifs.

Le linéaire du Buëch est classé en Zone Spéciale de Conservation n°FR9301519. Le zonage intègre les lits mineur et majeur ainsi que la ripisylve du Buëch depuis Saint Julien en Beauchêne et La Roche des Arnauds jusqu'à Sisteron, ainsi que le tronçon aval de la Blême. Sur la commune de Lus-la-Croix-Haute, le Grand Buëch et ses affluents sont intégrés au site Natura 2000 de Lus-la-Croix-Haute n°FR8201680 qui dispose d'un document d'objectifs dont certaines actions sont communes au contrat de rivière du Buëch. C'est ainsi que les travaux de restauration de la végétation, les travaux de restauration piscicole des adoux et les travaux d'éradication de la Renouée du Japon ont été menés en collaboration avec les animateurs de ces sites. D'une façon générale, l'évolution de la législation sur les études d'incidence vis-à-vis des sites Natura 2000 a nécessité un travail étroit entre les chargés de mission du contrat de rivière et des sites Natura 2000 pour assurer la cohérence avec les objectifs de conservation de ces sites.

Source : contrat de rivière « Buëch vivant, Buëch à vivre », septembre 2008-septembre 2015, Bilan de fin de contrat de rivière, version finale Mai 2015.

LES INVENTAIRES

« Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. » INPN

Les inventaires n'ont pas de portée réglementaire. La loi de 1972 sur la protection de la nature impose aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement dont les ZNIEFF constituent un élément d'expertise.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur Serres:

Quatre ZNIEFF sont identifiables sur la commune :

Une ZNIEFF de type I :

- La ZNIEFF n°05 100 214 : Rocher d'Agnielle - crête Saint-Michel - Chabespan.

Trois ZNIEFF de type II:

- La ZNIEFF n°05 129 100 : Massifs de la montagne de l'Aup, du serre de Bouisse et de la crête de Saumane.
- La ZNIEFF n°05 130 100 : Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance.
- La ZNIEFF n°05 131 100 : Rocher de Beaumont - crêtes de l'Eyglière et d'Aumage.

CONVENTION ALPINE

La Convention alpine, signée le 7 novembre 1991 et ratifiée par la France le 6 décembre 1995, est une convention-cadre portant sur la protection des Alpes. Elle a pour objet l'harmonisation des politiques des pays signataires en vue de concilier les intérêts économiques en jeu dans le massif alpin, avec les exigences de protection d'un patrimoine naturel menacé. Elle se décline en protocoles d'application dans des domaines spécifiques qui définissent les mesures concrètes qu'il faut adopter pour la protection et le développement durable des Alpes.

La commune de Serres relève du territoire de la convention alpine.

8 protocoles d'application à visée environnementale sont ratifiés par la France :

- Aménagement du territoire et développement durable ;
- Protection de la nature et entretien des paysages ;
- Agriculture de montagne ;
- Forêts de montagne ;
- Tourisme ;
- Energie ;
- Protection des sols ;
- Transports.

La commune de Serres est entièrement située dans le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.

« La finalité du Parc naturel régional est de répondre aux objectifs de revitalisation et de dynamisation des Baronnies Provençales au moyen d'une politique partagée de développement durable pour les douze prochaines années. La charte du Parc est organisée autour de 3 ambitions et 12 orientations ou objectifs stratégiques. »

Source : Charte, Objectif 2027, Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, décret de classement 26/01/2015.

Le PLU de Serres se doit d'être compatible avec la charte du parc.

Source : Charte, Objectif 2027, Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, décret de classement 26/01/2015.

Les 3 ambitions et 12 orientations ou objectifs stratégiques du PNR des Baronnies

Fonder l'évolution des Baronnies Provençales sur la préservation et la valorisation des différents atouts naturels et humains

- ▶▶ *Connaître et préserver la biodiversité des Baronnies Provençales*
- ▶▶ *Préserver les patrimoines agricoles et forestiers emblématiques*
- ▶▶ *Préserver et partager durablement la ressource en eau*
- ▶▶ *Donner aux patrimoines culturels toute leur place dans la compréhension et l'aménagement du territoire*

Relocaliser une économie fondée sur l'identité et la valorisation des ressources territoriales

- ▶▶ *Développer et promouvoir une agriculture de massif diversifiée de qualité*
- ▶▶ *Développer et promouvoir un tourisme durable qui s'inscrit dans le paysage et l'art de vivre le territoire*
- ▶▶ *Référencer les Baronnies Provençales en matière de pratiques et de gestion des sports de nature*
- ▶▶ *Anticiper et innover en mobilisant des ressources territoriales nouvelles*

Concevoir un aménagement cohérent, solidaire et durable des Baronnies Provençales

- ▶▶ *Préparer et accompagner un urbanisme rural durable*
- ▶▶ *Impulser et développer une politique énergétique territorialisée*
- ▶▶ *Rééquilibrer l'offre culturelle pour en favoriser l'accès*
- ▶▶ *Faire reconnaître le Parc comme fédérateur des politiques territoriales*

L'AVAP (AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE) DE SERRES

Les objectifs d'une AVAP

Une AVAP a pour objet la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires. Elle intègre approche architecturale, urbaine et paysagère et enjeux environnementaux en prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan local d'Urbanisme (PLU). Le dossier d'AVAP est un document élaboré conjointement par la Ville, les services de l'État et les acteurs du territoire concerné.

Une AVAP est composée de trois « documents clés » :

Un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, fondement de l'AVAP qui expose les particularités architecturales, urbaines, du territoire.

Un règlement avec des prescriptions à prendre en compte pour l'établissement des projets afin d'assurer une gestion optimale et une mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés.

Un document graphique reprenant les périmètres retenus correspondant à la délimitation graphique des secteurs protégés incluant les éléments de patrimoine identifiés.

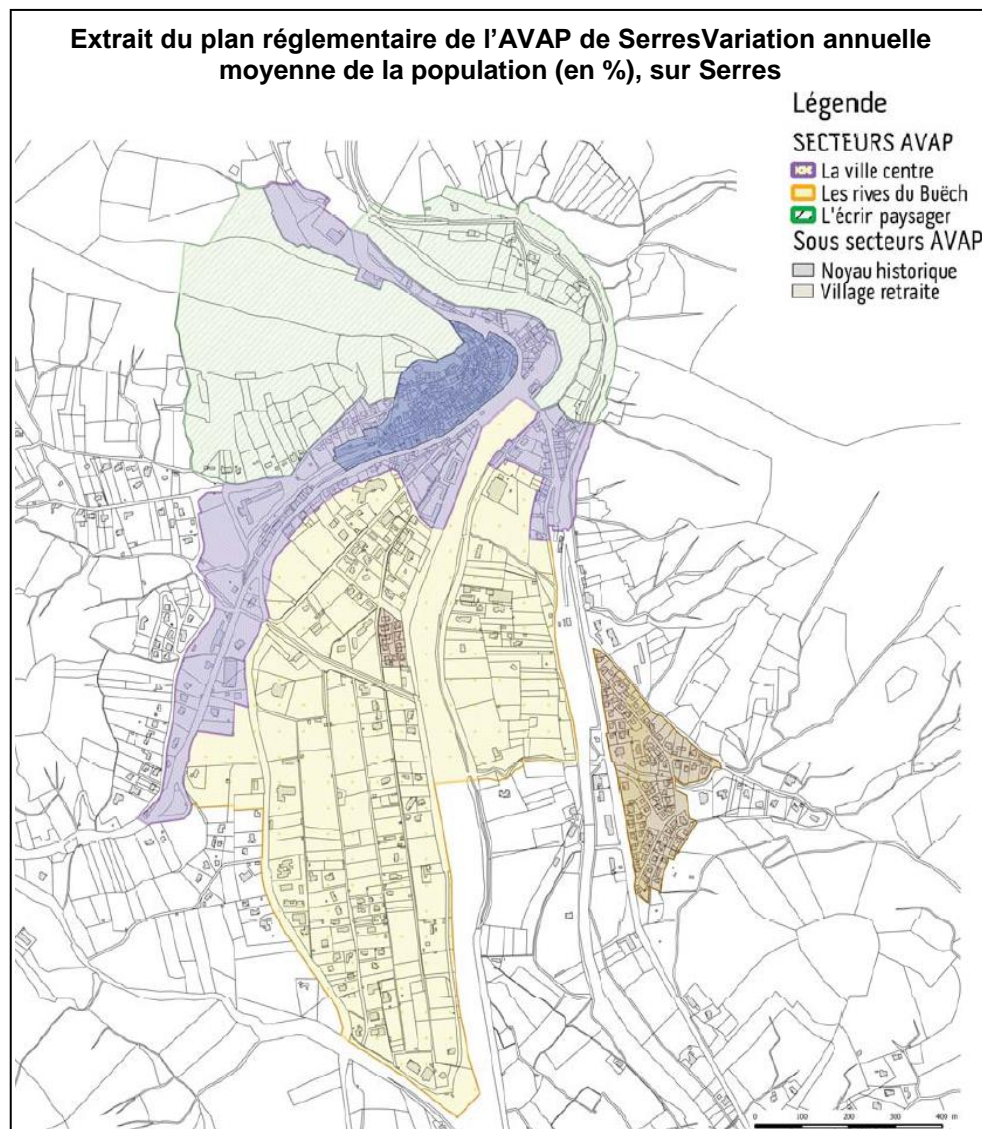
Effets sur la protection des monuments historiques et leurs abords

L'AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques situés à l'intérieur du périmètre. La création de l'AVAP a seulement pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. Au-delà de cette limite, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.

Effet sur les plans locaux d'urbanisme

L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme. Le règlement de l'AVAP est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU. Les dispositions de l'AVAP s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU. En cas de divergence, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

Les trois secteurs de l'AVAP de Serres



La ville centre, et son sous-secteur le noyau historique

Ce secteur comprend le village médiéval et ses faubourgs construits aux XIX^e-XX^e siècles et s'étire jusqu'aux entrées de ville Ouest, direction Nyons, Nord, direction Gap, et Sud, direction Sisteron. Ces entités aux caractéristiques architecturales et urbaines spécifiques présentent des enjeux indissociables et doivent bénéficier du même corps de règles qui maintiendra et valorisera leurs intérêts patrimoniaux. Un sous-secteur est identifié pour le cœur médiéval afin de distinguer certaines règles par rapport au reste du secteur et notamment l'usage des équipements à énergie renouvelable (isolation extérieure, photovoltaïque).

Les rives du Buëch, et son sous-secteur le Village-Retraite (2 quartiers)

Ce secteur, où se côtoient tissus d'habitat individuel, de commerce et d'artisanat, plus ou moins denses, vergers et jardins, éléments paysagers singuliers comme les canaux et le Buëch, est un périmètre à enjeux forts où sont présentes des liaisons étroites entre paysage et urbanisation. Un sous-secteur est distingué : le Village-Retraite. Les deux quartiers, qui composent cette typologie architecturale et urbaine atypique, méritent d'avoir des règles particulières pour maintenir les volumétries originales des maisons, les différentes ferronneries de Henri Oddou, les espaces extérieurs communs ; mais également permettre l'amélioration thermique du bâti et certaines évolutions.

L'écrin paysager

Ce secteur se situe en fond de scène au nord de la ville centre. Il comprend la montagne de la Pignolette et son rocher émergeant, une partie du Buëch et sa rive gauche, de l'entrée Nord de la ville jusqu'au pont de la Route Départementale 1075. Ce secteur, dans lequel on trouve des maisons individuelles implantées en continu vers l'école, isolées sur la rive gauche du Buëch, ne présente pas d'enjeu de développement urbain mais nécessite une attention vis à vis d'éventuels travaux d'infrastructure aux risques naturels.

Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

La ville centre, et son sous-secteur le noyau historique

Caractéristiques et enjeux du secteur

Ce secteur regroupe des ensembles bâtis et urbains d'origine médiévale: le cœur en position dominante, qui est distingué dans un sous-secteur, et du XIX^e-XX^e siècles: les faubourgs le long des voies principales. Il est remarquable du point de vue :

- **Sa situation géographique exceptionnelle.** Le centre ville, et particulièrement sa partie haute médiévale, s'accroche à un socle minéral, permettant une vue panoramique sur le reste de la ville et la vaste vallée du Buëch.
- **Sa morphologie urbaine** qui s'adapte au site:
 - le haut village: urbanisation dense médiévale organisée en petites rues étroites;
 - le village bas: urbanisation linéaire de part et d'autre des rue principales des faubourgs XIX^e-XX^e.
- **Ses nombreux éléments architecturaux** caractéristiques de chaque époque de construction (façades, menuiseries, serrureries...).
- **Ses typologies architecturales et urbaines** particulières (la maison perchée de la ville médiévale et l'immeuble de rapport des faubourgs XIX^e-XX^e, volumétrie, implantation par rapport à la voie, plantations végétales, espaces communs...).
- **Ses bâtiments remarquables** identifiés sur le plan d'intérêt architectural et urbain.

Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

- Maîtriser une certaine unité architecturale en continuité des actions menées : l'identité mixte provençale/alpine du cœur historique doit être renforcée par des prescriptions en termes de couleur des façades et d'homogénéité des toitures.
- Valoriser les singularités typologiques du village (la maison perchée de la ville médiévale et l'immeuble de rapport des faubourgs XIX^e-XX^e);
- Préserver les caractéristiques architecturales et les savoir-faire liés à des éléments architecturaux isolés considérés comme de qualité et à restaurer (menuiseries, ferronneries, badigeons*);
- Soigner les espaces publics et ainsi, l'ambiance urbaine spécifique de chaque secteur de la ville centre, tout en maintenant une continuité de traitement et de langage pour ne pas perdre la lecture de l'ensemble (revêtements adaptés et harmonisés, végétation en pleine terre à développer, pieds de façades plantés, plantes grimpantes sur les murs bien exposés...);
- Retrouver des liens avec le Buëch (aménagement de promenades, points de vue cadrés depuis le centre ville).

Enjeux environnementaux

- Diffuser une meilleure connaissance du fonctionnement du bâti ancien et permettre des réhabilitations thermiques dans les règles de l'art;
- Permettre les actions en faveur de l'amélioration du confort des habitants dans leur logement (ventilation, espaces de respiration en cœur d'îlots, loggia*...);
- Maintenir les gabarits actuels du noyau médiéval déjà très dense et permettre ponctuellement «l'aération» du tissu urbain;
- Contenir la voiture à sa juste place et favoriser l'usage par les piétons et les déplacements en modes doux du cœur historique.



Éléments de décor

Différentes maisons avec 1 à 3 travées



AVAP SERRES (05) - DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL PATRIMONIAL ET ENVIRONNEMENTAL



Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

Les rives du Buëch, et son sous-secteur le Village-Retraite (2 quartiers)



Caractéristiques et enjeux du secteur

Ce secteur regroupe différentes entités singulières de Serres:

- Le Buëch et sa ripisylve
- Le jardin habité (plaine Sud de Fontainebleau) par une urbanisation diverse (habitat, commerce, artisanat) et traversé par un réseau de canaux
- Le Village-Retraite, composé de deux quartiers. Cette entité fait l'objet d'un sous-secteur.

Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

- Maîtriser la densification de la plaine habitée en limitant les zones à urbaniser et/ou à densifier;
- Hiérarchiser les secteurs urbains existants pour les rendre plus homogènes et fonctionnels (aménagement des voies en continuité, des entrées de propriété);
- Préserver les vues sur la façade urbaine de la ville centre;
- Préserver et restaurer les éléments patrimoniaux, mémoire de l'histoire industrielle, urbaine et sociale de la ville: Village-Retraite, patrimoine industriel, canaux;
- Retrouver des liens avec le Buëch (aménagement de promenades, accessibilité au cours d'eau).

Enjeux environnementaux

- Assurer la pérennité des trames et continuités naturelles afin de maintenir la biodiversité;
- Protéger l'emprise des actuels vergers dont l'exploitation est assurée;
- Aménager des liaisons depuis les faubourgs et ses services (cheminements piétons et deux roues);
- Déterminer les conditions d'implantations des équipements à énergies renouvelables (solaire thermique ou petit éolien domestique et solaire photovoltaïque sous réserve d'efficacité de l'installation);
- Redonner sa place à l'Eau, entité paysagère forte à Serres.



Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

Caractéristiques et enjeux du secteur

Ce secteur regroupe des entités fondatrices du paysage de Serres :

Le Buëch, dans sa partie la plus étroite, filant entre deux reliefs, rive droite la montagne de la Pignolette et rive gauche la montagne du Devès dont seule sa partie basse est prise en compte dans ce périmètre.

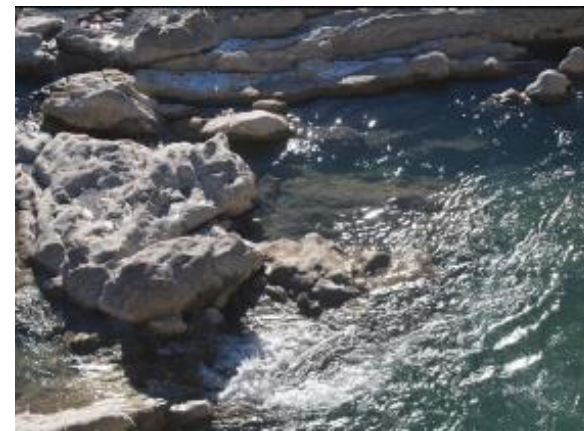
La montagne de la Pignolette, rocher où vient s'accrocher le noyau historique de Serres et entité paysagère qui permet d'appréhender l'implantation historique et topographique de la ville.

Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

- Sauvegarder le secteur de toute construction en covisibilité;
- Retrouver des liens avec le Buëch depuis le bâti implanté en bordure de rivière au nord du secteur. (point de vue ouvert depuis la montagne de la Pignolette).
- Développer des cheminements de proximité vers le haut de la Pignolette.

Enjeux environnementaux

- Maintenir la biodiversité.
- Maîtriser l'impact des aménagements de sécurité en lien avec le plan de prévention des risques qui couvre ce secteur.

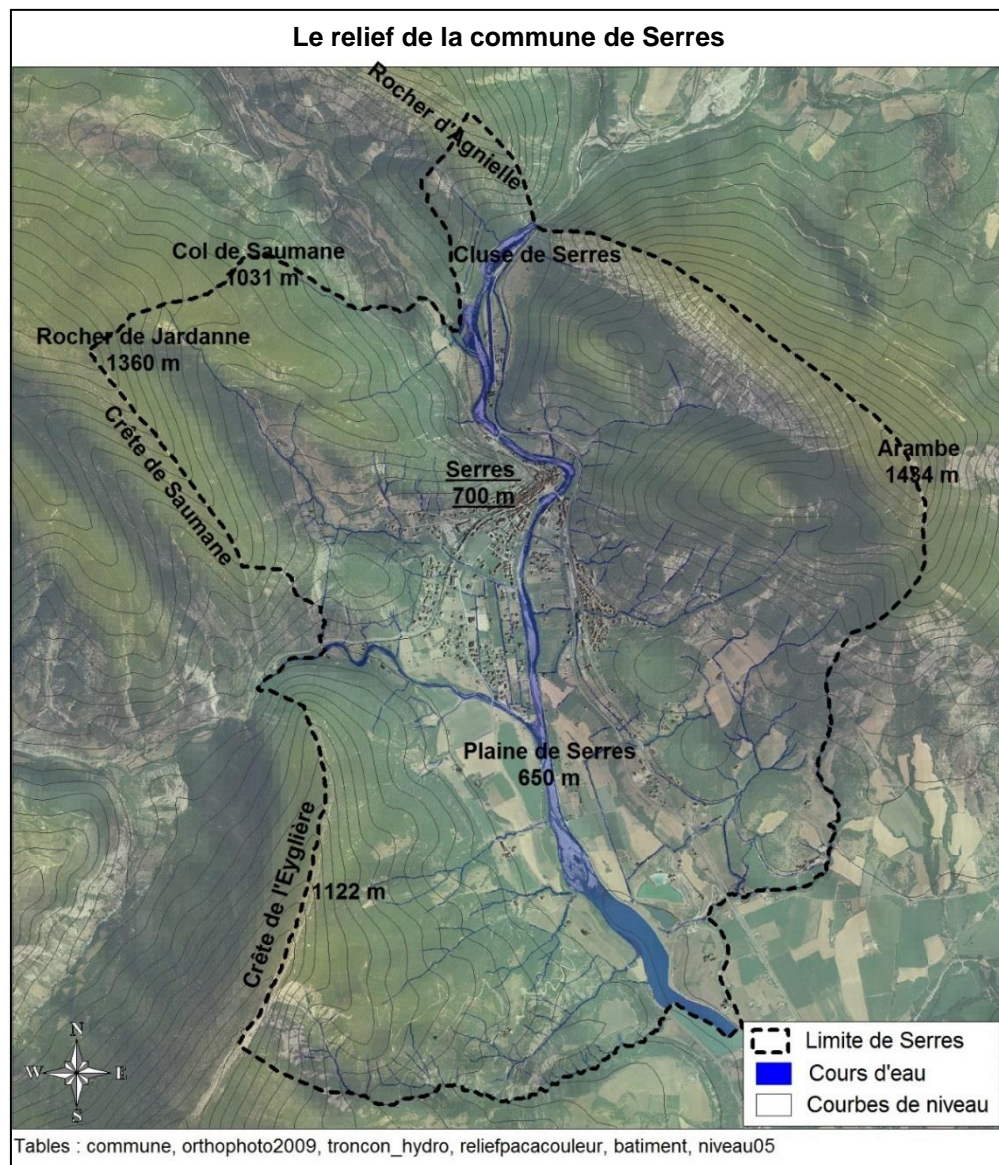


Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

Etat Initial de l'environnement

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Le relief



La commune de Serres est marquée par un relief montagnard. Située à 700 mètres, elle est en aval de la Cluse d'où s'écoule le Buèche. La cluse est formée au nord par le Rocher d'Agnielle et au sud par la montagne d'Arambe dont le point culminant se trouve à 1434 m.

Un cirque à l'arrière du village historique est dominé par le Rocher de Jardanne à une altitude de 1360 m. Le Col de Saumane laisse passer les randonneurs à plus de 1000 mètres alors que la crête de Saumane ferme l'autre versant.

Dans l'alignement de cette crête et au sud de la cluse allant vers Montclus, la crête de l'Eyglière avec son point culminant à 1122 mètres vient renforcer le sentiment d'enclavement de la plaine de Serres.

La plaine formée autour de 650 mètres s'ouvre progressivement vers le sud avec le Buèche en son cœur.

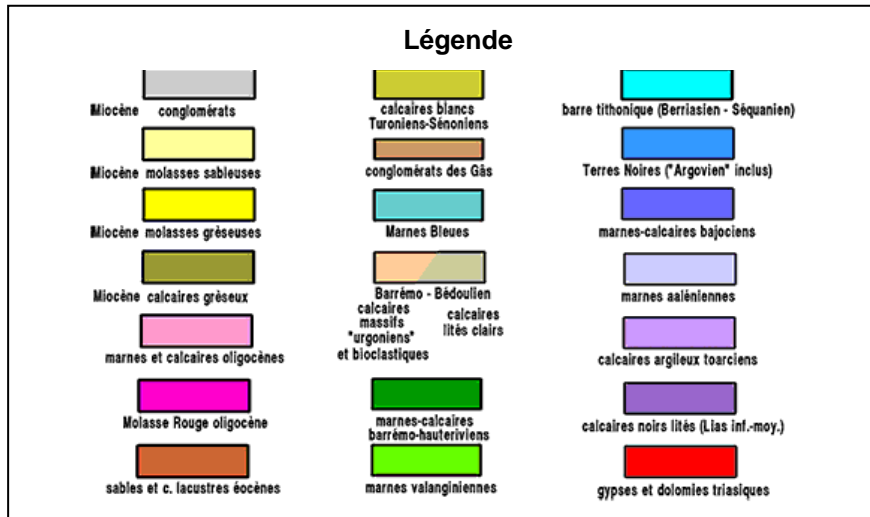
Le climat

Serres se situe à la limite entre les deux grandes zones climatiques du Buëch (nord et sud). La commune se trouve au sud de la barrière géographique que représente la Cluse. Elle bénéficie par conséquent plutôt d'une influence méditerranéenne, matérialisée par des masses d'air chaud remontant vers le nord. « Dans le Serrois et dans le Laragnais, les températures moyennes s'adoucissent (11°C) et le nombre de jours de neige n'est plus que 16 jours ». (source DOCOB N2000 Le Buech). Les précipitations sont principalement concentrées en automne et fin de printemps. Les périodes sèches sont très marquées avec un microclimat spécifique pour Serres. Il se traduit par exemple en été par des mesures de restriction de la gestion de l'eau par arrêté préfectoral.

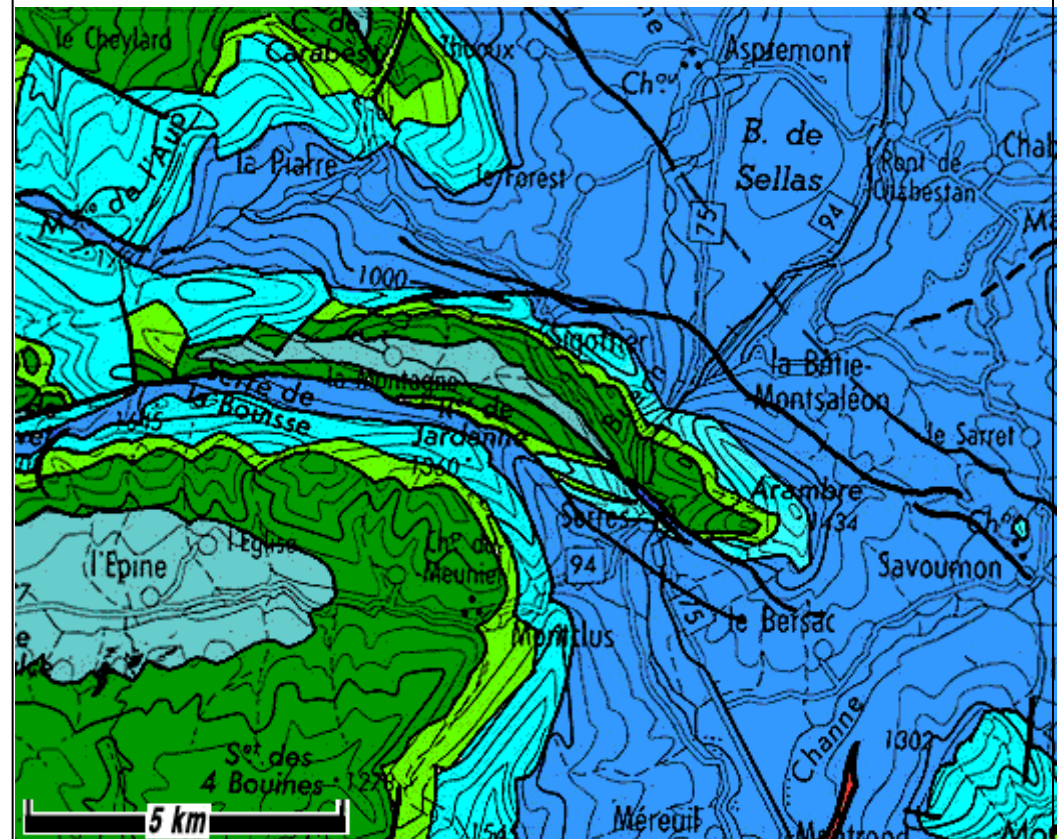
La géologie

La plaine de Serres avec le Buëch en son milieu est principalement constituée de terres noires. Les terres noires sont les résidus d'un retrait glaciaire où consécutivement aux alluvions des dépôts torrentiels. Ce substrat relativement meuble est favorable au travail de la terre. Les zones de relief qui entourent le village historique de Serres sont constituées de roches moins érosives ayant subi de nombreuses déformations.

Suivant les déformations en anticlinal ou synclinal, la barre tithonique, qui est la couche la plus rigide forme les falaises ou roches nues qui dominent généralement le relief. Ce phénomène explique aussi la formation de la cluse de Serres. Ces déformations ont mis à jour les couches de marnes qui assurent une transition entre les terres noires en fond de vallée et la barre tithonique vers les sommets



Carte géologique simplifiée des environs de Serres



Source : http://www.geol-alp.com/diois/_lieux_baronnies/serres.html

L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune est principalement marqué par deux cours d'eau.

Le Buëch : « Le bassin versant hydrographique du Buëch draine une superficie de 1490 km², depuis une altitude maximale de 2300 m jusqu'à une altitude de 455 m. Le cours d'eau, long de 120 km, est partagé en trois sous-bassins : le Grand Buëch, le Petit Buëch et le Buëch Aval. »

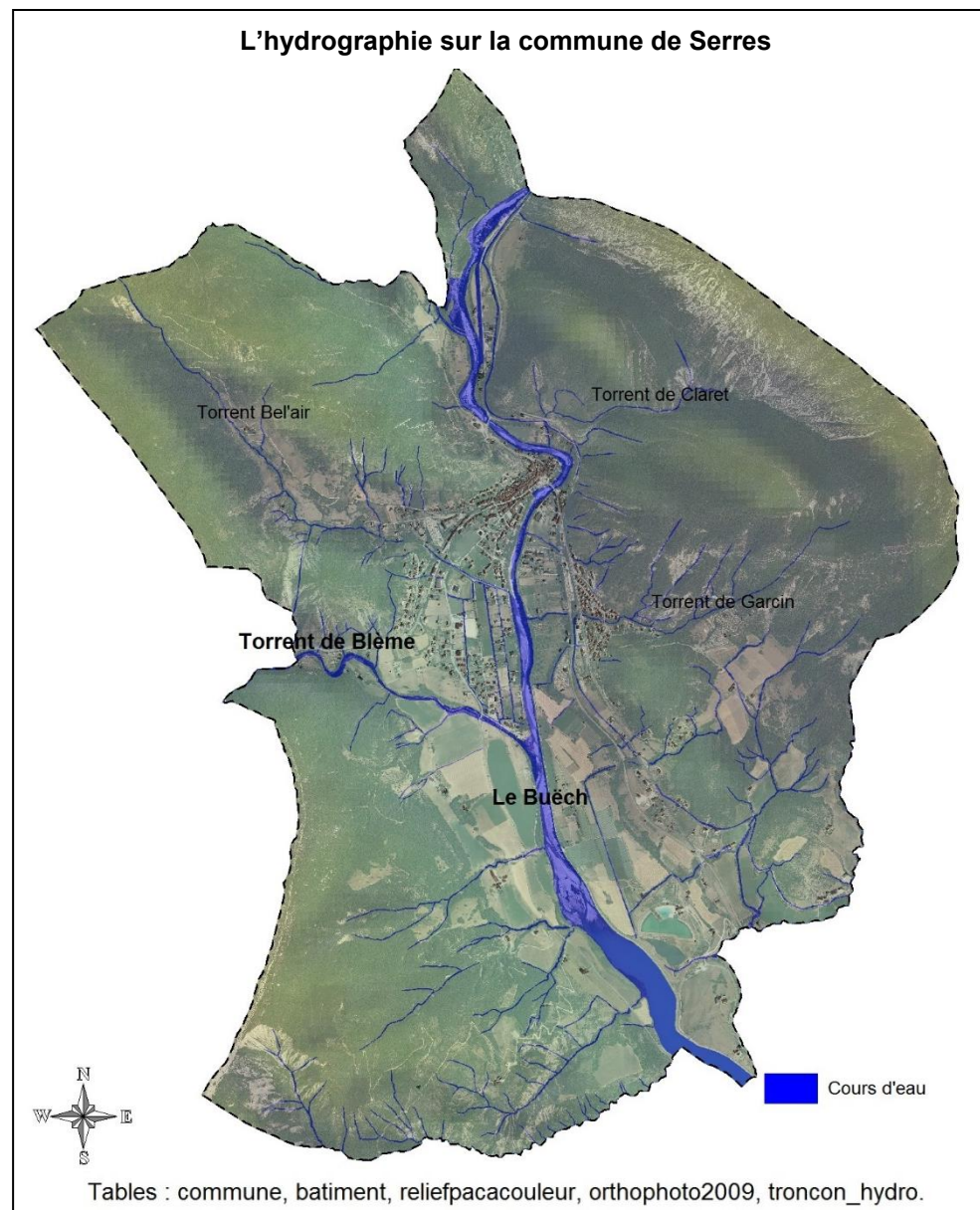
Les débits du cours d'eau présente des « maxima au printemps, à la fonte des neiges, et en automne, lors des précipitations abondantes et des minima d'août jusqu'en fin d'été, de l'ordre de quelques centaines de l/s. »

« Le fonctionnement hydrologique du bassin versant du Buëch (1 490 km²) est très contrasté selon les saisons : crues soudaines et parfois violentes et étiages très sévères. Le régime hydrologique de la rivière est donc double : la rivière est « alpine » de janvier à juin et « méditerranéenne » de juillet à décembre. Toutefois, le régime hydrologique du cours d'eau est très nettement influencé par les prélèvements, principalement agricoles, et le débit régulé en aval du barrage de St Sauveur (Serres). »

Source : DOCOB N 2000 Le Buëch.

Le torrent de Blème quant à lui vient de Montclus et prend sa source dans les versants de l'Epine. Ce torrent se jette dans le Buëch au niveau de la commune de Serres.

D'autres cours d'eau dévalent les nombreux vallons qui bordent le Buëch. Il s'agit majoritairement de ravines qui sont en eau une partie de l'année seulement.



Les risques naturels

Plan de Prévention des risques et Carte des aléas naturels

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 25 novembre 2010. Ce PPR couvre la partie urbanisée de la commune depuis le centre ancien jusqu'à la base de loisirs de la Germanette.

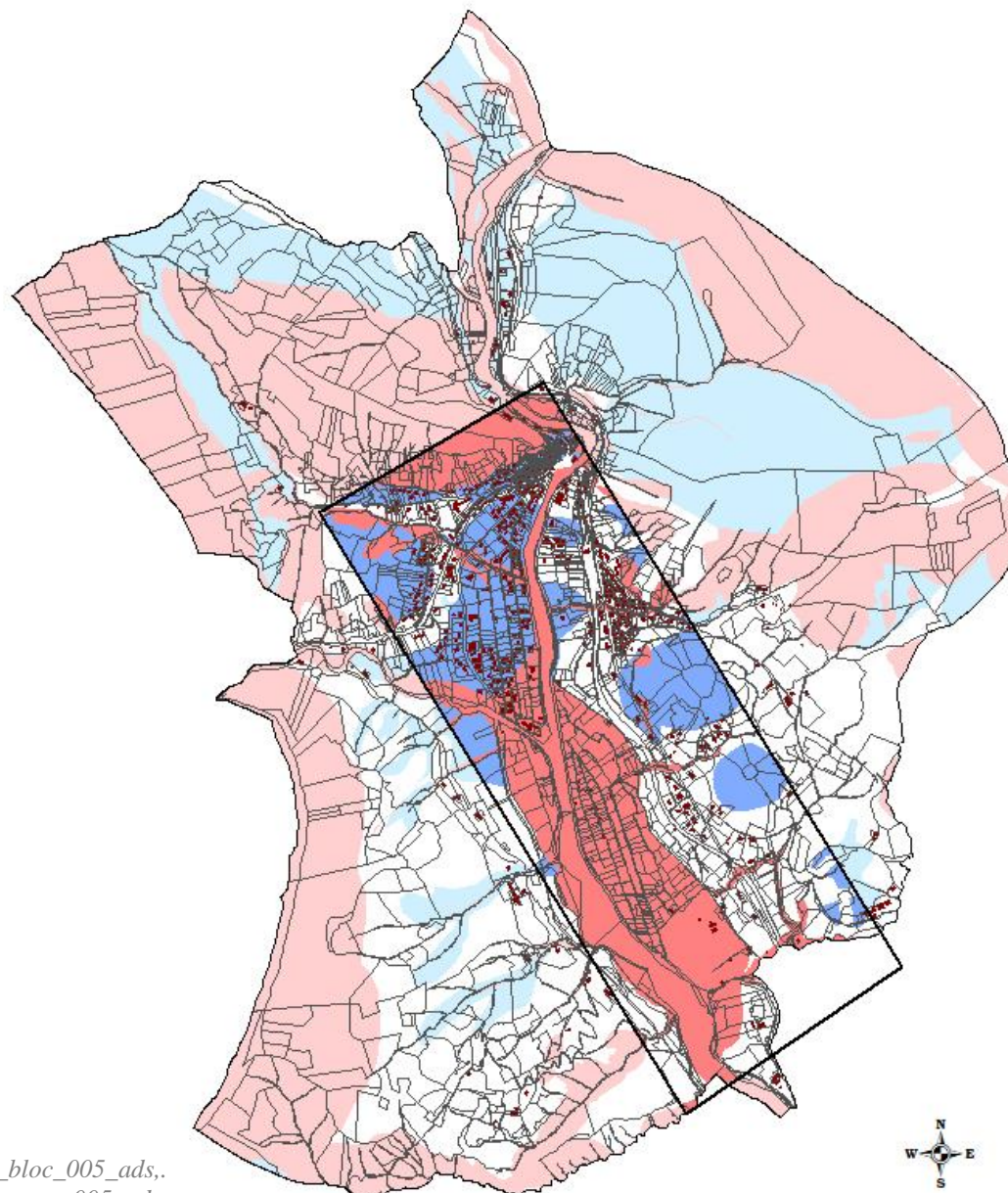
Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels.

Les aléas présents sur la commune sont liés principalement aux inondations et crues torrentielles.




Les risques naturels forts s'inscrivent jusqu'au contact des zones constructibles. Ils présentent donc un enjeu important de prise en compte dans le zonage et le règlement du PLU et en particulier dans le choix du tracé des zones constructibles.

L'arrêté préfectoral de prévention des incendies de forêts et de réglementation de l'emploi du feu dans le département sera annexé au PLU.

Synthèse des risques naturels : Plan de prévention des risques et carte d'aléas de la DDT05



Plan de préventions des risques

-  Secteur soumis au PPR
-  Zone rouge
-  Zone bleue

Carte d'aléas de la DDT05

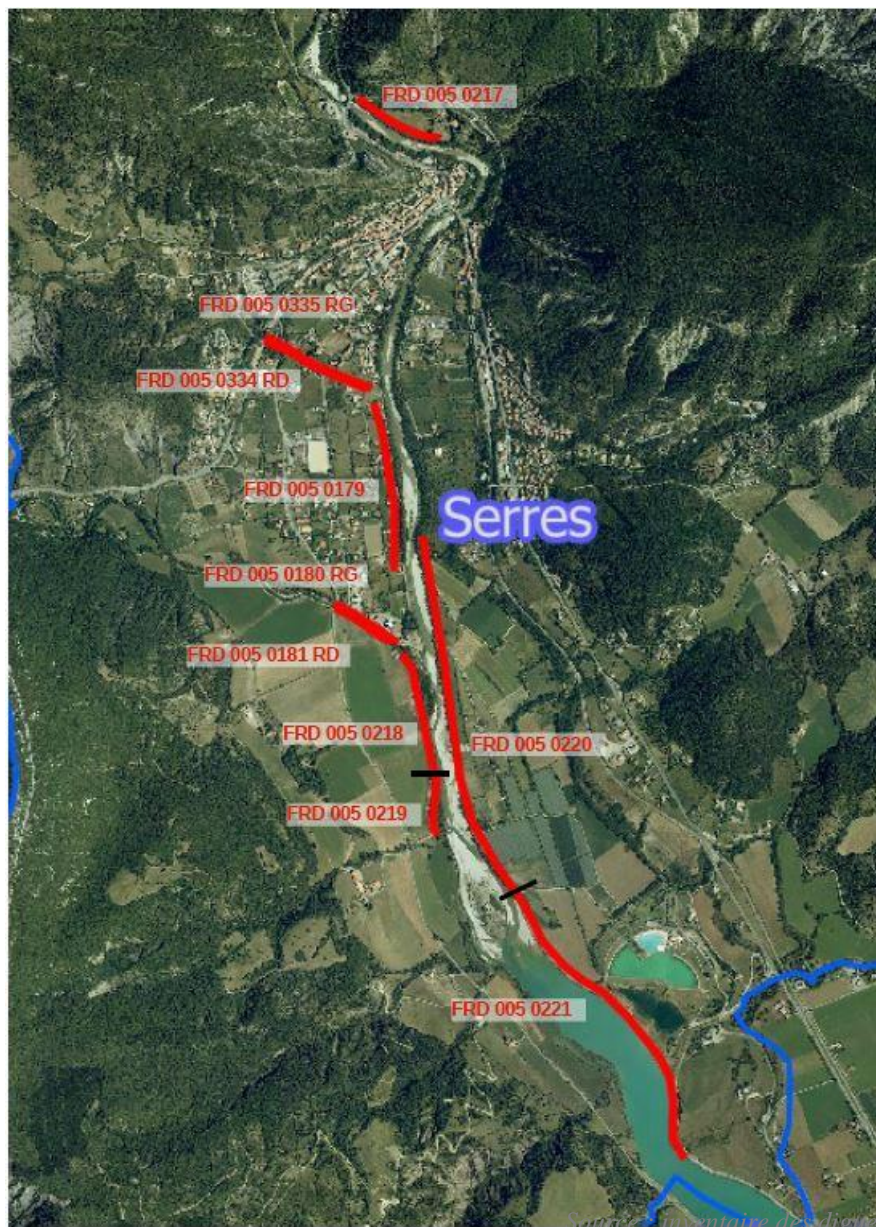
-  Aléas forts
-  Aléas moyens

Sources : tables SIG-DDT05 : PPR, L_alea_avalanche_005_ads, L_alea_bloc_005_ads, L_alea_glissement_005_ads, L_alea_inond_005_ads, L_alea_ravinement_005_ads.

Ouvrages hydrauliques de protection

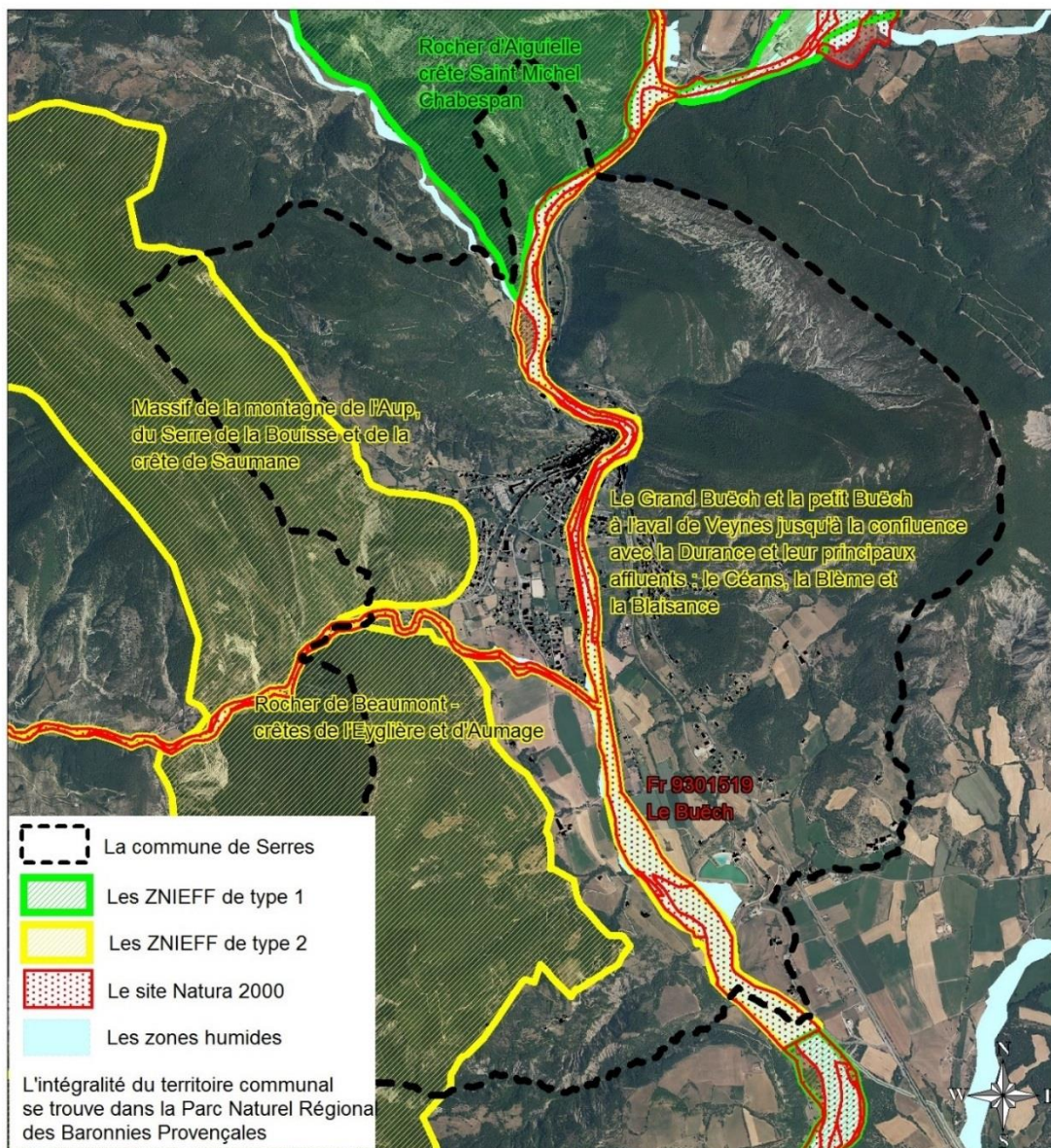
La commune de Serres compte 10 ouvrages hydrauliques de protection soumis à entretien et contrôle au regard du classement des digues :

Type Entité	Code Entité	Nom Entité
▲ ▼	▲ ▼	▲ ▼
Digue	FRD0050334	BUECH - SERRES - BEL AIR RD
Digue	FRD0050335	BUECH - SERRES - BEL AIR RG
Digue	FRD0050181	BUECH 39 - SERRES - BLEME RD AVAL PONT ROUGE
Digue	FRD0050221	BUECH DDE 20 - SERRES - BUECH AVAL RG GERMANETTE
Digue	FRD0050220	BUECH DDE 21 - SERRES - BUECH AVAL RG ISCLAMARE
Digue	FRD0050219	BUECH DDE 22
Digue	FRD0050218	BUECH DDE 23
Digue	FRD0050180	BUECH - SERRES - BLEME RG ABATTOIR , BUECH - SERRES - Blème rg abattoir
Digue	FRD0050179	BUECH - SERRES - BUECH AVAL RD
Digue	FRD0050217	BUECH - SERRES - BUECH RG CLARET



LA BIODIVERSITE

Les inventaires et protections règlementaires



Tables : commune, batiment, orthophoto2009, ZNIEFF type 1 et 2, FR9301519, N_zones_humides

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Quatre ZNIEFF sont identifiables sur la commune :

Une ZNIEFF de type I : La ZNIEFF n°05 100 214 : Rocher d'Agnielle - crête Saint-Michel - Chabespan.

Trois ZNIEFF de type II:

- La ZNIEFF n°05 129 100 : Massifs de la montagne de l'Aup, du serre de Bouisse et de la crête de Saumane.
- La ZNIEFF n°05 130 100 : Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance.
- La ZNIEFF n°05 131 100 : Rocher de Beaumont - crêtes de l'Eyglère et d'Aumage.

Le site Natura 2000 « Le Buëch » :

Le site Natura 2000 «Le Buëch» traverse la commune en suivant l'axe du Buëch et du torrent de Blème. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301519: Le Buëch.

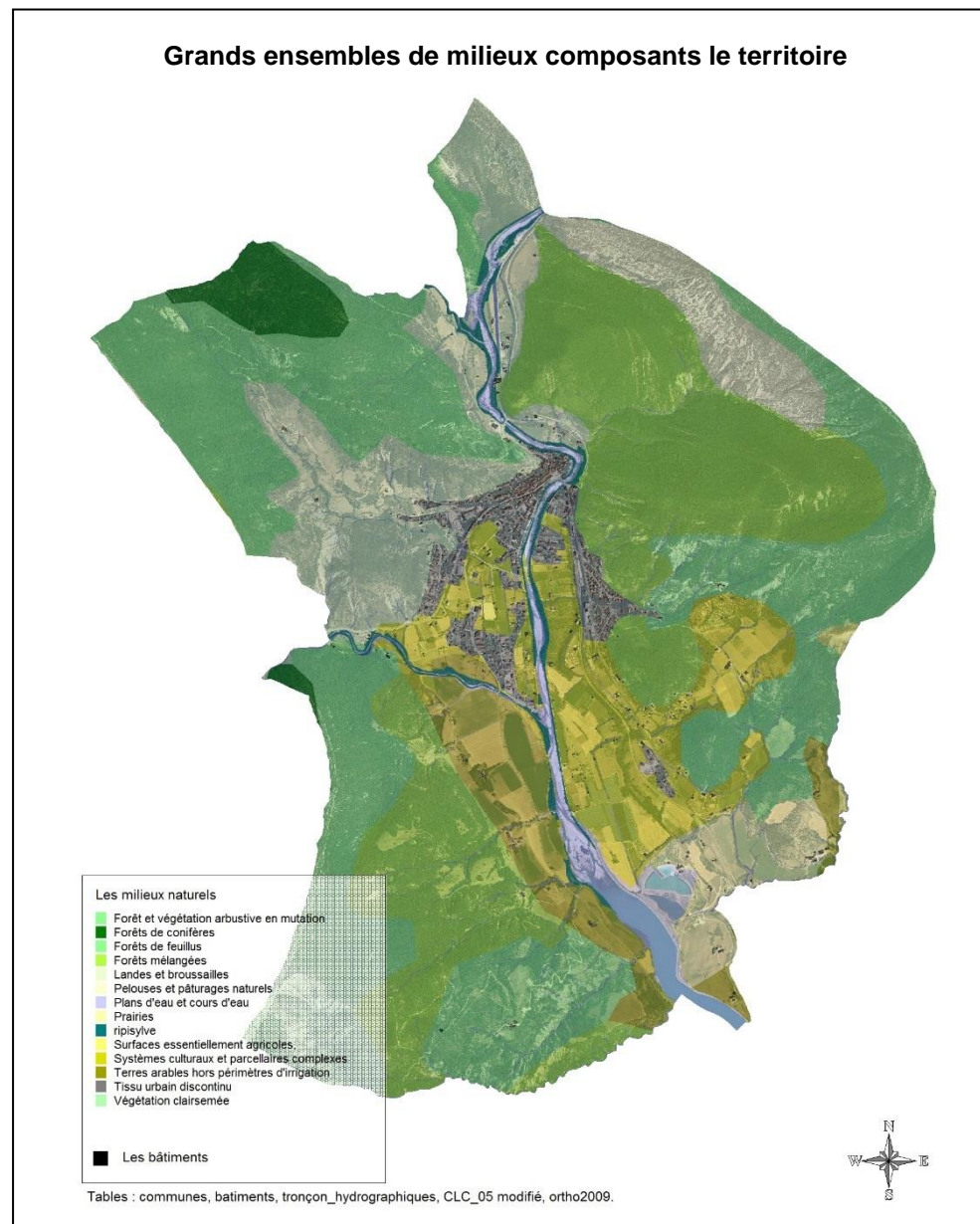
Des **zones Humides** sont référencées à l'inventaire départemental. Elles s'articulent principalement dans l'axe des sites Natura 2000 et sont situées dans le « secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon ». Six zones sont identifiées : FR93RS1189, FR93RS3486, FR93RS5699, FR93RS5784, FR93RS5846, FR93RS633211.

La commune est sur le territoire du **Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales**.

L'occupation des Sols : les milieux naturels

Le milieu naturel sur la commune est dissociable en différentes entités :

- La plaine de Serres en aval de la Cluse est principalement agricole. Elle est caractérisée par l'écoulement du lit du Buëch en son milieu bordé de ripisylves. L'urbanisation de la commune s'étend de façon tentaculaire sur la plaine.
- Les coteaux qui bordent la plaine laissent place à une alternance d'espaces ouverts et de forêts peuplées de conifères ou mélangées. Les espaces ouverts sont souvent des espaces de pâture.
- Les parties les plus hautes sont principalement constituées de conifères. Certaines zones présentent une végétation moins dense marquée par des espaces de landes et broussailles.

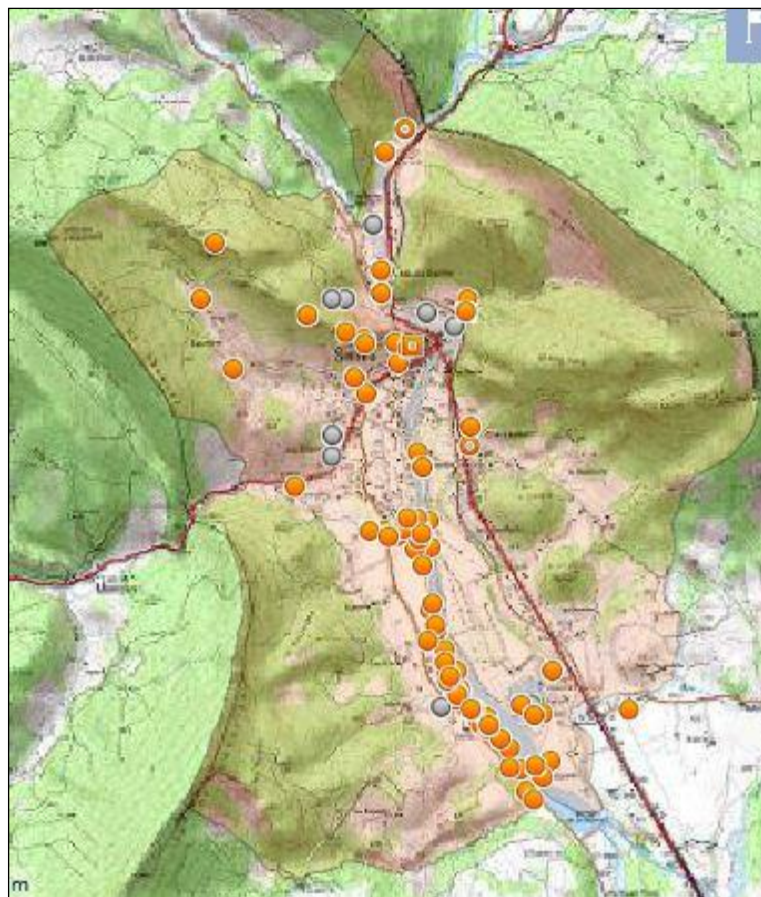


La faune et la flore

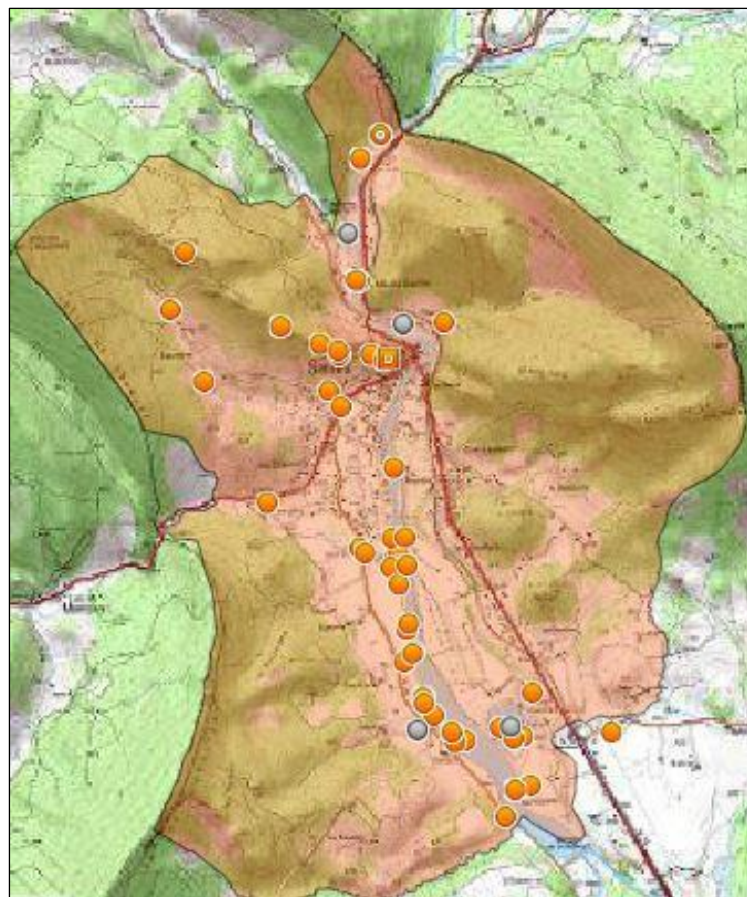
La faune

Suivant les données du portail Silène Faune EU **234 espèces ont été observées** sur le territoire communal de Serres grâce à 460 relevés dont les plus récents ont été effectués en 2016. Sur ces 460 relevés 107 ont permis d'établir la présence de 57 espèces **remarquables et protégées au titre de protections régionales et nationales et/ou identifiées par les directives habitats et oiseaux.**

Points de relevés Silène Faune



Points de relevés Silène Faune ayant établis la présence d'espèces remarquables et protégées



Silène : Points d'observations des relevés de faune sur la commune

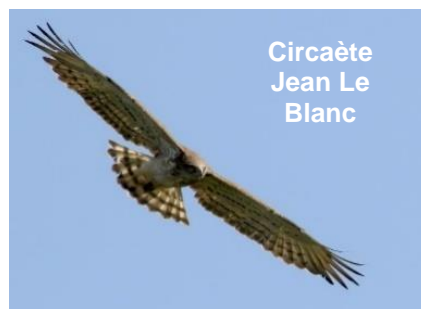
- **Oiseaux**

Suivant les données du portail Silène Faune EU, 63 points de relevés concernant les oiseaux sont répertoriés sur la commune de Serres.

47 espèces d'oiseaux ont été identifiées lors de ces relevés effectués sur le territoire communal.

39 espèces remarquables et protégées au titre de protections nationales, dont 6 sont identifiées par la directive européenne oiseaux, ont été observées sur la commune. Les 6 identifiées par la directive européenne oiseaux sont :

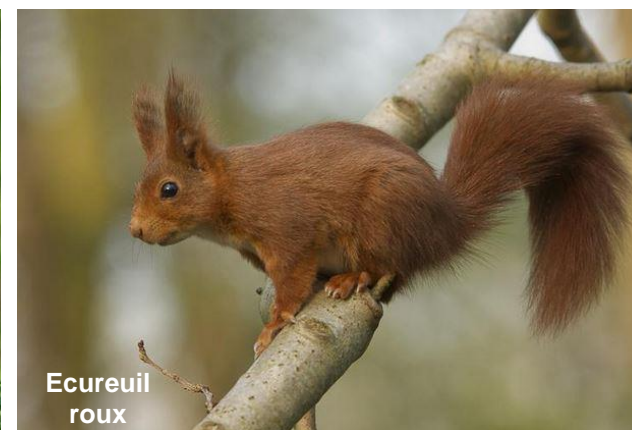
- ⇒ Aigrette garzette (2 observations)
- ⇒ Cigogne blanche (1 observation)
- ⇒ Crave à bec rouge (4 observations)
- ⇒ Pie-grièche écorcheur (1 observation)
- ⇒ Circaète Jean-le-Blanc (2 observations)
- ⇒ Aigle royal (1 observation)



- **Mammifères**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **8 espèces de mammifères ont été inventoriées** au travers de 21 points de relevés faunistiques. Sur ces 8 espèces, **3 espèces remarquables et protégées au titre de protections nationales dont 1 identifiée par les directives européennes** ont été observées sur la commune :

- ⇒ Le campagnol amphibie (4 observations)
- ⇒ Le loup gris (1 observation)
- ⇒ L'écureuil roux (2 observations)



Source INPN (idem pour les photos d'animaux suivantes)

- **Reptiles, mollusques, poissons**

Suivant les données du portail Silène Faune EU 11 **espèces ont été inventoriées** au travers de 47 points de relevés faunistiques. Sur ces 11 espèces, **5 espèces remarquables et protégées au titre de protections nationales dont 4 sont identifiées par les directives européennes** ont été observées sur la commune. Les 6 identifiées par la directive européenne sont :

- ⇒ Le coronelle lisse (1 observation)
- ⇒ La couleuvre verte et jaune (1 observation)
- ⇒ Le lézard vert occidental (2 observations)
- ⇒ Le lézard des murailles (5 observations)
- ⇒ La couleuvre vipérine (2 observations)



- **Odonates**

Suivant les données du portail Silène Faune EU 9 **espèces ont été inventoriées** au tarvers de 18 points de relevés faunistiques. Sur ces 9 espèces, 1 **espèce d'odonate** a été vue 5 fois. Il s'agit de l'Agrion de mercure **espèce remarquable et protégée au titre de protections nationales et identifiée par la directive européenne habitat II.**

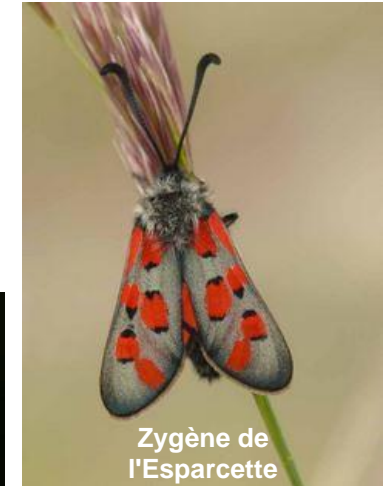
Source INPN (idem pour les photos d'animaux suivantes)



- **Insectes**

Suivant les données du portail Silène Faune EU 116 **espèces ont été inventoriées** au tarvers de 190 points de relevés faunistiques. Sur ces 116 espèces, **5 espèces remarquables et protégées au titre de protections nationales dont 3 sont identifiées par les directives européennes** ont été observées sur la commune :

- ⇒ Damier de la Succise (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le) (1 observation) ;
- ⇒ Azuré du Serpolet (L'), Azuré d'Arion (L'), Argus à bandes brunes (L'), Arion (L'), Argus Arion (L') (1 observation) ;
- ⇒ Zygène de l'Esparcette (La), Zygène de la Dorycnie (La), Zygène cendrée (La) (3 observations) ;
- ⇒ Écaille chinée (L') (2 observations) ;
- ⇒ Proserpine (La), Thaïs écarlate (La), Proserpine d'Honorat (La) (2 observations).



- **Amphibiens**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **6 espèces ont été inventoriées** au tarvers de 10 points de relevés faunistiques. Sur ces 6 espèces, **4 espèces remarquables et protégées au titre de protections nationales mais aucune n'est identifiée par les directives européennes**. Les 4 espèces remarquables sont :

- ⇒ Salamandre tachetée (1 observation),
- ⇒ Grenouille rousse (2 observations),
- ⇒ Grenouille commune (1 observation),
- ⇒ Crapaud commun (2 observations).



Salamandre tachetée



Grenouille rousse



Grenouille commune



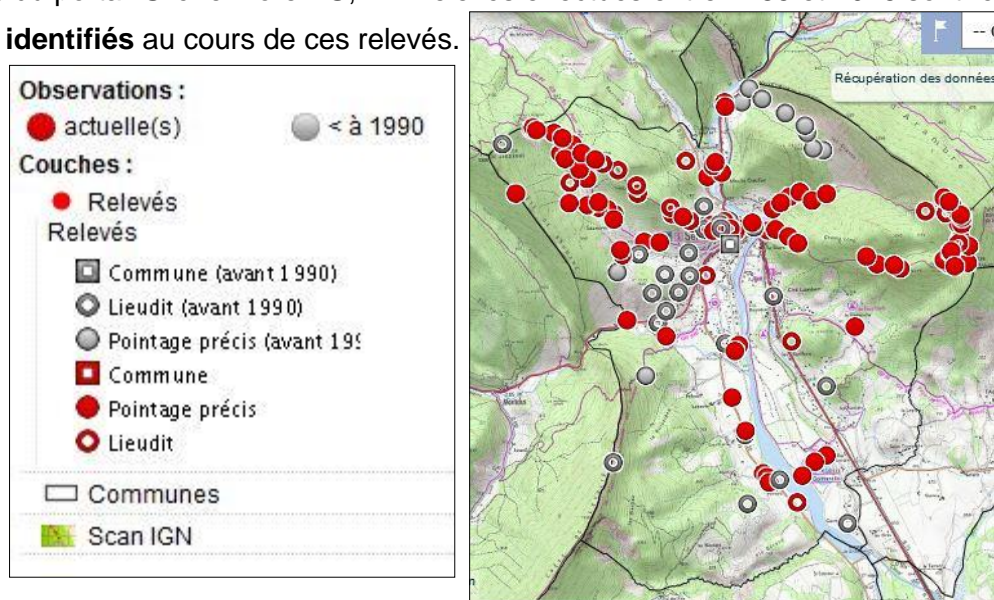
Crapaud commun

Source INPN (idem pour les photos d'animaux suivantes)

La flore

Suivant les données du portail Silène Flore EU, 277 relevés effectués entre 1785 et 2015 sont répertoriés sur la commune de Serres.

108 taxons ont été identifiés au cours de ces relevés.



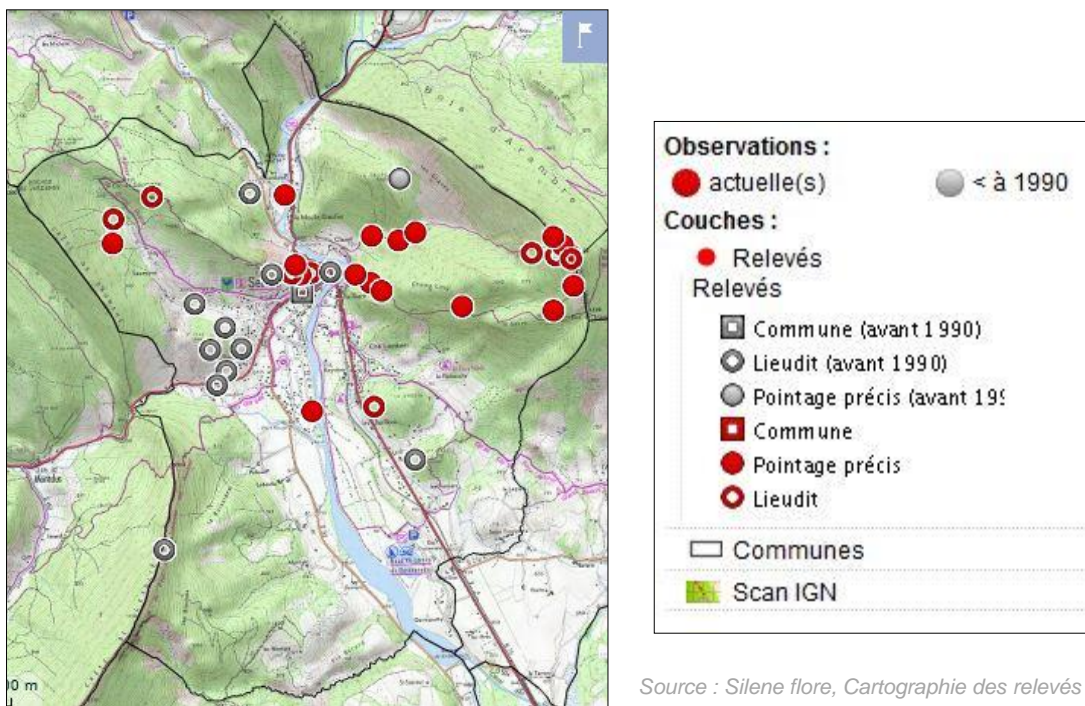
Silène flore : Cartographie des relevés de flore sur la commune

Parmi les espèces, la présence de **9 espèces envahissantes** a été notifiée :

- ⇒ *Artemisia verlotiorum* Lamotte, 1877, (Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine)
- ⇒ *Cedrus atlantica* (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855, (Cèdre de l'Atlas)
- ⇒ *Galega officinalis* L., 1753, (Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre)
- ⇒ *Impatiens balfourii* Hook.f., 1903, (Impatience de Balfour, Impatiente des jardins)
- ⇒ *Pinus nigra* Arnold subsp. *Nigra*, (Pin noir d'Autriche)
- ⇒ *Platycladus orientalis* (L.) Franco, 1949, (Thuya d'Orient)
- ⇒ *Reynoutria x bohemica* Chrtek & Chrtkova, 1983, (Renouée de Bohême)
- ⇒ *Robinia pseudoacacia* L., 1753, (Robinier faux-acacia, Carouge)
- ⇒ *Veronica persica* Poir., 1808, (Véronique de Perse)



Au sein des 108 taxons identifiés 1/3 font partie des **espèces ayant un statut de protection régional, national ou européen** comme le met en évidence le tableau de la page suivante.



Source : Silene flore, Cartographie des relevés de flore sur la commune

Au sein de ces 33 espèces protégées, 5 sont inscrites sur listes rouges :

- ⇒ *Atriplex rosea* L., 1763, (Arroche rosée)
- ⇒ *Bidens tripartita* L. subsp. *Tripartita*, (Eupatoire aquatique)
- ⇒ *Cotoneaster delphinensis* Châtenier, 1923, (Cotonéaster du Dauphiné)
- ⇒ *Dracocephalum austriacum* L., 1753, (Dracocéphale d'Autriche, Tête-de-dragon d'Autriche)
- ⇒ *Veronica prostrata* L. subsp. *Prostrata*, (Véronique prostrée, Véronique couchée)



Source : Silene flore

Liste des espèces bénéficiant d'un statut de protection régional, national ou européen

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'observations	Date de dernière obs.
Plantes vasculaires	Orchis purpurea Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée	12	07/06/2007
	Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	6	28/05/1994
	Ophrys fuciflora (F.W.Schmidt) Moench subsp. fuciflora	Ophrys bourdon	6	09/05/1989
	Dracocephalum austriacum L., 1753	Dracocéphale d'Autriche, Tête-de-dragon d'Autriche	5	07/06/2007
	Aceras anthropophorum (L.) R.Br., 1813	Pantine, , Homme-pendu	4	26/06/1993
	Cleistogenes serotina (L.) Keng, 1934	Cleistogène tardif	4	02/05/2008
	Delphinium fissum Waldst. & Kit., 1802	Dauphinelle fendue, Pied d'alouette fendu	4	15/06/2006
	Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813	Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	4	01/01/1990
	Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche	3	07/06/2007
	Gentiana lutea L., 1753	Gentiane jaune	3	07/06/2007
	Atriplex rosea L., 1763	Arroche rosée	2	01/01/1872
	Cephalanthera longifolia (L.) Fritsch, 1888	Céphalanthère à feuilles étroites, Céphalanthère à feuilles longues, Céphalanthère à feuilles en épée	2	03/06/2008
	Cotoneaster delphinensis Châtenier, 1923	Cotonéaster du Dauphiné	2	07/06/2007
	Inula bifrons (L.) L., 1763	Inule variable	2	07/06/2007
	Neotinea ustulata (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis brûlé	2	18/05/2015
	Ophrys aranifera Huds. subsp. aranifera	Ophrys araignée	2	09/05/1989
	Orchis simia Lam., 1779	Orchis singe	2	09/05/1989
	Veronica prostrata L. subsp. prostrata	Véronique prostrée, Véronique couchée	2	07/06/2007
	Bidens tripartita L. subsp. tripartita	Eupatoire aquatique	1	05/10/2007
	Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser, 1809	Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Helléborine rouge	1	01/09/1990
	Epipactis distans Arv.-Touv., 1872	Épipactis à feuilles distantes, Épipactis à feuilles écartées	1	07/06/2007
	Epipactis helleborine (L.) Crantz subsp. helleborine	Helléborine à larges feuilles	1	26/06/1993
	Epipactis muelleri Godfery, 1921	Épipactis de Müller	1	07/06/2007
	Goodyera repens (L.) R.Br., 1813	Goodyère rampante	1	01/01/1988
	Limodorum abortivum (L.) Sw., 1799	Limodore avorté, Limodore sans feuille	1	07/06/2007
	Listera ovata (L.) R.Br., 1813	Grande Listère	1	01/01/1988
	Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	1	07/06/2007
	Ophrys apifera Huds., 1762	Ophrys abeille	1	01/01/1988
	Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828	Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres	1	07/06/2007

Source : Silene flore, Liste des taxons de flore observés sur la commune

Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est plus marquée, mieux représentée et plus représentative des espèces locales et régionales. Dans ces espaces, les espèces présentes ou potentiellement présentes trouvent plus facilement les conditions vitales à leur maintien et au fonctionnement des écosystèmes.

Les corridors biologiques sont des espaces stratégiques, propices aux déplacements de la faune et la flore sauvage entre les réservoirs de biodiversité.

L'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sous la forme de trames dites « verte et bleue » a pour objectif de préserver les espèces sauvages en maintenant les espaces favorables à la réalisation de leur cycle de vie. Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

Schéma régional de cohérence écologique

Extrait : DREAL PACA – SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Les cartes de la DREAL localisent l'aire d'étude au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné. Les corridors écologiques représentés sont les lieux des déplacements les plus probables pour les espèces mais ils ne sont pas exclusifs. Il est tout à fait possible que certaines espèces puissent circuler à d'autres endroits, et ce sans subir de dérangement particulier.

Les grandes continuités de la région PACA ont été rattachées à 5 grands ensembles (5 sous-trames) :

Milieux forestiers, milieux semi-ouverts, milieux ouverts, zones humides et eaux courantes.

Les grands types de continuités sont souvent imbriqués, mais il est possible d'en dégager les grandes caractéristiques à l'échelle régionale :



- **Les continuités forestières : Forêts de conifères, forêts de feuillus, forêts mélangées.** Elles constituent l'ensemble écologique le plus vaste de la région.
- **Les continuités des milieux semi-ouverts : Garrigue, landes, landes subalpines, maquis.** Cet ensemble de milieux semi-ouverts, est globalement très fragmenté à l'échelle régionale. Les espaces en question, structurés par les garrigues, les maquis et les landes, sont de surfaces très restreintes, et sont peu connectés. La faible représentation des milieux semi-ouverts fait écho au retrait progressif de l'agriculture qui favorise la reconquête forestière.
- **Les continuités des milieux ouverts : Pelouses et pâturages naturels, plages, dunes, sable, prairies, roches nues, végétation clairsemée.** La tendance observée pour les milieux semi-ouverts est encore plus prégnante sur les milieux ouverts. Ils sont globalement en régression à l'échelle régionale.
- **Les continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes.** À l'échelle régionale, il ressort que la partie eau courante de la trame bleue présente un maillage assez serré et équilibré tant dans la couverture géographique que dans sa composition. Pour ce qui est des plans d'eau et des zones humides d'importance, leur répartition est hétérogène et déséquilibrée à l'échelle régionale. Il existe cependant une multitude de milieux rivulaires et de zones humides de petite taille difficilement décelables sur la carte à l'échelle régionale et réparties de façon assez homogène sur le territoire, avec une liaison " forte" avec les milieux d'eau courante.

Extrait du SRCE sur la commune



Le SRCE identifie plusieurs trames vertes et bleues sur la commune de Serres :

- ⇒ un réservoir de biodiversité répertorié comme « à préserver », ce réservoir encercle une grande partie de l'espace urbanisé. Seul l'entrée nord de la commune dont le lieu-dit Les Chambons, est dans cet espace.
- ⇒ Une continuité forestière identifiée comme « à préserver » démarre sur l'est du territoire communal, en direction de La Bâtie Montsaléon. :
- ⇒ des continuités écologiques aquatiques sont identifiées le long du Buech et du torrent de Blême. La moitié nord de la continuité écologique aquatique du Buech est repérée comme « à remettre en bon état ». La moitié sud souligne un espace de mobilité du cours important et cohérent avec la zone rouge du PPR sur le secteur.



Corridors Ecologiques SRCE

-  A préserver
-  A remettre en bon état



Réservoirs de Biodiversité SRCE

-  A préserver
-  A remettre en bon état


Cours d'eau SRCE

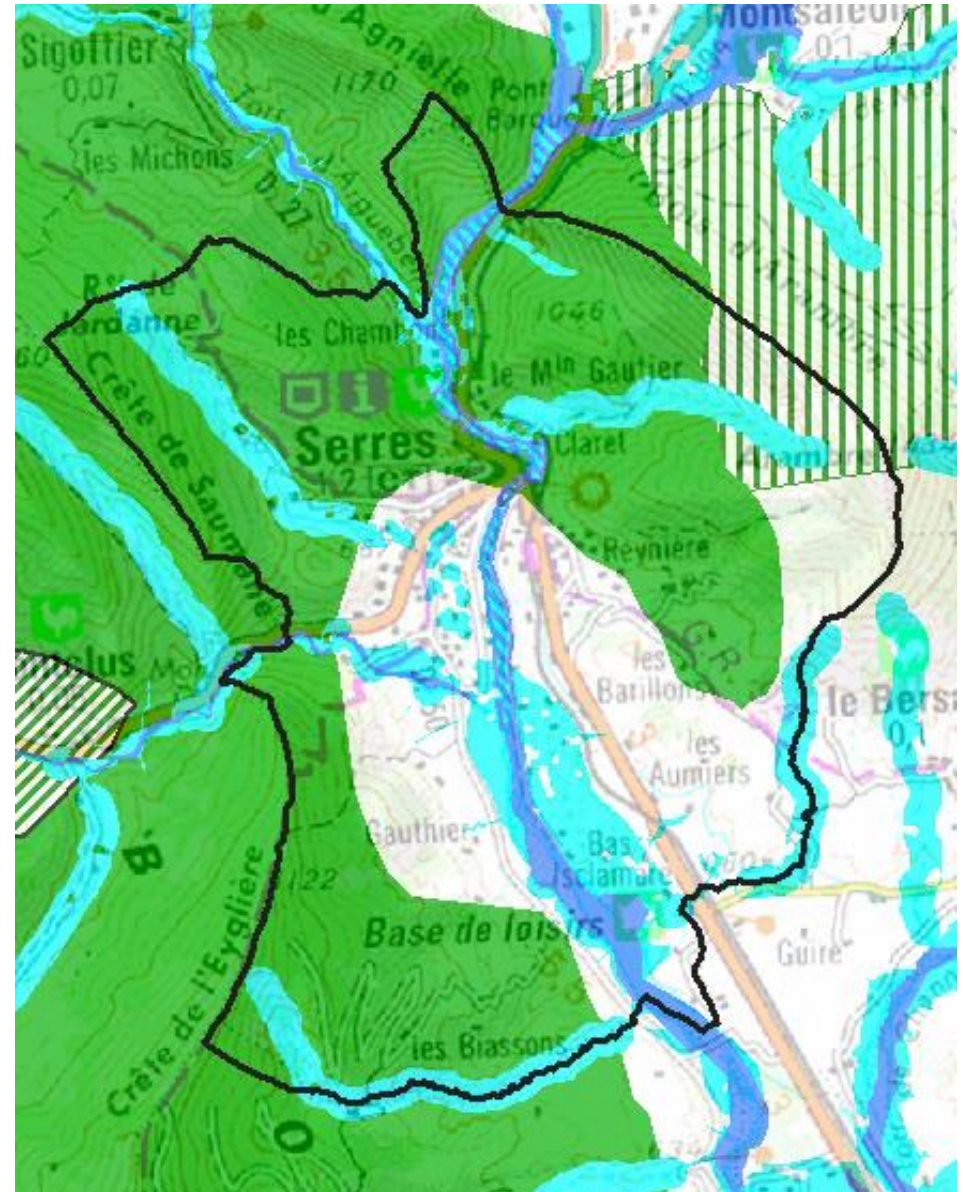
-  A préserver
-  A remettre en bon état

Zones Humides et Plans d'eau SRCE

-  A préserver
-  A remettre en bon état

Espaces de Mobilité SRCE

-  Espaces de Mobilité des cours d'eau



A l'échelle de la commune

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité à l'échelle de la commune est inspirée de celle utilisée dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise. Elle se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participants au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier le trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.



Appliquée à l'échelle du territoire de Serres, cette méthode montre :

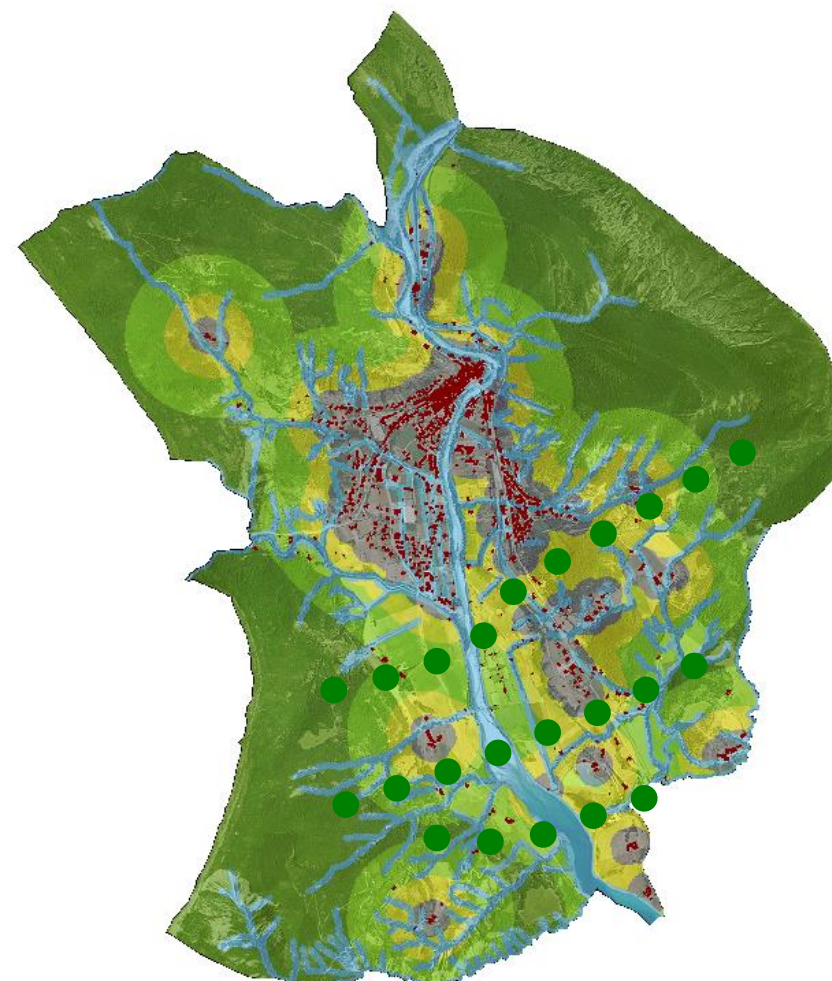
- ⇒ Peu de différences avec le SRCE dans la lecture des réservoirs de biodiversité et la trame bleue,
- ⇒ Un réseau de continuité écologique encore présent dans la partie sud entre les 2 rives du Buech.
- ⇒ Au même titre, une continuité écologique pourrait être identifiée entre l'entrée nord de la partie urbanisée et le secteur « Les Chambons » mais la présence de la RD 1075 et de son pont de franchissement du Buech marque en réalité une réelle rupture dans ce qui pourrait être une continuité.

Approche Trame Verte et Bleue s'appuyant sur la méthode mise en oeuvre dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise

Trame Bleue





Elle s'appuie sur le réseau hydraulique et de canaux de la commune ainsi que sur le maillage avec les zones humides repérées à l'inventaire départemental.

-  Zones humides (inventaire départemental)
-  Réseau hydraulique et canaux



Trame Verte

Elle s'appuie sur une approche par espace tampon d'influence de l'urbanisation

-  > 500 m => Espace de bonne fonctionnalité non impacté par l'urbanisation
-  250 à 500 m
-  100 à 250 m
-  < 100 m => Espace sous influence directe de l'urbanisation

-    Continuité terrestre identifiée

L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Les circulations douces, motorisées et le stationnement

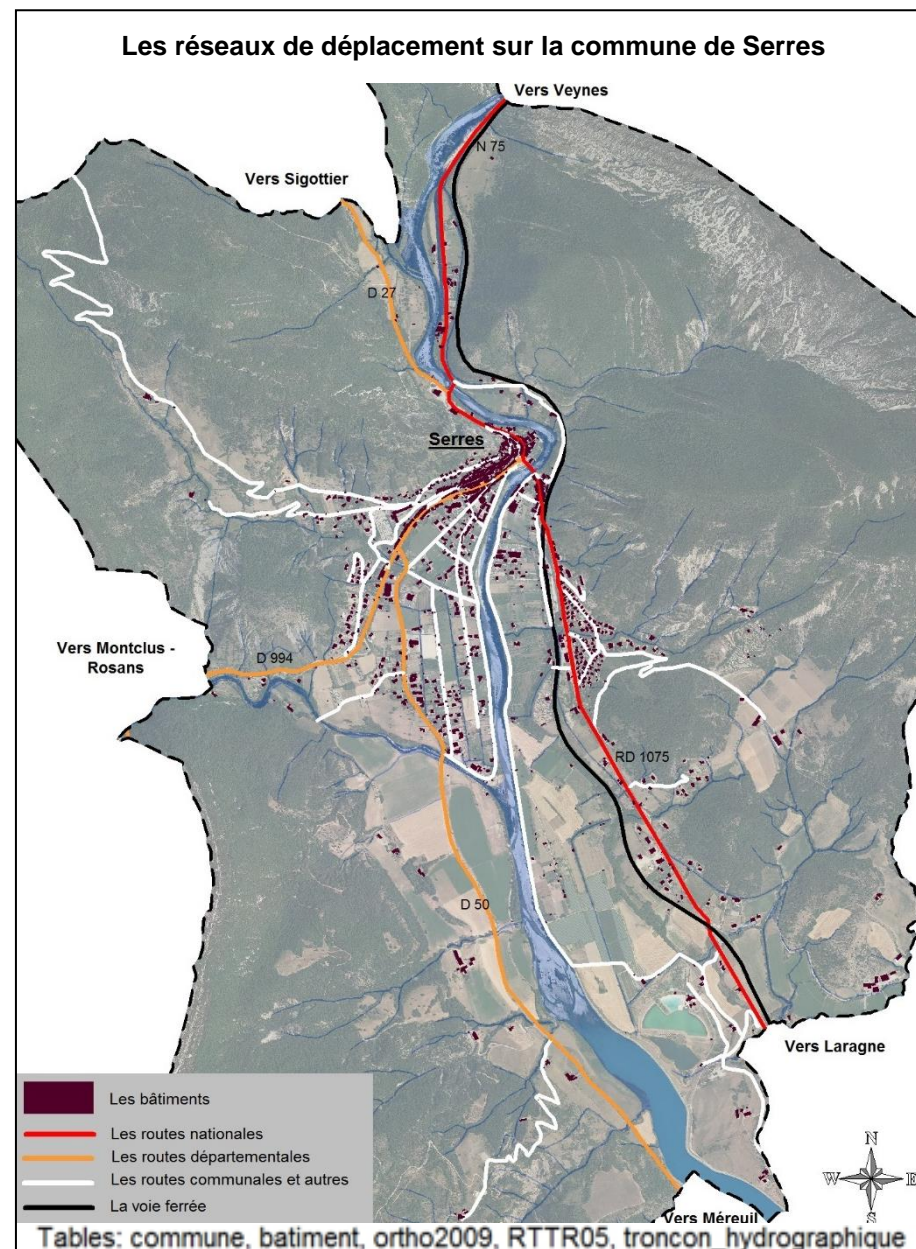
Le réseau de déplacements

La commune est traversée par la RD 1075 qui permet de rejoindre Aspres sur Buech puis Grenoble au nord et Laragne puis A51 au sud. Le réseau viaire est également composé de 3 routes départementales « à moins grande circulation » :

- La RD994 permet de rejoindre Montclus puis Rosans,
- La RD 27 permet de rejoindre Sigottier,
- La ED 50 permet de rejoindre Méreuil puis Lagrand.

Un réseau de routes et chemin communaux complète l'organisation viaire de la commune.

Des cheminements piétonniers sont aménagés à l'intérieur du village. La commune et ses alentours offrent un large choix de randonnées (pédestres, équestres, à vélo...).



Transport collectif

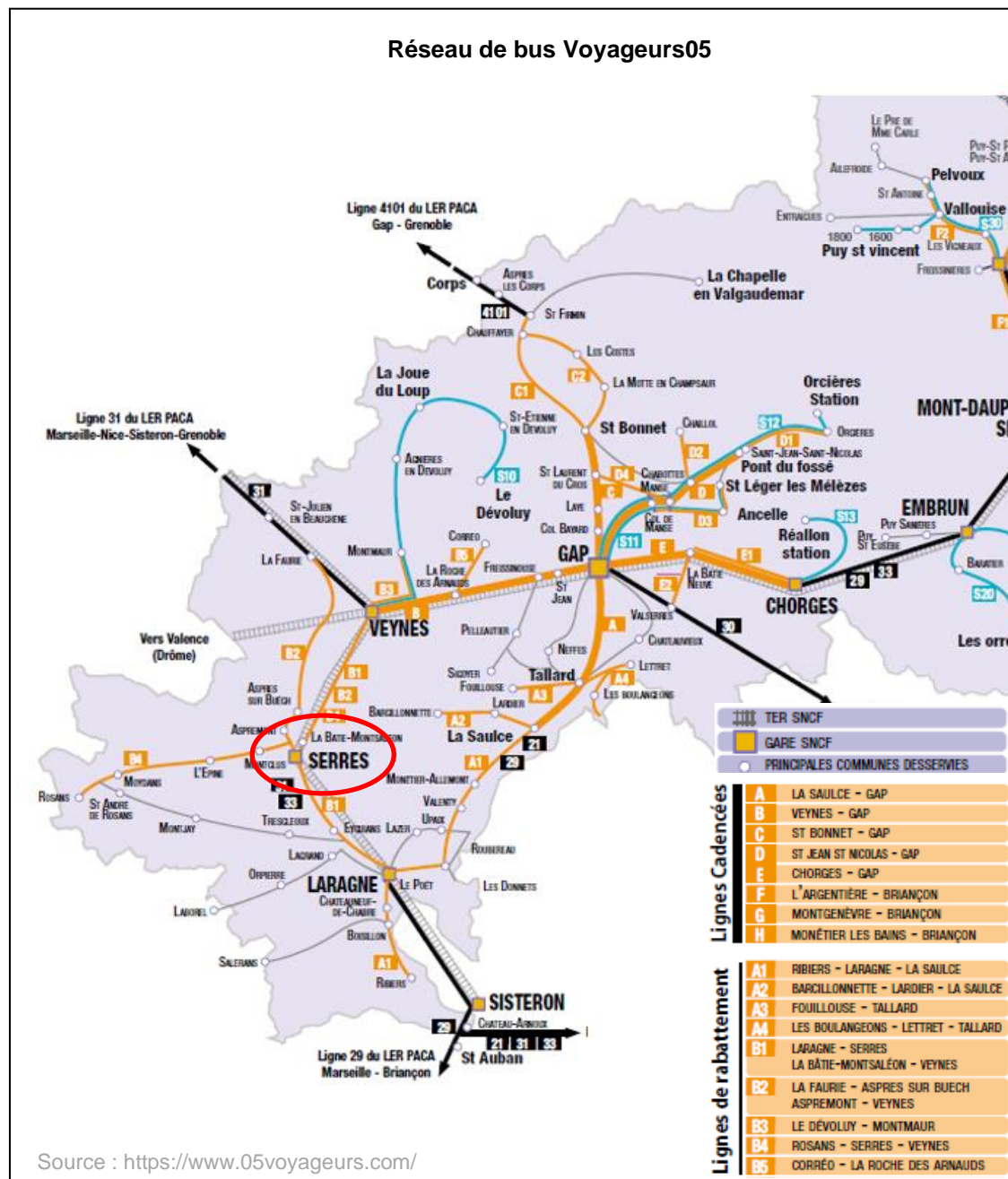
La commune n'est pas desservie par un réseau de transport collectif type « urbain ». Cependant le département des Hautes Alpes, par le réseau de bus « Voyageurs05 » assure des liaisons entre Serres et plusieurs communes du département.

La commune de Serres a une gare car une voie ferrée traverse la commune. Il s'agit de la ligne Briançon-Marseille.

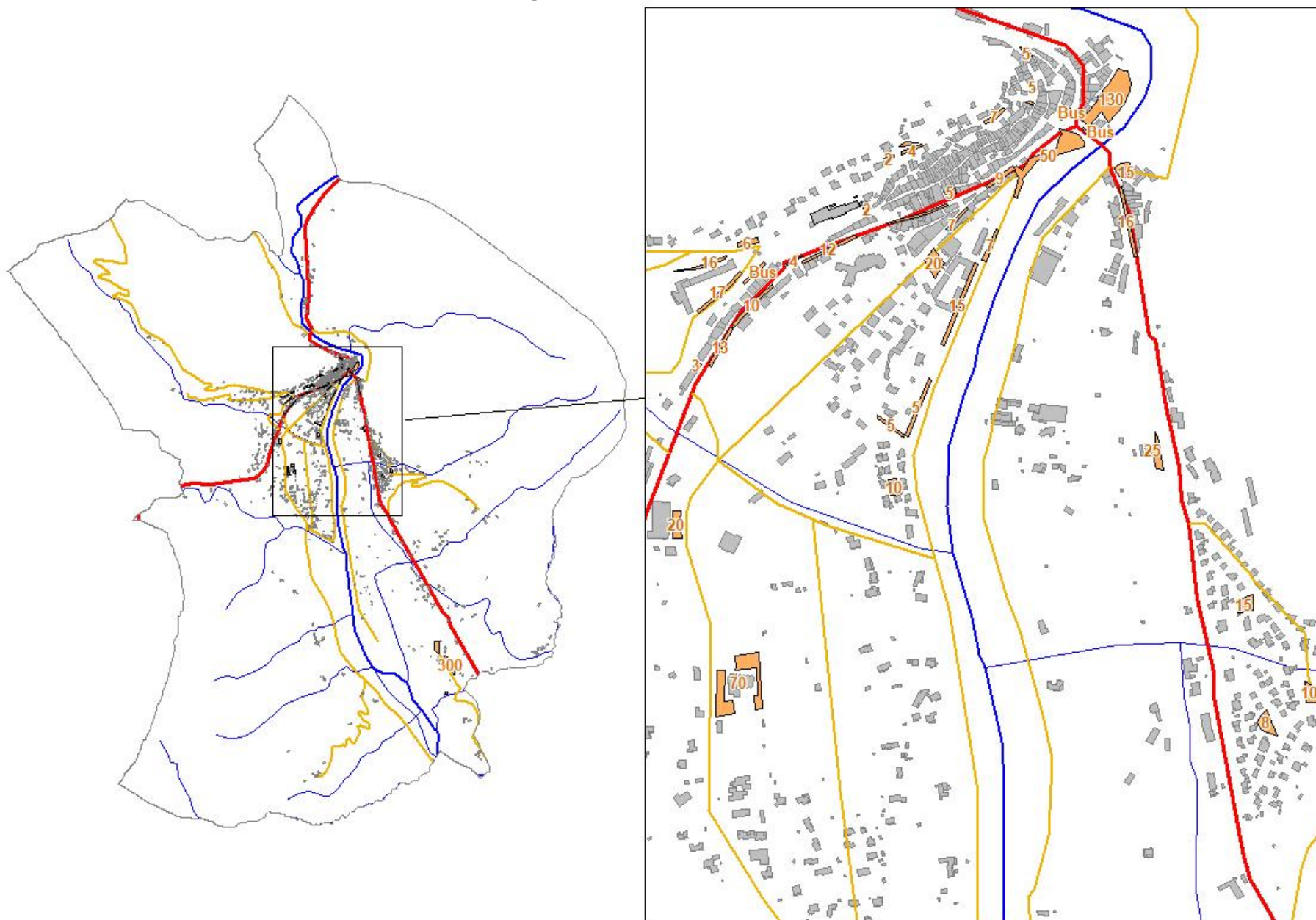
Stationnement

La commune compte plus de 870 stationnements répartis sur tout le territoire :

- ⇒ Environ 470 places au centre-ville et dans les quartiers d'habitation proche de ce dernier ;
- ⇒ Une trentaine de place dans le quartier du « village retraite »,
- ⇒ 70 places sont prévues autour de la salle des fêtes ;
- ⇒ 300 places permettent de répondre à la fréquentation touristique de la base de loisirs de la Germanette.

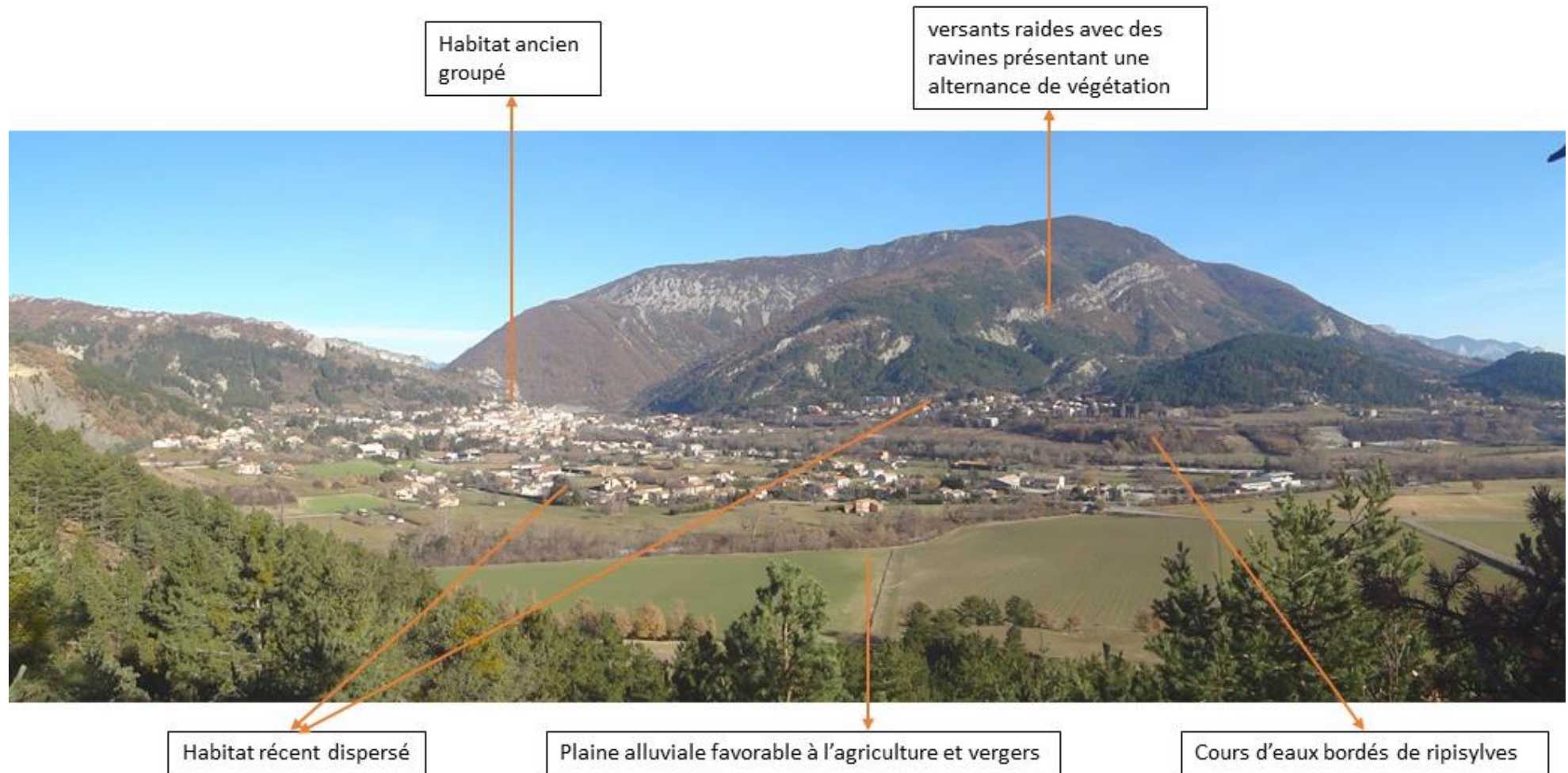


Bilan et organisation du stationnement communal



Le paysage

Les grandes entités paysagères du territoire communal

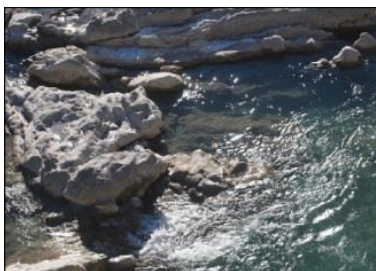


Zoom sur certaines entités et caractéristiques paysagères

Le Buëch, rivière fondatrice de la géographie de la cluse

En forçant le passage au travers des barrières de calcaire tithonique, le Buëch a formé la cluse fondatrice du bourg de Serres.

Le rétrécissement ainsi créé a offert un site stratégique de prédilection, orienté au sud et en limite de la plaine alluviale. La rivière est donc bien le fondement géographique à l'origine de l'implantation du bourg et c'est dans ce sens, que sa mise en valeur doit être interprétée.



La montagne de la Pignolette : Une double identité

L'identité de la silhouette qui domine le bourg et l'identité de la couleur et de la matière qui construit le paysage.



Les anciens canaux et le Béal structurent la plaine



Alimentés par les eaux du Buëch le réseau des canaux, dont le béal, s'étend vers la plaine et les jardins. Leur dessin rectiligne nord-sud dessine le territoire et compose des axes orientés vers le bourg.

Si leur emprise sur le terrain est discrète, ils sont néanmoins accompagnés d'un vocabulaire spécifique fortement identitaire, phragmites et petits équipements hydrauliques notamment.

La proximité des habitations a également nécessité des adaptations d'accès (ponceaux) qui diversifient avec intérêt le petit vocabulaire architectural domestique.

Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

Le végétal urbain, indissociable du patrimoine urbain

Les alignements et les mails d'arbres tiges participent pleinement de la composition de l'espace urbain. Ils structurent l'espace public et apportent le confort de leur ombre et la variation de leur feuillage et/ou de leur silhouette. Cette qualité doit être pleinement reconnue et associée à une gestion adaptée.

L'arbre solitaire appelé aussi arbre "unique" a une toute autre valeur. Planté sur une placette (Place des Mounines) ou sur un petit espace public il en compose souvent l'essentiel. Son emprise, son devenir, et donc sa gestion, doivent donc être justement évalués et mesurés pour continuer d'en assurer sa présence.

La végétation de pleine terre, sarmenteuse notamment, marque l'attachement au substrat pédologique et donc au lieu. Les plantes se développent ici et pas ailleurs car les conditions leur conviennent parfaitement.

En association des fondations du bâti elles appartiennent à la maison, à la façade et à la rue.

Planter en pleine terre c'est s'obliger à choisir des essence adaptées à la frugalité des lieux mais c'est aussi s'inscrire dans une continuité de pratiques singulières du terroir, préparer la terre, semer, entretenir, choisir la bonne exposition, conduire la plante sur son support...

Les plantes vivaces et pérennes sont notamment parfaitement adaptés à cet usage.

Le fleurissement domestique laissé à l'initiative des habitants anime l'espace urbain et signifie une forme d'appropriation de la limite du domaine public/privé.

Dans le même temps il prolonge le geste horticole et soulage la collectivité de cet investissement. Afin de rester personnalisée et localisée cette pratique doit néanmoins être guidée par des orientations et des préconisations (espèces végétales, contenants, gestion...)

Le fleurissement municipal hors-sol ou en jardinière s'oppose à la plantation privée. D'une gestion difficile et coûteuse, pas économe d'un point de vue environnemental (arrosage), son emploi doit être fait avec parcimonie et réservé à des lieux ponctuels, abords des bâtiments publics par exemple, en essayant néanmoins de **privilégier la plantation en pleine terre, option toujours préférable.**

La plaine de «Jardins-Vergers»



La plaine sud de Fontainebleau s'étend aux confins du bourg aggloméré dans un tissu bâti plus distendu mais néanmoins organisé sur la trame parcellaire. Les parcelles cultivées et les vergers s'immiscent au travers de ces parcelles habitées signifiant ainsi la proximité de la plaine agricole qui occupe plus en aval les terres alluvionnaires.

Pour le territoire communal de Serres il s'agit ici d'une véritable opportunité qui permet de conserver sur cette organisation spatiale et sur la trame viaire, des espaces libres cultivés et entretenus et des perspectives sur la façade urbaine du bourg.

Ce mode de développement permet ainsi **de concilier une urbanisation qui peut néanmoins se densifier avec la préservation et la mise en valeur des vues indissociables de l'identité paysagère de Serres** en approchant par le sud.

Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

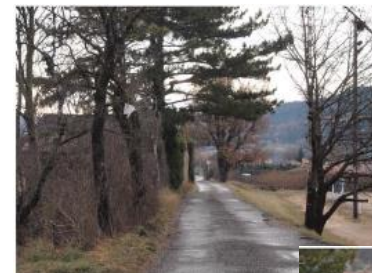


Des digues et canaux aux «chemins promenade»

Sur le tracé des canaux, s'est calé celui des chemins, de Rochebrune et de la Rochelle, qui desservent les parcelles. Ils s'affirment ainsi comme les régulateurs du développement en organisant l'occupation et l'ordonnancement du parcellaire.

Dans le même temps, orientés au nord vers le bourg, et situés en digue, ils deviennent de véritables promenades sur lesquelles les vues sont remarquables, diversifiées et agréables.

La digue, **devenue «chemin-promenade»** se transforme en espace public qui étire les usages citadins vers la plaine cultivée de Fontainebleau.



Le patrimoine de pierre, matière du paysage



Les modes et les techniques de construction se sont naturellement nourries des matériaux disponibles sur place. Ainsi, le calcaire est devenu le principal matériau de construction pour les murs de soutènements, les sols, les ouvrages ou le mobilier de caractère (chasses-roues, bancs, fontaines....).

La technique de la "pierre sèche", assemblage de matériaux sans liant, est notamment utilisée pour des murs et des murets de soutènement (terrasses des jardins, chemins, espaces publics) mais aussi pour des revêtements de voirie en calade.

Néanmoins, une grande partie de ces ouvrages, notamment les murets et les calades, sont fortement dégradés objet d'un entretien minimal, d'un manque de reconnaissance et d'une perte de savoir-faire.

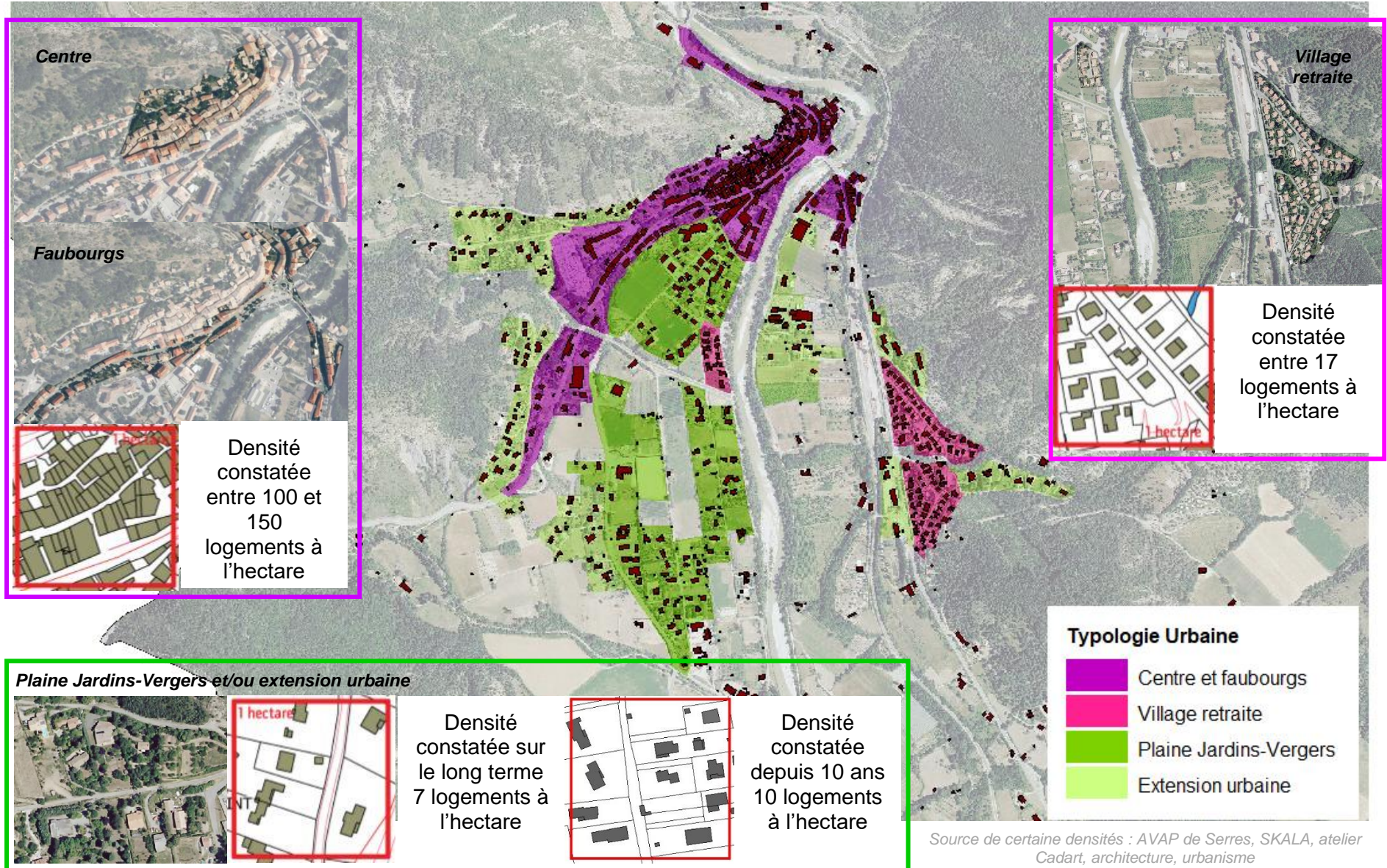
L'assemblage en pierres sèches comporte pourtant de nombreuses qualités au regard de sa "durabilité" et de ses qualités environnementales, s'il est bien mis en oeuvre et correctement entretenu.

Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

Les formes urbaines et l'architecture

Les entités urbaines

Le nombre de logements sur Serres est de 1021 logements pour 83,22 hectares bâties soit une moyenne de 12,26 logements à l'hectare.



Zoom sur les entités urbaines remarquables et typologies architecturales particulières

Outre le patrimoine évoqué au chapitre suivant comme les monuments majeurs, identifiés ou pas comme monuments historiques. La commune de Serres possède un patrimoine pouvant être catégorisé suivant les grandes typologies (bâties et urbaines) introduites à la page précédente : la maison perchée de la ville médiévale, l'immeuble de rapport des faubourgs XIX-XX°, le « village-retraite » et la plaine de Jardins-Vergers :

Typologie bâtie et urbaine 1 : la maison perchée de la ville médiévale

La partie haute de la ville ancienne de Serres est le résultat des développements successifs de la ville des premières implantations du XII° siècle jusqu'au XVIII° siècle. En parcourant ce secteur on retrouve des traces, des vestiges de ces différentes époques comme les anciennes portes de remparts, les galeries voûtées. La ville haute a conservé une forte identité médiévale par des dispositifs urbains représentatifs de cette période historique : des ruelles étroites et sinueuses délimitées de part et d'autre par des bâtis hauts qui les rendent sombres ; de nombreux soustets, typiques des villages perchés provençaux, soulignant le fort dénivellement entre les rues ; des parcelles étroites, malgré le regroupement de certaines ; des espaces extérieurs privés et publics rares, à part sur la partie Nord remaniée. La typologie la plus représentative de ce secteur est la « maison perchée ». La plupart de ces maisons perchées est accrochée au rocher. Traversantes, implantées le long des rues parallèlement à la pente, elles possèdent deux façades majoritairement orientées Nord-Sud. La topographie cause une dissymétrie entre ces façades. Les enduits sont de couleurs homogènes pastels (ton « pierre ») pour les façades donnant sur le Buëch et plutôt variées pour les façades donnant sur les ruelles intérieures. Les toits possèdent un faitage parallèle à la rue, à 1 ou 2 pans recouverts de tuiles canal en terre cuite. Du point de vue environnemental, les points forts de ces maisons sont leur compacité qui limite les déperditions thermiques et leur inertie. Par contre, elles sont insuffisamment isolées thermiquement et acoustiquement.

Typologie bâtie et urbaine 2 : l'immeuble de rapport des faubourgs XIX-XX°

La partie basse de la ville ancienne de Serres est constituée par les faubourgs construits aux XIX° et XX° siècles. Ces quartiers se sont développés le long des voies d'accès principales et traversantes de la ville (D994 et D1075). Des alignements de façades continues homogènes leur donnent un caractère linéaire et très urbain. La plupart des parcelles sont de forme rectangulaire, dont le grand côté est une façade sur rue et ne possède pas d'espace extérieur. Quelques cas rares de maisons bourgeoises, situées aux sorties de la ville, ont un jardin. La perspective formée par les fronts bâtis est interrompue par des parcelles non bâties qui offrent des vues cadrées sur le grand paysage présent en fond de scène et particulièrement la vallée du Buëch et les montagnes plus ou moins proches. La typologie la plus représentative de ce secteur est l'« immeuble de rapport ». Ces immeubles sont implantés le long des rues sur des parcelles peu profondes. Les enduits sont majoritairement couleurs pastels (ton « pierre » et ocre) et homogènes pour les façades donnant sur les rues intérieures et plutôt diversifiées pour les façades donnant sur l'axe principal de circulation avec quelques couleurs héritées des modes fin XIX° début XX° siècle. Les toits possèdent un faitage parallèle à la rue, 2 pans recouverts de tuiles canal en terre cuite, sauf rue Varanfrain, place de la Liberté et Hôtel « Fifi Moulin », qui sont couverts de tuiles plates à la mode gapençaise. Du point de vue environnemental, les points forts de ces immeubles est l'apport solaire direct dans les étages consacrés aux logements permis par leur orientation majoritairement Sud-Nord et la largeur des rues où ils sont implantés.

Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

Le « village retraite »

Le Village-Retraite de Serres est le premier construit en France. Ce quartier a été conçu pour accueillir des personnes âgées dans des structures adaptées à cette classe sociale. Son implantation permettait également l'installation d'une nouvelle population dans des communes rurales en perte démographique. A Serres, le Village-Retraite occupe deux quartiers différents, situés de part et d'autre du Buëch :

- *le quartier de la Digue*, 15 maisons livrées en juillet 1959. Proche des HLM de la Digue et de la place de la Liberté, cœur du village;
- *le quartier de la Flamenche*, 69 villas type F2 (permis de construire janvier 1962). En bordure de la route nationale en direction de Sisteron, le quartier est situé à 1 km environ du centre de Serres. A la conception de ce quartier, un certain nombre de lots est réservé à des non retraités afin de favoriser la mixité sociale et architecturale du site.

Chaque quartier possède 1 à 2 places et des voies de desserte pour les maisons. Chacune des maisons est prévue pour un ménage. De surface utile de 45m², elle comprend une salle de séjour, une chambre, une cuisine, une salle d'eau, un cellier et un porche ouvrant sur le jardin. Certaines sont mitoyennes, sans doute pour diminuer les parcelles. Leur concepteur a voulu leur donner un « style méditerranéen » : toit en tuiles romanes, façade crépie de couleur claire et ouvertures adoucies par des arcs cintrés. La composition d'ensemble évite le problème de vis-à-vis par une bonne orientation. Les extérieurs sont réduits, de petits jardins clôturés entourent les maisons, bordés de haies végétales. A l'origine les parcelles étaient ouvertes mais on les a finalement délimités après quelques problèmes de voisinage. On a alors fait appel à un plombier-ferronnier de Serres, Henri Oddou qui a réalisé les clôtures, les portails et les coqs qui les décorent, devenus emblème du Village-Retraite.

Les maisons sont construites avec les matériaux des années 60 (agglomération de 30 pour la maçonnerie et brique pour l'aménagement intérieur). Elles sont par conséquent insuffisamment isolées.

Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

La plaine de Jardins Vergers

Secteur pouvant être rattaché au volet paysage comme au volet « formes urbaines », ces caractéristiques ont déjà été présentées au chapitre précédent.



Le Patrimoine

Le patrimoine bâti remarquable, reflet de l'évolution historique de la ville

Principaux vestiges existant sur la commune de Serres, selon différentes périodes de l'histoire

PÉRIODE MÉDIÉVALE	<ul style="list-style-type: none">• Emplacement et fondements de l'église• Site abandonné du château• Traces de murs et d'anciennes porte de remparts (portail de Guire)• Tracé viaire.
PÉRIODE DU XIV ^e AU XVI ^e SIÈCLES	<ul style="list-style-type: none">• Partie de la porte de St Claude et traces de remparts• Réseau viaire (rues) et gestion des eaux (traverses...)• Tour de Molend et traces de remparts• Passages couverts.
PÉRIODE DU XVI ^e AU XVII ^e SIÈCLES	<ul style="list-style-type: none">• Nombreuses maisons (façades, devantures, portes) rue Henri Peuzin dont la maison «Lesdiguières» et l'actuelle Mairie• Emplacement de la porte Ste Catherine• Réseau viaire des faubourgs• Voûtes et arcades de la place de la Fontaine (anciennement place de la Pierre)• La chapelle de Bonsecours
PÉRIODE DU XVIII ^e AU XIX ^e SIÈCLES	<ul style="list-style-type: none">• Ouvrages d'art: pont et digue du Buëch, canal de Fontainebleau• Fontaines et lavoirs• Faubourgs des entrées de ville avec alignements bâtis et linéaire commerciaux• Avenues et places.

La commune de Serres compte quatre éléments historiques remarquables protégés:

- La Méridienne (cadran solaire) située sur la façade principale de l'école primaire, réalisée en 1882 par l'artisan Chavin (seul exemple de ce type de cadran dans les Hautes-Alpes). Inscrit Monument Historique partiellement par arrêté du 3 octobre 1996.
- L'Eglise, à l'exclusion du clocher-arcade avec son conduit de fumée, datant du 11^{ème}, 12^{ème} siècles et 2^{ème} quart du 19^{ème} siècle. Inscrite Monument Historique par arrêté du 19 octobre 1972.
- La porte avec ses vantaux de la mairie actuelle. Classée Monument Historique par arrêté du 16 mai 1927.
- La façade sur la rue Henri-Peuzin; le vestibule, l'escalier et son puits de lumière; la toiture de la maison dite «de Lesdiguières», datant du 4^{ème} quart du 16^{ème} siècle et du 1^{er} quart du 17^{ème} siècle. Classés Monument Historique par arrêté du 6 décembre 2000.

Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

Le patrimoine industriel

De nombreux vestiges d'usines, fours à chaux et petites industries de Serres sont répertoriés dans l'inventaire du patrimoine industriel. Le diagnostic de l'AVAP souligne notamment la présence des bâtiments suivants : l'usine Mezgier, l'usine Gauthier, les fours à chaux et le moulin.



Usine Mezgier (1)



Usine Gauthier (2)



Moulin Gauthier (6)



Four à Chaux quartier Claret (3)



Four à Chaux quartier Champ Brabant (4)



Four à Chaux Gauthier (5)



Patrimoine non identifié (8)



Menuiserie (9)



Moulin Feuzin (7)

Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

Le patrimoine culturel

L'AVAP souligne l'importance de la préservation et de la restauration de deux chapelles sur la commune de Serres : la chapelle Notre Dame de Bon Secours, la chapelle de Saumane.



Chapelle Notre-Dame-de-Bon-Secours



Source «A la découverte de Serres», 2012.
Les Amis du Village Touristique de Serres

Cl

Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

Les éléments patrimoniaux architecturaux

Dans le diagnostic établi dans le cadre de l'AVAP plusieurs éléments patrimoniaux architecturaux sont détaillés notamment les portes, les portails de remise, les fenêtres, les volets extérieurs (contrevents), les serrureries et les décors de façades. Une attention particulière est portée aux devantures commerciales.



Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

Le patrimoine archéologique

« Un arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2008, modifié le 5 novembre 2013 n°:05166-2013, définit deux zones «de présomption de prescription archéologique» sur la commune de Serres. Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, par l'intermédiaire de la DRAC et de son Service Régional de l'Archéologie (SRA), de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle des « éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ». Le dispositif mis en place a ainsi pour objectif d'organiser, à l'intérieur des zones définies, la transmission des dossiers d'aménagement au SRA afin d'en assurer l'instruction archéologique. Dans des délais fixés par la loi, le SRA pourra formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, une prescription de fouille archéologique ou une demande de modification de consistance du projet. Les deux zones de présomption de prescription archéologique de Serres sont :

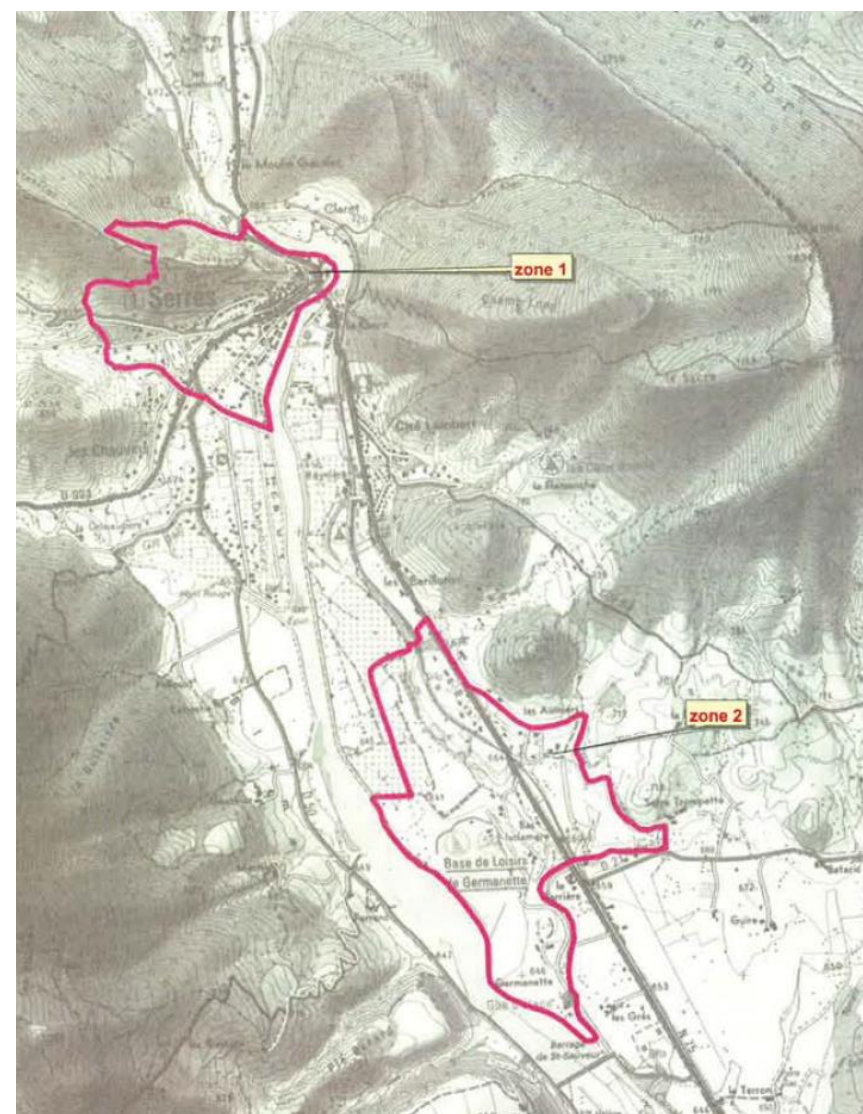
- Zone n°1 (dite «Serres, le Château») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur la carte.

- Zone n°2 (dite « Germanette et Isclamare») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur la carte avec un seuil de surface.

Dans ces deux zones tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones. »

Source : AVAP de Serres, SKALA, atelier Cadart, architecture, urbanisme

Zones de présomption de prescription archéologique, Serres



 emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

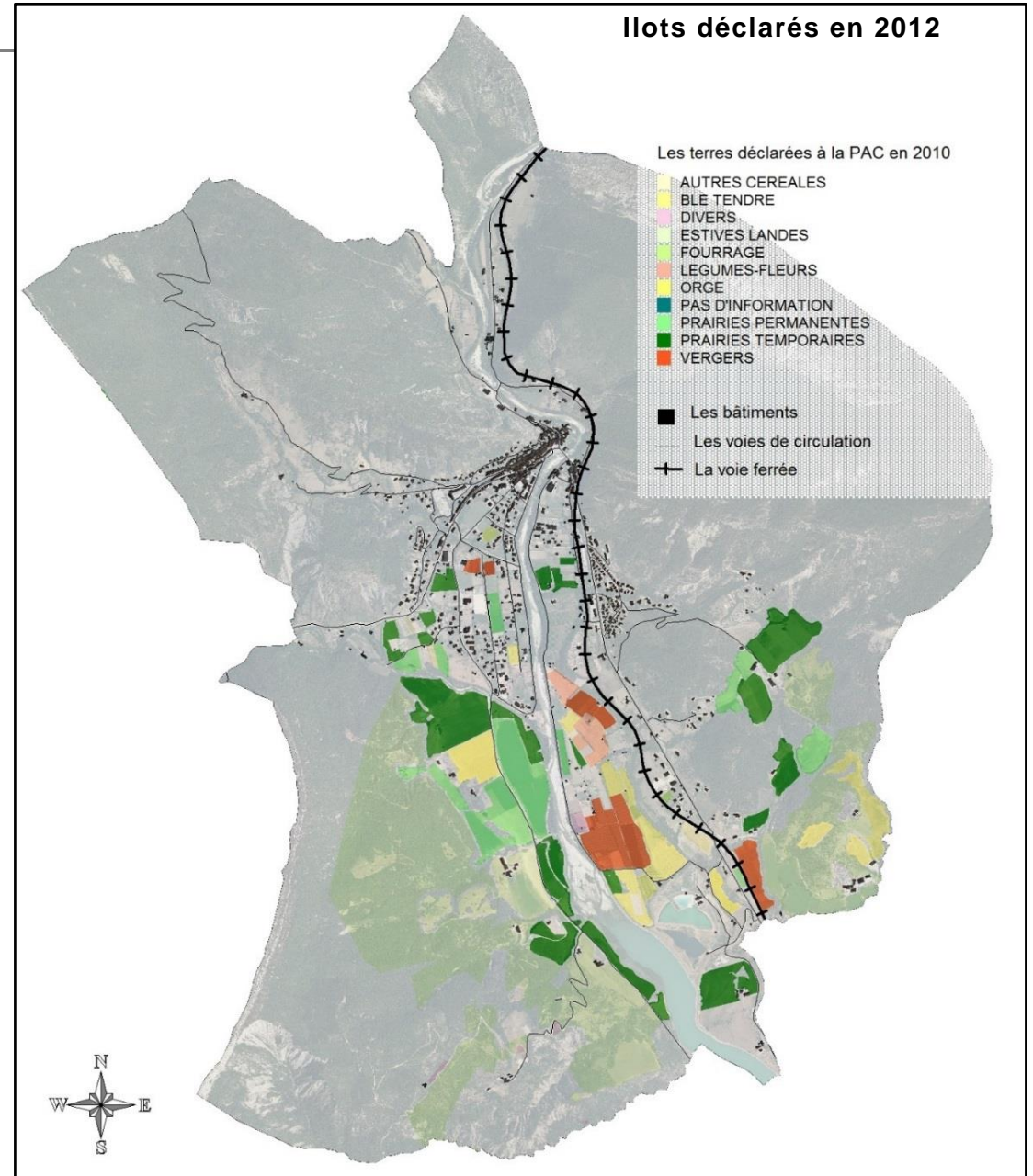
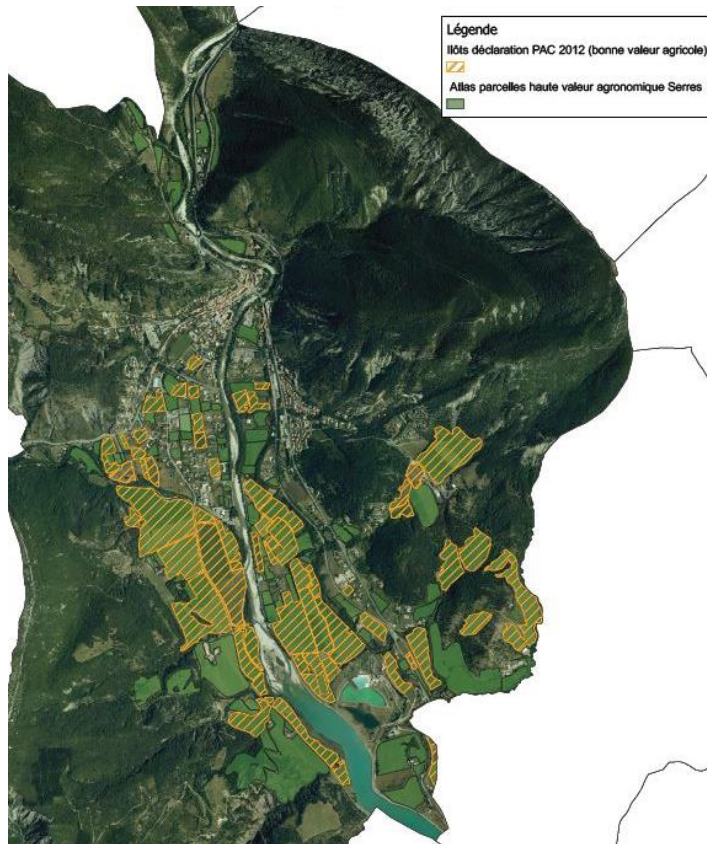
Source : extrait d'une carte du Service Régional de l'Archéologie, DRAC

LES RESSOURCES NATURELLES PRESENTES

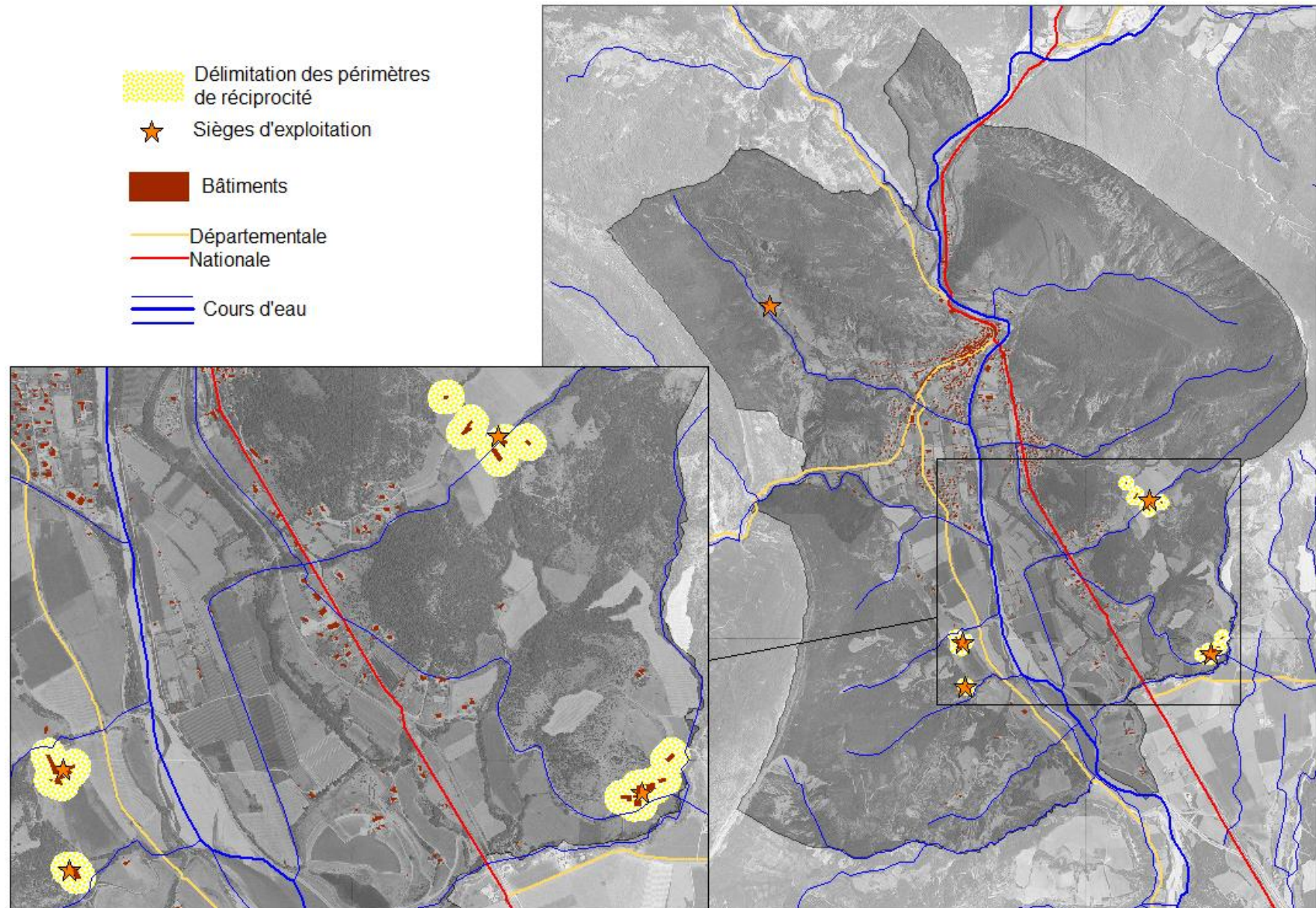
Les terres agricoles

D'après le recensement agricole de 2010 la commune héberge 9 exploitations. Cet effectif semble stable sur les 10 dernières années. La superficie utilisée par ces exploitations représente 341 hectares en 2010, hectares situés majoritairement sur la commune. Les surfaces déclarées à la PAC sur la commune se trouvent principalement dans la plaine (petites parcelles) et sur les espaces ouverts des versants (grandes parcelles).

Extrait de l'atlas des parcelles à haute valeur agronomique (Porter à connaissance de l'Etat)



Les exploitations agricoles et les périmètres de réciprocité








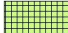






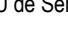
Les espaces forestiers

Suivant l'analyse de la base de données « Corine Land Cover », l'espace forestier couvre près de 1040 hectares de la commune. La nature de ces espaces est principalement découpée en deux types :

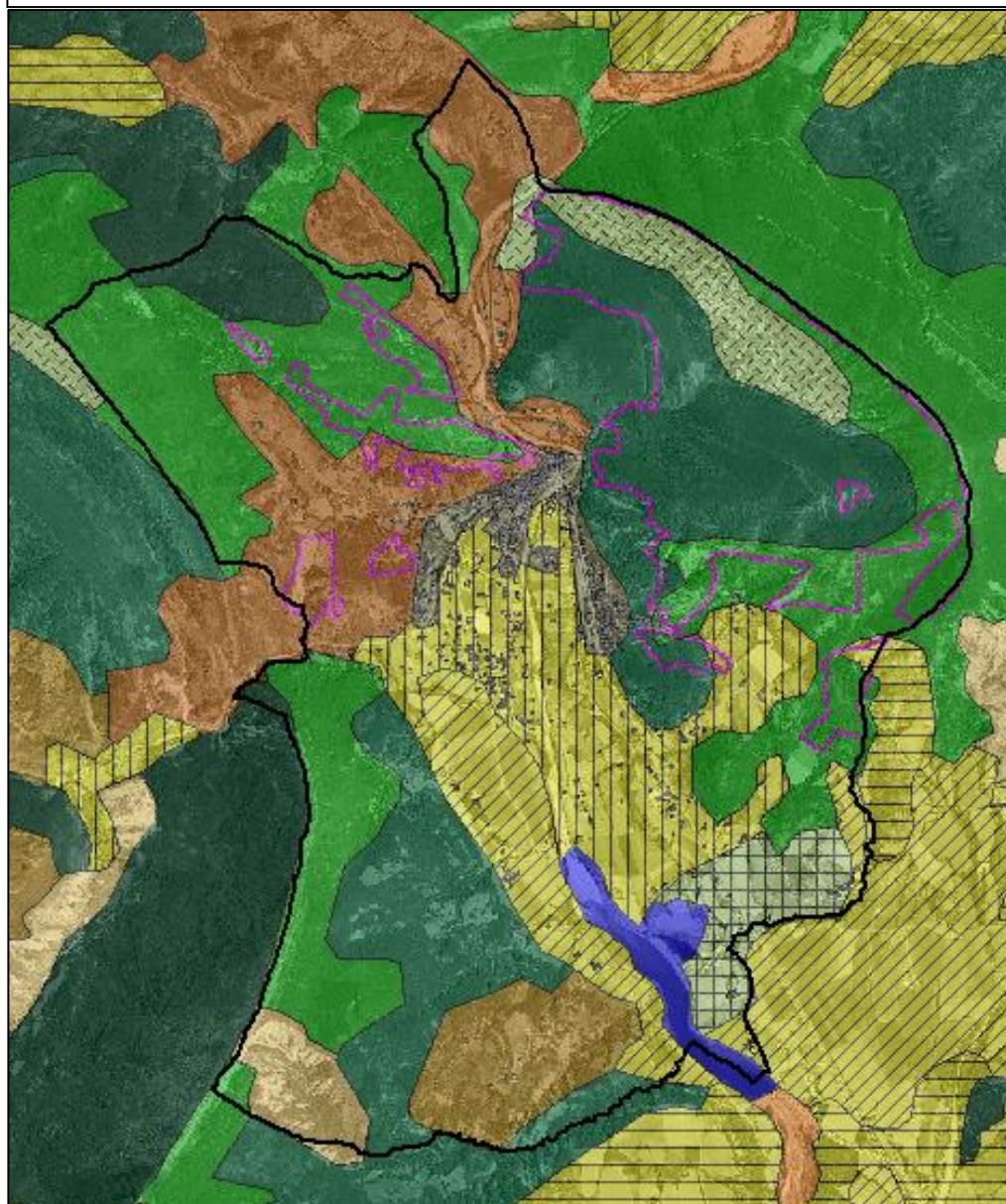
- ⇒ les forêts de feuillus,
- ⇒ les forêts mélangées.

	surface (hectares)
Forêts de conifères	41
Forêts mélangées	431
Forêts de feuillus	486
Forêts et végétation arbustive en mutation	82
Tous types de forêts	1040
Forêts publiques	386

Environ un tiers des forêts de la commune sont des forêts publiques.

Légende	
	Forêts de conifères
	Forêts mélangées
	Forêts de feuillus
	Forêts et végétation arbustive en mutation
	Landes et broussailles
	Végétation clairsemée
	Prairies
	Pelouses et pâturages naturels
	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels
	Systèmes culturaux et parcellaires complexes
	Terres arables hors périmètres d'irrigation
	Plans d'eau
	Délimitation des forêts publiques

Carte des principaux milieux présents sur la commune d'après la base de données « Corine Land Cover »



La ressource en eau

« Sept sources différentes servent à l'alimentation en eau potable de la commune. Elles sont situées sur les communes de Serres et de Sigottier. Les périmètres de protection ont été définis dans les rapports hydrogéologiques. L'utilisation de ces eaux de sources implique un traitement complémentaire aux UV et au chlore pour prévenir toute contamination. Trois réservoirs permettent ensuite d'alimenter la commune en eau potable, à 90% de façon gravitaire. Les captages sont situés en amont des hameaux et leurs périmètres de protection ne constituent donc pas de contrainte d'assainissement. » *Source : Diagnostic complémentaire à l'assainissement collectif, commune de Serres, SIEE Alpes, décembre 2006*

La commune dispose d'un diagnostic de Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) réalisé en 2013.

Elle gère en régie trois réservoirs :

- Flamenche (500 + 300 m³), 47 % de la distribution pour le village et 6,7% pour la Germanette,
- Barral bas (450 m³), 35 % de la distribution,
- Intermédiaire (210 m³), 11 % de la distribution,
- Une station de traitement de Chloration.

En 2012, commune de Serres	Par an (en m ³)	Par jour (en m ³)
Vente d'eau	75 766	208
consommation à usage public*	15 000	41
Total eau utilisée	90 766	249
Volume prélevé	295 702	810
Volume distribué	222 860	611
Delta volume prélevé-distribué	72 842	200

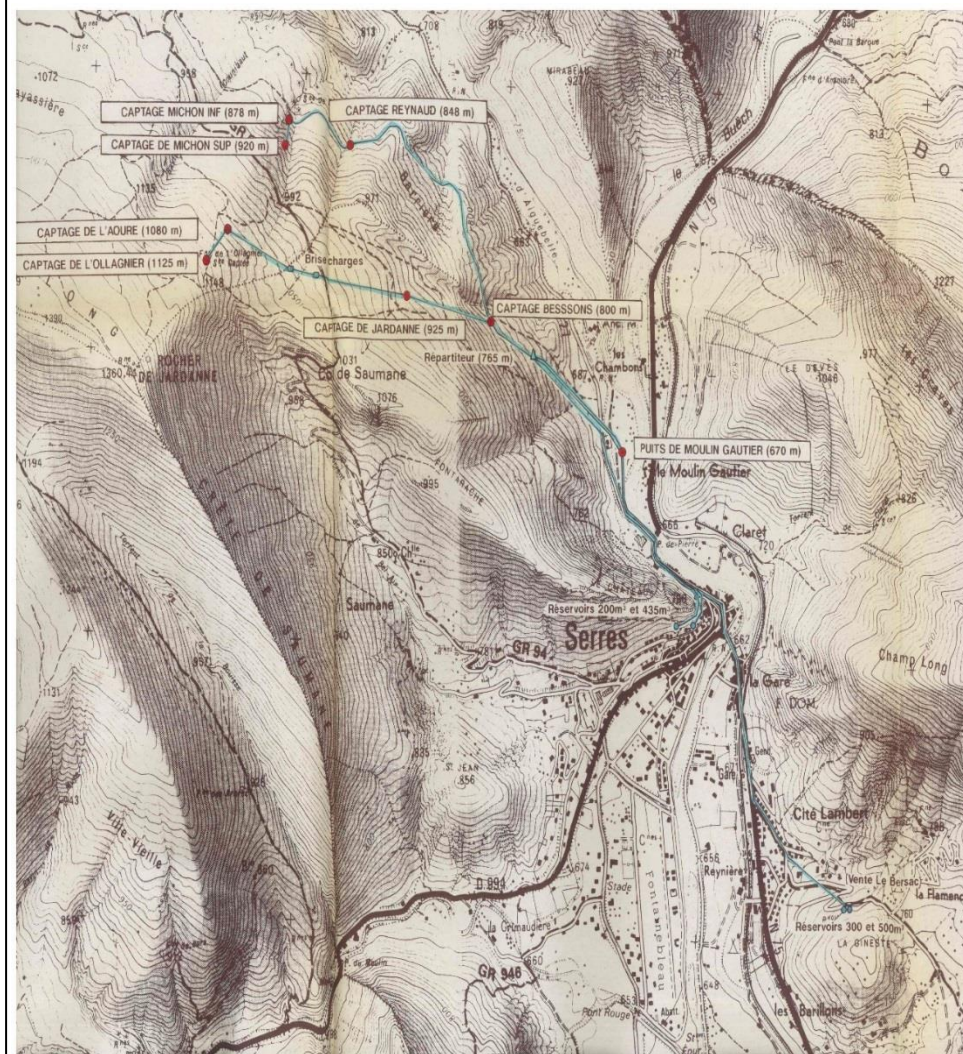
Les pics de consommation sont en Janvier, Juillet et Aout.

La qualité de l'eau distribuée montre occasionnellement des anomalies pouvant être liées au dosage du Chlore.

Source : Schéma directeur eau potable, commune de Serres, BM Etudes.eau, Agarth Environnement, 2013

*L'usage public non comptabilisé concerne l'eau utilisée pour le nettoyage des voiries, pour les incendies et exercices pompiers, le remplissage des camions citernes pour curage E.U ou autres, les vidanges de bassin pour nettoyage, les fontaines d'eau non comptabilisées, etc... Nous évaluons ce poste sur la commune à 15.000 m³ dont 7.400 m³ de fontaine (valeur mesurée).

Plan de situation des captages d'eau potable de la commune



Source : Périmètre de protection des captages, commune de Serres, plan de situation

Le potentiel en énergies renouvelables

Potentiel solaire

La commune de Serres jouit d'un ensoleillement exceptionnel avec près de 300 jours de soleil par an.

Les principes du bio climatisme : s'insérer dans la pente, se protéger du vent et de la neige, profiter au mieux du soleil, sont autant de composantes qui permettent de minimiser les besoins en énergie, par ailleurs très importants dans les régions froides de montagnes.

Le potentiel solaire dans la construction relève aussi bien de l'optimisation du solaire passif (principes du bio climatisme) que dans la production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage et eaux chaudes sanitaires) et photovoltaïque.

La valorisation de la production en masse d'énergie photovoltaïque, par l'implantation de centrale photovoltaïque au sol est quant à elle inadaptée à la commune, en raison des enjeux paysagers remarquables.

Potentiel bois énergie et bois de construction

Les espaces forestiers peuvent être valorisés. Le bois-énergie est une solution alternative aux ressources énergétiques non renouvelables, bien qu'émettrice de micro particules entraînant une dégradation de la qualité de l'air localement. Les sources de bois local peuvent avoir une utilité pour le bois de chauffage, mais peu pour le bois de construction. Par ailleurs les espaces boisés de la commune participent à la lutte contre les risques naturels et en particulier contre les risques de glissements de terrain et de crues torrentielles particulièrement présents sur la commune. Il est donc important de conserver une part de cette couverture boisée.

Potentiel éolien

L'énergie du vent présente un potentiel alternatif à l'utilisation des énergies fossiles. L'implantation des éoliennes est cependant délicate. L'impact paysager de ces équipements est fort, particulièrement pour une commune comme Serres qui a choisi de mettre en place une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

Tout comme pour le potentiel solaire, la question de la gestion de l'impact paysager se pose donc.

Potentiel hydraulique

La commune de Serres n'utilise actuellement pas le potentiel de production d'énergie hydraulique.

Potentiel biométhanisation

Le traitement des sous-produits agricoles par méthanisation fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis quelques années grâce notamment à la production d'énergie issue du biogaz.

Avec 300 millions de tonnes par an de déjections animales issues des élevages, la France détient l'un des plus gros potentiels de production de biogaz agricole en Europe.

L'ADEME soutient le développement de la méthanisation agricole qui présente l'atout de traiter les effluents d'élevage et les sous-produits agricoles au plus près de leur source et de produire une énergie renouvelable. Cependant elle rappelle que la méthanisation présente avant tout un intérêt pour le traitement des effluents agricoles et des déchets organiques d'un territoire.

Le potentiel de biométhanisation n'est pas exploité sur la commune.

LES RESSOURCES EN ENERGIE ACHEMINEE

Les réseaux d'énergie

La commune ne dispose pas de réseaux d'énergie type réseau de distribution de gaz naturel et pour le moment, il n'y a pas de réseau de chaleur alimenté par une chaudière collective.

Le réseau de télécommunication numérique

Le Département des Hautes-Alpes a élaboré son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Ce document a pour objectif d'orchestrer les initiatives de déploiement des opérateurs privés sur leurs fonds propres et les actions des collectivités des Hautes-Alpes au travers de leur propre projet d'aménagement numérique.

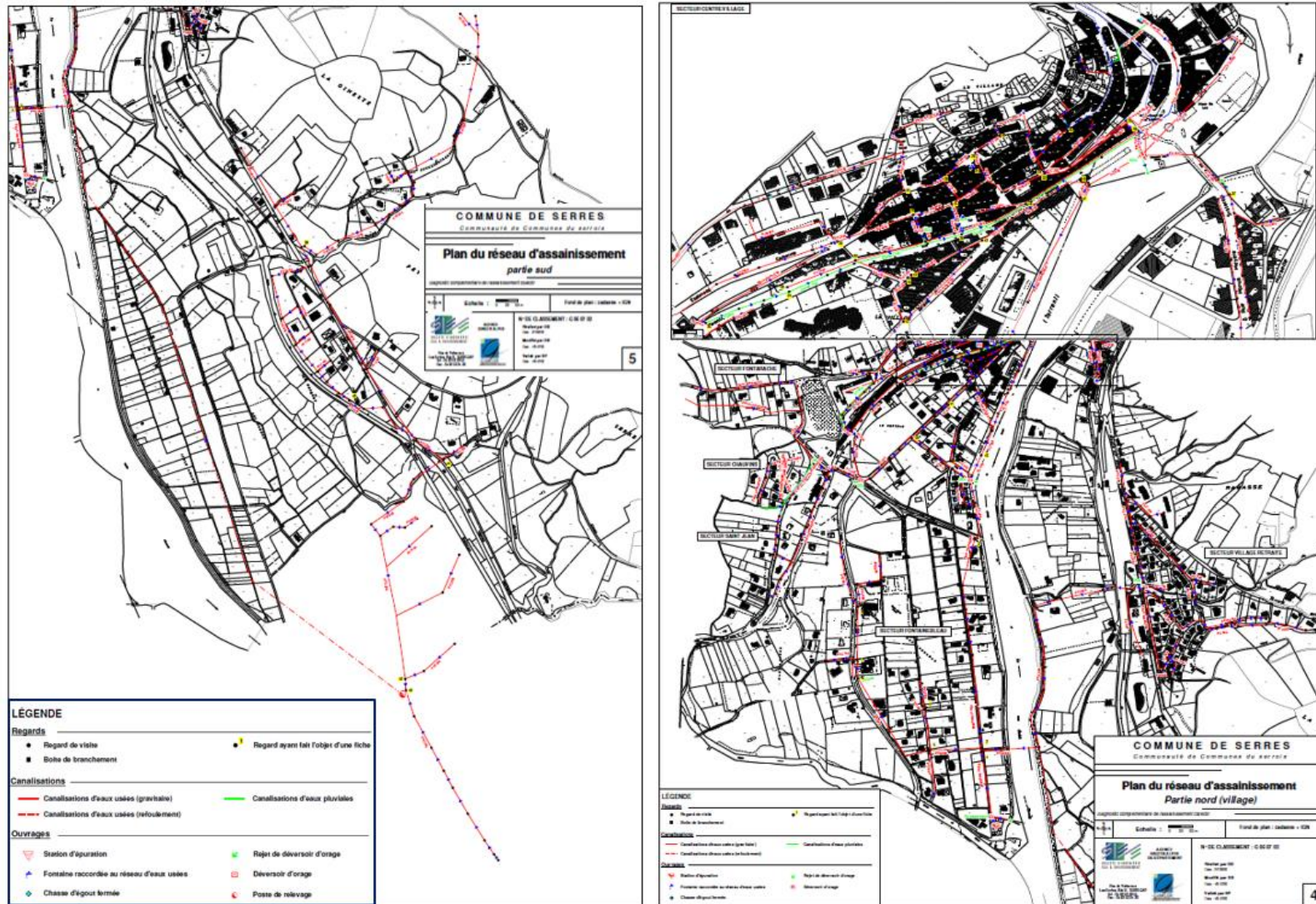
Le SDTAN définit un plan d'action permettant de couvrir 100% du territoire à haut débit avec un minimum de 10 Mbits par différentes technologies (fibre optique, cuivre et satellite), tout en apportant le très haut débit (100 Mbits) sur fibre optique à 100% des services publics (administratif, santé, social, éducation...), des zones d'activités et des stations de ski.

A terme, la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sera disponible auprès de plus de 90% du secteur résidentiel.

POLLUTIONS ET NUISANCES

La gestion de l'assainissement

Réseau de collecte d'assainissement collectif



Source : Diagnostic complémentaire à l'assainissement collectif, commune de Serres, SIEE Alpes, décembre 2006

Station d'épuration de Serres

La STEP de Serres a été mise en service en juillet 2010. Elle présente une capacité de 2700 EH (équivalents habitants). La taille de l'agglomération en 2015 est de 2369 EH.

La filière de traitement est la suivante : eau- boue activée aération prolongée (très faible charge) – boue-stockage boue liquides.

Conformité équipement au (31/12/2016 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2015

Conforme en équipement au 31/12/2015 : Oui
Date de mise en conformité : 30/06/2010
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Sans objet
Abattement Pt atteint : Sans objet
Conforme en performance en 2015 : Oui

Réseau de collecte conforme : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2007

Source : MEDDE – ROSEAU – Novembre 2016

Détail du calcul du nombre d'équivalents habitants sur la commune de Serres, selon la période de l'année (chiffres de 2005)

Le détail du calcul du nombre d'équivalents habitants total suivant la période de l'année pour la zone d'études est donné dans le tableau suivant :

	Nbre d'habitations	Taux de raccordement	Taux occupation d'un logement	Période Creuse	Période Pleine
Habitants permanents	532	95%	2,3	1 163	1 163
Résidents secondaires	290			-	667
Gros consommateurs*				286	483 (rôle des eaux)
Capacité touristique (hors gros consommateurs)				-	186
Nbre TOTAL d'E.H. raccordés au réseau				1 449	2 499

Hypothèse de calcul des équivalents-habitants :

- Capacité d'accueil touristique : concerne les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes, les hôtels (hors Hôtel du Nord) et le camping du Barillon. La consommation et donc le rejet au réseau de l'hôtel du nord et du camping des deux soleils figure dans les gros consommateurs.

Source : Diagnostic complémentaire à l'assainissement collectif, commune de Serres, SIEE Alpes, décembre 2006

La gestion des déchets

Une compétence intercommunale

La compétence en matière de collecte des déchets relève de la communauté de communes du Sisteronnais-Buëch. Cette collectivité gère le ramassage des déchets, leur enfouissement, mais aussi la limitation du coût et l'impact de ces derniers sur l'environnement.

Le pôle environnement de la communauté de communes du Sisteronnais-Buëch gère : les collectes et le traitement des déchets ménagers et assimilés, les 7 déchetteries de la Communauté de Communes du Sisteronnais-Buëch, les actions de sensibilisation, le site d'enfouissement de Sorbiers et un éco-événement : « Rafiot Cyclé ».

Plusieurs actions sont menées, comme par exemple :

Étude de caractérisation des déchets des ordures ménagères : connaître la composition des déchets ménagers afin de mettre en place les actions de prévention les plus adaptés.

Participation à la semaine européenne de la réduction des déchets : le projet qui a pour but de sensibiliser tout un chacun à la nécessité de réduire la quantité de déchets générée pour agir au quotidien (à la maison, pendant ses loisirs, au travail etc.).

Incitation au compostage : Mise à disposition de composteur pour encourager les habitants à réduire le poids de leurs ordures ménagères.

Actions auprès des scolaires : ateliers ludiques et événementiels.

Source : site internet de la communauté de communes du Sisteronnais Buëch

Territoire Zéro déchet, Zéro Gaspillage

L'ancienne communauté de communes dont dépendait Serres (communauté de communes du Serrois) a été pilote dans les actions afin d'améliorer quantitativement et qualitativement le tri sélectif, de diminuer le tonnage d'ordures ménagères enfouies, de réduire les déchets à la source et de communiquer sur la gestion des déchets. Les actions perdurent aujourd'hui et le site internet de l'actuelle communauté de communes invite l'ensemble des habitants du territoire à se faire accompagner dans le cadre des actions du Serrois en tant que territoire Zéro déchet, Zéro Gaspillage.

Plusieurs animations sont proposées (semaine européenne de la réduction des déchets, l'éco-événement : « Rafiot Cyclé »), des services (par exemple broyage de végétaux sur les communes) mais aussi une lettre d'information et des fiches pratiques et consignes de tri.



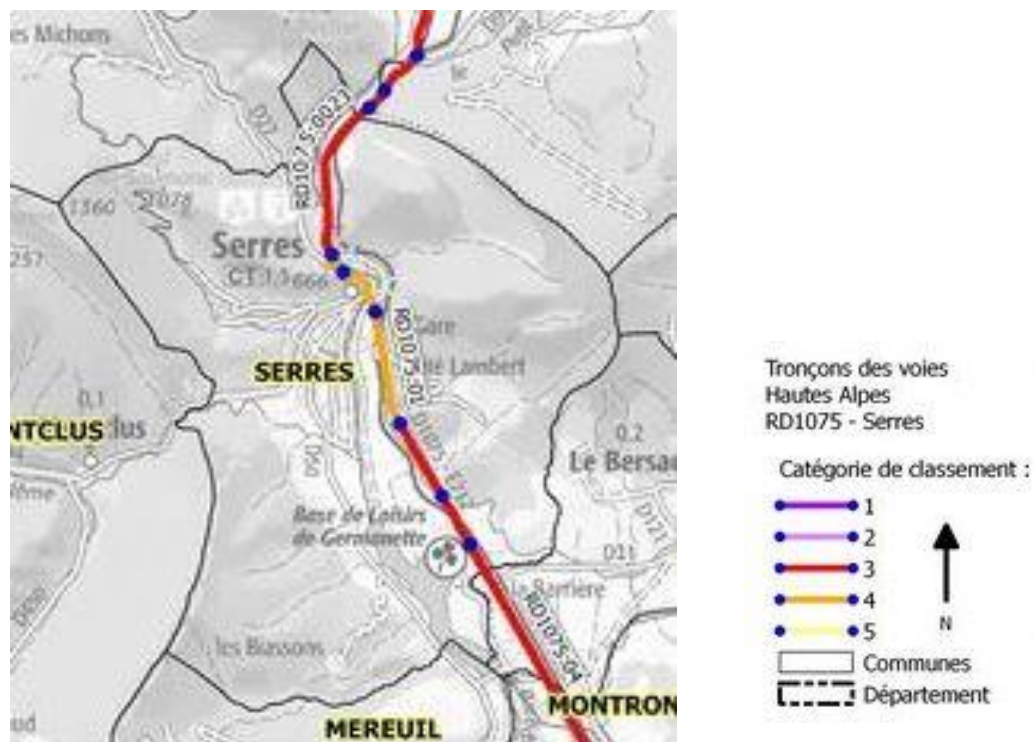
Source : <https://sites.google.com/site/comcomduserroiszdzg/>

Le Bruit

Par arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014, certaines voies à grande circulation sont classées comme génératrices de nuisances sonores sur certains de leurs tronçons. Pour la commune de Serres, c'est le cas sur la RD 1075 pour les tronçons :

- ⇒ Limite commune du Bersac / Panneau début limitation 70,
- ⇒ Panneau début Limitation 70 / Panneau fin Limitation 70,
- ⇒ Panneau fin Limitation 70 / Panneau entrée agglomération,
- ⇒ Panneau entrée agglomération / Accès gare,
- ⇒ Accès gare / Panneau fin agglomération,
- ⇒ Panneau fin agglomération / Croisement Chemin de Claret,
- ⇒ Croisement Chemin de Claret, / Limite commune de La Bâtie Montsaléon.

Extrait de la carte situant les infrastructures génératrices de nuisances sonores en annexe 5 de l'arrêté



Source : annexe 5 de l'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014

L'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014 dans sa totalité est dans les annexes du présent PLU.

Les émissions de gaz à effet de serre

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE), codifiée dans le code de l'environnement, indique qu'il revient à l'Etat d'assurer, avec le concours des collectivités locales et des entreprises, la surveillance de la qualité de l'air. Dans ce cadre, l'Etat confie à des associations agréées une mission de surveillance et d'information en matière de pollution atmosphérique. L'association AirPACA assure cette mission en Provence Alpes Côte d'Azur.

Le site internet Air Paca permet d'avoir accès à l'inventaire 2015 des émissions polluantes sur la région PACA. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

Les Hautes-Alpes émettent peu de polluants au regard du total émis en région PACA : 5 % des émissions de particules en suspension, 2 % des émissions de dioxyde de carbone et 3 % des émissions d'oxydes d'azote.

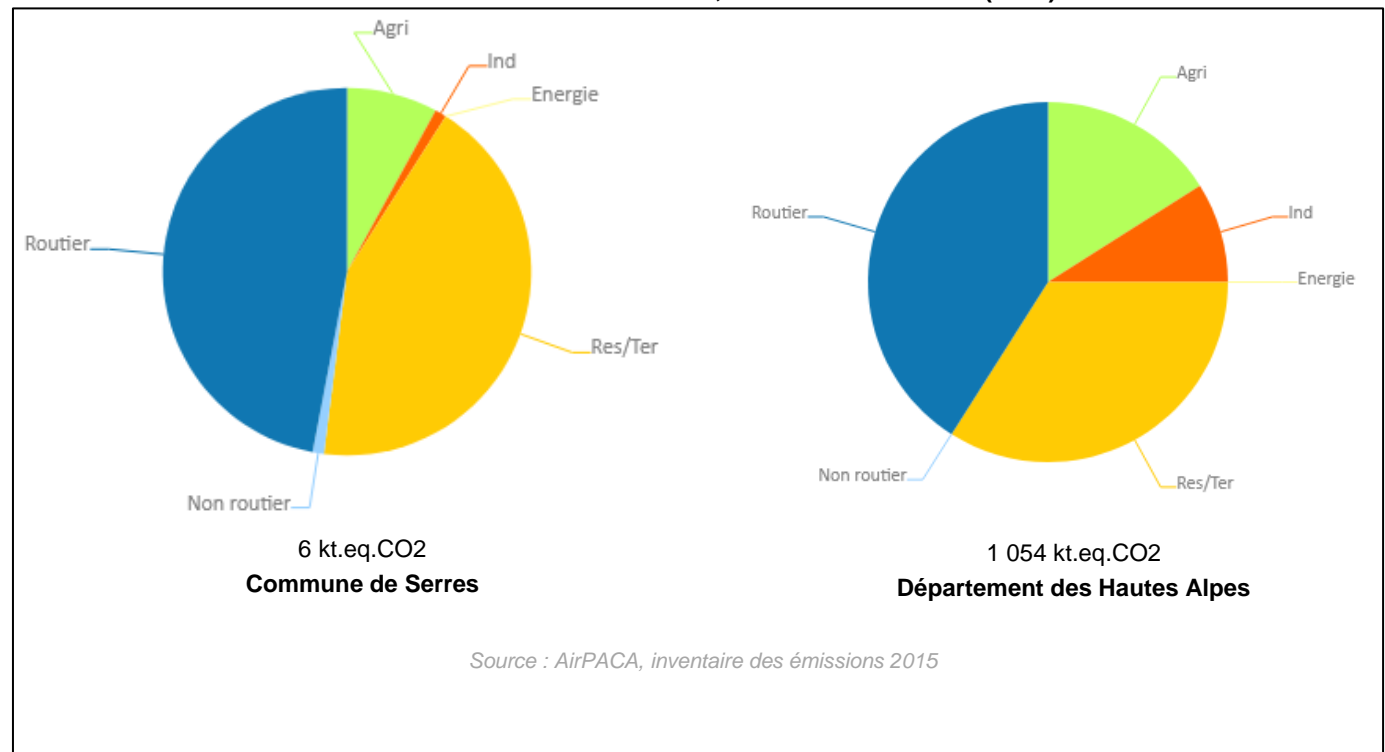
A la différence des autres départements, le secteur résidentiel représente la part majoritaire des émissions de CO₂ (53%), mais aussi des émissions de particules (46% des émissions de PM₁₀ et 60 % des émissions de PM_{2.5}).

Le chauffage au bois et au fioul, très utilisés dans le département, sont une source importante d'émission de ces polluants.

Les 2 premières sources d'émissions de gaz à effet de serre, et donc d'influence sur le réchauffement climatique, du département comme de la commune sont très largement le résidentiel – tertiaire et le transport routier. Ces caractéristiques sont spécifiques aux territoires de montagne.

La part représentative des émissions de gaz à effet de serre de la commune de Serres représente 6 kt eq. CO₂ soit 0,6 % des émissions du département des Hautes Alpes. La part des émissions due au transport routier est accentuée sur la commune de Serres, on note en effet l'importance de la traversée de la commune par la D 1075 permettant l'accès entre Sisteron et le col de la Croix Haute.

Inventaire des émissions PACA 2015, Gaz à effet de serre (GES)



Source : AirPACA, inventaire des émissions 2015

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés au POS de 1993

Aujourd'hui, dans le cadre des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les lois fixent qu'un document d'urbanisme doit savoir répondre aux besoins de développement de la commune tout en consommant moins d'espaces agricoles, naturels et forestiers que dans les décennies passées.

Pour vérifier que le PLU est cohérent avec l'objectif de modération de la consommation d'espace, différents outils ont été mobilisés :

- 1) Analyse des surfaces consommées sur les 10 dernières années et de la densité des logements bâtis (en référence au bilan à 10 ans de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers),
- 2) Vérification de la cohérence entre les capacités d'urbanisation ouvertes au PLU et le scénario de développement retenu.

Ce chapitre analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis du POS de 1993 pour :

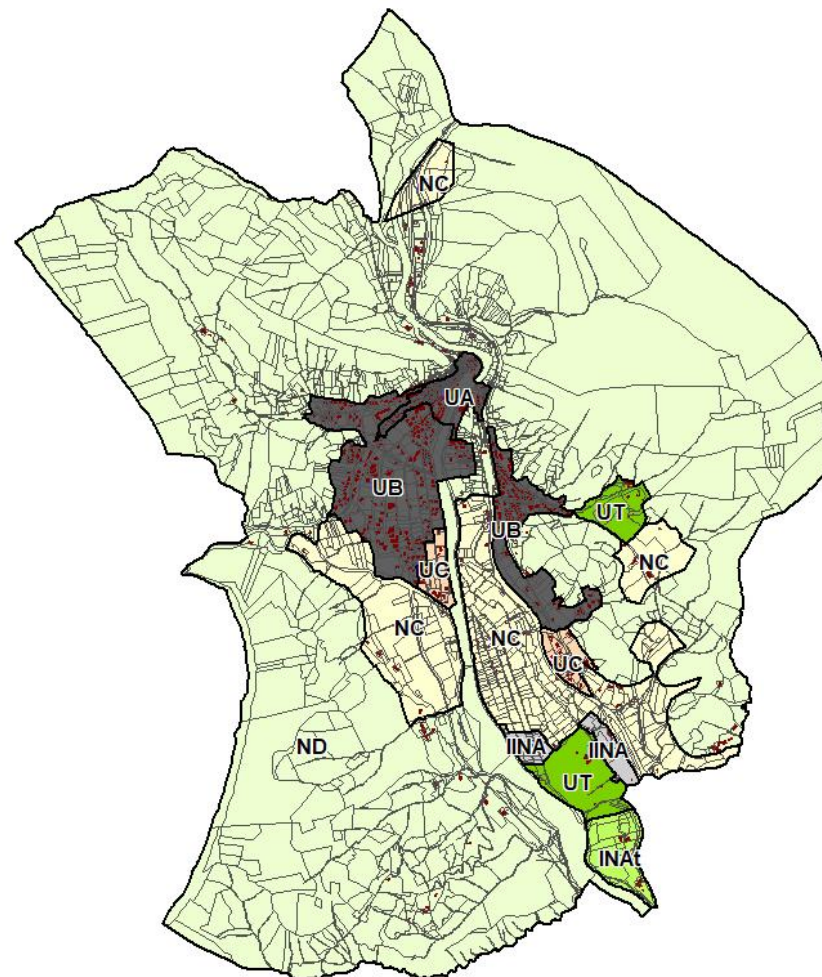
- ⇒ Pouvoir définir des objectifs cohérents de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- ⇒ Avoir des éléments de comparaison à utiliser dans les chapitres liés aux justifications des choix retenus et ainsi vérifier que le PLU répond à ses objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et est donc compatible avec les lois en vigueur.

BILAN DU ZONAGE DU POS ET DENSITE CONSTATEE

Zonage du POS de 1993

Bilan des zones du POS de 1993

		Superficie en hectare	Proportion sur le territoire communal
Zone Urbaine	UA	14,15	0,8%
	UB	100,33	5,4%
	UC	14,86	0,8%
	UT	32,01	1,7%
Sous total U		161,35	8,7%
Zone à urbaniser	IINA	11,33	0,6%
	INAt	16,21	0,9%
Sous total Na		27,54	1,5%
Zone agricole	NC	184,73	10,0%
Sous total NC		184,73	10,0%
Zone naturelle	ND	1475,28	79,8%
Sous total ND		1475,28	79,8%
Superficie totale		1848,91	100%



Zone du POS de 1993

- UA : zone urbaine - centre ancien
- UB : zone urbaine - extension type lotissement
- UC : zone d'activité
- UT : zone d'accueil touristique
- INAt : zone d'accueil touristique futur
- IINA : zone d'urbanisation future
- NC : zone agricole
- ND : zone naturelle

Densité constatée

La densité constatée sur les 10 dernières années est de 10 logements/ha.

ANALYSE DES CAPACITES DU POS DE 1993

L'analyse de la capacité du POS en vigueur du 22 février 1993 au 27 mars 2017, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre que plus de 31 hectares étaient encore urbanisables à vocation principale d'habitation et 3,3 hectares à vocation économique avec logements de fonctions autorisés.

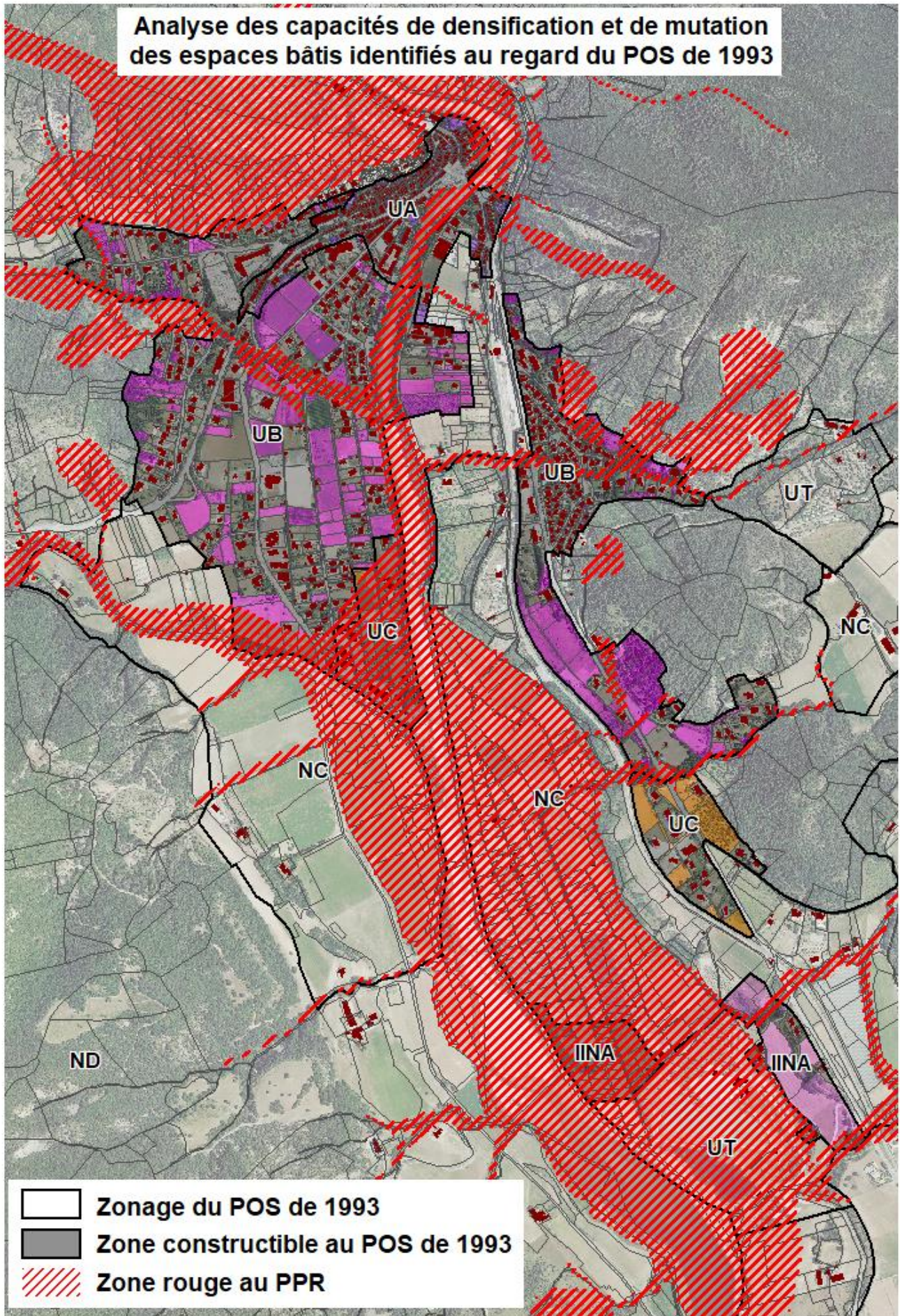
D'après les données mises en valeur dans les chapitres précédents et le tableau ci-contre, le POS permettait d'accueillir plus de 824 habitants supplémentaires :

- ⇒ En zone UA : 0,92 ha x 100 lgt/ha x 2 pers/ménage = 184 habitants.
- ⇒ En zone UB et IINA : 30,34 ha x 10 lgt/ha x 2 pers/ménage = 607 habitants.
- ⇒ En zone UC : 3,33 ha x 5 lgt/ha x 2 pers/ménage = 33 habitants.

Ce POS était donc « surdimensionné » par rapport aux scénarios de développement possible et développés précédemment.

Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Surfaces restant à bâtir en Ha au POS de 1993	Surface restant à bâtir identifiée sur les extraits suivant en
UA	Forme urbaine type centre village où les constructions peuvent être contiguës les unes aux autres.	0,92	
UB	Forme urbaine type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contiguës les unes aux autres.	26,01	
Total des surfaces restant en zone U		26,93	
IINA	Zone d'urbanisation future soumise à modification et / ou révision du POS	4,33	
Total des surfaces restant en zone AU		4,33	
UC	Zone d'activité où les logements de fonction sont autorisés	3,33	
Total des surfaces restant en zone NB		3,33	
Total des surfaces restant au POS en vigueur		34,60	10,86

**Analyse des capacités de densification et de mutation
des espaces bâtis identifiés au regard du POS de 1993**



ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES

Les espaces bâtis sont ici identifiés via la carte des parties urbanisées du Département des Hautes Alpes. Carte réalisée dans le cadre de l'application du Règlement National d'Urbanisme croisé avec l'application de la Loi Montagne (analyse de la continuité de l'urbanisation suivant le guide d'application de la Loi montagne dans la région PACA).

Les capacités de densification et de mutation de ces espaces bâtis correspondent aux surfaces restantes à bâtir à l'intérieur des parties urbanisées.

L'analyse de ces capacités de densification et de mutation des parties urbanisées montre qu'un peu plus de 5 hectares sont encore urbanisables dans les espaces bâtis.

D'après les données mises en valeur précédemment et notamment la densité constatée sur la commune, les espaces bâtis identifiés permettent d'accueillir 60 nouveaux logements soit plus de 120 habitants supplémentaires : 5 ha x 12 lgt/ha x 2 pers/ménage.



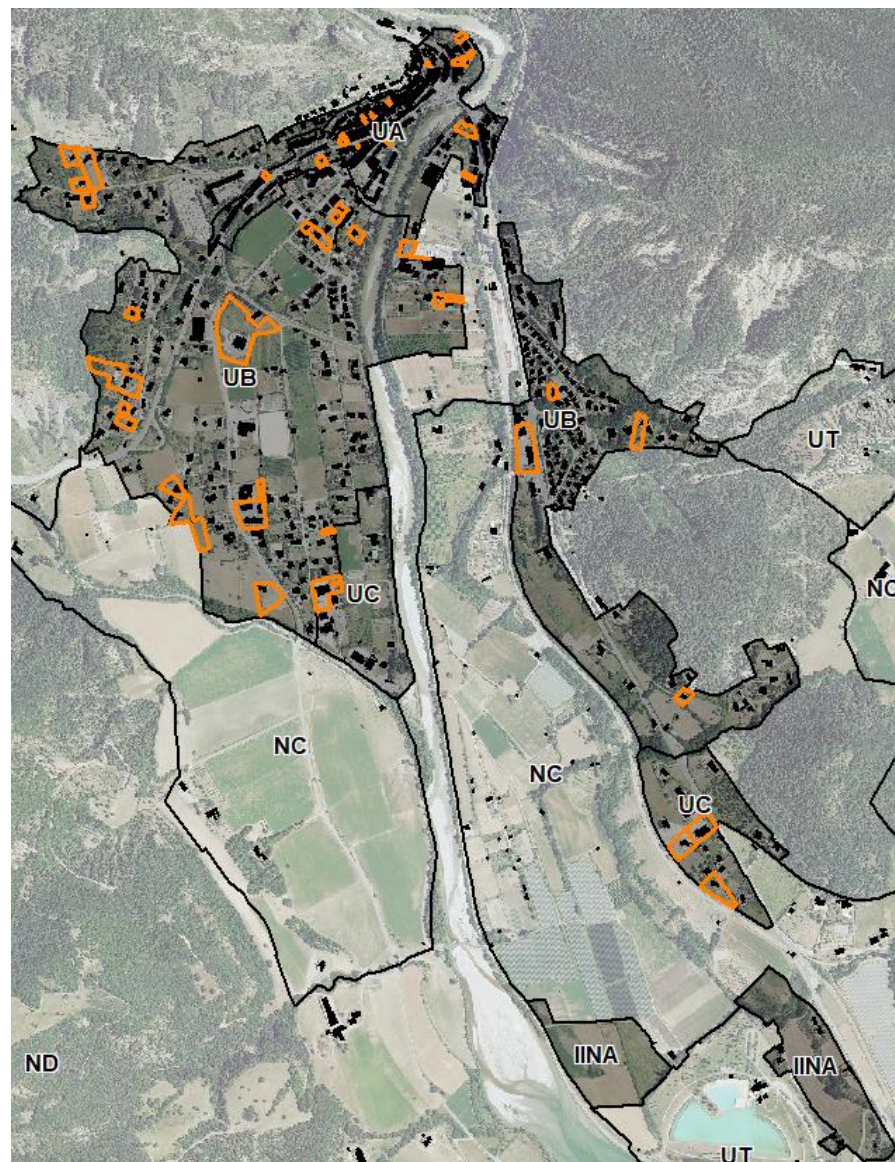
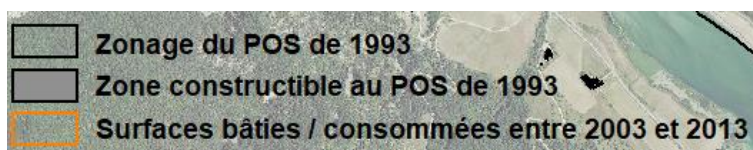
ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDENTES

Le comparatif des photos aériennes de 2003 et 2013 a permis d'établir le bilan des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées sur dix années.

Sur Serres, le bilan à 10 ans des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées est de 7,3 ha. Plus précisément cette consommation concerne uniquement les espaces agricoles. Les espaces naturels et forestiers n'ont pas diminué entre 2003 et 2013.

Les espaces agricoles consommés sont, suivant la base de données « Corine Land Cover », des prairies, des pelouses et des pâturages naturels.

Localisation des surfaces consommées sur la commune entre 2003 et 2013



Explication des choix ayant conduits le Projet d'Aménagement et Développement Durable

MISE EN PARALLELE DES OBJECTIFS RETENUS POUR LA REVISION DU PLU AVEC LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

Par délibération en date du 29 juin 2016, la commune de Serres, conformément aux articles L103-3 et L151-1 du code de l'urbanisme s'est fixée des objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- Asseoir la position de Serres en tant que pôle structurant du territoire Buëch-Baronnies.
- Favoriser le maintien de la population permanente par une offre de logements diversifiée.
- Elaborer un document d'urbanisme compatible avec l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) afin de préserver le patrimoine et l'identitaire de Serres.
- Valoriser la qualité du cadre de vie en particulier par la préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que par la prise en compte des enjeux paysager.
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels.
- Retranscrire la prise en compte des risques naturels au sein du document d'urbanisme (PPRN prescrit sur la commune) afin d'assurer la protection des personnes et des biens.
- Veiller à une utilisation économe des espaces par l'optimisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties. Cette optimisation de l'espace ne devra pas empêcher la création d'espaces ouverts ou la création de liaisons douces.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comprennent un PADD. Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU. La délibération en date du 29 septembre 2016 acte de ce débat.

PADD de Serres

Afin de conforter et développer sa position de pôle structurant du territoire Buëch-Baronnies, la commune de Serres a construit son PADD autour de deux axes :

- Serres : un territoire à fort potentiel
- Serres : un territoire à vivre




Le défi de la commune est de réussir à maintenir sa population permanente en valorisant la qualité du cadre de vie tout en préservant le patrimoine (architectural, urbain et naturel) et l'agriculture.

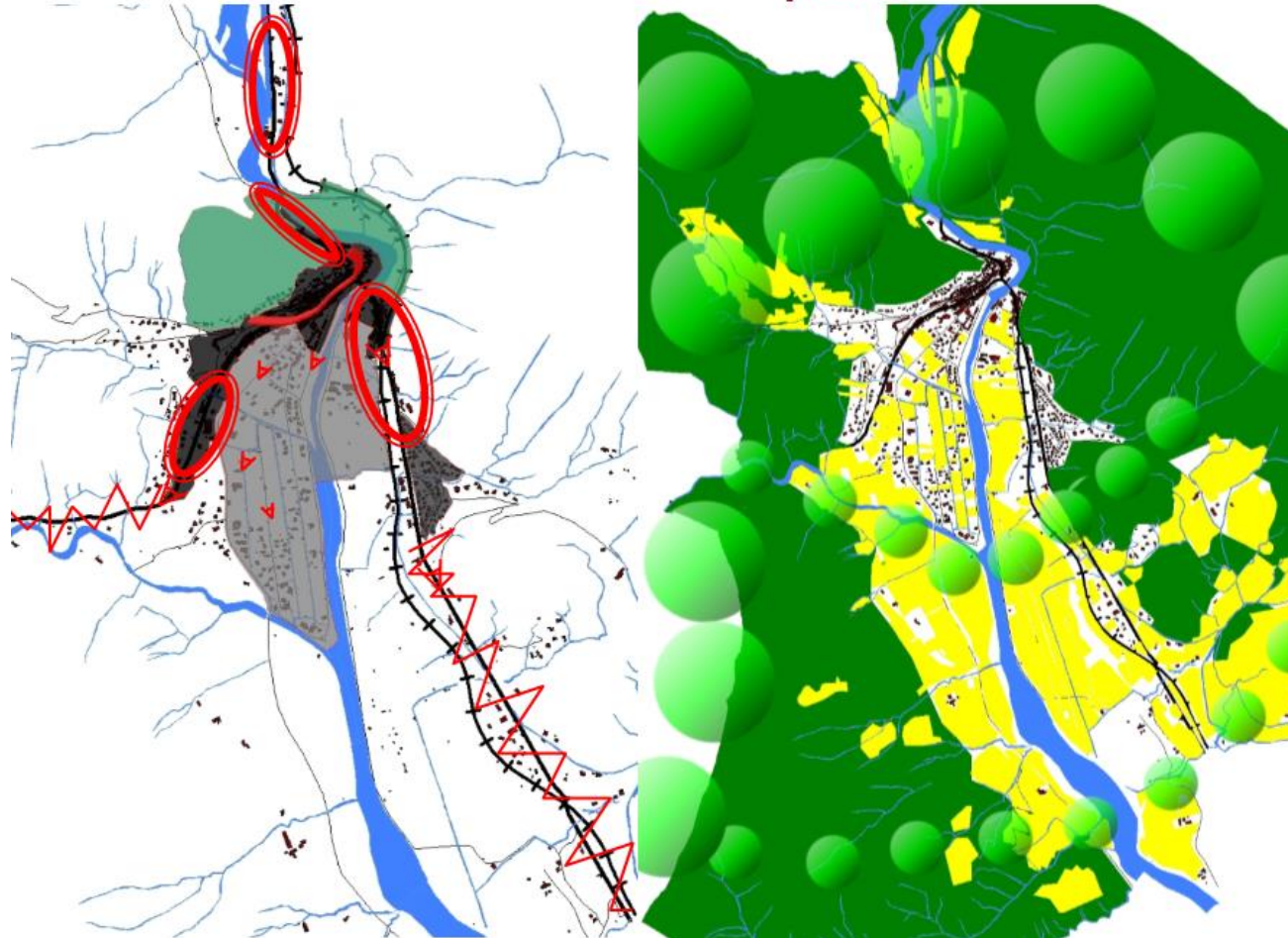
Pour répondre aux objectifs fixés par le conseil municipal, le projet d'aménagement a ancré les grands objectifs du PLU et définit ses principales actions (tableau page suivante).

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération	Principaux objectifs du PADD	Principales actions du PADD
Asseoir la position de Serres en tant que pôle structurant du territoire Buëch-Baronnies	Assumer le rôle de pôle structurant à l'échelle intercommunale	Poursuivre le développement de la ville en l'inscrivant dans une réflexion à l'échelle intercommunale
	Soutenir l'emploi et l'activité économique	Savoir innover, fédérer autour de projets structurants Développer une offre économique et commerciale diversifiée Augmenter l'offre touristique
Favoriser le maintien de la population permanente par une offre de logements diversifiée	Favoriser le maintien de la population permanente par une offre de logements diversifiée	Encourager la réhabilitation du bâti ancien et vacant Faciliter l'accessibilité au logement et à la propriété aux revenus modestes (mise en place facilitation d'opération d'ensemble, règles d'urbanisation permettant l'optimisation de capacités de construction des parcelles)
Asseoir la position de Serres en tant que pôle structurant du territoire Buëch-Baronnies	Maintenir et développer l'offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité	Favoriser le maintien des commerces de proximité Aménager qualitativement les espaces publics et stationnement, Sécuriser les déplacements piétonniers
Elaborer un document d'urbanisme compatible avec l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) afin de préserver le patrimoine et l'identitaire de Serres.	Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié	Bonifier le patrimoine du centre médiéval et des faubourgs par la mise en œuvre de l'AVAP Préserver / valoriser / réhabiliter : cité Lambert, cité retraite, l'ambiance « ville jardin » de Fontainebleau, le patrimoine bâti industriel et agricole non occupé, le petit patrimoine ainsi que la végétation urbaine.
Valoriser la qualité du cadre de vie en particulier par la préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que par la prise en compte des enjeux paysager Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels	Soutenir l'emploi et l'activité économique	Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune Assurer le maintien d'une activité agricole forte (passage à l'aspersion, préservation des terres agricoles...)

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération	Principaux objectifs du PADD	Principales actions du PADD
<p>Valoriser la qualité du cadre de vie en particulier par la préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que par la prise en compte des enjeux paysager</p> <p>Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels</p>	<p>Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages et des milieux</p>	<p>Garantir le bon fonctionnement écologique des milieux naturels (préservation des continuités écologiques, valoriser et entretenir les espaces autour du Buëch, maintien d'espaces verts au sein de l'urbanisation...)</p> <p>Maintenir des ouvertures visuelles sur la silhouette de la ville médiévale, le rocher, la cluse et les faubourgs et les grands paysages : plaine du Buëch, montagne d'Arambre.</p> <p>Stopper le développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers structurants</p>
<p>Retranscrire la prise en compte des risques naturels au sein du document d'urbanisme (PPRN prescrit sur la commune) afin d'assurer la protection des personnes et des biens.</p>	<p>Préserver les ressources et se prémunir des risques</p>	<p>Tenir compte du PPRN dans la détermination des potentialités d'urbanisation : inondation mais également chute blocs et feux de forêt</p> <p>Assurer la qualité de la ressource en eau</p>
<p>Veiller à une utilisation économe des espaces par l'optimisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties. Cette optimisation de l'espace ne devra pas empêcher la création d'espaces ouverts ou la création de liaisons douces.</p>	<p>Lutter contre la rétention foncière par une optimisation des surfaces ouvertes à l'urbanisation</p> <p>Avoir une approche responsable et économe de la consommation d'espace à urbaniser</p>	<p>Objectifs chiffrés :</p> <p>Surface constructible restant à bâtir d'environ 13 ha dont 70% doivent être en densification et en mutation du tissu urbain existant</p>

Cartes de synthèse du PADD

-  Silhouette ville médiévale à préserver et mettre en valeur les co-visibilités depuis le reste du territoire
 -  Entrée de ville à requalifier
 -  Cône de vue et ouverture des perspectives à préserver
 -  Stopper l'urbanisation linéaire le long des principaux axes
- Périmètre AVAP :
-  Centre historique médiéval et ses faubourgs
 -  Les plaines habitées : cité Lambert
 -  Les plaines habitées : ville jardins /plaine de Fontainebleau
 -  Entité paysagère naturelle encadrant l'AVAP
-  Principales continuités écologiques à préserver



TRADUCTION DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

La commune de Serres est un pôle structurant du territoire Buëch - Baronnies qui rassemble l'ensemble des fonctions urbaines nécessaires à un fonctionnement équilibré et dynamique d'un bassin de population plus large que la commune :

- ⇒ Administration : mairie, maison technique du département, communauté de communes, maison de services au public (MSAP).
- ⇒ Santé : médecins et spécialistes de santé, pharmacie, maison de retraite (66 lits).
- ⇒ Etablissements scolaires et périscolaires : collège (125 élèves), école (120 élèves), crèche et centre de loisirs.
- ⇒ Sports et loisirs : Gymnase, stade, base de loisirs de la Germanette, associations sportives.
- ⇒ Culture : MJC, Salle des fêtes, Ecole de Musique intercommunale, Associations et réseaux d'artistes.
- ⇒ Commerces : de proximités en centre-ville et surface plus importantes type hypermarché.

Seul bémol de cette dynamique, depuis un demi-siècle, la commune de Serres présente un solde naturel négatif entraînant un phénomène de vieillissement de la population.

Ces éléments clés du diagnostic territorial croisés avec les différentes réunions d'avancement ont mis en valeur et justifié la nécessité de travailler les politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme du projet d'aménagement et de développement durable avec l'objectif principal de conforter et développer la position de pôle structurant du territoire Buëch-Baronnies de la commune.

Le défi de la commune est de réussir à maintenir sa population permanente en valorisant la qualité du cadre de vie tout en préservant le patrimoine (architectural, urbain et naturel) et l'agriculture.

Pour atteindre ces objectifs plusieurs éléments sont développés dans le PADD, on peut les résumer autour de 9 axes :

- ⇒ Améliorer l'image de la ville,
- ⇒ Ancrer le développement de la ville dans une réflexion intercommunale,
- ⇒ Conforter et développer un cadre de vie agréable et à forte identité,
- ⇒ Maintenir et développer une offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité,
- ⇒ Sécuriser et améliorer les déplacements (motorisés, piétons, cyclables),
- ⇒ Se donner les moyens d'avoir une offre de logements réelle et diversifiée,
- ⇒ Augmenter l'offre touristique,
- ⇒ Préserver les ressources,
- ⇒ Se prémunir des risques.

Axes de travail des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	Objectifs retenus au PADD
<p>⇒ Améliorer l'image de la ville</p> <p>⇒ Conforter et développer un cadre de vie agréable et à forte identité</p>	<p>Requalifier les entrées de villes afin de reconquérir l'image de la ville Stopper le développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers structurants Conserver des respirations entre les quartiers, Maintenir des ouvertures visuelles sur la silhouette de la ville médiévale, le rocher, la cluse et les faubourgs et les grands paysages : plaine du Buëch, montagne d'Arambre Maintenir la qualité des espaces ordinaires en particulier au sein des espaces « ville-jardins », Préserver le cadre « ville-jardins » tout en encadrant fortement la consommation d'espace</p> <p>Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié Bonifier le patrimoine du centre médiéval et des faubourgs par la mise en œuvre de l'AVAP Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages et des milieux Réconcilier Serres avec le Buëch</p>
<p>⇒ Ancrer le développement de la ville dans une réflexion intercommunale</p>	<p>Assumer le rôle de pôle structurant à l'échelle intercommunale → Poursuivre le développement de la ville en l'inscrivant dans une réflexion à l'échelle intercommunale, → Savoir innover, fédérer autour de projets structurants. Savoir réfléchir à des échelles plus larges que le territoire communal : Potentiel du terrain et des bâtiments de l'ancien CFA, devenir des abattoirs, projet de nouveau groupe scolaire et reconversion des bâtiments de l'école actuelle.</p>

Axes de travail des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement, de la concertation	Objectifs retenus au PADD
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintenir et développer une offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité. ⇒ Sécuriser et améliorer les déplacements (motorisés, piétons, cyclables) 	<p>Maintenir et développer l'offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité</p> <p>Favoriser le maintien des commerces de proximité</p> <p>Soutenir l'emploi et l'activité économique</p> <p>Développer une offre économique et commerciale diversifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prioriser le maintien et le renouvellement des commerces et activités en centre ancien et faubourgs, ⇒ Favoriser la reconversion économique des bâtiments industriels ou agricoles non occupés, ⇒ Réfléchir à l'échelle intercommunale sur l'opportunité d'ouvrir une nouvelle zone d'activité, celles existantes étant complètes, ⇒ Rester ouvert à l'innovation : plateforme de télétravail, incubateur entreprise, ateliers relais, ⇒ Développer les communications numériques. <p>Valoriser les cheminements en bordure de digue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prioriser la vocation piétonnière et cyclable de la voie longeant la digue coté Fontainebleau, ⇒ Aménager d'une voie verte permettant de relier le centre-ville à la base de loisirs de la Germanette (par ailleurs tronçon de randonnée balisé), ⇒ Valoriser des espaces « de rencontre » et d'accessibilité au Buëch : promenade, pêche, baignade, observation. ⇒ Aménager qualitativement les espaces publics et stationnement ⇒ Sécuriser les déplacements piétonniers.

Axes de travail des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement, de la concertation	Objectifs retenus au PADD
<p>⇒ Se donner les moyens d'avoir une offre de logements réelle et diversifiée</p>	<p>Favoriser le maintien de la population permanente par une offre de logements diversifiée</p> <p>Encourager la réhabilitation du bâti ancien et vacant</p> <p>Faciliter l'accessibilité au logement et à la propriété aux revenus modestes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ par la mise en place ou la facilitation d'opération d'ensemble, ⇒ par une écriture des règles d'urbanisation permettant l'optimisation des capacités de construction des parcelles.
<p>⇒ Augmenter l'offre touristique</p>	<p>Augmenter l'offre touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Conforter le site de la Germanette en développant l'offre d'hébergements touristiques et d'équipements notamment sur la parcelle communale située entre la base de loisirs et la RD 1075. Un tel projet devra alors faire l'objet d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle. ⇒ Réflexion sur l'implantation des gîtes en complément de l'activité agricole, ⇒ Mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti : démarche AVAP, OPAH.... ; ⇒ Faciliter l'accessibilité aux équipements touristiques : liaison avec le plan d'eau en site propre et sécurisation des entrées du chef-lieu pour les différents usagers de la voie. ⇒ Développement d'événementiels afin de renforcer l'attractivité de la commune et sa polarité.
<p>⇒ Préserver les ressources</p> <p>⇒ Se prémunir des risques</p>	<p>Préserver les ressources et se prémunir des risques</p> <p>Assurer la qualité de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ par une gestion efficace de la ressource en eau potable et en irrigation ⇒ par un traitement efficace des eaux usées comme des eaux pluviales, <p>Tenir compte du PPRN dans la détermination des potentialités d'urbanisation : inondation mais également chute blocs et feux de forêt</p>

Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD	Objectifs retenus au PADD
<p>La préservation des paysages en tant que carte de visite du territoire est un enjeu important de la commune de Serres.</p> <p>En effet, la commune présente un paysage de coteaux et de vallées de transit. Il s'agit d'une commune ouverte sur le grand paysage, offrant de beaux panoramas. En parallèle, la commune en elle-même, avec sa silhouette médiévale, son écrin paysager, les rives et ripisylves du Buëch, ses quartiers de type « faubourgs du XIX-XX° siècles », participe au paysage et s'offre à la vue du bassin géographique alentour. C'est pourquoi le paysage est un enjeu central du PADD.</p> <p>L'analyse paysagère de l'état initial de l'environnement met en valeur l'importance de plusieurs cônes de vue et de panoramas s'ouvrant sur des éléments paysagers à forte identité, et le fait qu'ils participent à l'identité de la commune. En continuité de cette analyse, le PADD en identifie quelques-uns qu'il affiche comme « à conserver » (carte de synthèse).</p>	<p>Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages et des milieux</p> <p>Maintenir des ouvertures visuelles sur la silhouette de la ville médiévale, le rocher, la cluse et les faubourgs et les grands paysages : plaine du Buëch, montagne d'Arambre</p> <p>Dans la carte de synthèse du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Silhouette ville médiévale à préserver et mettre en valeur les co-visibilités depuis le reste du territoire. ⇒ Délimitation des différents secteurs de l'AVAP et mise en valeur de l'entité paysagère naturelle encadrant l'AVAP. ⇒ Cône de vue et ouverture des perspectives à préserver. ⇒ Entrée de ville à requalifier. ⇒ Stopper l'urbanisation linéaire le long des principaux axes.
<p>La commune de Serres abrite une zone Natura 2000, quatre ZNIEFF et plusieurs zones humides. La commune accueille dans son périmètre géographique une mosaïque d'habitats à fort intérêt écologique. Fort de ce constat, le PADD garanti au sein de plusieurs objectifs et de plusieurs actions la préservation et le bon fonctionnement écologique des milieux.</p> <p>L'état initial de l'environnement met en valeur un réseau de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité qui s'appuie sur l'organisation du paysage de Serres. Les continuités écologiques sont retranscrites au sein des cartes de synthèse du PADD.</p> <p>L'équipe municipale, consciente des enjeux de conservation de la biodiversité liés à la préservation du site Natura 2000 « Le Buëch » situé au cœur de la commune de Serres et de ses parties urbanisées, a fixé dans son PADD l'objectif de « réconcilier Serres avec le Buëch ».</p>	<p>Garantir le bon fonctionnement écologique des milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Tenir compte du fonctionnement du Buëch et de ses espaces de divagation, ainsi que des milieux associés : ripisylves, zones humides, adoux, canaux en respect des objectifs du site Natura 2000, ⇒ Préserver les continuités écologiques entre des différents réservoirs de biodiversité de la commune, ⇒ Maintenir la qualité des espaces ordinaires en particulier au sein des espaces « ville-jardins », <p>Dans la carte de synthèse du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Principales continuités écologiques à préserver. ⇒ Réconcilier Serres avec le Buëch
<p>L'agriculture a plusieurs fonctions : économique, environnementale et paysagère. Ainsi, le maintien de l'agriculture est un enjeu incontournable du PADD de la commune de Serres.</p> <p>Le paysage s'est construit et est aujourd'hui entretenu en grande partie par l'activité agricole. Dans ce sens le PADD vise l'objectif d'assurer le maintien d'une activité agricole forte avec notamment le passage à l'arrosage</p>	<p>Assurer le maintien d'une activité agricole forte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Soutenir une irrigation de qualité par le passage à l'aspersion tout en préservant la vocation patrimoniale et écologique des canaux (axe de déplacement pour la faune, gestion des eaux pluviales...), ⇒ Avoir une approche responsable et concertée avec le milieu

<p>d'aspersion tout en préservant les canaux qui ont une valeur écologique et patrimoniale.</p> <p>Le maintien de l'activité agricole participe également au maintien de la mosaïque des milieux biogéographiques et des habitats faunistiques et floristiques. Cela permet de cantonner les milieux forestiers à certains espaces et d'éviter la fermeture des paysages.</p> <p>L'état initial de l'environnement souligne la présence de nombreuses forêts composées de diverses essences. Un des objectifs du PADD est de conserver ces forêts qui participent à la mosaïque des paysages et sont souvent identifiées comme continuité écologique.</p>	<p>agricole sur la préservation des terres et la constructibilité en zone agricole : bâtiments techniques, habitations, bâtiments d'élevage, gîtes et activités annexes, changement d'affectation, secteurs de constructibilité limitée.</p> <p>Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune contribuant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ A une dynamique économique importante ; ⇒ A l'identité de la commune, de ses paysages mais aussi de ses us et coutumes <p>Conserver le milieu forestier sans aboutir à une fermeture des milieux : maintien possible d'exploitation de la ressource et du pastoralisme par exemple.</p>
<p>Comme le met en évidence le diagnostic, la commune de Serres possède un patrimoine bâti remarquable, reflet de l'évolution historique de la ville.</p> <p>La révision du POS de Serres en PLU a été travaillée par l'équipe municipale en parallèle de la révision et de la modification de la Zone de Protection du Patrimoine, de l'Architecture, de l'Urbanisme et du Paysage (ZPPAUP).</p> <p>Ainsi le PADD de Serres affiche la volonté de bonifier le patrimoine du centre médiéval et des faubourgs par la mise en œuvre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).</p> <p>Le présent rapport de présentation reprend les caractéristiques et enjeux des différents secteurs de l'AVAP.</p> <p>L'objectif à ce PLU est de maintenir des règles sur la volumétrie et la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions pour maintenir l'identité architecturale de chaque quartier, qu'il soit soumis au règlement de l'AVAP ou non.</p>	<p>Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié</p> <p>Bonifier le patrimoine du centre médiéval et des faubourgs par la mise en œuvre de l'AVAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Se donner les moyens de préserver les éléments architecturaux caractéristiques des différentes époques et vocations des lieux : ville médiévale, devantures commerciales anciennes, ⇒ Valoriser et Sauvegarder les ambiances et éléments urbains : fontaines, passages couverts et galeries voutées, calades, végétation urbaine, ⇒ Maintenir les perceptions et vues sur la ville médiévale depuis les différents points du territoire et en particulier depuis les axes de déplacements. <p>Reconnaître et valoriser la singularité des cités Lambert- cité retraite comme éléments du patrimoine du XXème</p>
<p>Tout comme les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères à l'échelle d'un quartier, le traitement urbain, architectural et paysager d'une rue, d'une place, d'un jardin participe à l'identité des lieux, aux ambiances spécifiques à chaque quartier. Le PADD appuie le maintien de ces espaces de vie.</p> <p>Le diagnostic de l'AVAP souligne également l'importance d'un patrimoine bâti industriel et agricole non occupé, d'un patrimoine culturel, d'un petit patrimoine et de l'identité apportée par la végétation urbaine. En conséquence le PADD annonce que les enjeux de préservation / réhabilitation / valorisation de ce patrimoine seront intégrés au PLU.</p>	<p>Se donner les moyens de préserver l'ambiance « ville jardin » de la plaine de Fontainebleau en articulant finement la dichotomie : développement urbain et terres cultivées,</p> <p>Maintenir la qualité des espaces ordinaires en particulier au sein des espaces « ville-jardins »</p> <p>Favoriser la réhabilitation du patrimoine bâti industriel et agricole non occupé : Usine Mezgier, Usine Gauthier, fours à chaux, moulin,</p> <p>Préserver et valoriser le petit patrimoine ainsi que la végétation urbaine.</p>

Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Orientations générales concernant l'habitat

Le diagnostic territorial de la commune de Serres met en évidence un réel enjeu pour les années à venir concernant le maintien d'une population permanente de taille similaire à celle d'aujourd'hui. En effet, les recensements de population de l'INSEE affichent, depuis un demi-siècle, un solde naturel négatif sur Serres. Ces éléments clés du diagnostic territorial ont orienté la commune dans le choix, à ce PLU, de conforter l'habitat permanent. Pour mettre en œuvre cette volonté, les leviers principaux utilisés sont :

- ⇒ Se donner les moyens d'avoir une offre de logements réelle et diversifiée
- ⇒ Améliorer l'image de la ville
- ⇒ Conforter et développer un cadre de vie agréable et à forte identité
- ⇒ Maintenir et développer une offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité.
- ⇒ Sécuriser et améliorer les déplacements (motorisés, piétons, cyclables)

Axes de travail concernant l'habitat issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	Objectifs retenus au PADD
Se donner les moyens d'avoir une offre de logements réelle et diversifiée	Favoriser le maintien de la population permanente par une offre de logements diversifiée Encourager la réhabilitation du bâti ancien et vacant, Faciliter l'accessibilité au logement et à la propriété aux revenus modestes : ⇒ par la mise en place ou la facilitation d'opération d'ensemble, ⇒ par une écriture des règles d'urbanisation permettant l'optimisation des capacités de construction des parcelles.
Améliorer l'image de la ville Conforter et développer un cadre de vie agréable et à forte identité	<p>Requalifier les entrées de villes afin de reconquérir l'image de la ville</p> Stopper le développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers structurants Conserver des respirations entre les quartiers, Maintenir des ouvertures visuelles sur la silhouette de la ville médiévale, le rocher, la cluse et les faubourgs et les grands paysages : plaine du Buëch, montagne d'Arambre Maintenir la qualité des espaces ordinaires en particulier au sein des espaces « ville-jardins », Préserver le cadre « ville-jardins » tout en encadrant fortement la consommation d'espace <p>Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié</p> Bonifier le patrimoine du centre médiéval et des faubourgs par la mise en œuvre de l'AVAP Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages et des milieux Réconcilier Serres avec le Buëch

<p>Maintenir et développer une offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité.</p> <p>Sécuriser et améliorer les déplacements (motorisés, piétons, cyclables)</p>	<p>Maintenir et développer l'offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité</p> <p>Favoriser le maintien des commerces de proximité</p> <p>Soutenir l'emploi et l'activité économique</p> <p>Développer une offre économique et commerciale diversifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prioriser le maintien et le renouvellement des commerces et activités en centre ancien et faubourgs, ⇒ Favoriser la reconversion économique des bâtiments industriels ou agricoles non occupés, ⇒ Réfléchir à l'échelle intercommunale sur l'opportunité d'ouvrir une nouvelle zone d'activité, celles existantes étant complètes, ⇒ Rester ouvert à l'innovation : plateforme de télétravail, incubateur entreprise, ateliers relais, ⇒ Développer les communications numériques. <p>Valoriser les cheminements en bordure de digue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prioriser la vocation piétonnière et cyclable de la voie longeant la digue coté Fontainebleau, ⇒ Aménager d'une voie verte permettant de relier le centre-ville à la base de loisirs de la Germanette (par ailleurs tronçon de randonnée baliser), ⇒ Valoriser des espaces « de rencontre » et d'accessibilité au Buëch : promenade, pêche, baignade, observation. <p>Aménager qualitativement les espaces publics et stationnement</p> <p>Sécuriser les déplacements piétonniers.</p>
--	--

D'autre part, La commune souhaite également porter un enjeu de transition énergétique dans son PLU : aussi bien au niveau des constructions, des déplacements que par une plus grande sobriété foncière.

Objectif retenu au PADD concernant ce thème : Favoriser le recours aux économies d'énergies et la production d'énergie renouvelable

Orientations générales concernant les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques

Enjeux issus du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, de la concertation aboutissant aux choix du PADD	Objectifs retenus au PADD
<p>Concernant les transports et les déplacements, le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement reflètent le fait que la commune de Serres est située au cœur de vallées de transit.</p> <p>La commune est traversée par la RD 1075 qui permet de rejoindre Aspres sur Buëch puis Grenoble au nord et Laragne puis l'A51 au sud, il s'agit d'une route très fréquentée. Serres est également traversée par trois routes départementales. Le réseau ferroviaire dessert la commune. Des cheminements piétonniers sont déjà aménagés à l'intérieur du village mais la municipalité souhaite favoriser les déplacements piétonniers et cyclables. Ainsi le PADD se fixe l'objectif d'aménager des voies vertes, notamment en bordure des digues.</p> <p>La volonté de la municipalité d'encourager les déplacements « doux » au sein de sa commune fait partie d'un enjeu plus global défini par les élus lors des réunions de travail du PLU qui est d'engager la commune sur le chemin de la transition énergétique. Ainsi le PADD inscrit l'objectif de favoriser le recours aux économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.</p> <p>Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement avaient également bien fait ressortir pour la ville de Serres les enjeux incontournables de conforter et développer la position de pôle structurant de la ville au sein du territoire Buëch-Baronnies et de maintenir un certain nombre d'habitants permanents. Ainsi le PADD prône, parallèlement à la volonté de développement durable décrite ci-dessus un nécessaire développement de l'offre économique et commerciale.</p>	<p>Valoriser les cheminements en bordure de digue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prioriser la vocation piétonnière et cyclable de la voie longeant la digue coté Fontainebleau, ⇒ Aménager d'une voie verte permettant de relier le centre-ville à la base de loisirs de la Germanette (par ailleurs tronçon de randonnée balisé), ⇒ Valoriser des espaces « de rencontre » et d'accessibilité au Buëch : promenade, pêche, baignade, observation. <p>Aménager qualitativement les espaces publics et stationnement, Sécuriser les déplacements piétonniers.</p> <p>Favoriser le recours aux économies d'énergies et la production d'énergie renouvelable</p> <p>Développer une offre économique et commerciale diversifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prioriser le maintien et le renouvellement des commerces et activités en centre ancien et faubourgs, ⇒ Favoriser la reconversion économique des bâtiments industriels ou agricoles non occupés, ⇒ Réfléchir à l'échelle intercommunale sur l'opportunité d'ouvrir une nouvelle zone d'activité, celles existantes étant complètes, ⇒ Rester ouvert à l'innovation : plateforme de télétravail, incubateur entreprise, ateliers relais, ⇒ Développer les communications numériques.

Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD	Objectifs retenus au PADD
<p>Comme met en évidence le diagnostic, la commune de Serres est un pôle structurant du territoire Buëch - Baronnies qui rassemble l'ensemble des fonctions urbaines nécessaires à un fonctionnement équilibré et dynamique du bassin géographique alentour. La municipalité a choisi de conforter et développer ce rôle de pôle structurant. Pour atteindre cet objectif, plusieurs axes de travail peuvent être explorés et sont retranscrits au sein du PADD. Il s'agit notamment de développer une offre économique et commerciale diversifiée ; de maintenir et prolonger l'offre de services à la population, d'augmenter l'offre touristique.</p> <p>L'importance de l'activité agricole développée sur la commune a également été soulignée lors du diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. Et les trois fonctions de l'agriculture (économique, environnementale et paysagère) confortent la nécessité de permettre le maintien de l'agriculture sur le territoire serrois. Cette volonté est retranscrite au PADD.</p> <p>Consciente de la richesse de son patrimoine urbain et naturel et des enjeux de la transition énergétique en général, la municipalité sait que ce développement d'activités économiques, commerciales et des loisirs devra être engagé sur des choix favorisant le développement durable.</p>	<p>Développer une offre économique et commerciale diversifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prioriser le maintien et le renouvellement des commerces et activités en centre ancien et faubourgs, ⇒ Favoriser la reconversion économique des bâtiments industriels ou agricoles non occupés, ⇒ Réfléchir à l'échelle intercommunale sur l'opportunité d'ouvrir une nouvelle zone d'activité, celles existantes étant complètes, ⇒ Rester ouvert à l'innovation : plateforme de télétravail, incubateur entreprise, ateliers relais, ⇒ Développer les communications numériques. <p>Maintenir et développer l'offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité</p> <p>Favoriser le maintien des commerces de proximité</p> <p>Soutenir l'emploi et l'activité économique</p> <p>Augmenter l'offre touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Conforter le site de la Germanette en développant l'offre d'hébergements touristiques et d'équipements notamment sur la parcelle communale située entre la base de loisirs et la RD 1075. Un tel projet devra alors faire l'objet d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle. ⇒ Réflexion sur l'implantation des gîtes en complément de l'activité agricole, ⇒ Mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti : démarche AVAP, OPAH.... ; ⇒ Faciliter l'accessibilité aux équipements touristiques : liaison avec le plan d'eau en site propre et sécurisation des entrées du chef-lieu pour les différents usagers de la voie. ⇒ Développement d'événementiels afin de renforcer l'attractivité de la commune et sa polarité. <p>Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune contribuant</p> <p>Favoriser le recours aux économies d'énergies et la production d'énergie renouvelable</p>

Scénario retenu et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

Scénario retenu au regard des enjeux issus du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et des objectifs et orientations du PADD

La commune de Serres ne peut se contenter d'un scénario au « fil de l'eau ».

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont mis en valeur la nécessité de définir un scénario pour les 15 années à venir qui porte Serres dans un rythme dynamique haut, reflet du rayonnement d'un bourg centre de bassin de vie. La commune doit continuer d'être « un territoire à vivre » et assumer pleinement son rôle de pôle structurant à l'échelle intercommunale. Elle se fixe comme objectifs de :

- ⇒ Favoriser le maintien de la population permanente par une offre de logements diversifiée,
- ⇒ Maintenir et développer l'offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité,
- ⇒ Soutenir l'emploi et l'activité économique,

Pour atteindre ces objectifs, au regard des scénarios de développement basés sur l'évolution du nombre d'habitants et du nombre de logements, la commune définit comme scénario :

- ⇒ La production de 125 logements dont 85% pour l'habitat permanent et 15% pour les résidences secondaires,
- ⇒ Le développement des capacités économiques et touristiques dont une partie devra se faire en densification et mutation d'espaces bâtis existants et l'autre partie en extension de l'urbanisation.

Le chapitre sur les formes urbaines dans l'état initial de l'environnement à montrer des entités très différentes aux densités de bâti variées. La moyenne de densité du tissu urbain existant est de 12 logements à l'hectare pour 83,22 hectares bâtis.

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain passent par le chiffrage d'une superficie de surface constructible en adéquation avec ces besoins et une priorité donnée à l'urbanisation par densification et mutation du tissu bâti existant. En terme d'indicateur, la commune définit que la densification et la mutation devront représenter plus de 70% de l'enveloppe de surface constructible.

Objectifs retenus au PADD

Lutter contre la rétention foncière par une optimisation des surfaces ouvertes à l'urbanisation

Avoir une approche responsable et économe de la consommation d'espace à urbaniser afin de :

- ⇒ ne pas hypothéquer les choix des générations futures
- ⇒ préserver les ressources agricoles et les milieux naturels et forestiers

Objectifs chiffrés :

Surface constructible restant à bâtir d'environ 13 ha dont 70% doivent être en densification et en mutation du tissu urbain existant.

Nécessité des dispositions édictees par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent

La mise en œuvre du PADD se traduit nécessairement par une organisation territoriale. La définition de cette organisation territoriale et son application sont retranscrites dans le règlement du PLU. Ce dernier se compose de 2 documents principaux : le règlement écrit et le règlement graphique (le plan de zonage).

La traduction territoriale du règlement s'organise à travers la définition de différentes zones. Chaque zone comporte un règlement écrit et une délimitation spatiale. Le code de l'urbanisme définit que le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N).

Peuvent être classés

- ⇒ en zone U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,
- ⇒ en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation,
- ⇒ en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- ⇒ en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans chacune de ces zones (U, AU, A et N), le règlement définit un nouveau secteur à chaque fois qu'il y a une règle différente qui s'applique.

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES U POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone U1, U2, U3 et U4

Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones U1, U2, U3 et U4	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
<p>Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié</p> <p>Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Bonifier le patrimoine du centre médiéval et des faubourgs par la mise en œuvre de l'AVAP : <ul style="list-style-type: none"> ○ Se donner les moyens de préserver les éléments architecturaux caractéristiques des différentes époques et vocations des lieux : ville médiévale, devantures commerciales anciennes, ○ Valoriser et Sauvegarder les ambiances et éléments urbains : fontaines, passages couverts et galeries voutées, calades, végétation urbaine, ○ Maintenir les perceptions et vues sur la ville médiévale depuis les différents points du territoire et en particulier depuis les axes de déplacements. ⇒ Reconnaître et valoriser la singularité des cités Lambert-cité retraite comme éléments du patrimoine du XXème, ⇒ Se donner les moyens de préserver l'ambiance « ville jardin » de la plaine de Fontainebleau en articulant finement la dichotomie : développement urbain et terres cultivées, ⇒ Préserver et valoriser le petit patrimoine ainsi que la végétation urbaine, ⇒ Maintenir des ouvertures visuelles sur la silhouette de la ville médiévale, le rocher, la cluse et les faubourgs et les grands paysages : plaine du Buëch, montagne d'Arambre, ⇒ Favoriser le maintien des commerces de proximité, ⇒ Aménager qualitativement les espaces publics et stationnement, ⇒ Sécuriser les déplacements piétonniers
<p>Favoriser le maintien de la population permanente par une offre de logements diversifiée</p> <p>Maintenir et développer l'offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité</p> <p>Soutenir l'emploi et l'activité économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Poursuivre le développement de la ville en l'inscrivant dans une réflexion à l'échelle intercommunale, ⇒ Savoir innover, fédérer autour de projets structurants. Savoir réfléchir à des échelles plus larges que le territoire communal : Potentiel du terrain et des bâtiments, ⇒ Encourager la réhabilitation du bâti ancien et vacant, ⇒ Faciliter l'accessibilité au logement et à la propriété aux revenus modestes : <ul style="list-style-type: none"> ○ par la mise en place ou la facilitation d'opération d'ensemble, ○ par une écriture des règles d'urbanisation permettant l'optimisation des capacités de construction des parcelles. ⇒ Préserver le cadre « ville-jardins » tout en encadrant fortement la consommation d'espace ⇒ Favoriser le recours aux économies d'énergies et la production d'énergie renouvelable

Dispositions réglementaires des secteurs U1, U2, U3 et U4 mettant en œuvre le PADD

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Pour répondre aux enjeux :

- ⇒ Favoriser le maintien de la population permanente par une offre de logements diversifiée,
- ⇒ Maintenir et développer l'offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité,
- ⇒ Soutenir l'emploi et l'activité économique.

Dans les zones U1, U2, U3 et U4, toutes les destinations sont autorisées sauf :

- ⇒ Les constructions à destination agricole et forestière.
- ⇒ Les constructions, usages des sols et natures d'activité incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.

Cette répartition des destinations autorisées et interdites dans les zones U1, U2, U3 et U4 permet de prévenir les conflits d'usages entre l'habitat et les fonctions économiques du territoire.

En raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sur l'ensemble de la zone U.

La mise en œuvre de l'objectif de prémunir des risques naturels est rappelé dans la première section du règlement des différentes zones U en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques (PPR) et, dans les secteurs non couverts par le PPR, de la cartographie informative des risques de la DDT05.

Le PADD aborde la mixité sociale par la volonté de faciliter l'accessibilité au logement et à la propriété aux revenus modestes.

Le règlement n'impose pas de règles de mixité sociale de l'habitat. Cette volonté est cependant traduite par la mise en place de règles dans les articles suivants facilitant la réalisation d'opération d'ensemble et permettant l'optimisation des capacités de construction des parcelles.

La mixité fonctionnelle des zones constructibles est prônée au travers des constructions autorisées, en traduction des engagements pris au PADD. En effet, le règlement autorise l'ensemble des fonctions usuelles d'un centre village au sein des zones U1, U2, U3 et U4. Il n'a retenu que l'interdiction des constructions à destination agricole et forestière ou incompatible avec l'habitat.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation /Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

L'objectif « préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié » est mis en œuvre à travers plusieurs dispositions particulières aux différentes zones U1, U2, U3 et U4. Une dérogation est cependant prévue pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, ces constructions, installations et ouvrages peuvent déroger aux prescriptions de volumétrie, d'implantation et d'aspect architectural sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.

Les dispositions nécessaires pour répondre à l'objectif « préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié » sont traduites de 2 façons dans le règlement :

- ⇒ La création de 3 zones U1, U2 et U3 dans lesquelles le règlement renvoi directement aux prescriptions patrimoniales de l'AVAP. La définition de ces 3 secteurs répond à l'action défini au PADD : « bonifier le patrimoine du centre médiéval et des faubourgs par la mise en œuvre de l'AVAP ». Ce renvoi direct aux prescriptions patrimoniales de l'AVAP permet d'éviter toute contradiction entre cette dernière et le PLU.

Autrement justifié, seuls les éléments non abordés par l'AVAP et nécessaires sont traités dans le règlement du PLU. Les zones U1, U2 et U3 correspondent aux 3 secteurs de l'AVAP :

- U1 : Zone Urbaine de centre-ville, soumise au règlement AVAP du secteur Centre
- U2 : Zone Urbaine, soumise au règlement AVAP du secteur « Rives du Buëch »
L'action du PADD « Reconnaître et valoriser la singularité des cités Lambert - cité retraite comme éléments du patrimoine du XXème » est traduite dans la zone U2 car des règles spécifiques pour les secteurs « village retraite » sont identifiées dans le règlement de l'AVAP (secteur « Rives du Buëch »).
- U3 : Zone Urbaine, soumise au règlement AVAP du secteur Ecrin Paysager

⇒ La création d'une zone U4 qui couvre tous les secteurs urbanisés existants en dehors de l'AVAP.

Pour la zone U4, Le règlement fixe un corps de règles qui a pour but d'éviter la cohabitation de bâtiments d'aspects disparates, en définissant un minimum de contraintes communes auxquelles toute construction devra se conformer. Le but n'est pas de définir la qualité architecturale de chaque construction mais de veiller à l'harmonie globale des constructions entre elles et par rapport au paysage.

La zone U4 correspond majoritairement à une urbanisation de type pavillonnaire cependant des dérogations à la règle de recul classique (recul proportionnel à ½ de la hauteur sans pouvoir être inférieur à 3 m) sont instaurées en réponse aux objectifs de densification et de modération de la consommation d'espace du PADD :

- *Les implantations des bâtiments peuvent se faire en limite de l'espace public, lorsque ce dernier n'est pas dédié à la circulation automobile*
- *Les bâtiments pourront être jointifs lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent*
- *Les reculs imposés par rapport à la voirie, ne s'appliquent pas :*
 - *Aux plates formes d'accès et de stationnement quand elles sont situées au niveau de la voie*
 - *A l'aménagement, la réhabilitation dans le volume des bâtiments existants,*
 - *A l'extension des bâtiments existants, sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de la construction par rapport à ces prescriptions,*
 - *Vis-à-vis de l'organisation interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager)*

Concernant, la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, l'étude ayant menée à la définition de l'AVAP a permis d'identifier les secteurs sur lesquels il était nécessaire de définir des règles architecturales et urbaines plus strictes, à savoir, les secteurs U1, U2 et U3. En cohérence avec l'AVAP, dans le cadre du PLU, pour la zone U4, l'équipe municipale a choisi de retenir un règlement des aspects architecturaux rappelant uniquement les principaux fils rouges de l'architecture locale.

Ainsi, les préconisations architecturales se limitent à encadrer l'aspect des :

- *Toitures à 2 pentes comprises entre 25 et 40%. Elles seront d'aspect tuiles (canal ou mécanique de type « romane »).*
- *Façades : elles seront traitées en concordance avec le bâti voisin. Le crépi et les couleurs très vives sont proscrits. En cas d'utilisation de bois en façade il sera laissé dans sa teinte naturelle et pourra recevoir un vernis mat ou tout produit imprégnant incolore.*
- *Clôtures : le règlement rappelle en 1^{er} temps que clôtures sont facultatives, puis en fixe les règles de hauteur et d'aspect.*
- *Panneaux solaires : Ils seront intégrés dans la pente des toitures et positionnés bord à bord ou verticalement sur les façades. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.*

Dans un souci de répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques pris au PADD, le règlement des clôtures rappelle que :

- *Les clôtures sont facultatives. Si elles doivent être, elles devront respecter un principe de transparence et/ou de continuité visuelle depuis la rue.*

Sur l'ensemble des secteurs U1, U2, U3 et U4, pour répondre à la volonté de « Favoriser le recours aux économies d'énergies », le règlement prévoit une disposition particulière aux travaux d'économie d'énergie :

- *En cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale. Cette hauteur pourra être majorée de 80 cm maximum pour travaux d'économie d'énergie.*

Qualité environnementale et paysagère

En traduction de l'enjeu « Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages », le chapitre sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions reprend les principes de bon sens à respecter dans l'insertion du projet. Il rappelle l'obligation éventuelle d'autorisation de défrichement préalable aux autorisations d'urbanisme et la réglementation du code civil quant aux plantations en limite de propriété.

Pour favoriser des constructions écologiquement vertueuses et lutter contre l'imperméabilisation des sols facteur multiplicateur des risques naturel, le règlement définit un coefficient de biotope par surface (CBS) minimal à respecter dans les zones U2, U3 et U4.

Le coefficient fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagée sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espaces libres de pleine terre, surface semi perméable, toitures et murs végétalisés.

Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, les dispositions générales du règlement définissent un coefficient différent pour chacune d'entre elles.

La surface éco-aménagée est la somme des surfaces favorables à la nature sur la parcelle, pondérées le cas échéant par un ratio correspondant à leurs qualités environnementales. Chaque type de surface est multiplié par un ratio, qui définit son potentiel :

$$\text{Surface éco-aménagée} = (\text{m}^2 \text{ espaces verts en pleine terre} \times 1) + (\text{m}^2 \text{ espaces verts sur dalle} \times 0,7) + (\text{m}^2 \text{ surfaces semi-ouvertes} \times 0,5) \\ + (\text{m}^2 \text{ toiture équipée d'un système de récupération des eaux pluviales} \times 0,3) + (\text{m}^2 \text{ surfaces imperméables} \times 0)$$

Les dispositions générales du règlement précisent à quoi correspondent les espaces verts en pleine terre, les espaces verts sur dalle, les surfaces semi-ouvertes, une toiture équipée d'un système de récupération des eaux pluviales et les surfaces imperméables.

Le CBS retenu au PLU est peu important et facilement atteignable par le simple maintien d'espace de pleine terre et/ou l'emploi de matériaux perméables pour les revêtements des aires de stationnement (maintien en herbe, terre armée, gravier et stabilisé...). Il relève d'une volonté plus pédagogique que contraignante.

L'instauration du CBS a vocation à réduire les surfaces minéralisées en particulier liées au stationnement en privilégiant l'utilisation de revêtements perméables. Cette instauration participe donc à la mise en œuvre de plusieurs objectifs du PADD :

- ⇒ Prémunir des risques naturels,
- ⇒ Favoriser les constructions écologiquement vertueuses,
- ⇒ Participer à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,

- ⇒ Se donner les moyens de préserver l'ambiance « ville jardin » de la plaine de Fontainebleau en articulant finement la dichotomie : développement urbain et terres cultivées,
- ⇒ Assurer la qualité de la ressource en eau par un traitement efficace des eaux pluviales.

Stationnement

L'enjeu d'amélioration du stationnement abordé dans le PADD est mis en œuvre par un stationnement encadré dans les zones U2, U3 et U4 :

- ⇒ Pour l'habitation :
 - Un minimum de 2 places par logement jusqu'à 90 m² de surface de plancher, avec une dérogation pour les logements de moins de 30 m² : 1 place de stationnement.
 - puis 1 place par tranche de 60 m² supplémentaire
- ⇒ Pour les autres natures de construction, la surface de stationnement et/ou le nombre de places sont définis en fonction de la destination du projet

En lien avec les objectifs environnementaux du PADD, l'objectif de maintien, d'entretien et de développement des liaisons douces, type sentiers et chemins, et conformément aux nouvelles obligations réglementaires issues de la COP21, le règlement fixe des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif de mettre en œuvre, les actions du PADD : « Aménager qualitativement les espaces publics et stationnement, sécuriser les déplacements piétonniers »

Desserte par les réseaux

En cohérence avec la volonté « Assurer la qualité de la ressource en eau : par une gestion efficiente de la ressource en eau potable et en irrigation, par un traitement efficace des eaux usées comme des eaux pluviales », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Ue, Ue2 et Ugare

Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Ue et Ue2

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Ue et Ue2

Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones Ue et Ue2	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
Soutenir l'emploi et l'activité économique	⇒ Développer une offre économique et commerciale diversifiée : ⇒ Prioriser le maintien et le renouvellement des commerces et activités en centre ancien et faubourgs,
Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages	⇒ Bonifier le patrimoine du centre médiéval et des faubourgs par la mise en œuvre de l'AVAP ⇒ Stopper le développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers structurants, ⇒ Favoriser le maintien des commerces de proximité

Dispositions réglementaires particulières à la zone Ue et Ue2 pour mettre en œuvre le PADD

La création des zones Ue et Ue2 répond au contexte identifié et aux objectifs du PADD cités ci-dessus.

Pour également prendre en compte l'action définie au PADD : « bonifier le patrimoine du centre médiéval et des faubourgs par la mise en œuvre de l'AVAP », le règlement prévoit des dispositions particulières différentes entre le secteur économique sous le couvert de l'AVAP Ue2 et le secteur économique non couvert par l'AVAP : Ue.

Dans le secteur Ue2, le renvoi direct aux prescriptions patrimoniales de l'AVAP permet d'éviter toute contradiction entre cette dernière et le PLU. Tout comme pour les secteurs U1, U2 et U3, seuls les éléments non abordés par l'AVAP et nécessaires sont traités dans le règlement du PLU.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Pour répondre aux objectifs du PADD sur le long terme, en zone Ue et Ue2, les destinations suivantes sont interdites :

- ⇒ Exploitation agricole,
- ⇒ Habitation.

L'objectif de ces interdictions est de prévenir les conflits d'usages entre l'habitat et les fonctions économiques du territoire. L'article 2 permet cependant de s'adapter à la réalité de fonctionnement de certaines activités économiques en autorisant le logement de fonction sous réserve des conditions suivantes :

- ⇒ Justification de la nécessité de gardiennage au regard de l'activité ;
- ⇒ 1 logement maximum par activité ;
- ⇒ Surface de plancher du logement de fonction inférieure ou égale à 50 m² ;
- ⇒ Insertion du logement de fonction dans le corps du bâtiment d'activité.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation /Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Concernant la volumétrie, l'implantation, la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, l'étude ayant menée à la définition de l'AVAP a permis d'identifier les secteurs sur lesquels il était nécessaire de définir des règles architecturales et urbaines plus strictes, et notamment le secteur Ue2. En cohérence avec l'AVAP, dans le cadre du PLU, pour la zone Ue, l'équipe municipale a choisi de retenir un règlement rappelant uniquement les principaux fils rouges de la volumétrie, l'implantation, la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Ainsi, pour la zone Ue, le règlement fixe un corps de règles qui a pour but d'éviter la cohabitation de bâtiments d'aspects disparates, en définissant un minimum de contraintes communes auxquelles toute construction devra se conformer. Le but n'est pas de définir la qualité architecturale de chaque construction mais de veiller à l'harmonie globale des constructions entre elles et par rapport au paysage.

Pour l'implantation le règlement définit qu'en zone Ue, les constructions doivent être implantées au moins à 3 mètres de toutes les limites de la parcelle. Des dérogations de recul sont cependant instaurées en réponse aux objectifs de densification et de modération de la consommation d'espace du PADD :

- *Les implantations des bâtiments peuvent se faire en limite de l'espace public, lorsque ce dernier n'est pas dédié à la circulation automobile*
- *Les bâtiments pourront être jointifs lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent*
- *Les reculs imposés par rapport à la voirie, ne s'appliquent pas :*
 - *A l'aménagement, la réhabilitation dans le volume des bâtiments existants,*
 - *Aux annexes, celles-ci peuvent être édifiées en limite séparative à condition qu'elles n'excèdent pas 2,60 mètres de hauteur sur limite et que l'emprise au sol n'excède pas 20 m². Ces annexes présentent des surfaces couvertes mais elles ne doivent pas être closes.*
 - *A l'extension des bâtiments existants, sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de la construction par rapport à ces prescriptions,*
 - *Vis-à-vis de l'organisation interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager)*

Concernant, la qualité urbaine et architecturale, les préconisations se limitent à encadrer :

- *L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit tant en toiture qu'en façade. Exception faite pour les panneaux solaires à condition qu'ils soient intégrés aux toitures et aux façades.*
- *Les façades seront traitées en concordance avec le bâti voisin. Le crépi et les couleurs très vives sont proscrits. En cas d'utilisation de bois en façade il sera laissé dans sa teinte naturelle et pourra recevoir un vernis mat ou tout produit imprégnant incolore.*

Les bâtiments secondaires et tertiaires seront, par leurs teintes non brillantes, leurs volumes et leur implantation, les plus discrets possibles dans le paysage.

Les matériaux de façade et de couverture doivent présenter un aspect fini :

- *Les parties maçonnées seront enduites.*
- *Les parpaings ou briques non enduits sont interdits.*
- *Les bardages métalliques seront peints ou teintés de couleurs mates.*

- *Le blanc en façade est interdit.*
- *Le bois et la pierre peuvent être utilisés dans leur aspect naturel.*
- *Panneaux solaires : Ils seront intégrés dans la pente des toitures et positionnés bord à bord ou verticalement sur les façades. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.*

Dans un souci de répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques pris au PADD, le règlement des clôtures rappelle que :

- *La hauteur des clôtures n'est pas réglementée mais devra rester raisonnable au regard des enjeux de protection des biens. En dehors des haies vives, les clôtures ne devront pas être occultantes et rester perméables à la libre circulation de la petite faune. Elles devront être de couleur mate et sombre.*

Qualité environnementale et paysagère

En traduction de l'enjeu « Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages », le chapitre sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions reprend les principes de bon sens à respecter dans l'insertion du projet. Il rappelle l'obligation éventuelle d'autorisation de défrichement préalable aux autorisations d'urbanisme et la réglementation du code civil quant aux plantations en limite de propriété.

Stationnement

L'enjeu d'amélioration du stationnement abordé dans le PADD est mis en œuvre par un stationnement dont la surface et/ou le nombre de places sont définis en fonction de la destination du projet.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif de mettre en œuvre, les actions du PADD : « Aménager qualitativement les espaces publics et stationnement, sécuriser les déplacements piétonniers »

Desserte par les réseaux

En cohérence avec la volonté « Assurer la qualité de la ressource en eau : par une gestion efficiente de la ressource en eau potable et en irrigation, par un traitement efficace des eaux usées comme des eaux pluviales », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Ugare

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Ugare

Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones Ugare	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
Assumer le rôle de pôle structurant à l'échelle intercommunale Maintenir et développer l'offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité	⇒ Savoir innover, fédérer autour de projets structurants. Savoir réfléchir à des échelles plus larges que le territoire communal : Potentiel du terrain et des bâtiments de l'ancien CFA, devenir des abattoirs, projet de nouveau groupe scolaire et reconversion des bâtiments de l'école actuelle. ⇒ Encourager la réhabilitation du bâti ancien et vacant.

Dispositions réglementaires particulières à la zone Ugare pour mettre en œuvre le PADD

La création de la zone Ugare répond au contexte identifié et aux objectifs du PADD cités ci-dessus.

Dans la zone Ugare, seuls sont autorisés les équipements d'intérêts collectifs et les services publics. La totalité du foncier est aujourd'hui propriété de la SNCF et la gare est toujours en activité. Ces caractéristiques font que, hormis pour la destination des constructions, les dispositions édictées restent pour le moment souples et ouvertes sur l'ensemble des autres sections du règlement.



NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES AU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur AUe1

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone AUe1

Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones AUe1	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
<p>Requalifier les entrées de ville afin de reconquérir l'image de la ville</p> <p>Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages et des milieux</p>	<p>⇒ Développer une offre économique et commerciale diversifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser la reconversion économique des bâtiments industriels ou agricoles non occupés, ○ Réfléchir à l'échelle intercommunale sur l'opportunité d'ouvrir une nouvelle zone d'activité, celles existantes étant complètes, ○ Rester ouvert à l'innovation : plate forme de télétravail, incubateur entreprise, ateliers relais, ○ Développer les communications numériques.

Dispositions réglementaires particulières à la zone AUe1 pour mettre en œuvre le PADD

La création de la zone AUe1 répond aux objectifs du PADD cités ci-dessus et particulièrement à la nécessité de :

- ⇒ Requalifier l'entrée de ville afin de reconquérir l'image de la ville,
- ⇒ Favoriser la reconversion économique des bâtiments industriels ou agricoles non occupés.

Ce secteur considéré comme en discontinuité de l'urbanisation existante a fait l'objet d'un passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en vue de recueillir un avis préalable à son ouverture à l'urbanisation. Suite à ce passage en CDNPS, le projet de création de la zone AUe1 a reçu un avis favorable de la CDNPS sous réserve que le règlement fasse apparaître :

- ⇒ que la constructibilité du secteur soit soumise à la réalisation d'une étude préalable de trajectoire de chutes de bloc validant sa constructibilité et définissant si nécessaire des prescriptions sur les constructions qu'il conviendra de respecter.
- ⇒ que des inventaires faunes flores soient réalisés au moment des autorisations d'urbanisme pour valider le faible niveau d'enjeux naturalistes évoqués dans le dossier présenté en CDNPS.

Hormis ces deux réserves traduites dans la section I du règlement des zones AU et l'instauration d'un CBS similaire au zones U2, U3 et U4, les dispositions réglementaires particulières à la zone AUe1 et leurs justifications sont similaires à la zone Ue2. Sachant que l'indice « 1 » fait référence au secteur « centre et faubourgs » de l'AVAP alors que le « 2 » de la zone Ue2 faite référence au secteur « Rives du Buëch ».



Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur AUt

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone AUt

Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones AUt	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
Soutenir l'emploi et l'activité économique Réconcilier Serres avec le Buëch	⇒ Augmenter l'offre touristique : <ul style="list-style-type: none">○ Conforter le site de la Germanette en développant l'offre d'hébergements touristiques et d'équipements notamment sur la parcelle communale située entre la base de loisirs et la RD 1075. Un tel projet devra alors faire l'objet d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle

Dispositions réglementaires particulières à la zone AUt pour mettre en œuvre le PADD

La création de la zone AUt répond aux objectifs du PADD cités ci-dessus. La zone AUt comporte un règlement mais pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, son ouverture à l'urbanisation est donc soumise à modification ou révision du PLU. L'article du règlement des zones AU rappelle cet élément de procédure.

Ce secteur considéré comme en discontinuité de l'urbanisation existante a fait l'objet d'un passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en vue de recueillir un avis préalable à son ouverture à l'urbanisation. Suite à ce passage en CDNPS, le projet de création de la zone AUt a reçu un avis favorable de la CDNPS. Cet avis considérant que, dans tous les cas, la future modification ou révision devra fait l'objet d'un nouvel accord de la CDNPS.

En conséquence, le règlement du PLU définit des dispositions particulières :

- ⇒ Pour encadrer les destinations des constructions attendues sur le secteur,
- ⇒ Pour introduire les principaux fils rouges du futur projet en termes de volumétrie, implantation, qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Pour répondre aux objectifs du PADD sur le long terme, en zone AUt, les destinations suivantes sont autorisées :

- ⇒ Les équipements collectifs y compris sportifs, touristiques et de loisirs ;
- ⇒ Les hébergements touristiques
- ⇒ Les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

L'article 2 permet cependant de s'adapter à la réalité de fonctionnement du futur projet en autorisant

- ⇒ Le logement de fonction du personnel nécessaire et proportionnel à l'activité touristique ou d'hébergement proposé sur la zone.
- ⇒ Les commerces nécessaires et proportionnés à l'activité touristique ou d'hébergement proposé sur la zone.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation /Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Pour la zone AUt, le règlement fixe un corps de règles qui a pour but d'éviter la cohabitation de bâtiments d'aspects disparates, en définissant un minimum de contraintes communes auxquelles toute construction devra se conformer. Le but n'est pas de définir la qualité architecturale de chaque construction mais de veiller à l'harmonie globale des constructions entre elles et par rapport au paysage.

Pour l'implantation le règlement définit qu'en zone AUe, les constructions doivent être implantées au moins à 3 mètres de toutes les limites de la parcelle. Des dérogations de recul sont cependant instaurées en réponse aux objectifs de densification et de modération de la consommation d'espace du PADD :

- *Les implantations des bâtiments peuvent se faire en limite de l'espace public, lorsque ce dernier n'est pas dédié à la circulation automobile*
 - *Les bâtiments pourront être jointifs lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent*
- *Les reculs imposés par rapport à la voirie, ne s'appliquent pas :*
 - *Aux plates formes d'accès et de stationnement quand elles sont situées au niveau de la voie*
 - *A l'aménagement, la réhabilitation dans le volume des bâtiments existants,*
 - *A l'extension des bâtiments existants, sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'emprise au sol de la construction par rapport à ces prescriptions,*

Concernant, la qualité urbaine et architecturale, les préconisations se limitent à encadrer :

- *L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit tant en toiture qu'en façade. Exception faite pour les panneaux solaires à condition qu'ils soient intégrés aux toitures et aux façades.*
- *Les façades seront traitées en concordance avec le bâti voisin. Le crépi et les couleurs très vives sont proscrits. En cas d'utilisation de bois en façade il sera laissé dans sa teinte naturelle et pourra recevoir un vernis mat ou tout produit imprégnant incolore. Les bâtiments secondaires et tertiaires seront, par leurs teintes non brillantes, leurs volumes et leur implantation, les plus discrets possibles dans le paysage.*

Les matériaux de façade et de couverture doivent présenter un aspect fini :

 - *Les parties maçonnées seront enduites.*
 - *Les parpaings ou briques non enduits sont interdits.*
 - *Les bardages métalliques seront peints ou teintés de couleurs mates.*
 - *Le blanc en façade est interdit.*
 - *Le bois et la pierre peuvent être utilisés dans leur aspect naturel.*
- *Panneaux solaires : Ils seront intégrés dans la pente des toitures et positionnés bord à bord ou verticalement sur les façades. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.*

Dans un souci de répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques pris au PADD, le règlement des clôtures rappelle que :

- *La hauteur des clôtures n'est pas réglementée mais devra rester raisonnable au regard des enjeux de protection des biens. En dehors des haies vives, les clôtures ne devront pas être occultantes et rester perméables à la libre circulation de la petite faune. Elles devront être de couleur mate et sombre.*

Qualité environnementale et paysagère

En traduction de l'enjeu « Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages », le chapitre sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions reprend les principes de bon sens à respecter dans l'insertion du projet. Il rappelle l'obligation éventuelle d'autorisation de défrichement préalable aux autorisations d'urbanisme et la réglementation du code civil quant aux plantations en limite de propriété.

Pour favoriser des constructions écologiquement vertueuses et lutter contre l'imperméabilisation des sols, facteur multiplicateur des risques naturels, le règlement définit un coefficient de biotope par surface (CBS) minimal à respecter.

Le coefficient fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagée sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espaces libres de pleine terre, surface semi perméable, toitures et murs végétalisés.

Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, les dispositions générales du règlement définissent un coefficient différent pour chacune d'entre elles.

La surface éco-aménagée est la somme des surfaces favorables à la nature sur la parcelle, pondérées le cas échéant par un ratio correspondant à leurs qualités environnementales. Chaque type de surface est multiplié par un ratio, qui définit son potentiel :

$$\text{Surface éco-aménagée} = (\text{m}^2 \text{ espaces verts en pleine terre} \times 1) + (\text{m}^2 \text{ espaces verts sur dalle} \times 0,7) + (\text{m}^2 \text{ surfaces semi-ouvertes} \times 0,5) + (\text{m}^2 \text{ toiture équipée d'un système de récupération des eaux pluviales} \times 0,3) + (\text{m}^2 \text{ surfaces imperméables} \times 0)$$

Les dispositions générales du règlement précisent à quoi correspondent les espaces verts en pleine terre, les espaces verts sur dalle, les surfaces semi-ouvertes, une toiture équipée d'un système de récupération des eaux pluviales et les surfaces imperméables.

Le CBS retenu au PLU est peu important et facilement atteignable par le simple maintien d'espace de plein terre et/ou l'emploi de matériaux perméables pour les revêtements des aires de stationnement (maintien en herbe, terre armée, gravier et stabilisé...). Il relève d'une volonté plus pédagogique que contraignante.

Stationnement

L'enjeu d'amélioration du stationnement abordé dans le PADD est mis en œuvre par un stationnement dont la surface et/ou le nombre de places sont définis en fonction de la destination du projet.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif de mettre en œuvre, les actions du PADD : « Aménager qualitativement les espaces publics et stationnement, sécuriser les déplacements piétonniers »

Desserte par les réseaux

En cohérence avec la volonté « Assurer la qualité de la ressource en eau : par une gestion efficiente de la ressource en eau potable et en irrigation, par un traitement efficace des eaux usées comme des eaux pluviales », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.



NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES A ET N POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A et N

Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones A et N	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
<p>Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages</p>	<p>⇒ Assurer le maintien d'une activité agricole forte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Soutenir une irrigation de qualité par le passage à l'aspersion tout en préservant la vocation patrimoniale et écologique des canaux (axe de déplacement pour la faune, gestion des eaux pluviales...), ○ Avoir une approche responsable et concertée avec le milieu agricole sur la préservation des terres et la constructibilité en zone agricole : bâtiments techniques, habitations, bâtiments d'élevage, gîtes et activités annexes, changement d'affectation, secteurs de constructibilité limitée
	<p>⇒ Maintenir des ouvertures visuelles sur la silhouette de la ville médiévale, le rocher, la cluse et les faubourgs et les grands paysages : plaine du Buëch, montagne d'Arambre</p>
<p>Soutenir l'emploi et l'activité économique Préserver les ressources et se prémunir des risques</p>	<p>⇒ Augmenter l'offre touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Réflexion sur l'implantation des gîtes en complément de l'activité agricole,
	<p>⇒ Garantir le bon fonctionnement écologique des milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Tenir compte du fonctionnement du Buëch et de ses espaces de divagation, ainsi que des milieux associés : ripisylves, zones humides, adoux, canaux en respect des objectifs du site Natura 2000, ○ Préserver les continuités écologiques entre des différents réservoirs de biodiversité de la commune, ○ Maintenir la qualité des espaces ordinaires en particulier au sein des espaces « ville-jardins », ○ Conserver le milieu forestier sans aboutir à une fermeture des milieux : maintien possible d'exploitation de la ressource et du pastoralisme par exemple.
	<p>⇒ Augmenter l'offre touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Conforter le site de la Germanette en développant l'offre d'hébergements touristiques et d'équipements notamment sur la parcelle communale située entre la base de loisirs et la RD 1075. Un tel projet devra alors faire l'objet d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle.

Principes d'organisation des zones agricole et naturelles retenus pour retranscrire le PADD

L'article R151-22 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans un premier temps, les zonages « agricole et naturel » de la commune ont été dessinés en croisant ces 2 articles du code de l'urbanisme avec l'interprétation de la photoaérienne. Concernant le zonage naturel, pour mettre en œuvre le PADD, le tracé s'est principalement appuyé sur le 1°, le 3° et le 5° points de l'article R151-24 du code de l'urbanisme.

Dans un deuxième temps, le tracé des zonages « agricole et naturel » a été affiné au regard des éléments issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement. La nécessité de créer 3 secteurs complémentaires aux secteurs A et N « classiques » a été établie à ce moment-là. Il s'agit des secteurs :

- ⇒ As : secteur agricole inconstructible sauf pour les serres agricoles et les équipements publics et d'intérêt général. Seule une dérogation est autorisée pour l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction ; l'extension et/ou la création d'annexe des habitations isolées préexistantes à ce PLU,
- ⇒ Nt : secteur tenant compte de l'existence de campings,
- ⇒ NL : secteur spécifique à la base de loisirs de la Germanette.

Dispositions communes aux secteurs A, N, As, Nt et NL pour mettre en œuvre le PADD

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Comme pour les zones U et AU, en raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sur l'ensemble de la zone agricole.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif de se prémunir contre les risques naturels est transcrite dans la première section du règlement des différentes zones A et N en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques (PPR), et pour les secteurs non couverts par le PPR, la cartographie informative des risques de la DDT05.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

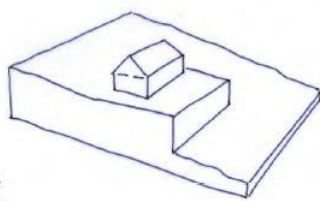
Pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, le règlement rappelle qu'elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent intégrer, les grands principes de construction de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines. Tout comme dans les zones U et AU, ces dispositions portent sur la hauteur, les toitures, les façades, les clôtures, l'implantation des panneaux solaires et des équipements d'énergie renouvelable.

En référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal et de la lutte contre le mitage, le règlement introduit les éléments qualitatifs attendus sur :

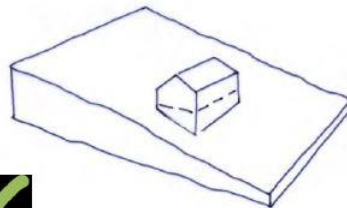
- ⇒ La prise en compte de la topographie,
- ⇒ L'organisation spatiale du bâti,
- ⇒ L'organisation des aménagements végétalisés.



PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE DANS UN PROJET



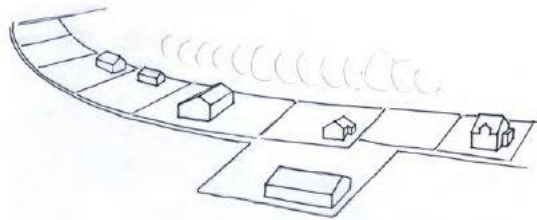
1. Construction sur terrain remodelé



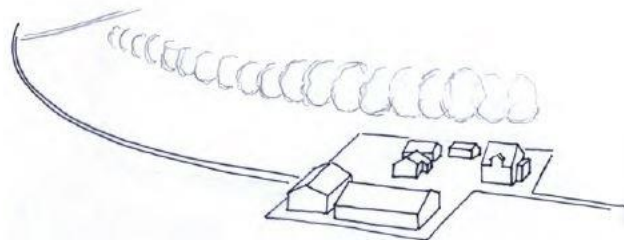
2. Construction adaptée à la topographie naturelle

Source : ADEUS

ORGANISATION SPATIALE DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



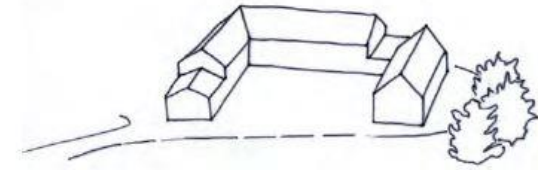
1. Illustration du mitage des espaces agricoles et naturels (bâtiments étalés spatialement)



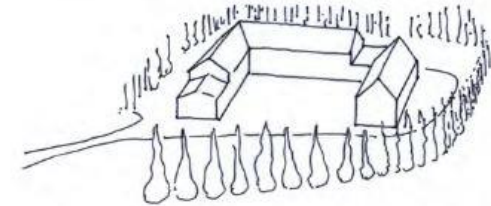
2. Illustration d'une exploitation agricole comportant des bâtiments regroupés spatialement

Source : ADEUS

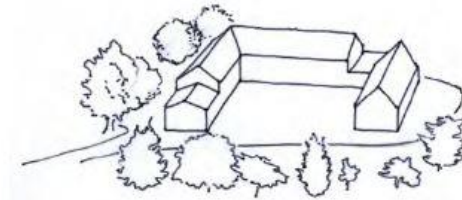
ORGANISATION DES AMÉNAGEMENTS VÉGÉTALISÉS AUTOUR DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



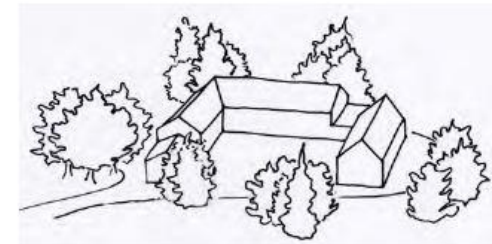
1. Aucune plantation ou de façon anecdotique



2. Cas à améliorer : plantations linéaires, imposantes et composées d'une seule essence végétale non locale



3. Plantations linéaires et composées de diverses essences végétales locales



4. Plantations sous forme de bosquets, d'arbres isolés, composées d'essences végétales locales

Source : ADEUS

Pour répondre à l'objectif « Favoriser le recours aux économies d'énergies et la production d'énergie renouvelable », le règlement :

- Permet de majorer de 80 centimètres maximum la hauteur définie pour travaux d'économie d'énergie,
- Autorise mais encadre l'impact paysager :
 - o les panneaux solaires, ils seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
 - o Les équipements d'énergies renouvelables doivent privilégier :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.
 - o En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE105.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif d'encadrer tout en facilitant le développement et l'installation d'exploitations agricoles.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec la volonté « Assurer la qualité de la ressource en eau : par une gestion efficace de la ressource en eau potable et en irrigation, par un traitement efficace des eaux usées comme des eaux pluviales », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs A et N

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux et objectifs du PADD, le règlement définit qu'en zone A et N sont permis l'ensemble des constructions et usages autorisés par le code de l'urbanisme pour les zones agricoles. Aussi, seules sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées
- De par leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Parce que des habitations isolées préexistaient à ce PLU, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction ; extension et/ou création d'annexe.
- Pour les bâtiments existants, le changement de destination,
- Uniquement pour la zone N, les exploitations forestières.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

Pour les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes, en réponse :

- ⇒ Aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et dans le cadre de la loi Montagne, le règlement définit qu'elles sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30 % de plus que la surface de plancher existante. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent, ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 20 mètres des constructions existantes.
- ⇒ Aux enjeux paysagers du PADD, le règlement rappelle que les extensions et les annexes doivent assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Pour les bâtiments autorisés à changer de destination, en réponse à une volonté de préserver les ressources tout en encourageant la réhabilitation du bâti ancien et vacant, ce dernier peut être autorisé sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Implantation des constructions

L'article L111-6 du code de l'urbanisme spécifie qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». La RD1075 est classée en route à grande circulation.

L'article L 111-7 précise que « L'interdiction mentionnée à l'article [L. 111-6](#) ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

Les dérogations de l'article L111-7 ne s'applique pas aux constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf s'ils sont nécessaires aux infrastructures routières ou s'ils exigent la proximité immédiate des infrastructures routières ».

En conséquence, les articles A art 4.4. et N art 4.4. du règlement intègrent les dispositions des articles L111-6 et L111-7 comme suit : « les constructions peuvent s'implanter librement au sein de la parcelle sous réserve des recommandations relatives à l'organisation du bâti (article A.art.5.2 ci-après).

Elles devront cependant respecter un recul minimal par rapport à l'axe des voies départementales :

- ⇒ 35 m par rapport à l'axe de la RD 1075 (ancienne RN75) pour les constructions et installations autorisées par l'article L111-7 et 75 mètres pour les autres constructions,
- ⇒ 15 m par rapport à l'axe des autres voiries départementales,
- ⇒ 10 m par rapport à l'axe des voiries communales et rurales ».

Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs As

Hormis pour les serres agricoles et les équipements d'intérêt collectif et constructions nécessaires aux services publics, la zone As est totalement inconstructible. Cette inconstructibilité permet de mettre en œuvre certains enjeux et objectifs définis au PADD, notamment :

- ⇒ Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages et des milieux,
- ⇒ Préserver les ressources,
- ⇒ Avoir une approche responsable et économe de la consommation d'espace à urbaniser afin :
 - de ne pas hypothéquer les choix des générations futures
 - de préserver les ressources agricoles et les milieux naturels et forestiers

C'est ce dernier enjeu qui justifie particulièrement la création de secteurs As. En effet, le choix de mettre en place des secteurs As « inconstructible » sur l'espace agricole imbriqué avec la zone urbanisée, relève de la prise en compte d'enjeux d'anticipation et de principe de précaution :

- ⇒ Au regard de la loi montagne le développement de l'urbanisation doit s'inscrire en continuité de l'urbanisation existante.
L'espace agricole imbriqué à la zone urbanisée représente le potentiel d'urbanisation future de la commune tout en faisant partie du potentiel actuel agronomique, biologique ou économique des terres. Il convient donc de préserver cet espace pour ne pas hypothéquer les choix des générations futures.
- ⇒ La prévention des conflits d'usage,
L'imbrication étroite entre certains terrains cultivés à l'heure actuelle et les terrains construits ou constructibles peut engendrer des conflits d'usages suivant les constructions agricoles qui pourraient s'implanter en zone agricole classique : impact paysager, périmètre de réciprocité autour des bâtiments d'élevages, nuisances éventuelles de voisinage.

En réponse à la volonté de soutenir l'activité agricole contribuant à une dynamique économique importante et à l'identitaire paysagère de la commune, le règlement du PLU retient une dérogation pour les serres agricoles, sous réserve d'être nécessaires à la production végétale, transparentes et démontables.

Le secteur As situé au cœur de la plaine de Fontainebleau a un enjeu paysager plus important que les autres secteurs As (cônes de vue sur le centre ancien), il fait donc l'objet d'une identification en tant qu'élément de paysage à préserver (L151-19) et conformément aux dispositions relatives à cette protection toute construction y est interdite (y compris les serres).

Des habitations isolées préexistaient à ce PLU dans les secteurs As, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction, extension et/ou création d'annexe est autorisé dans des proportions limitées. Pour les extensions et annexes autorisées, le règlement rappelle qu'elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent réintégrer, les grands principes de construction du bâti initial, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace non bâti.

Dispositions réglementaires particulières aux zones Nt et NL pour mettre en œuvre le PADD

La définition de secteurs Nt et NL permet de mettre en œuvre l'objectif et les actions du PADD correspondant à la volonté d'augmenter l'offre touristique.

Pour que ces secteurs puissent vivre et fonctionner sur le court, moyen et long termes tout en respectant les autres enjeux du territoire, notamment, la préservation et la mise en valeur de la richesse des paysages et des milieux, le règlement encadre les possibilités de construire :

- ⇒ Dans les secteurs Nt sont autorisés
 - Les constructions, équipements et travaux nécessaires à l'exploitation du camping.
 - Le logement de fonction du personnel nécessaire et proportionnel à l'exploitation du camping.
 - Les commerces nécessaires et proportionnés à l'activité du camping.
- ⇒ Dans le secteur NL, sont autorisés :
 - Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade et des sports nautiques, sous réserve d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 20 m²,
 - Les aménagements légers de loisirs et autres équipements sportifs sans création de surface de plancher et dont la destruction possible par une crue est considérée comme économiquement acceptable.



DISPOSITIONS SPECIFIQUES EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES PROJETS DE « NORMES SUPERIEURES »

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés n°1 et 2 sont au bénéfice du Département.

Courant 2016, le projet de création d'une déviation de l'actuelle RD 1075 au niveau du centre bourg de Serres est revenu sur le devant de la scène car l'état a confirmé que le projet d'autoroute entre Sisteron et Grenoble ne se ferait pas. En conséquence, l'état apportera des financements pour améliorer le fonctionnement de la RD 1075 et le projet de déviation de Serres s'inscrit pleinement dans cet objectif. Une étude est en cours et devrait être rendue fin 2017.

Dans ce contexte, le Conseil Départemental 05 a donc demandé à ce que les emplacements réservés du POS soient redessinés au PLU : le tronçon nord et le tronçon sud. Il a également demandé de prévoir des emplacements réservés sur les passages à niveaux pour sécuriser leur franchissement.

ER n°	Intitulé	Vocation	Superficie en m²	Destinataire
1.1	ER D1075 contournement	Projet de contournement routier RD1075	808	Conseil Départemental des Hautes Alpes
1.2			763	
1.3			3559	
1.4			21685	
1.5			105489	
2.1	ER passage à niveau D1075	Travaux de sécurisation du passage à niveau de la RD1075	6056	
2.2			2635	
2.3			1243	
2.4			416	
Total de la superficie des emplacements réservés en m²			142654	

Les autres emplacements réservés du PLU sont au bénéfice de la commune.

Ils sont définis pour assurer des travaux d'aménagement et répondre aux besoins :

- d'amélioration (en termes qualitatifs) de l'espace public ;
- de sécurisation des circulations (piétonnes et motorisées) ;
- de stationnement (création de places de stationnement).

Ils sont justifiés par des objectifs et actions du PADD.

ER n°	Intitulé	Vocation	Superficie en m²	Destinataire
3.1	ER Chemin Isclamare	Aménagement de voirie, voie des berges rive gauche du Buëch	279	Commune de Serres
3.2			174	
3.3			5760	
3.4			714	
3.5			2281	
3.6			4115	
4.1	ER Rue et place du Moulin	Amenagement d'espace public	315	
4.2			267	
5	ER impasse des chèvres	Acquisition foncière pour stationnement	53	
6	ER Place des Gabinoles	Amenagement d'espace public et stationnement	71	
7	ER Rue Figue Sauve et Bourg Renaud	Acquisition foncière pour régularisation domaine public	220	
8.1	ER Chemin du chateau	Acquisition foncière pour continuité du domaine public	65	
8.2			61	
8.3			76	
9	ER Boulevard de la Digue	Acquisition foncière pour continuité du domaine public	491	
10	ER rue des Jardins rue de Marly	Création et Aménagement d'un espace public	3183	
11	ER Rue des Jardins / Chemin de Bel air	Aménagement de la voirie et du carrefour	735	
12	ER Chemin des graviers	Aménagement de voirie	124	
13.1	ER Chemin de Bel air	Aménagement de la voirie et du carrefour	763	
13.2			604	
14.1	ER Chemin de Rochebrune	Aménagement de voirie	1519	
14.2			1366	
15.1	ER Chemin de la Rochelle ouest	Aménagement de voirie	1376	
15.2			2012	
16	ER Chemin des graviers	Aménagement de voirie	3051	
17.1	ER Chemin de l'abattoir	Aménagement de la voirie et du carrefour	427	
17.2			21	
18	ER Chemin de la Grimadiere	Aménagement de voirie	188	
19.1	ER Chemin de la Gineste	Acquisition du chemin etsécurisation du carrefour	3100	
19.2			140	
Total de la superficie des emplacements réservés en m²			176204	

Désignation en zone agricole et naturelle des bâtiments autorisés à changer de destination

Conformément aux enjeux du PADD et notamment les actions « Favoriser la réhabilitation du patrimoine bâti industriel et agricole non occupé » et « Encourager la réhabilitation du bâti ancien et vacant » et en application des dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le règlement spécifie que les bâtiments situés en zone agricole et naturelle peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

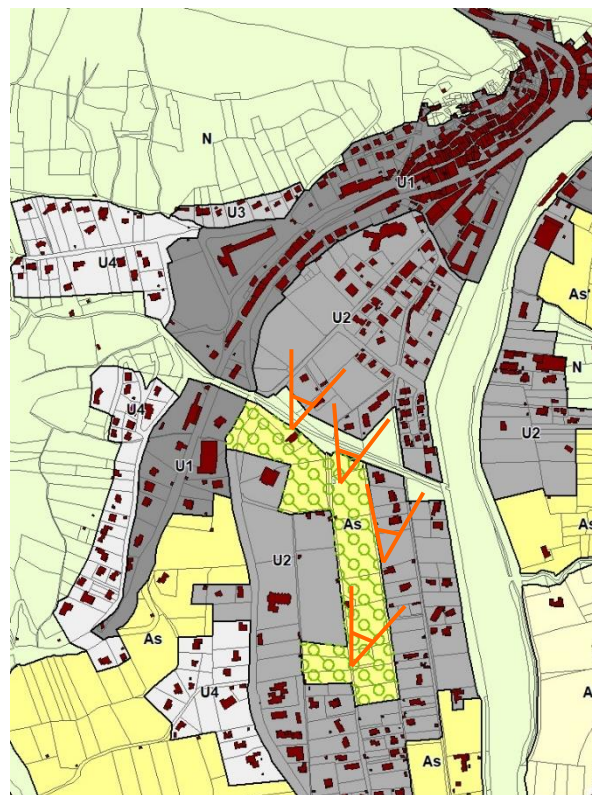
Le règlement désigne l'ensemble des bâtiments situés en zone agricole et naturelle mais encadre fortement les possibilités dans l'objectif de ne pas compromettre pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :

- ⇒ Sous réserve que le bâtiment d'origine ait perdu sa vocation initiale, qu'il soit cadastré et qu'il ait été légalement édifié.
- ⇒ Sous réserve que le changement de destination ne génère pas de coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Ainsi le changement de destination de bâtiments non desservis en eau, assainissement et électricité peut être refusé.
- ⇒ Sous réserve que le changement de destination ne soit pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière des terrains avoisinants et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.


Suite à cette désignation, le règlement rappelle également que le changement de destination reste soumis à l'avis conforme de la CDPNAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Conformément aux objectifs du PADD « Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié » et « Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages et des milieux », en application des dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le règlement (écrit et graphique) identifie et localise le secteur As situé au cœur de la plaine de Fontainebleau. Cette identification comme élément de paysage est accompagnée de prescriptions spécifiant que le secteur doit rester totalement non bâti pour maintenir les cônes de vue sur le centre historique.



Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

 Cônes de vue à maintenir générant la prescription d'inconstructibilité sur le secteur

Zonage PLU

Zone Urbaine

Zone Urbaine à vocation principale d'habitat et ou vocation usuelle centre ville et village

- U1 : Zone Urbaine de centre ville, soumise à l'AVAP : secteur Centre
- U2 : Zone Urbaine, soumise à l'AVAP : secteur Berges du Buëch
- U3 : Zone Urbaine, soumise à l'AVAP : secteur Ecrin Paysager
- U4 : Zone Urbaine, non soumise à l'AVAP


Zone Agricole

- A : Zone Agricole classique
- As : Zone Agricole inconstructible

Zone Naturelle et Forestière

- N : Zone Naturelle et forestière

Prescriptions d'urbanisme

-  Éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme



Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions

Objectifs du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié	⇒ Favoriser la réhabilitation du patrimoine bâti industriel et agricole non occupé : Usine Mezgier, Usine Gauthier, fours à chaux, moulin,
Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages et des milieux	

En lien avec les éléments patrimoniaux repérés dans l'état initial de l'environnement du présent rapport et le diagnostic de l'AVAP, le PADD du PLU a retenu de souligner particulièrement le patrimoine bâti industriel présent sur la commune.

Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

En cohérence avec les choix du PADD, le règlement s'appuie sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour identifier et localiser les éléments du patrimoine bâti industriel à préserver.

L'article L151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

La liste détaillée des éléments du patrimoine bâti industriel est identifiée ci-contre.

Dispositions réglementaires particulières édictées par le règlement pour les éléments remarquables identifiés

Pour mettre en œuvre les objectifs et actions du PADD précisées ci-dessus, une annexe du règlement est consacrée aux éléments remarquables identifiés et leurs prescriptions comme détaillé dans les tableaux ci-joint.

Le patrimoine bâti identifié

Patrimoine identifié au titre du L151-19	Parcelle cadastrale	Prescriptions
Usine Mezgier	A54	La préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant scrupuleusement son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.
Usine Gauthier	A55	
Moulin Gauthier	A 56 et 406	
Four à chaux Gauthier	A64	
Four à chaux quartier Brabant	F106	
Four à chaux quartier Claret	A129	
Menuiserie	D1617	
Moulin Peuzin	A548	
Maison de caractère	AA179	

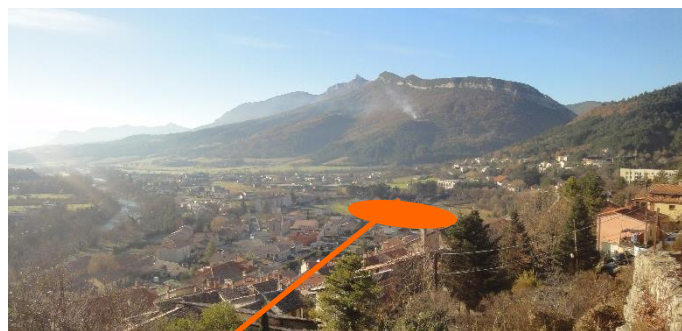
Cohérence des OAP avec les objectifs du PADD et complémentarité avec les dispositions du règlement

ENJEUX ET OBJECTIFS DU PADD MIS EN ŒUVRE DANS LES OAP

Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones AUe1	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
<p>Assumer le rôle de pôle structurant à l'échelle intercommunal</p> <p>Favoriser le maintien de la population permanente par une offre de logements diversifiée</p>	<p>⇒ Poursuivre le développement de la ville en l'inscrivant dans une réflexion à l'échelle intercommunale</p> <p>⇒ Savoir innover, fédérer autour de projets structurants,</p> <p>⇒ Faciliter l'accès au logement et à la propriété aux revenus modestes,</p> <p>⇒ Préserver le cadre « ville-jardins » tout en encadrant la consommation de l'espace,</p>
<p>Requalifier les entrées de ville afin de reconquérir l'image de la ville</p> <p>Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages et des milieux</p>	<p>⇒ Développer une offre économique et commerciale diversifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser la reconversion économique des bâtiments industriels ou agricoles non occupés, ○ Réfléchir à l'échelle intercommunale sur l'opportunité d'ouvrir une nouvelle zone d'activité, celles existantes étant complètes, ○ Rester ouvert à l'innovation : plateforme de télétravail, incubateur entreprise, ateliers relais, ○ Développer les communications numériques.
	<p>⇒</p>

SITUATION DU SECTEUR SOUMIS A OAP

Zone U soumises à des OAP

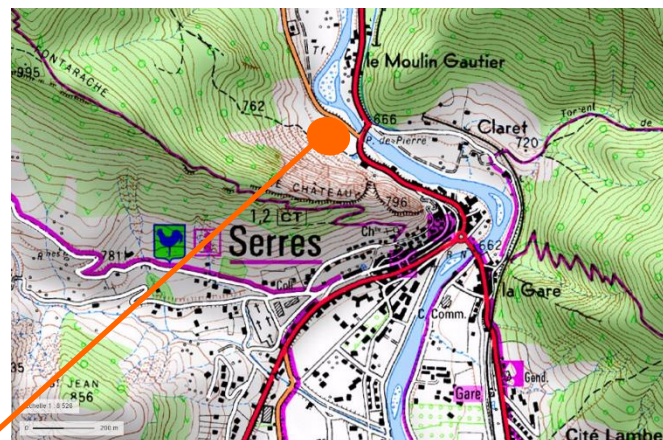


Secteur U soumis à OAP : « Rive Gauche Bel Air »

Zone AU soumises à des OAP



Source : google map



Source : géoportail

Le secteur de l'entrée de ville nord a été identifié comme « secteur à enjeux/ secteur à projet » dans le cadre de l'AVAP. La commune souhaite utiliser l'outil PLU et notamment les OAP pour répondre aux enjeux identifiés, c'est-à-dire marquer l'entrée de ville par un aménagement urbain et bâti structurant.

Secteur AUe1 soumis à OAP : Projet de zone d'activité

COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT AVEC LES OAP

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Les articles réglementaires du code de l'urbanisme offrent ensuite la possibilité de définir des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (zones AU).

Suivant l'article R 151-20 du code de l'urbanisme, les conditions d'urbanisation des zones AU définies par le code de l'urbanisme sont :

- ⇒ Soit par des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU,
- ⇒ Soit par une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.

Suivant ces deux catégories de conditions d'urbanisation :

- ⇒ Si la zone est soumise à une modification ou à une révision du PLU alors elle ne comporte pas d'OAP et peut ou non avoir déjà un règlement. Les OAP et/ou le règlement seront définis lors de la modification ou la révision du PLU. C'est ce scénario qui a été retenu pour la zone AUt.
- ⇒ Si la zone est soumise à des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU cela signifie qu'elle peut s'urbaniser sans modification ou révision du PLU. Plusieurs scénarios sont alors offerts par le code de l'urbanisation :
 - soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. La zone doit alors faire l'objet d'un permis d'aménager qui suit les OAP et le règlement définis. Ce scénario n'a pas été retenu dans le cadre de ce PLU.
 - soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. C'est ce scénario qui a été retenu pour la zone AUe1.

Lorsque le scénario est retenu, il convient alors, en application de l'article R 151-6 du code de l'urbanisme, de définir si la zone est soumise à des OAP et à un règlement ou uniquement à des OAP :

- ⇒ si la zone est soumise à des OAP et à un règlement. Les OAP comporteront alors des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (article L151-6). Le règlement de la zone sera inséré dans la pièce « Règlement » du PLU. C'est ce scénario qui a été retenu pour la zone AUe1.
- ⇒ si la zone est soumise uniquement à OAP. Les OAP comporteront alors un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et porteront au moins sur :
 - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
 - la mixité fonctionnelle et sociale,
 - la qualité environnementale et la prévention des risques,
 - les besoins en matière de stationnement,
 - la desserte par les transports en commun,
 - la desserte des terrains par les voies et réseaux.Ce scénario n'a pas été retenu dans le cadre de ce PLU.

En conclusion, dans le cadre de ce PLU, la complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation est nécessaire et organisée uniquement pour la zone AUe1.

Délimitation du zonage et Bilan de la consommation de l'espace

LA DELIMITATION DU ZONAGE

La zone naturelle

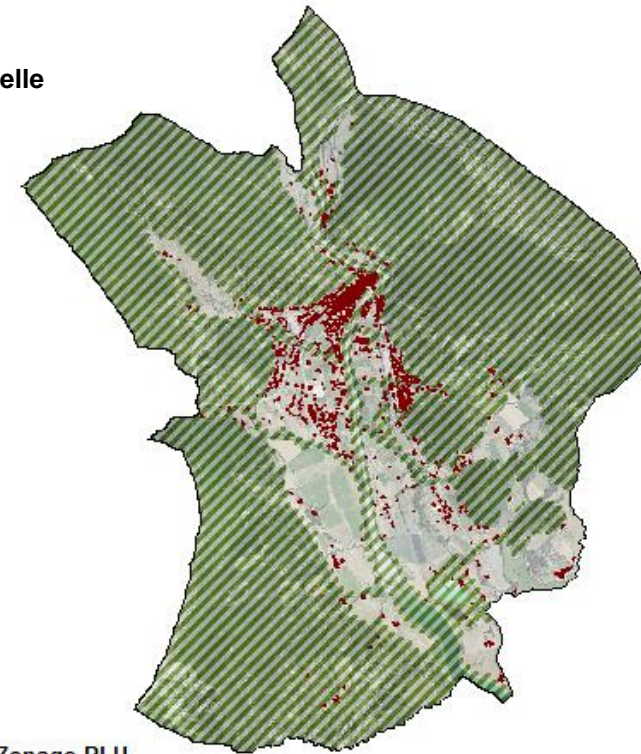
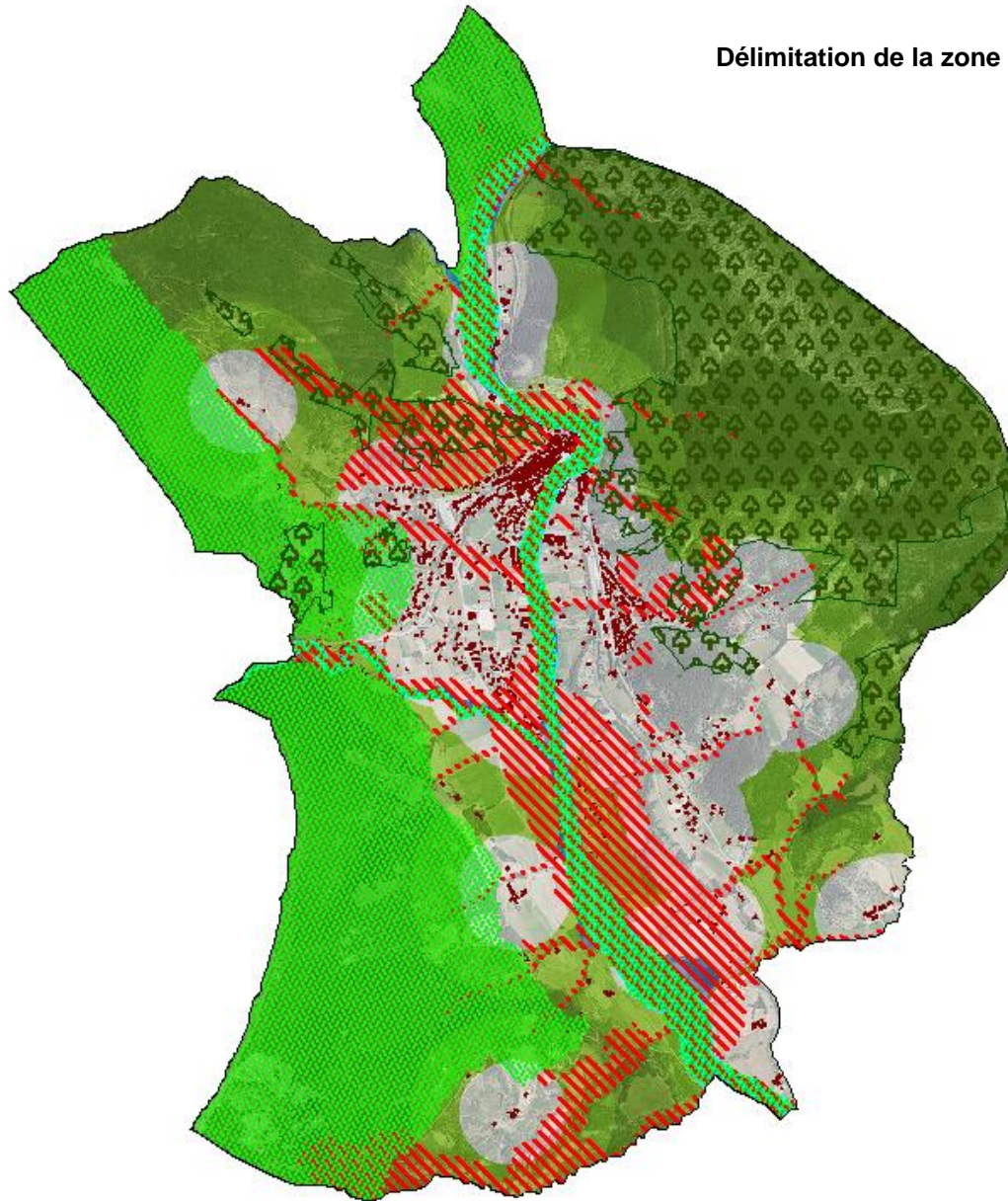
L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- ⇒ 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- ⇒ 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- ⇒ 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- ⇒ 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- ⇒ 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.


Dans le cadre du PLU de Serres, pour mettre en œuvre le PADD, le règlement s'est principalement appuyé sur le 1°, le 3° et le 5° points :

- ⇒ Pour le point n°1, « la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique », le zonage a pris en compte :
 - Le secteur « écrin paysager » identifié par l'AVAP,
 - Les réservoirs de biodiversité et certaines des continuités écologiques identifiés lors de la mise en valeur des trames verte et bleue du territoire,
 - Le site Natura 2000,
 - Les zones humides identifiées par inventaire départemental,
 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune.
- ⇒ Pour le point n°3, les caractères d'espaces naturels pris en compte par le zonage sont :
 - Les principales forêts,
 - Certaines berges et ripisylves de torrents,
 - Certains secteurs marqués par la présence d'un bâti peu dense, pouvant parfois être constitués d'une douzaine de constructions éparses.
- ⇒ Pour le point n°5 : « nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » :
 - Les secteurs classés en risque rouge identifié au Plan de Prévention des risques et particulièrement le risque inondation,
 - Les secteurs identifiés par la cartographie de la DDT comme soumis aux aléas forts et à l'aléa moyen pour les chutes de blocs


Délimitation de la zone naturelle





Zonage PLU

 Zone naturelle


Qualités des sites, milieux et espaces naturels, des paysages

 Secteur "écran paysager" identifié par l'AVAP


 Réservoirs de biodiversité

 Site Natura 2000


 Zone humide

 Zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique

Caractère d'espaces naturels

 Forêt publique

Prévention de risques

 Zone rouge du PPR

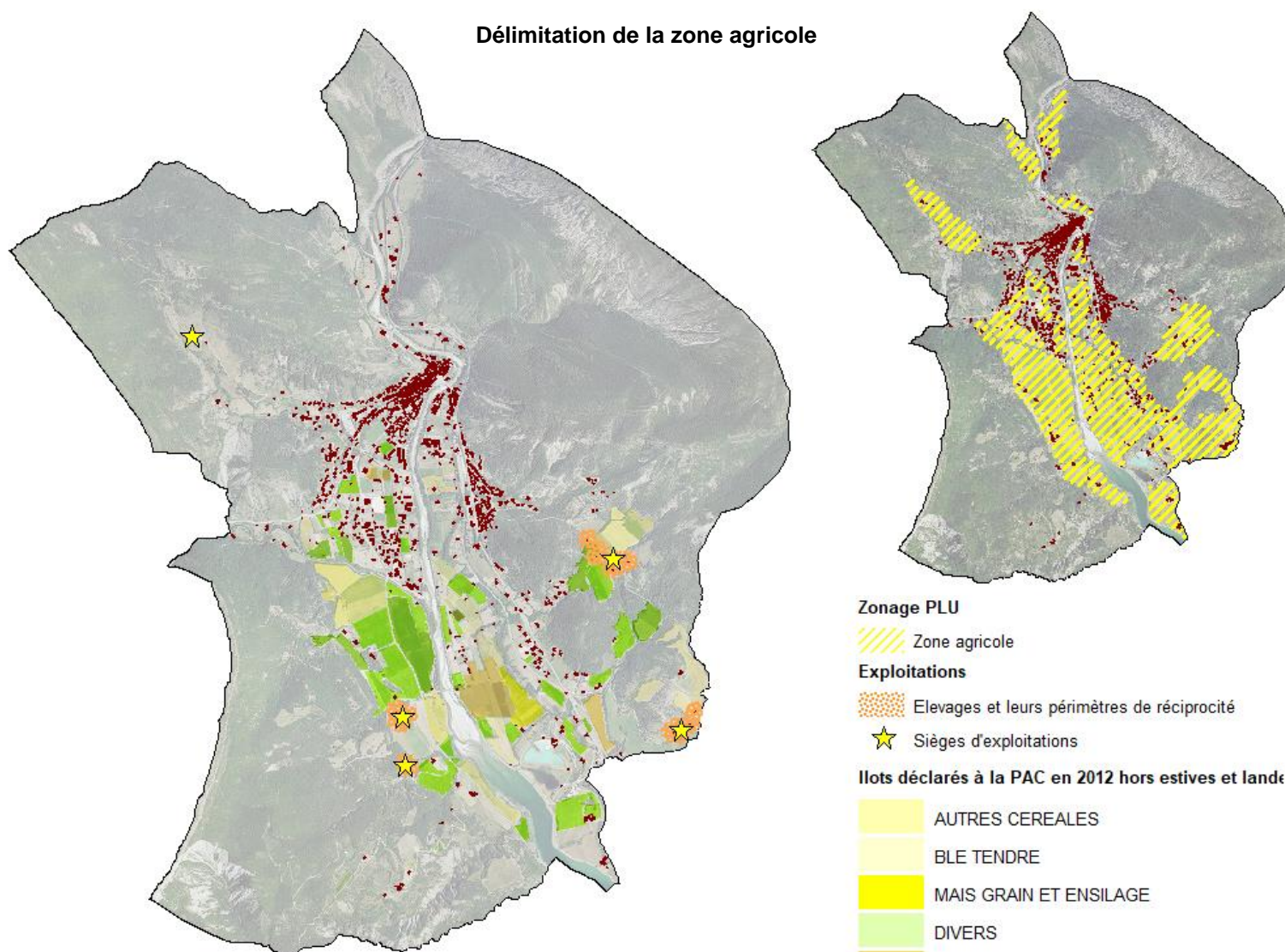
La zone agricole

L'article R151-22 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans le cadre du PLU, les bases de données « îlots PAC 2012 » et « Corine Land Cover » ont été utilisées comme en atteste l'état initial de l'environnement fait dans le présent rapport. Ces données ont été complétées par des repérages de terrains et analyses de la photo aérienne.

In fine, conformément au code de l'urbanisme, les terres à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique ont été classées en agricole.

Délimitation de la zone agricole



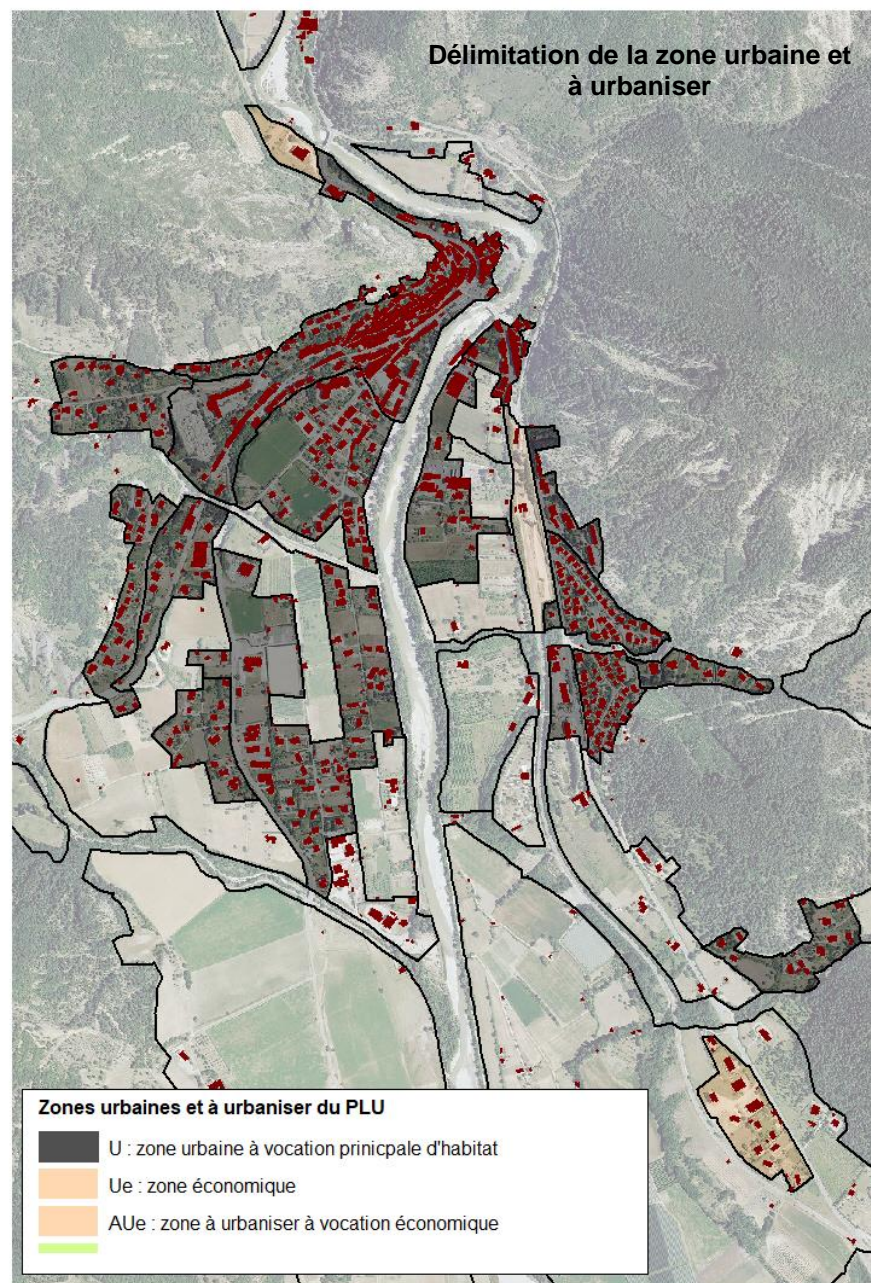
Les zones urbaines et à urbaniser

L'article R151-18 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'article R151-20 du code l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Dans le cadre du PLU, le tissu urbain dense déjà constitué et donc équipé a été classé en zone urbaine. Le dessin des limites précises de la zone urbaine ainsi que l'identification et le choix des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ont été décidés en croisant :

- ⇒ l'ensemble des atouts, des contraintes et des enjeux mis en valeur à travers le diagnostic et l'état initial de l'environnement,
- ⇒ la prise en compte de l'AVAP (secteurs identifiés et règlement définit sur ces secteurs)
- ⇒ le projet d'aménagement et de développement durable retenu par l'équipe municipale et notamment les obligations de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.



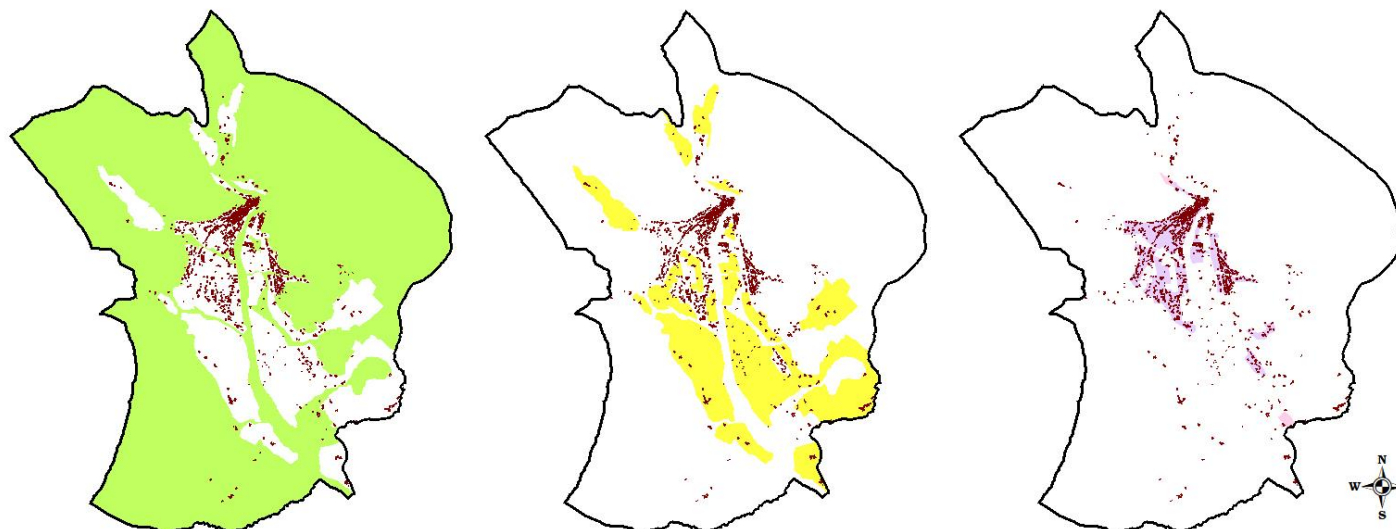
BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Répartition des surfaces par grands types de zones

La répartition des surfaces par grands types de zones est :

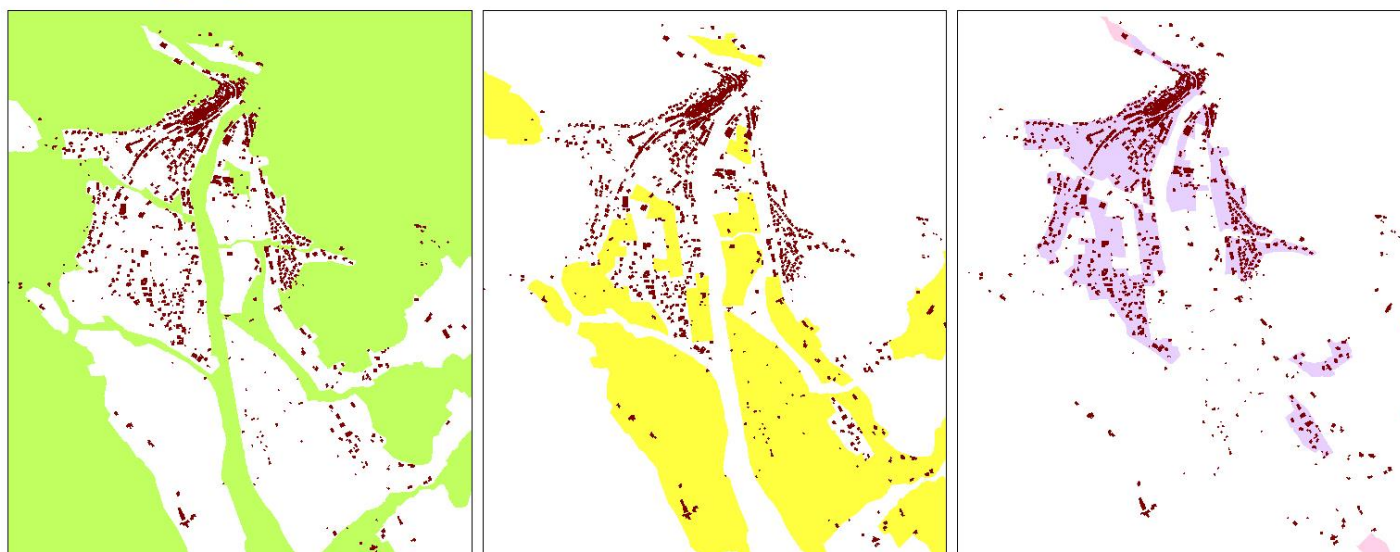
- ⇒ **1 442,35 ha** (soit **78%** % de la commune) pour la zone naturelle,
- ⇒ **317,10 ha** (soit **17,15 %** de la commune) pour la zone agricole,
- ⇒ **86,11 ha** (soit **4,66 %** de la commune) pour la zone urbanisée,
- ⇒ **3,35 ha** (soit **0,2 %** de la commune) pour la zone à urbaniser.

Les différentes zones du PLU sur le territoire de Serres




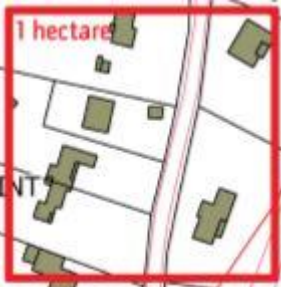
Zone du PLU

-  Zone naturelle
-  Zone agricole
-  Zone urbaine
-  Zone à urbaniser




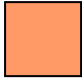
Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU

L'analyse de la capacité de densification et de mutation du PLU, en tenant compte des entités urbaines et donc des formes urbaines et architecturales, montre que 9,34 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation pour une densité moyenne de près de 15 logements à l'hectare.

Type d'entités urbaines identifiées dans les diagnostics de l'AVAP et du PLU	Traduction dans le zonage et règlement du PLU	Densités constatées par l'AVAP et confirmées au PLU	Objet, forme urbaine et architecturale	Surface restant à bâtir au PLU	Nombre de logement logiquement générés par le tissu urbain existant, les règles de l'AVAP et du PLU
Centre et Faubourgs	U1	 Densité constatée 100 à 150 logements par hectare	Forme urbaine type centre village dans lequel on retrouve les typologies bâties et urbaines 1 et 2 à savoir : la maison perchée de la ville médiévale et l'immeuble de rapport des faubourgs XIX-XX Dans le centre et les faubourgs, les constructions sont contiguës les unes aux autres	0,49 ha	49 logements
Plaine « Vergers-Jardins » (secteur de l'AVAP « Rives du Buëch »)	U2	 Densité constatée sur les 10 dernières années 10 logements à l'hectare.	Forme urbaine type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contiguës les unes aux autres.	8,85 ha	89 logements
Extensions urbaines (secteur de l'AVAP « Ecrin Paysager »)	U3				
Extensions urbaines non couvertes par l'AVAP	U4				
Total				9,34 ha	138 logements
Densité moyenne générée par le tissu urbain et les règles AVAP/PLU				15 logements/ hectare	

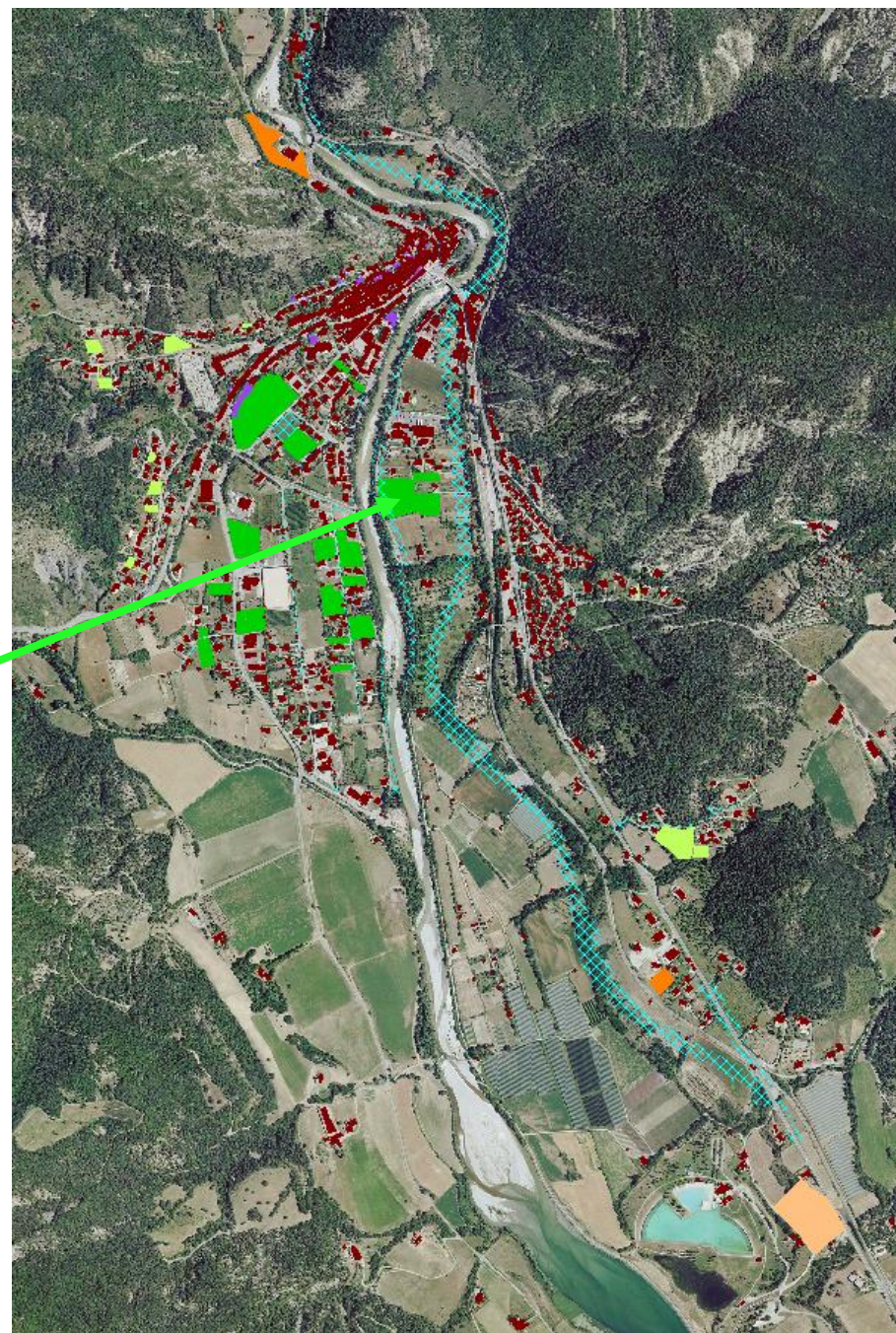
NB : les secteurs des villages retraités sont entièrement bâtis, ils ne sont donc pas évoqués dans cette analyse des capacités de densification et de mutation des espaces construits et constructibles.

A cette analyse de la capacité de densification et de mutation des surfaces à vocation principale d'habitation dans le PLU s'ajoute les surfaces à vocation économique et touristique :

-  ⇒ 1,10 hectare à vocation économique dont 0,26 hectare en densification dans la zone Ue et 0,83 hectare en mutation dans la zone AUe1 ;
-  ⇒ 1,96 hectare à vocation d'équipements et d'hébergements touristiques dans la zone AUt.

En conclusion la capacité totale d'urbanisation du PLU (restant à bâtir) est de 12,4 hectares dont :

- ⇒ 9,20 ha correspondent à de la densification et de la mutation d'espaces bâtis déjà bâtis (zones U et AUe1),
- ⇒ 1,23 ha à de l'extension urbaine sur des terrains communaux,
- ⇒ 1,96 ha correspondent à de l'extension de l'urbanisation (zone AUt).



Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis : le lien direct entre le règlement de l'AVAP et le règlement du PLU

La création de 3 zones U1, U2 et U3 dans lesquelles le règlement du PLU renvoie directement aux prescriptions patrimoniales du règlement de l'AVAP permet d'imposer les règles strictes de l'AVAP sur le PLU notamment en matière de densification. En effet, dans l'AVAP, les règles d'implantation et de volumétrie des constructions neuves et extensions de bâtiments existants favorisent voire exigent le respect de la densité du tissu urbain présent dans les différents secteurs de l'AVAP.

Ce point est particulièrement vrai pour la zone U1 correspondant au secteur « ville centre et faubourgs de l'AVAP » :

Extraits du règlement de l'AVAP favorisant la densification dans la zone U1

B.1 Implantation et volumétrie

On entend par construction neuve, les bâtiments construits soit sur un terrain non bâti, soit en remplacement d'un bâtiment existant démoli.

L'objectif de la règle concernant ce bâti est de permettre l'expression d'une architecture contemporaine au niveau de la conception et des matériaux, qui s'insère harmonieusement dans le tissu urbain ancien et qui dialogue avec les architectures antérieures.

Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants respecteront l'implantation, la typologie et le tissu urbain du secteur considéré.

La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins, et s'harmonisera avec les toitures et volumes environnants. (Le dossier de Permis de construire devra produire une insertion du projet dans le linéaire de la rue).

En cas de regroupement parcellaire, les nouvelles constructions devront s'implanter de manière à garder la mémoire du parcellaire ancien.

B.1.2 Détermination de la hauteur par rapport aux bâtiments voisins

La hauteur d'une construction est mesurée à partir de la cote de la voie qui la borde (ou du terrain naturel en l'absence de voie), prise au milieu de la façade sur l'alignement jusqu'à l'égout des couvertures ou au sommet des acrotères*.

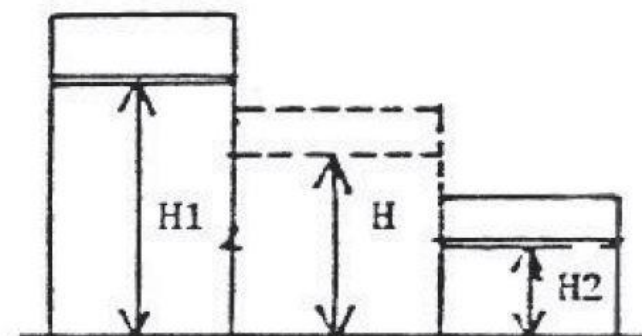
1° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteur égale :

La hauteur à l'égout doit être égale à celle des bâtiments voisins plus ou moins 50 cm.

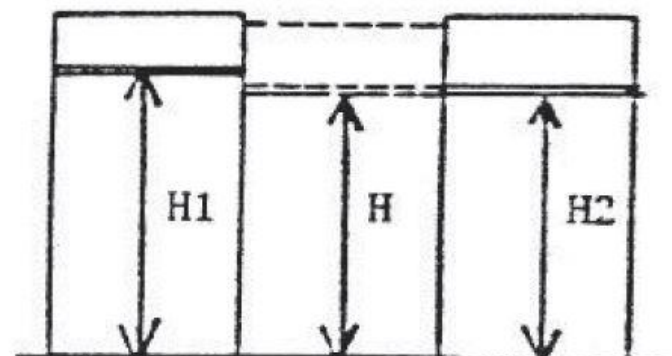
2° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs différentes :

La hauteur à l'égout doit être intermédiaire entre celle des 2 bâtiments voisins.

Les surélévations ne sont admises que pour des bâtiments jouxtant un autre bâtiment dont la hauteur à l'égout lui est supérieure.



Croquis parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs différentes



Croquis parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteur égale

Extraits du règlement de l'AVAP favorisant la densification dans la zone U2 et U3

On entend par construction neuve, les bâtiments construits soit sur un terrain non bâti, soit en remplacement d'un bâtiment existant démolé.

Les bâtiments nouveaux, les extensions de bâtiments existants doivent faire référence à une architecture simple et de qualité, tant dans le dessin du projet que dans les matériaux employés et leur mise en oeuvre. Les matériaux employés doivent constituer un ensemble homogène, s'intégrant le plus discrètement possible dans le site, en harmonie avec l'ensemble paysager.

L'objectif de la règle concernant ce bâti est de permettre l'expression d'une architecture contemporaine, au niveau de la conception et des matériaux qui dialogue avec les architectures antérieures.

Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants respecteront l'implantation, la typologie du secteur considéré. La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins de façon à s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.

B.1 Implantation et volumétrie

Les bâtiments doivent être implantés de façon à être les plus discrets possibles dans le paysage. On s'attachera en particulier :

- A respecter les vues lointaines depuis le noyau historique.
- A inscrire les bâtiments discrètement dans le site, en les calant par rapport à des éléments physiques (relief, végétal) ou à des bâtiments existants.
- A insérer les dépendances et garages dans le volume principal ou en extension des bâtiments.
- A maintenir, à entretenir, voire à renforcer les éléments structurants du paysage lointain ou de proximité comme les alignements ou bosquets d'arbre, les jardins à forte dominante végétale, les clôtures s'insérant correctement sur le site.
- A respecter la topographie du terrain naturel : Sur les terrains en pente, les talus de faible hauteur (1,20m maximum) seront tolérés à condition d'être végétalisés avec plantes arbustives ou couvre-sol. Au delà d'1,20m, tout dénivelé sera accompagné d'un muret en pierre suivant appareillage local traditionnel. Les enrochements sont interdits.

Adéquation de la consommation d'espace avec le scénario de développement retenu

Rappel du scénario retenu

Pour atteindre ces objectifs, au regard des scénarios de développement basés sur l'évolution du nombre d'habitants et du nombre de logement, la commune définit comme scénario :

- ⇒ La production de 125 logements dont 85% pour l'habitat permanent et 15% pour les résidences secondaires,
- ⇒ Le développement des capacités économiques et touristiques dont une partie devra se faire en densification et mutation d'espaces bâtis existants et l'autre partie en extension de l'urbanisation.

Le chapitre sur les formes urbaines dans l'état initial de l'environnement à montrer des entités très différentes aux densités de bâti variées. La moyenne de densité du tissu urbain existant est de 12 logements à l'hectare pour 83,22 hectares bâtis.

Dans son scénario retenu, la commune souhaite visée une densité supérieure à 12 logements à l'hectare sachant que pour elle, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain passent principalement par le chiffrage d'une superficie de surface constructible en adéquation avec ces besoins et une priorité donnée à l'urbanisation par densification et mutation du tissu bâti existant. En terme d'indicateur, la commune définit que la densification et la mutation devront représenter plus de 70 % de l'enveloppe de surface constructible.

Coefficients de rétention appliqués

Pour répondre à l'ensemble des besoins en foncier (services, commerces, équipements...) et d'une certaine fluidité du marché, un coefficient de pondération est appliqué. Il est de :

- ⇒ 50% dans la zone U1 du fait de la configuration du tissu urbain : parcellaire complexe, situation complexe au regard de l'ensoleillement, du bâti environnant, typologie de centre ancien.
- ⇒ 10% en zone U2, U3 et U4 pour tenir compte de la rétention foncière existante et la présence indivisions complexes.

Adéquation bilan des surfaces/scénario retenu

Le PLU permet d'accueillir :

- ⇒ 49 logements en zone U1 auquel il convient d'appliquer un coefficient de rétention de 50% soit une capacité réelle de 25 logements avec une densité constatée à plus de 100 logements à l'hectare,
- ⇒ 89 logements en zones U2, U3 et U4 avec un coefficient de rétention de 10% soit 80 logements avec une densité constatée de 10 logements à l'hectare sur les 10 dernières années

Les zones U à destination principale d'habitation sont calibrées pour accueillir 105 logements en résidences principales avec un besoin de 8,25 hectares. A cette superficie, conformément au scénario et ces objectifs, il convient d'ajouter un peu plus d'un hectare pour accueillir une vingtaine de résidences secondaires.

Les 9,34 hectares de surfaces ouvertes à l'habitat sont donc cohérents avec le scénario retenu par la commune, il s'organise pour :

- ⇒ 8,11 ha en densification et/ou mutation du tissu urbain existant,
- ⇒ 1,23 ha en extension de l'urbanisation.

Les 1,10 ha à vocation économique et les 1,96 ha à vocation d'équipements et d'hébergements touristiques répondent aux besoins en termes de développement des capacités économiques et touristiques :

- ⇒ 0,26 ha en densification
- ⇒ 0,83 ha en mutation,
- ⇒ 1,96 ha en extension

En conclusion la capacité totale d'urbanisation du PLU (restant à bâtir) est compatible avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain annoncés au PADD :

- ⇒ Une enveloppe globale de surfaces ouvertes à l'urbanisation de 12,4 hectares,
- ⇒ 3,2 en extension urbaine et 9,2 ha prévus en densification et en mutation soit 74 % de l'enveloppe de surface constructible en densification et en mutation.

Compatibilité du projet avec le bilan de la consommation à 10 ans

Le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sur le court, moyen et long terme. Le bilan de la consommation de l'espace naturels, agricoles et forestiers entre 2003 et 2013 est de près de 7,3 ha.

Par projection du bilan à 10 ans sur 15 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée à près de 11 hectares.

Les 7,3 hectares identifiés dans le « bilan à 10 ans » ne comptabilisent pas les surfaces nécessaires à la viabilisation, une majoration de 20% est donc ajoutée pour les intégrer.

L'enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut donc être portée à 13,15 ha.

Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans

Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers

La surface des unités foncières restant à bâtir au PLU a été réduite de 34,60 ha à 12,39 ha dont 1,96 ha devront faire l'objet d'une modification du PLU pour être ouverts à l'urbanisation.

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ont donc diminué de 22,21 hectares entre le POS de 1993 et le PLU. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en est donc réduite d'autant.

	Comparaison de la répartition des surfaces par grands types de zone			
	POS		PLU	
	Superficie en hectare	Proportion sur le territoire communal	Superficie en hectare	Proportion sur le territoire communal
Zone Urbaine	161,35	8,73%	86,11	4,66%
Zone à urbaniser	27,54	1,49%	3,35	0,18%
<i>Sous total U et AU</i>	188,89	10,2%	89,45	4,8%
Zone agricole	184,73	10,0%	317,10	17,15%
Zone naturelle	1475,28	79,8%	1442,35	78,01%
Superficie totale	1848,91	100%	1848,91	100%

Dispositions particulières nécessaires en application du code de l'urbanisme

ETUDE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU L 122-7 DU CODE DE L'URBANISME (LOI MONTAGNE)

Dans le cadre de ce PLU, il a été acté qu'une parcelle, propriété de la commune, située au sud de la ville, entre la RD1075 et la base de loisirs de la Germanette serait classée en AUt : zone à destination d'équipements et d'hébergements touristiques soumise à modification du PLU pour être ouverte à l'urbanisation. Ce classement signifie que la zone est dessinée et donc annoncée au PLU mais que ses orientations d'aménagements et de programmation seront définies lors d'une modification et/ou révision du PLU.

Ce futur projet annonce des possibilités d'aménagement du secteur et donc d'urbanisation. Or, il est en discontinuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le PLU prévoit également de développer une zone à vocation économique au niveau de l'entrée nord de la commune. Or, même si en arrivant depuis le nord de commune, en sortant de la vallée très étroite du Buëch, on a le sentiment d'entrer directement dans la ville, sans transition. Dans la réalité, dans les deux premières séquences, il y a relativement peu de bâti. Au titre de la loi Montagne, le secteur à projet de l'entrée nord de la commune ne peut justifier d'une partie urbanisée. La zone prévue par le PLU au nord de Serres est donc en discontinuité de l'habitat.

Ainsi selon les articles L122-5 et L122-7 du code de l'urbanisme, pour permettre l'aménagement de ces deux zones, le PLU doit comporter une étude justifiant que l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Article L122-5 du code de l'urbanisme :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Article L122-7 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. ».

Ces deux études ont été réalisées et présentées en commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 juin 2017.

L'article L122-7 du code de l'urbanisme spécifie que le PLU doit comporter ces études justifiant de l'urbanisation discontinuité. Ces deux études sont donc incluses dans les annexes du PLU.

La CDNPS a émis les avis suivants :

« **Zone de la Germanette** :

La commission a émis un avis favorable en considérant que :

- la création d'une zone AUt nécessitera une future modification ou révision de PLU pour devenir constructible ;
- que cette future modification ou révision devra faire l'objet d'un nouvel accord ou avis de la CDNPD ;
- que le projet ne présente pas d'impact significatif sur les volets agricoles, pastorales, forestiers, risques et milieux naturels

Zone entrée Nord :

La commission a émis un avis favorable avec les prescriptions suivantes :

1/- concernant le volet paysager, l'OAP devra être adaptée pour tenir compte des remarques de l'UDAP suivantes :

- un front bâti à créer avec une volumétrie similaire au bâtiment existant en bordure de RD ;
- un aménagement paysager à créer afin de garantir les qualités paysagères et naturelles des rives du Buëch.

2/- concernant les risques naturels, l'OAP et/ou le règlement devront faire apparaître le secteur soumis à aléas moyen de chutes de blocs et indiquer les conditions de constructibilité de ce secteur : étude de trajectoire préalable démontrant la constructibilité et constructions prenant en compte les conclusions et prescriptions de l'étude.

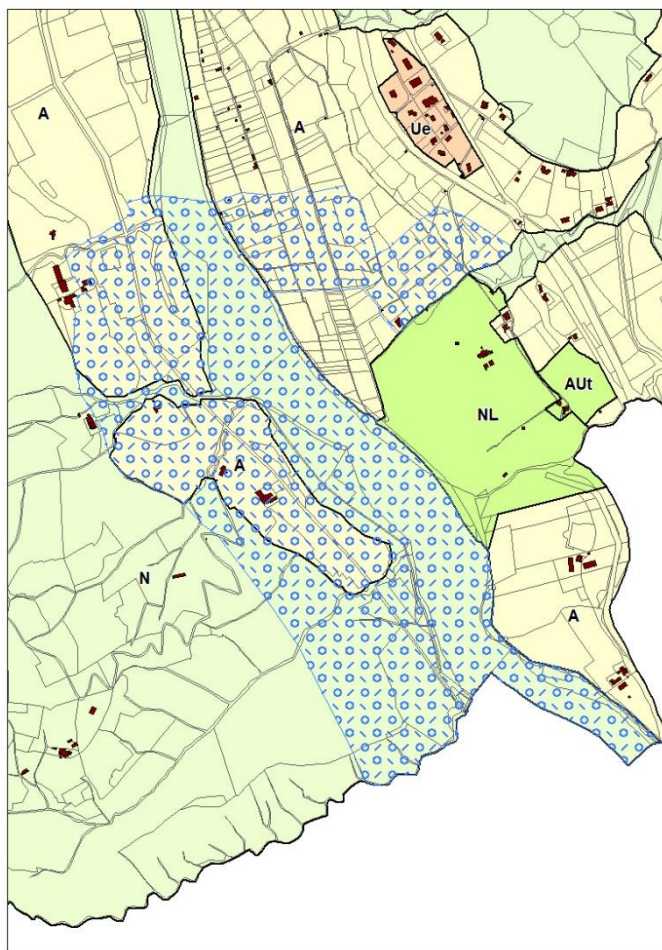
Au regard des enjeux naturalistes des inventaires seront réalisés. Il est proposé que ces inventaires soient réalisés au stade du PA avec une période d'étude qui coïncide avec les dépôts des PC. »

Conformément à ces avis, le règlement du PLU prévoit :

- que la zone AUt zone A Urbaniser à vocation touristique y compris hébergements touristiques, est soumise à modification du PLU pour son urbanisation.
- que pour l'aménagement de la zone AUe1, la constructibilité d'une partie de la zone est conditionnée par la réalisation préalable d'une étude de trajectoire de chute de blocs et un inventaire faune flore de la zone.

IDENTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES L122-12 A 14 DU CODE DE L'URBANISME

En application des articles L.122-12 à 14 du code de l'urbanisme dont l'objectif est la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares, le règlement (écrit et graphique) identifie et localise l'espace de protection sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive des parties naturelles dans lequel ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.



Identification au titre des articles L122-12 à 14 du code de l'urbanisme

Zonage PLU

Zone Urbaine

Zone Urbaine à vocation spécifique

■ Ue : Zone Urbaine à vocation d'activité, hors secteur AVAP

Zone A Urbaniser

Zone à Urbaniser, ouverte à l'urbanisation

Zone à Urbaniser, soumise à modification du PLU

■ AUt : Zone A Urbaniser à vocation touristique y compris hébergements touristiques

Zone Agricole

■ A : Zone Agricole classique

Zone Naturelle et Forestière

■ N : Zone Naturelle et forestière

STECAL : Secteur de taille et de capacité limitée

■ Nt : Zone Naturelle à vocation de camping

■ NL : Zone Naturelle à vocation de loisirs : Base de la Germanette

Prescriptions d'urbanisme

■ Secteurs où les articles L122-12 à L122-14 du code de l'urbanisme s'appliquent.



ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DU L 111-8 DU CODE DE L'URBANISME (LOI BARNIER)

Secteurs identifiés au PLU concernés par l'application des articles L111-6 et L111-8

Le PLU prévoit de développer deux secteurs d'urbanisation qui sont concernés par l'article L 111-8 du code de l'urbanisme :

- Un projet de création d'une zone à vocation d'équipements et d'hébergements touristiques :
Au sud de Serres, près du site actuel de la Germanette, la commune souhaiterait pouvoir augmenter l'offre touristique de son territoire en complétant l'offre d'hébergement actuellement existante. La parcelle communale a été identifiée comme pouvant répondre à cet objectif et est classée en AUt dans le règlement du PLU.
- Un projet de création d'une Zone à vocation économique :
Au nord de la commune, le secteur de l'entrée de ville nord a été identifié comme « secteur à enjeux/ secteur à projet ». La commune souhaite répondre à ces enjeux et ce projet dont l'objectif est de marquer l'entrée de ville par un aménagement urbain et bâti structurant. Il s'agit ici d'ouvrir une zone à vocation économique, le secteur est classé en AUe1 dans le règlement du PLU.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme prévoit, en application de la loi Barnier, qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixe la liste des routes à grande circulation. La section de la route D 1075 débutant à la limite des départements 05/26 (commune de Saint Julien en Beauchêne) et terminant à la limite des départements 05/04 (commune de Larnage Montéglin) est classée par ce décret en tant que route à grande circulation. La commune de Serres est comprise dans cette section de route.

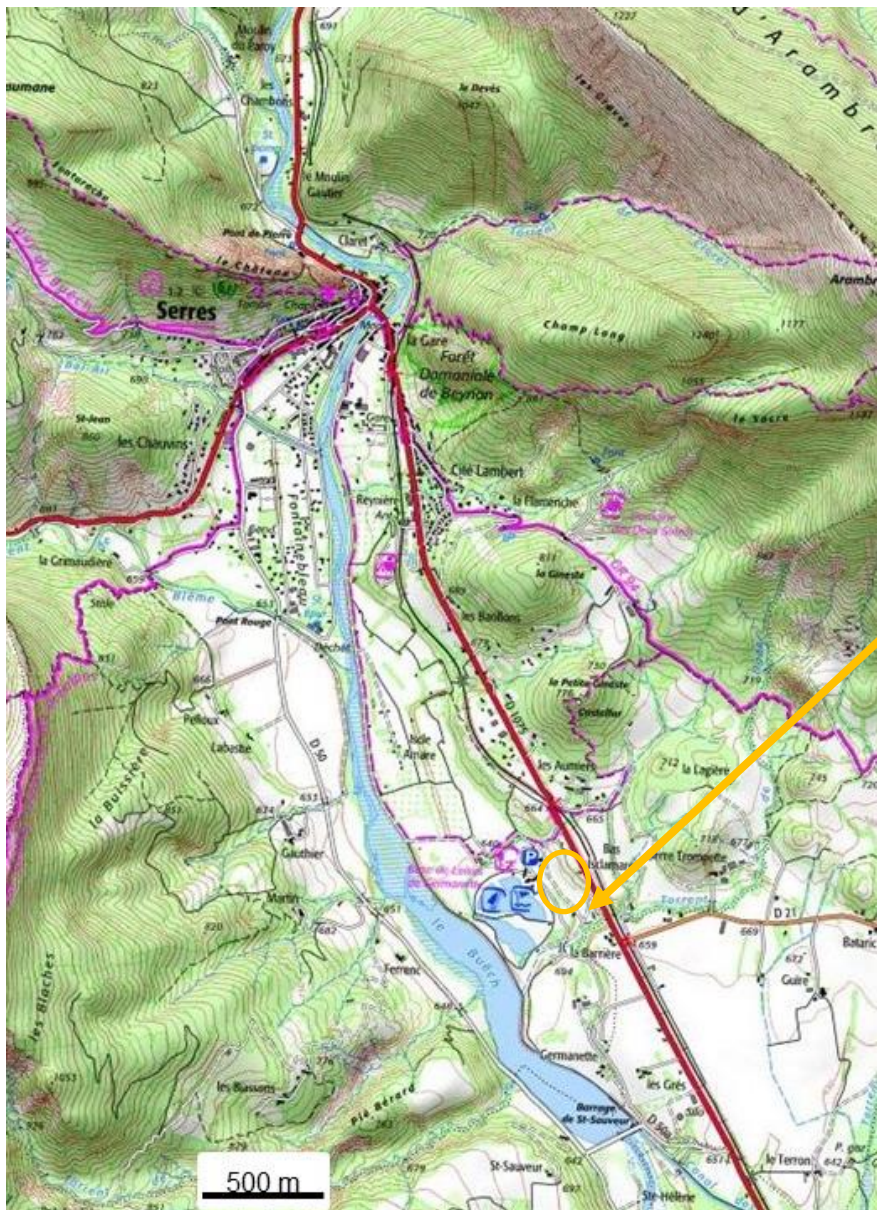
L'article L111-8 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude, dite de « l'amendement Dupont » est donc nécessaire dans le cadre de ce PLU pour le projet de création d'une zone à vocation d'équipements et d'hébergements touristiques d'une part et le projet de création d'une Zone à vocation économique d'autre part.

Article L111-6 du code de l'urbanisme

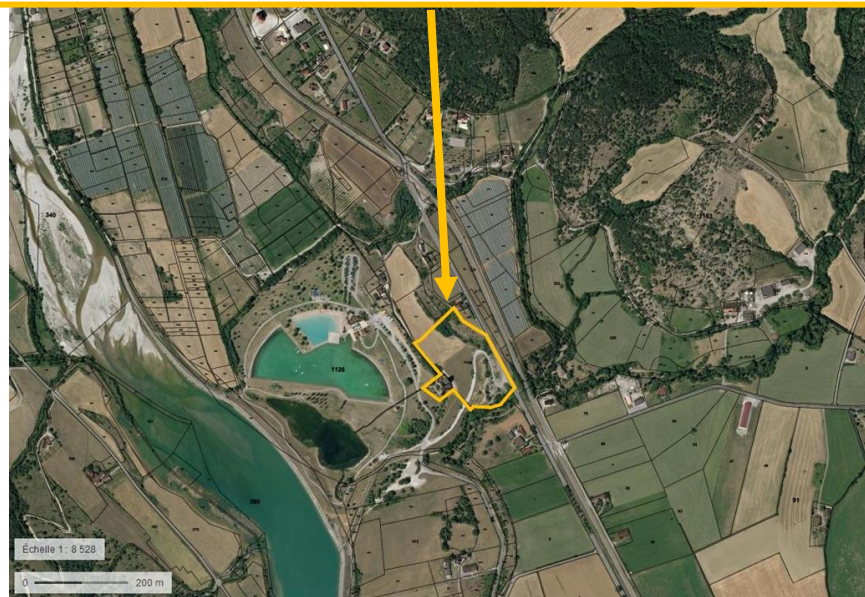
« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

Le projet de création d'une zone à vocation d'équipements et d'hébergements touristiques

Situation géographique



Projet de zone à vocation d'équipements et d'hébergements touristique



Source : Géoportail

Contexte de délimitation et des choix de destination de la parcelle concernée

Le projet de territoire, défini dans le PADD du PLU de la commune de Serres, identifie deux axes principaux que la commune souhaite conforter et développer :

- ⇒ mettre en valeur le territoire en s'appuyant sur son fort potentiel,
- ⇒ faire vivre le territoire.

Ces deux axes principaux sont déclinés en plusieurs objectifs et actions dont la volonté de soutenir l'emploi et l'activité économique notamment en augmentant l'offre touristique.

La base de loisirs de la Germanette s'inscrit pleinement dans ce volet du projet territoire.

Le site est exploité par la communauté de communes, il fait aujourd'hui plus de 15 hectares. La commune de Serres est propriétaire d'une parcelle de plus de 2,3 hectares entre la RD1075 et la base de loisirs.

La Germanette propose en période estivale de nombreuses activités autour de l'eau : un espace de baignade surveillée, de jeux d'eau, un espace de base nautique et un espace pêche. L'ensemble de ces activités est complété par des espaces naturels aménagés, un restaurant/snack, des animations sportives et des ateliers pour les enfants. Le site accueille environ 40 000 visiteurs chaque été.

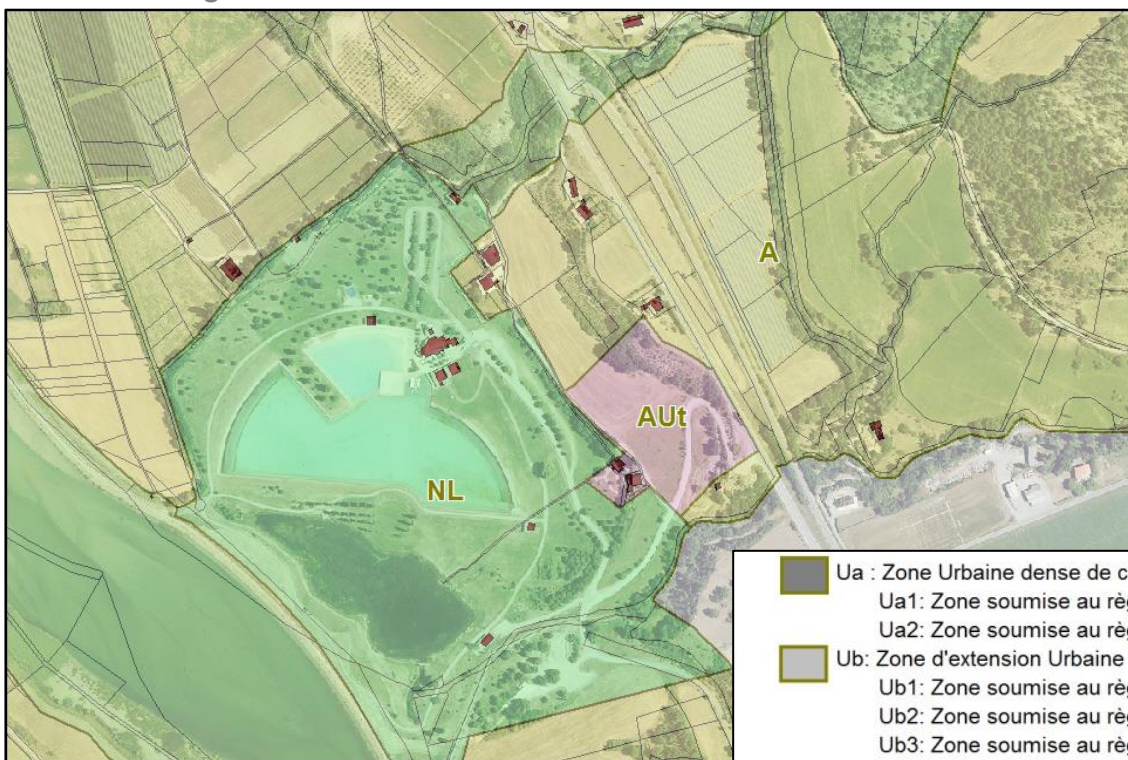
Actuellement, il n'y a pas d'hébergement possible sur place. La commune compte 2 campings et 3 hôtels, tous situés à plusieurs kilomètres de la Germanette. Serres souhaiterait pouvoir augmenter l'offre touristique de son territoire en complétant l'offre d'hébergement actuellement existante. La parcelle communale évoquée précédemment a été identifiée comme pouvant répondre à cet objectif.

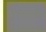

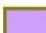
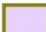

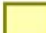



Aujourd'hui, même si le potentiel du secteur et ses possibilités de développement sont clairement pressentis sur la parcelle communale, le projet d'accroître l'offre d'hébergements touristiques et plus largement d'équipements de loisirs et de tourisme est encore au stade de la réflexion.

En conséquence, aux vues du projet de territoire défini dans le PADD, dans le cadre de ce PLU, il a été acté que la parcelle serait classée en AUt : zone à destination d'équipements et d'hébergements touristiques soumise à modification du PLU pour être ouverte à l'urbanisation. Ce classement signifie que la zone est dessinée et donc annoncée au PLU mais que son règlement et ses orientations d'aménagements et de programmation seront définis lors d'une modification et/ou révision du PLU.



Zonage du PLU



	Ua : Zone Urbaine dense de centre ancien
	Ua1: Zone soumise au règlement du secteur "Noyau historique" de l'AVAP
	Ua2: Zone soumise au règlement du secteur "Ville centre" de l'AVAP
	Ub: Zone d'extension Urbaine
	Ub1: Zone soumise au règlement du secteur "Noyau historique" de l'AVAP
	Ub2: Zone soumise au règlement du secteur "Ville centre" de l'AVAP
	Ub3: Zone soumise au règlement du secteur "Rives du Buëch" de l'AVAP
	Ub4: Zone soumise au règlement du secteur "Village retraite" de l'AVAP
	Ub5: Zone soumise au règlement du secteur "Ecrin paysager" de l'AVAP
	Ue: Zone urbaine à destination économique
	Ue : Zone urbaine à destination économique
	Ue3: Zone urbaine à destination économique soumise au règlement du secteur "Rives du Buëch" de l'AVAP
	AU : Zone à Urbaniser
	AUe2: Zone à destination économique
	AUt : Zone à destination d'équipements et d'hébergements touristiques
	A : Zone Agricole
	A : Zone agricole
	As : Zone agricole strict - inconstructible au regard des enjeux paysagers et de la proximité de l'habitat
	N : Zone Naturelle
	N : Zone Naturelle
	Nt : Secteur de taille et de capacité limitée à destination de camping en zone Naturelle
	NL : Secteur de taille et de capacité à destination d'équipements collectifs de sports et loisirs

Etude réalisée pour la CDNPS : avis favorable et pistes de préconisations

Ce futur projet annonce des possibilités d'aménagement du secteur et donc d'urbanisation. Or, il est en discontinuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Au titre de la loi Montagne, pour définir un nouveau secteur d'urbanisation en discontinuité de celle existante, le PLU doit comporter une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Cette étude doit être soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Comme évoqué ci-dessus, même si le potentiel du secteur et ses possibilités de développement sont clairement pressentis sur la parcelle communale, le projet d'accroître l'offre d'hébergements touristiques et plus largement d'équipements de loisirs et de tourisme est encore au stade de la réflexion.

Le projet est passé devant la CDNPS au « stade de la réflexion ». Ainsi, l'urbanisation pressentie du secteur a été justifiée à plusieurs titres :

- respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières,
- préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10,
- prise en compte de la protection contre les risques naturels.

Suite à ce passage en CDNPS, le projet de création de la zone AUt a reçu un avis favorable de la CDNPS. Cet avis considérant que, dans tous les cas, la future modification ou révision devra fait l'objet d'un nouvel accord de la CDNPS.

Dans ce cadre, le règlement du PLU a posé les jalons d'encadrement du projet en :

- ⇒ encadrant les destinations des constructions attendues sur le secteur,
- ⇒ en introduisant les principaux fils rouges du futur projet en termes de volumétrie, implantation, qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.



OAP et règlement de la zone définis dans le cadre d'une modification et/ou révision du PLU

Lorsque le projet passera du stade de la réflexion au stade de la réalisation, plusieurs procédures devront à nouveau être enclenchées et réalisées dont :

- une procédure de modification et/ou révision du PLU pour permettre l'ouverture de la zone AUT à l'urbanisation. Cette modification et/ou révision aura alors pour objectif de définir le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur. Cette modification et/ou révision sera à nouveau soumise à l'avis préalable de la CDNPS puis à l'avis des personnes publiques associées et à enquête publique,

Cette modification et/ou révision comprendra une étude « amendement Dupont » complète de la zone.

- une procédure de création d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) qui nécessitera la réalisation d'un dossier comportant un rapport et des documents graphiques précisant :
 - L'état des milieux naturels, des paysages, du site et de son environnement, l'état du bâti, des infrastructures et des équipements touristiques existants avec leurs conditions de fréquentation, ainsi que les principales caractéristiques de l'économie locale ;
 - Les caractéristiques principales du projet et, notamment, de la demande à satisfaire, des modes d'exploitation et de promotion des hébergements et des équipements ;
 - Les risques naturels auxquels le projet peut être exposé ainsi que les mesures nécessaires pour les prévenir ;
 - Les effets prévisibles du projet sur le trafic et la circulation locale, l'économie agricole, les peuplements forestiers, les terres agricoles, pastorales et forestières, les milieux naturels, les paysages et l'environnement, notamment la ressource en eau et la qualité des eaux, ainsi que les mesures de suppression, compensation et réhabilitation à prévoir, et l'estimation de leur coût ;
 - Les conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet.

Une fois réalisé et déposé en préfecture ce dossier passera suivant son importance soit devant la commission spécialisée du comité de massif territorialement compétent soit devant une commission départementale « spéciale UTN ».

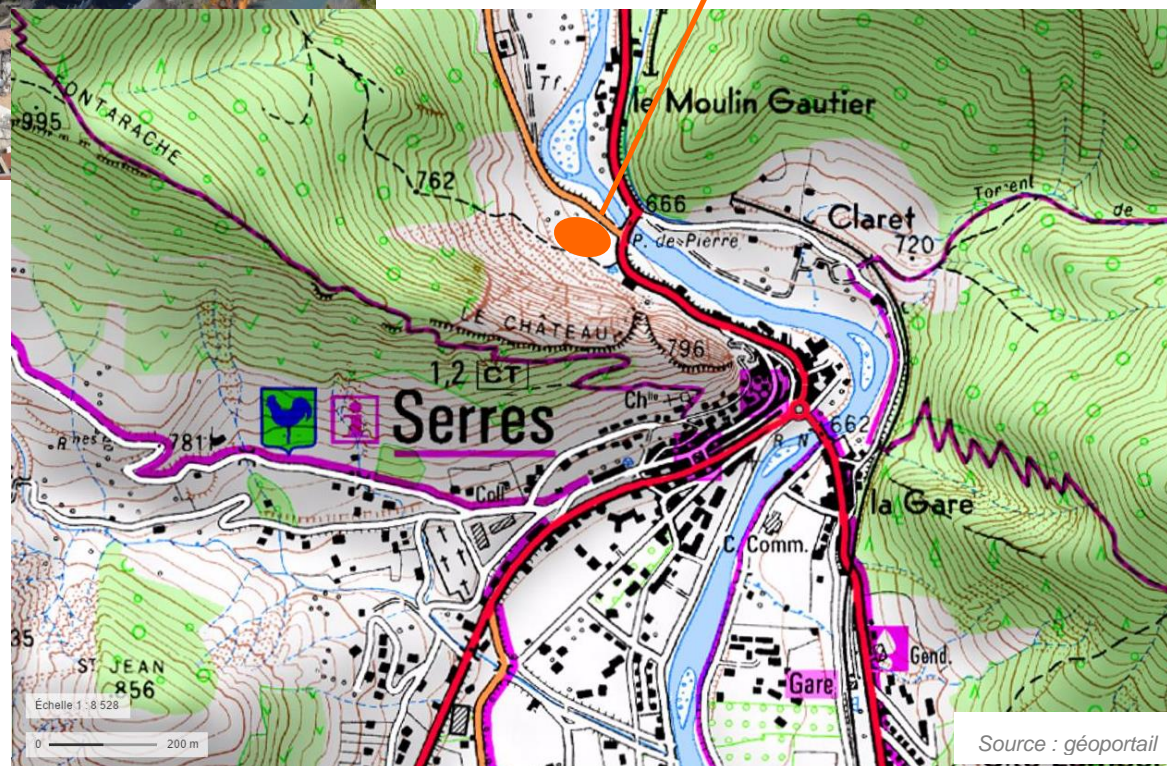
Une fois passé devant la commission compétente, le dossier fera l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant le projet et devra être mis à disposition du public pendant un mois.

Le projet de création d'une Zone à vocation économique

Situation géographique et contexte



Le secteur de l'entrée de ville nord a été identifié comme « secteur à enjeux/ secteur à projet » dans le cadre de l'AVAP. La commune souhaite utiliser l'outil PLU pour répondre aux enjeux identifiés, c'est-à-dire marquer l'entrée de ville par un aménagement urbain et bâti structurant. Ainsi, concernant l'entrée Nord de Serres (provenance de Gap-Grenoble), un secteur a été identifié pour créer une zone à vocation économique dont l'aménagement et l'urbanisation sera orientée afin de concrétiser et valoriser l'entrée de ville.

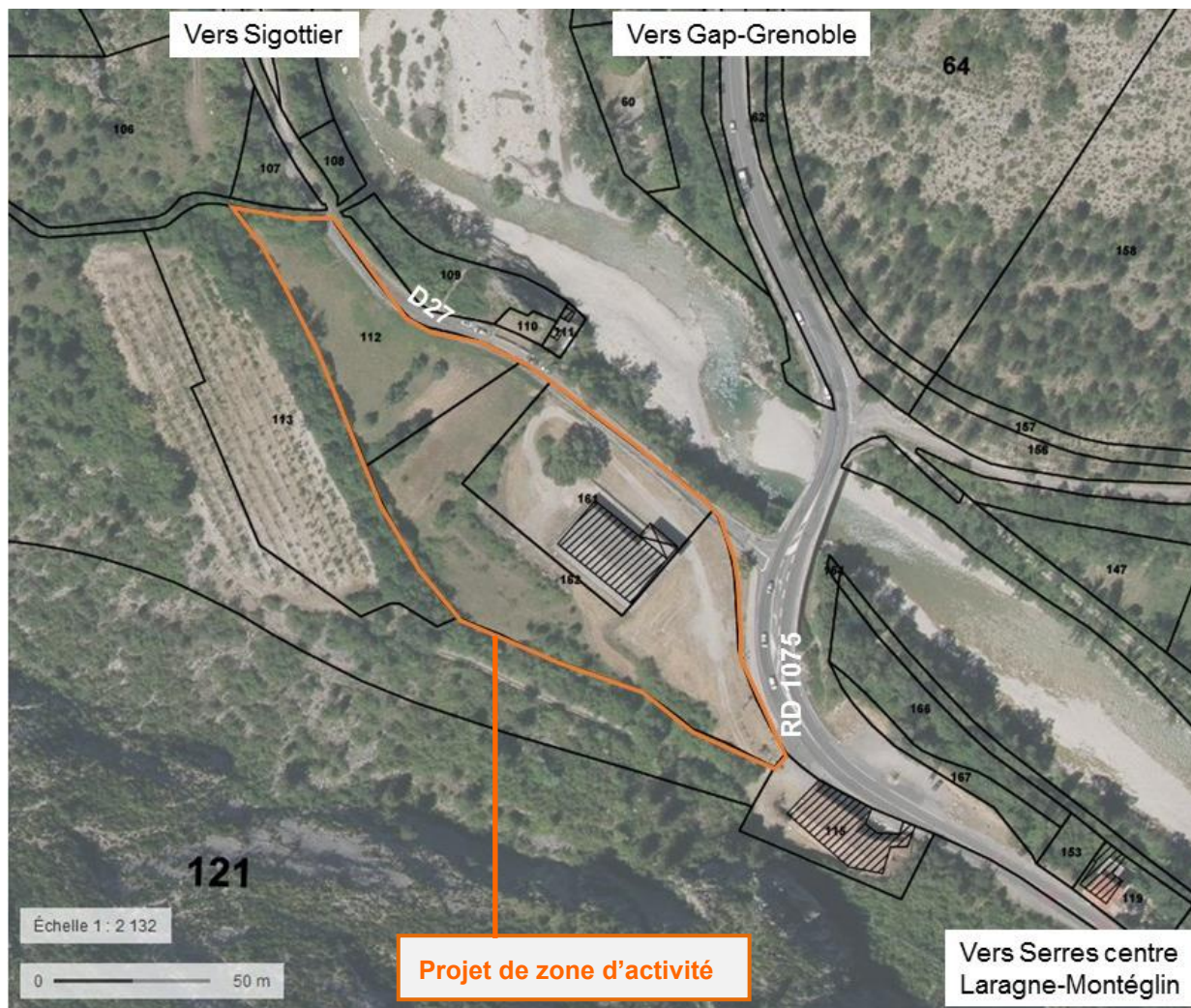


Localisation

Le secteur à aménager se situe au nord de la commune de Serres. La zone définie jouxte la zone définie au PLU en secteur U1. Les parcelles concernées sont bordées :

- Au nord par la départementale 27, en direction de Sigottier,
- A l'est par la RD 1075, en direction de Gap et Grenoble d'une part et de Serres centre et Laragne-Montéglin d'une part,
- A l'est, également par une zone d'urbanisation (secteur définit U1 dans le règlement du PLU),
- Au sud et à l'ouest par des haies et des champs (secteur définit N dans le règlement du PLU).

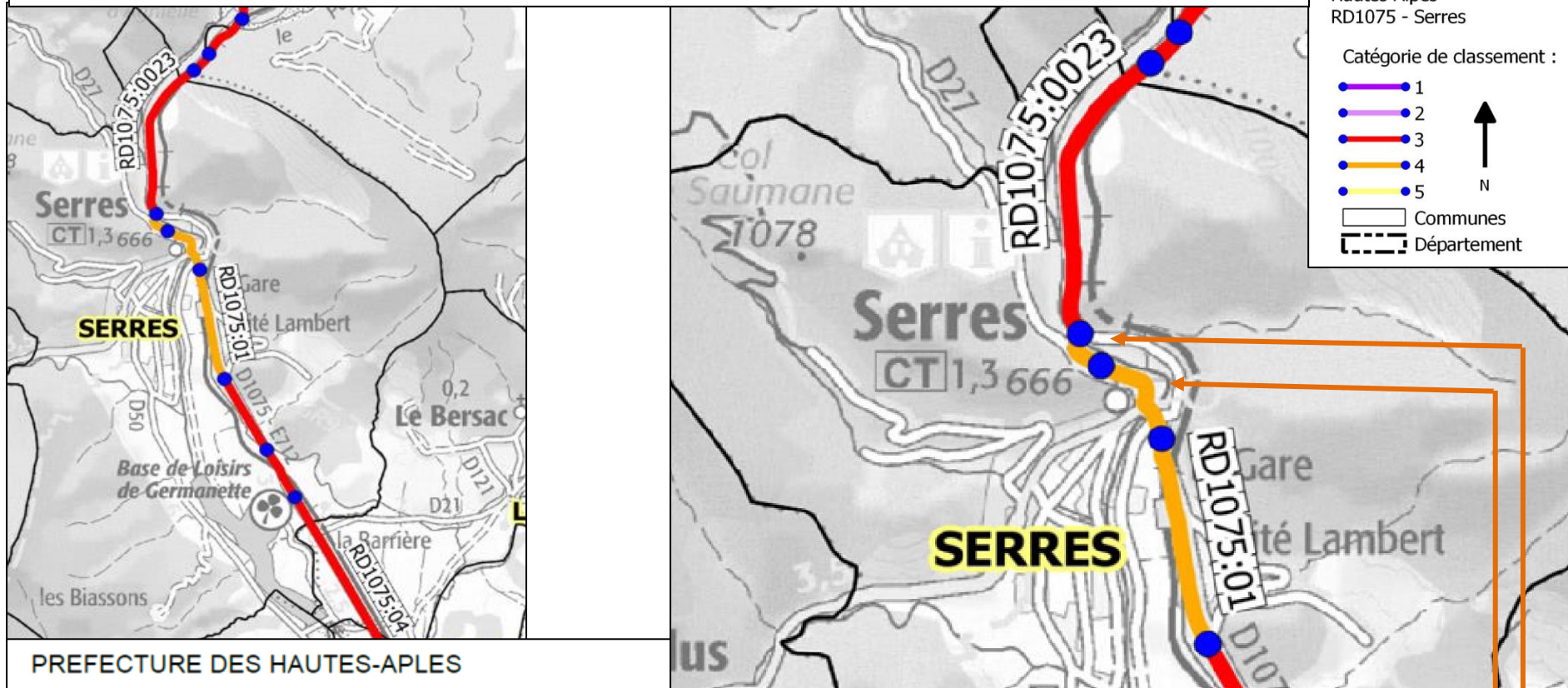
La route RD 1075 est une voie fréquentée qui sert d'accès au bassin d'emplois, de services et d'activités principal des Hautes-Alpes (Gap) et qui permet de relier Sisteron à Grenoble.



Le bruit

En application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, un classement des infrastructures terrestres, en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic a été réalisé. Ce classement fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département des Hautes-Alpes dont le trafic est supérieur ou égale à 5 000 véhicules par jour. Les tronçons de la RD 1075 situés en bordure du secteur concerné sont classés en catégorie 4, c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit est de 30 mètres de part et d'autre de la route, avec un niveau sonore en période diurne de 68 dB(A) et de 63 dB(A) en période nocturne.

Extraits de la carte situant les infrastructures génératrices de nuisances sonores



PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 2 : tableau des tronçon des voies (Routes Départementales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RD1075:04	3	SERRES	Limite commune du Bersac	Panneau début limitation 70
RD1075:03	3	SERRES	Panneau début limitation 70	Panneau fin limitation 70
RD1075:02	3	SERRES	Panneau fin limitation 70	Panneau entrée agglomération
RD1075:01	4	SERRES	Panneau entrée agglomération	Accès gare
RD1075:0025	4	SERRES	Accès gare	Panneau fin agglomération
RD1075:0024	4	SERRES	Panneau fin agglomération	Croisement Chemin de Claret
RD1075:0023	3	SERRES	Croisement Chemin de Claret	Limite commune de la Batie Monsaléon

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement et à leurs arrêtés d'application.

Caractéristiques paysagères

Le projet dans le grand paysage

Le projet de zone à vocation économique est situé en fond de vallée, entre le Buëch et le versant nord de la Montagne de La Pignolette, au bord de la RD 1075 et long de la RD27 qui monte vers Sigottier.

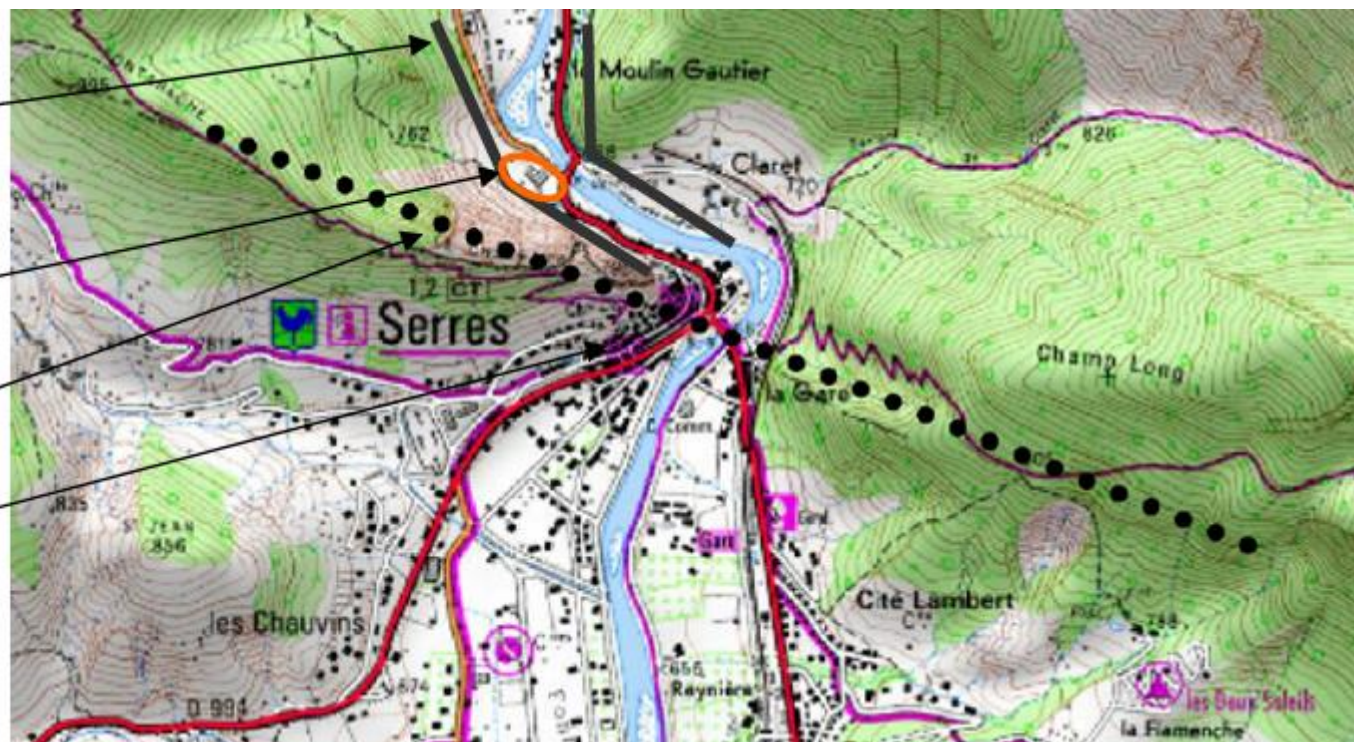
Ce positionnement rend le secteur peu voire pas visible dans le grand paysage.

Vallée relativement étroite peu d'ouvertures sur le grand paysage

Site du projet

Barrière visuelle

Bourg centre



Paysage Rapproché : Perspectives et Cônes de vue

Le site n'est réellement visible que dans un paysage très rapproché. Cependant de par son positionnement en entrée de ville juste après le franchissement du pont sur le Buëch et/ou en sortie, dans le virage à la fin de la ligne droite des faubourgs du centre ancien son impact paysager est conséquent pour l'image de la commune.

En termes paysagers, ce projet est avant tout motivé par l'objectif d'améliorer d'un point de vue paysager le secteur pour créer un véritable point d'accroche et ainsi impulser et favoriser des dynamiques économiques.

Arrivée sur le site depuis le sud



Arrivée sur le site depuis le nord



Source : site [google map](https://www.google.com/maps).

Les risques




Serres dispose d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) sur une partie du territoire communal. Le document est en application, il définit le niveau de risques sur la partie de la commune concernée.

Seule l'extrémité sud de la zone est concernée par des risques naturels identifiés par le PPR, la surface impactée est réellement minime car elle représente moins de 300m². Ces 300 m² sont concernés par des risques d'éboulements, de chute de blocs et de pierres, de ravinement et de glissements de terrain. Le reste de la zone est pas concerné par des risques naturels identifiés via la carte d'aléa de la DDT 05.

En effet, comme la partie Nord de la commune n'est pas sous le couvert pas du PPR, la DDT 05 met à disposition les informations relatives aux aléas naturels. Ces informations n'ont pas l'opposabilité d'un PPR mais sont à prendre en compte. Les zones rouges présentent un aléa fort alors que les zones bleues présentent un aléa moyen sauf pour l'aléa moyen « chute de blocs » qui est rattaché au risque rouge. Une partie du secteur AUe1 est justement soumis à un aléa fort « chute de blocs ».

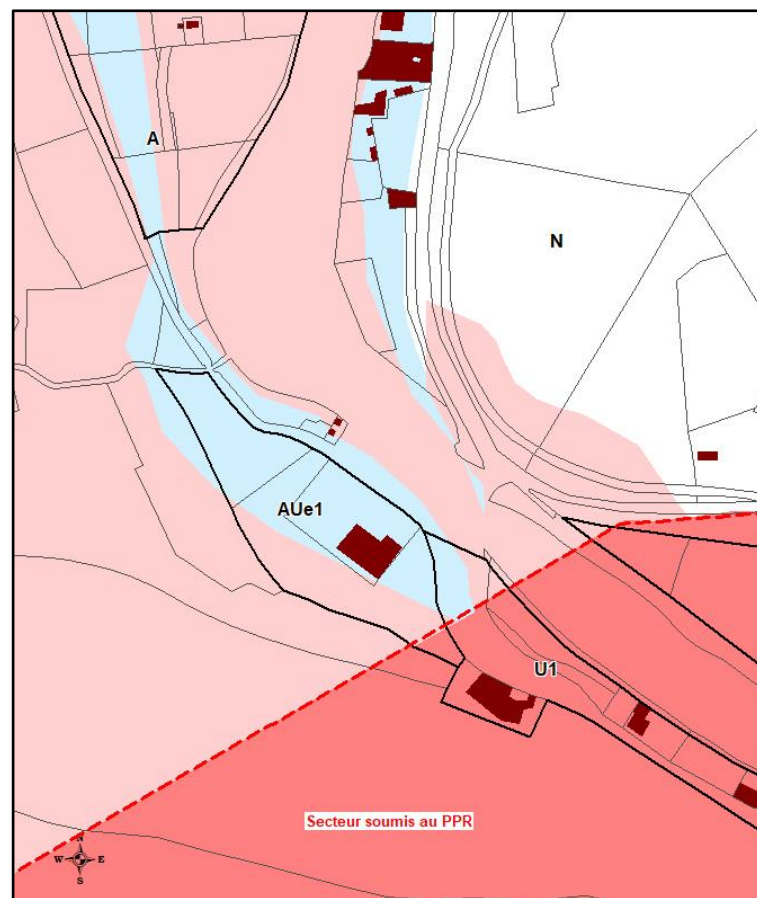
Synthèse des risques naturels sur le secteur : Plan de prévention des risques et carte d'aléas de la DDT05

Plan de préventions des risques

-  Secteur soumis au PPR
-  Zone rouge
-  Zone bleue

Carte d'aléas de la DDT05

-  Aléas forts
-  Aléas moyens



Enjeux du projet et motivations de la commune

Dans le cadre de l'élaboration de l'AVAP et du PLU, le secteur de l'entrée de ville nord a été identifié comme « secteur à enjeux/ secteur à projet ». La commune souhaite répondre à ces enjeux et ce projet dont l'objectif est de marquer le secteur par un aménagement urbain et bâti structurant pour requalifier l'entrée de ville en :

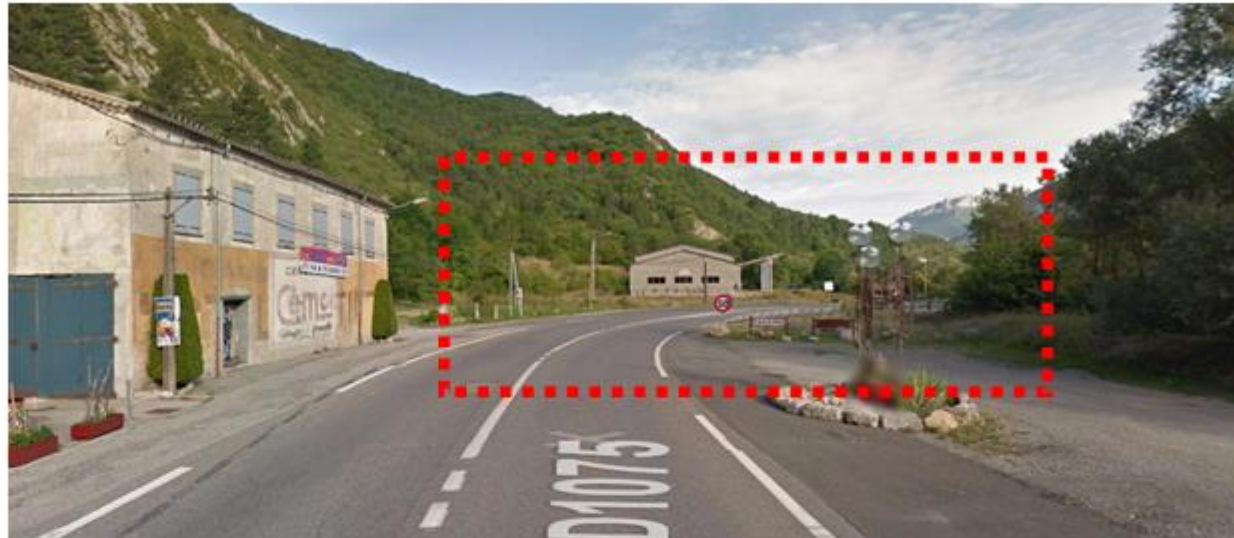
1. En permettant une rénovation ou une démolition du bâti existant pour la création d'un équipement,
2. En aménageant un espace de stationnement en lien avec l'équipement (règlement en vigueur),
3. En requalifiant les abords de la départementale D1075, avec des aménagements à caractère urbain identifiant le point de départ de l'entrée de ville.

Un impact paysager fort du bâtiment existant : l'élément principal qui pousse la commune à implanter cette zone à vocation économique en discontinuité de l'urbanisation est d'inciter la rénovation ou la démolition du bâtiment existant. Cette construction a un impact visuel fort et « négatif » en entrée de ville alors même que Serres a pris la précaution d'instaurer une ZPPAUP dès 1989, ZPPAUP aujourd'hui transformée en AVAP.

A travers un zonage et un règlement qui offrent plus de possibilités d'évolution au bâtiment et aux parcelles l'entourant et grâce aux orientations d'aménagement et de programmation qui définissent et encadrent le développement du secteur (projet de nouveau seuil de ville), la commune se donne les moyens de répondre à son objectif de requalification de ses entrées de ville.

Suite à l'annonce d'une possible relance du projet de déviation, revoir l'impact paysager du bâtiment existant et créer un nouveau seuil de ville devient essentiel. Avec la déviation, si la commune souhaite continuer d'inciter à la halte de la circulation de transit entre Sisteron et Grenoble, il lui faut travailler son image, « ses points d'accroche » et ce principalement en entrée nord. En effet, depuis le sud, l'appel visuel du bourg centre et de la montagne de la Pignolette fonctionnera toujours, mais depuis le nord, la cluse barre toute visibilité sur l'importance du bourg, ses qualités architecturales, urbaines et paysagères.

Vue sur le site en arrivant depuis le sud



Vue sur le site en arrivant depuis le nord



Une volonté de structurer les séquences d'approches du centre ancien de manière progressive

Au-delà de la requalification ou la démolition du bâtiment existant et de la création d'un nouveau seuil de ville, comme mis en valeur dans les extraits du règlement de l'AVAP et des orientations d'aménagement pressenties dans le cadre du PLU, la commune souhaite structurer les séquences d'approches de manière progressive. Concrètement différents aménagements, assez simples d'application, sont préconisés par l'AVAP pour atteindre cet objectif :

- ⇒ Structurer un accompagnement végétal à partir du pont sur le Buëch et ce jusqu'au début du front bâti continu des faubourgs,
- ⇒ Faire démarrer à partir de ce nouveau seuil de ville, un traitement urbain certes plus léger mais identique à celui employé dans la ville (revêtement de sol, mobilier urbain...).

Cette volonté de structurer les séquences d'approches du centre ancien de manière progressive permet de compléter et d'élargir la réflexion autour de la création d'un point d'accroche, d'un nouveau seuil de ville. A termes ces aménagements qualifieraient l'image de Serres et inciteraient à la halte la circulation de transit entre Sisteron et Grenoble.

Une volonté de soutenir le développement économique

Le projet d'ouverture d'une zone économique sur Serres est classé en AUE1 dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La zone AUE1, à urbaniser à vocation économique, interdit la destination habitation. L'indice « 1 » de l'intitulé AUE1 fait référence aux périmètres de l'AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) en vigueur sur la commune. Ce secteur est soumis au règlement du secteur « Ville Centre » de l'AVAP.

La surface totale de la zone AUE1 est de 1,13 hectare.

Justifications du choix de la destination de la zone AUE1 :

Les enjeux de requalification de ce secteur ne portent pas sur le développement d'une zone d'habitat en raison des nombreuses contraintes :

- Très faible ensoleillement,
- Secteur venté,
- Proximité des nuisances de la route,
- Présence d'un imposant hangar agricole désaffecté.

Cet enjeu de requalification combiné à la volonté de soutenir le développement économique de la commune a orienté le choix de la commune.

Dans le cadre du projet de PLU, la commune de Serres a souhaité asseoir son rôle de pôle de centralité administrative et économique au sein de la vallée du Buëch. A ce titre, elle a soutenu la volonté de créer un espace dédié à l'accueil d'activités économiques incompatibles avec l'habitat. La zone d'activité située en entrée sud du territoire est entièrement occupée, la commune s'est donc interrogée sur le choix d'un nouveau secteur entre les entrées sud et nord de la commune.

En croisant les éléments de l'AVAP et du PLU, l'entrée de ville nord de la commune s'est imposée car elle répond aux enjeux de requalification de l'entrée de ville, se situe en continuité relativement directe avec l'urbanisation et ne présente pas d'enjeu agricole.

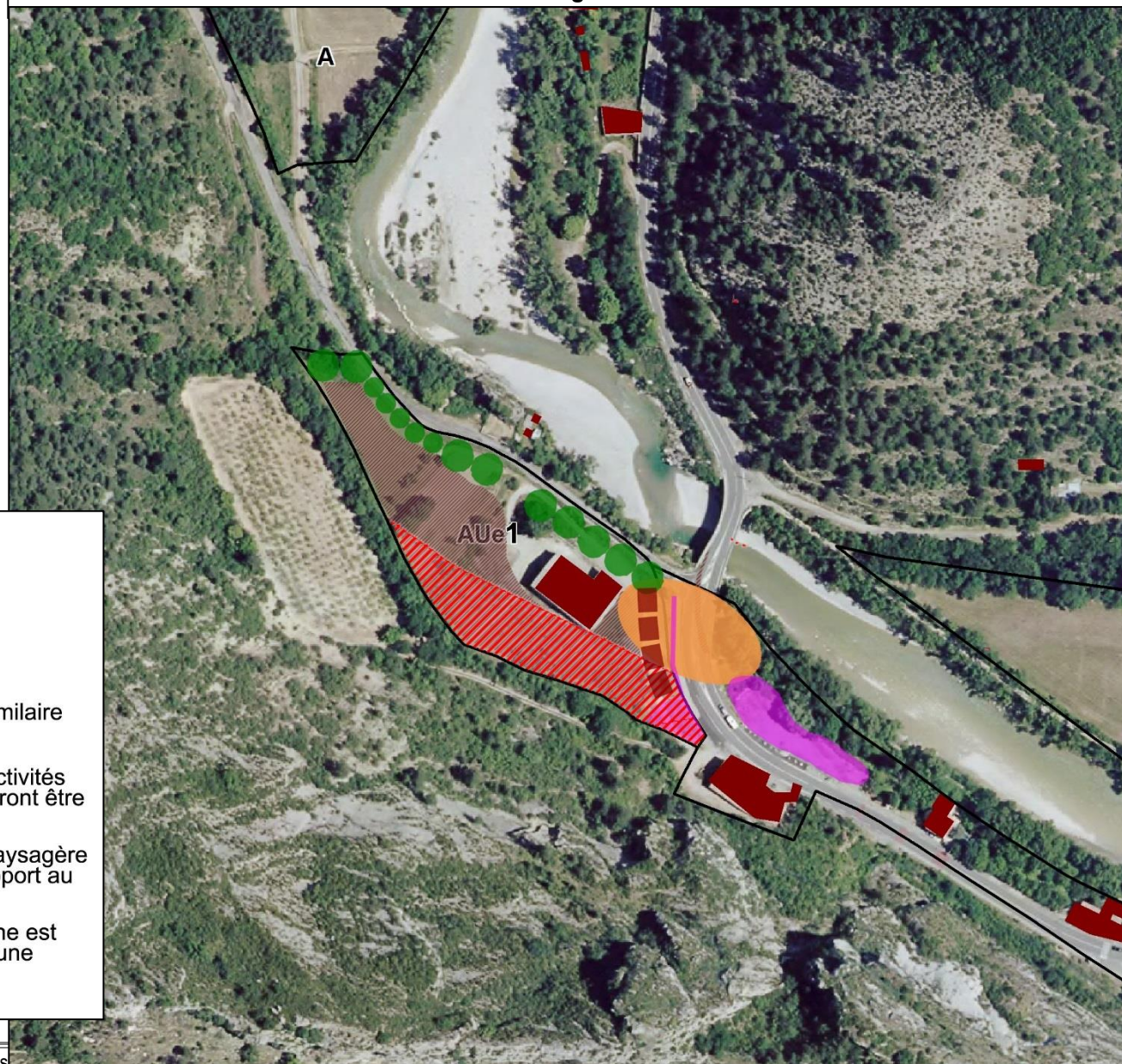
Le fait d'identifier le secteur de l'entrée de ville nord comme « secteur à enjeux/ secteur à projet » dans l'AVAP et dans le PLU permet d'encadrer son urbanisation future d'une part par le règlement de l'AVAP et d'autre part par les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.







Prise en compte de l'urbanisme et des paysages

Un des enjeux de l'aménagement de cette zone est justement d'améliorer l'aspect visuel de ce secteur par un aménagement urbain et bâti structuré. Ainsi les orientations d'aménagements et le règlement du secteur sont écrits afin de permettre d'atteindre trois objectifs :

1. Permettre une rénovation ou une démolition du bâti existant pour la création d'un équipement,
2. Aménager un espace de stationnement en lien avec l'équipement (règlement en vigueur),
3. Requalifier les abords de la départementale D1075, avec des aménagements à caractère urbain identifiant le point de départ de l'entrée de ville.

Orientations d'Aménagement sur le secteur

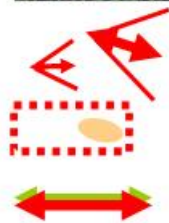
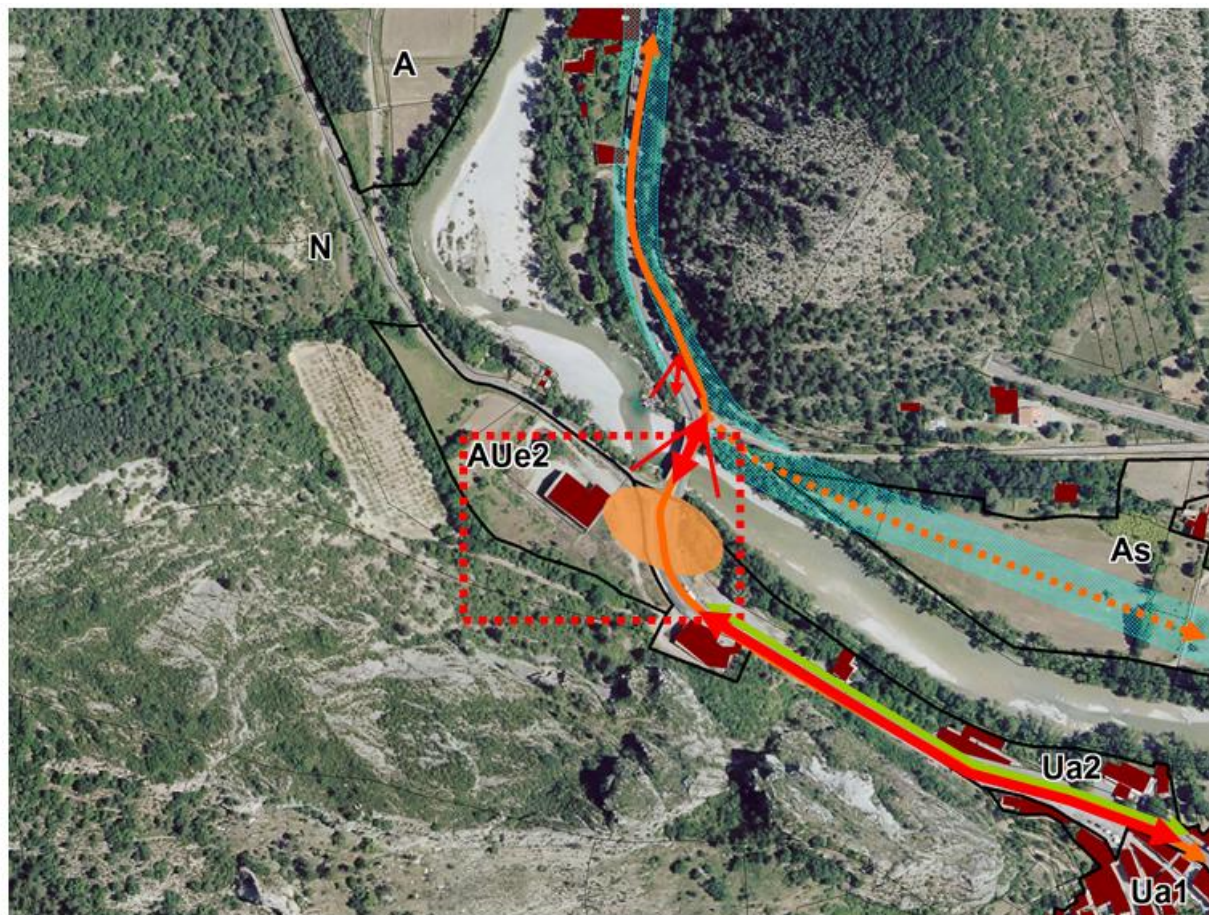


-  Nouveau seuil de ville à créer
-  Espaces à aménager et/ou requalifier
-  Front bâti à créer avec une volumétrie similaire au bâtiment existant en bord de RD
-  Espace pouvant accueillir de nouvelles activités économiques. Les lieux de stockage devront être organisés sur l'arrière des bâtiments.
-  Haies à créer pour conforter l'insertion paysagère du projet et minimiser son impact par rapport au site naturel du Buech
-  la constructibilité de cette partie de la zone est conditionnée à la réalisation préalable d'une étude de trajectoire de chute de blocs

Ainsi les principaux aménagements paysagers consisteront à :

- Structurer des séquences d'approches vers Serres de manière progressive avec un traitement urbain certes plus léger mais identique à celui employé dans la ville (revêtement de sol, mobilier urbain...),
- Créer un front bâti à l'est du secteur, front bâti avec une volumétrie similaire au bâtiment existant en bord de RD,
- Réaliser un accompagnement végétal à partir du pont sur le Buëch et ce jusqu'au début du front bâti continu des faubourgs,
- Planter des haies en bordure nord du secteur pour conforter l'insertion paysagère du projet et minimiser son impact par rapport au site naturel du Buëch,

Représentation graphique de la volonté de structurer les séquences d'approches du centre ancien de manière progressive



Séquence 1 : enjeu de « point d'accroche », invitation à pénétrer dans la commune.

Séquence 2 : création d'un nouveau seuil de ville (secteur à projet pour marquer l'entrée.

Séquence 3 : entrée dans les faubourgs (structuration du végétal et traitement urbain)

Prise en compte des nuisances

Comme indiqué ci-dessus, le bruit généré par le trafic routier est une nuisance à considérer pour l'aménagement du site. Le règlement du PLU pour ce secteur interdit la construction de bâtiments d'habitation sur cette zone. Les nuisances sonores pourraient par contre affecter d'éventuels salariés travaillant sur cette zone. Les bâtiments d'activités ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département des Hautes-Alpes. Pour atténuer l'exposition aux nuisances sonores générées par le trafic routier, les aménagements précis de la zone pourraient prévoir une orientation des espaces occupés « longuement » (bureaux par exemple) par les salariés vers l'ouest et ainsi qu'une isolation acoustique des bâtiments les plus proche de la route.

D'autre part, un projet de création d'une déviation de l'actuelle RD 1075 au niveau du centre bourg de Serres est en cours de réalisation. Pour cette déviation, le PLU prévoit des emplacements réservés. Le tracé de cette déviation est prévu rive gauche du Buëch. Par conséquent, l'actuel tronçon jouxtant le secteur AUE1 devrait connaître une forte diminution de trafic routier et donc des nuisances liées.

Prise en compte de la sécurité

Risques naturels

Une partie du secteur AUE1 est soumis à un aléa fort « chute de blocs ». La zone identifiée comme « à risque fort » est délimitée sur le zonage du règlement et sur l'orientation d'aménagement du secteur. Concernant le secteur AUE1, le règlement du PLU précise que « les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières au regard de leur classement au Plan de Prévention des Risques ou de la carte informative des risques de la DDT05 pour les secteurs en dehors du Plan de Prévention des Risques ». De plus, le règlement du PLU conditionne la constructibilité de la zone identifiée comme « à risque fort » à la réalisation préalable d'une étude de trajectoire de chute de blocs.

Risques liés au trafic

L'accès à la future zone d'activités économiques se fera par le biais d'un carrefour aménagé et sécurisé.

Prise en compte de la qualité architecturale

Un des piliers du PLU de la commune de Serres est de « préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié ». Dans ce cadre, une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été approuvée (délibération du 27/07/2017) et son règlement s'applique sur le territoire communal. Le secteur AUE1 est entièrement compris dans le secteur centre du règlement de l'AVAP. Le règlement du PLU renvoie directement aux prescriptions patrimoniales de l'AVAP. Dans ce sens l'architecture des constructions futures sera encadrée sur cette zone est la qualité architecturale de la commune préservée.

Effets et incidences du plan sur l'environnement incluant les incidences Natura 2000

Incidences prévisibles du PLU

Le besoin en foncier pour répondre aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable de la commune est fixé à environ 13 ha de surface restant à bâtir pour les 15 années à venir. Dans cette enveloppe est compté le potentiel du tissu urbain actuel : par densification et par mutation. L'objectif est de viser une densité supérieure à 12 logements/hectare.

L'analyse de la capacité de densification et de mutation du PLU, en tenant compte du parcellaire et des formes urbaines, met en évidence que 12,39 hectare sont à bâtir :

- ⇒ 10,43 correspondent à de la densification et de la mutation d'espaces bâtis déjà bâtis (zones U et AUe1),
- ⇒ 1,96 correspondent à de l'extension de l'urbanisation (zone AUt) soumise à révision et/ou modification du PLU

Le bilan à 10 ans fournis par la DDT05 retient une consommation d'espace de 7,3 ha entre 2003 et 2013 avec une densité moyenne sur cette même période de 10 logements/ ha.

L'horizon de développement visé par le PADD est 2032, soit une période de 15 ans. Le choix de cette période correspond à une échelle minimum de planification permettant de sortir des logiques électoralistes sans hypothéquer des évolutions à trop long terme.

Le code de l'urbanisme impose d'analyser le bilan d'application du PLU tous les 9 ans. Ce bilan constituera un bilan à mi parcours permettant de juger l'opportunité de la poursuite du PLU ou au contraire la nécessaire évolution à apporter à ce dernier.

Par projection du bilan à 10 ans sur 15 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée à près de 11 hectares.

Les 7,3 hectares identifiés dans le « bilan à 10 ans » ne comptabilisent pas les surfaces nécessaires à la viabilisation, une majoration de 20% est donc ajoutée pour les intégrer.

L'enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut donc être portée à 13,15 ha.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les choix de modération de la consommation d'espace appliqués dans le projet de zonage ont permis de réduire la surface restant à bâtir de 34,60 ha au POS à 12,39 ha au PLU.

Les objectifs de modération retenus au PLU sont retranscrits au sein des choix de délimitation de la zone constructible. Cette réduction est accompagnée d'un règlement du PLU et de l'AVAP permettant d'agir sur une densification des formes urbaines afin de viser l'objectif de densité annoncé.

En effet, dans l'AVAP, les règles d'implantation et de volumétrie des constructions neuves et extensions de bâtiments existants favorisent voire exigent le respect de la densité du tissu urbain présent dans les différents secteurs de l'AVAP.

Conséquence de l'application du PLU

La combinaison d'une réduction de surface entre le POS et le PLU avec des choix réglementaires au PLU et à l'AVAP permet de répondre aux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- ⇒ Une surface restant à bâtir de 12,39 hectares dont 9,34 ha sont à destination principal d'habitat,
- ⇒ L'obligation, par l'AVAP, du respect des règles d'implantation et de volumétrie pour les constructions neuves et extensions de bâtiments existants permet de viser la densité annoncée au PADD soit plus de 12 logements à l'hectare

Le PLU s'inscrit bien dans des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace, de densification et de lutte contre l'étalement urbain.

Incidences prévisibles du PLU

Comme le met en évidence le diagnostic, la commune de Serres possède un patrimoine bâti remarquable, reflet de l'évolution historique de la ville. L'analyse architecturale et urbaine révèle plusieurs typologies urbaines :

- La maison perchée de la ville médiévale,
- L'immeuble de rapport des faubourgs XIX-XX,
- Le patrimoine industriel,
- Le patrimoine culturel,
- Les éléments patrimoniaux architecturaux,
- Le « village retraite ».

La révision du POS de Serres en PLU a été travaillée par l'équipe municipale en parallèle de la révision et de la modification de la Zone de Protection du Patrimoine, de l'Architecture, de l'Urbanisme et du Paysage (ZPPAUP).

Ainsi le PADD de Serres affiche la volonté de bonifier le patrimoine du centre médiéval et des faubourgs par la mise en œuvre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Aujourd'hui, l'AVAP a été approuvée (délibération du 27/07/2017) et son règlement s'applique sur le territoire communal.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Un des piliers du PADD du PLU de Serres est de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural riche et diversifié. Les principaux objectifs de l'AVAP sont la préservation des éléments architecturaux caractéristiques des différentes époques et vocation des lieux (ville médiévale, « village retraite », devantures commerciales...) ainsi que la valorisation et la sauvegarde des ambiances et éléments urbains (fontaines, passages couverts et galeries voutées, calades, végétation urbaine...).

Le zonage du PLU a été dessiné en intégrant le contour des secteurs de l'AVAP, de même le règlement du PLU renvoi systématiquement au règlement de l'AVAP pour tous les secteurs soumis à prescriptions patrimoniales.

Le règlement du PLU, au sein des sections II, vient préciser les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères à respecter.

Le PLU instaure par le biais de son règlement, un Coefficient de Biotope par Surface applicable à la plupart des zones urbaines et aux zones à urbaniser. Outre l'enjeu de réduction des surfaces imperméabilisées, l'instauration d'un « CBS » pousse à intégrer le traitement des espaces verts et espaces extérieurs au sein même du projet de construction. Participant ainsi à la qualité des ambiances bâties.

Les périmètres définis par le zonage du PLU permettent de préserver l'ambiance « ville jardin » de la plaine de Fontainebleau en articulant finement la dichotomie : développement urbain et terres cultivées.

Le zonage du PLU et les hauteurs maximales des constructions définies à l'intérieur de son règlement permettent de maintenir les perceptions et vues sur la ville médiévale depuis les différents points du territoire et en particulier depuis les axes de déplacement.

Conséquence de l'application du PLU

La commune de Serres a fait le choix de mettre en place des outils juridiques adaptés à la mise en œuvre d'un projet global de développement et d'aménagement de la commune (mise place d'une AVAP et d'un PLU).

La préservation du patrimoine architectural et urbain de Serres est assurée par l'application de l'AVAP et du PLU.

PRESERVATION DES ESPACES ET DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Incidences prévisibles du PLU

L'agriculture sur la commune de Serres occupe une place importante. Au dernier recensement agricole, la commune hébergeait 9 exploitations agricoles, exploitant une surface d'environ 340 hectares (dont certaines terres situées sur d'autres communes). Les surfaces exploitées sont situées à la fois dans la plaine (parcelles de petite taille, souvent utilisées en arboriculture) et sur les espaces ouverts des versants (tènements agricoles plus conséquents).

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Serres affiche dans son PADD la volonté d'assurer le maintien d'une activité agricole forte.

Les enjeux agricoles sont retranscrits aussi bien au niveau du zonage que du règlement.

Le respect d'une ouverture à l'urbanisation en fonction d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace adaptés aux besoins du projet de territoire, permet de préserver les terres agricoles et milieux boisés caractéristiques du paysage.

Le choix du tracé de la zone agricole vient retranscrire les enjeux du diagnostic agricole. Il sait préserver les terres de fort potentiel et tient compte des espaces de fonctionnalité des exploitations.

Les mesures prises au règlement s'inscrivent en faveur du soutien à l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs.

C'est une volonté de la commune de Serres de ne pas restreindre l'application de la constructibilité en zone agricole « classique ». L'objectif est de permettre l'émergence de projets de diversification et de pluriactivité qui peuvent s'avérer nécessaires au maintien de l'activité.

Le choix de mettre en place un périmètre d'inconstructibilité sur la zone agricole située au contact de la zone urbanisée relève de la prise en compte d'enjeux d'anticipation et de principe de précaution.

Conséquences de l'application du PLU

Plus de 34,6 ha de terrains agricoles ont été déclassés de la zone constructible du POS pour être classé en zone agricole au PLU.

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des espaces agricoles qui représentent 17,15% du zonage PLU. Elle permet de maintenir les potentialités de développement et d'évolution des exploitations dans le temps.

Comme défini par le code de l'urbanisme, les constructions nécessaires aux activités agricoles sont également autorisées en zone naturelle, les potentialités de développement et d'évolution des exploitations sur les espaces naturels ne sont donc pas bloquées.

Les éléments du PLU posent un principe de précaution pour le futur par la mise en place de secteurs agricoles inconstructibles dans la plaine de Fontainebleau car ces espaces sont les possibilités d'extensions futures des zones constructibles.

OBLIGATIONS DE DEPLACEMENT AUTOMOBILES ET ALTERNATIVES

Incidences prévisibles du PLU

De par sa localisation géographique et l'absence de réels transports collectifs, toute nouvelle construction engendrera de nouveaux véhicules.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU sont situées à moins d'un kilomètre d'un grand axe routier, avec des lignes de bus quotidiennes.

La commune est traversée par plusieurs chemins de grande randonnée, y compris dans le centre ancien. A travers son PADD la commune souhaite encourager la pratique de déplacements vers des modes plus doux : valorisation des cheminements en bordure de digue. Il est notamment prévu de : prioriser la vocation piétonnière et cyclable de la voie longeant la digue côté Fontainebleau ; d'aménager une voie verte reliant le centre ville à la base de loisirs de la Germanette ; et de valoriser des espaces d'accessibilité au Buëch.

Conformément aux nouvelles obligations réglementaires issues de la COP21, le règlement fixe également des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Conséquence de l'application du PLU

Les engagements retenus au PADD, les choix retranscrit au zonage des zones constructibles et les aménagements projetés tentent de diminuer l'obligation du recours à la voiture individuelle ou du moins de ne pas en augmenter le besoin.

Route longeant la ripisylve de la berge rive droite du Buëch



Routes et chemins pouvant être valoriser pour les circulations douces



PREVENTION DES RISQUES

Incidences prévisibles du PLU

Les risques naturels forts sont très présents sur le territoire communal. La prise en compte des risques naturels a été retenue comme un invariant du projet de PLU, notamment dans les choix du zonage et du règlement de celui-ci. Le PLU doit respecter le zonage et les prescriptions du Plan de Prévention des Risques (PPR) ou de la carte informative des risques de la DDT05 pour les secteurs en dehors du PPR.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Le tracé des zones constructibles U et AU tient, autant que faire se peut, compte du zonage du Plan de Prévention des Risques et de la carte informative des risques de la DDT05 pour les secteurs en dehors du PPR.

Le règlement rappelle, au sein des dispositions de limitation de certains usages et affectations et constructions (Section I) de chaque type de zonage que la constructibilité de ces zones reste soumise au respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques et de la carte informative des risques de la DDT05 pour les secteurs en dehors du PPR.

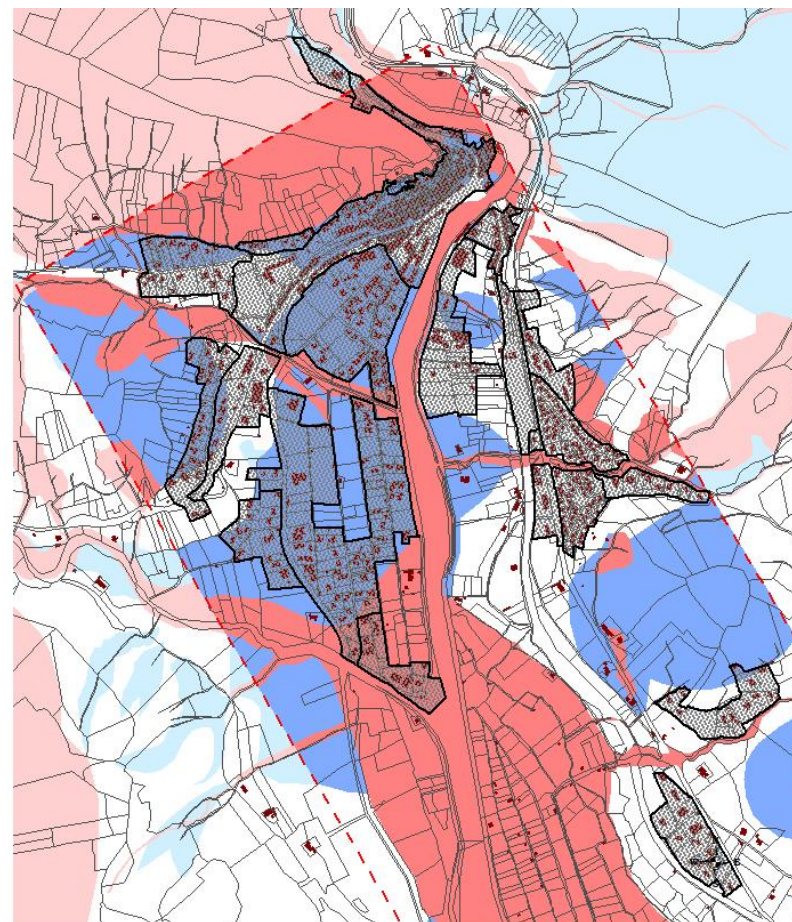
Le règlement précise à la section III du règlement de chaque zone, les obligations des pétitionnaires relatives au traitement et à la gestion des eaux de ruissellement. La limitation des eaux de ruissellement s'inscrit dans la prévention des risques.

Afin de faciliter l'information des pétitionnaires sur la connaissance du risque, les zones rouges et bleues du Plan de Prévention des Risques sont retranscrites sur le règlement graphique du PLU (Documents graphiques/Plan de secteurs).




Conséquences de l'application du PLU

Le PLU favorise pleinement la prévention des risques, et participe à la bonne information du public.

Synthèse des risques naturels avec les zones U et AU du PLU



Plan de préventions des risques

-  Secteur soumis au PPR
-  Zone rouge
-  Zone bleue

Carte d'aléas de la DDT05

-  Aléas forts
-  Aléas moyens

Zonage du PLU

-  Zone U et AU

PREVENTION DES POLLUTIONS – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Incidences prévisibles du PLU

Assainissement

La station d'épuration de Serres possède une capacité nominale de 2700 EH (équivalents habitants). La taille de l'agglomération en 2015 est estimée à 2369 EH (soit 331 EH de moins que la capacité nominale). *Source : MEDDE – ROSEAU – Novembre 2016*

La capacité de développement prônée par le projet d'aménagement et de développement de la commune de Serres peut être estimée aux alentours de 13 hectares dont 9,34 ha à destination principale d'habitat avec capacité de plus de 12 logements à l'hectare, soit 140 logements. Si on prend une moyenne de 3 EH par logements, on arrive à une capacité de développement de 420 EH. Sachant que sur les 9,34 ha, 1,4 ha ne sont pas rattachés à l'assainissement collectif soit une vingtaine de logements pour une capacité de 63 EH.

Par conséquent, une centaine de logements peuvent se construire sur Serres sans anticipation spécifique. Ensuite si le développement se poursuit une réflexion devra être ouverte sur les possibilités d'agrandissement de la station d'épuration actuelle et/ou la construction d'une station supplémentaire.

Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation engendre un développement proportionné de la surface imperméabilisée : construction, voirie et stationnement.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Assainissement

La quasi-totalité des secteurs constructibles U est raccordée au réseau collectif d'assainissement et d'eau potable. Seul les 2 secteurs indicés « anc » sont en assainissement non collectif. Pour les zones AU, la zone AUt est raccordée au collectif, la zone AUe1 est en non collectif. Les parcelles concernées sont desservies par le réseau public d'eau potable.

Le règlement vient rappeler dans les sections III de chaque zone les obligations des pétitionnaires nécessaires au traitement et la gestion de l'assainissement et des eaux de ruissellement.

Eaux pluviales

La réduction de l'emprise des surfaces restant à bâtir, leur localisation majoritaire à l'intérieur des espaces déjà aménagés ou à proximité immédiate limite le besoin en création de voirie, et donc l'imperméabilisation des sols liée.

Le PLU introduit la mise en œuvre d'un Coefficient de Biotope par Surface applicable aux zones urbaines U2, U3 et U4 ainsi qu'aux zones à urbaniser.

L'instauration du CBS a vocation à réduire les surfaces minéralisées en particulier liées au stationnement et aménagement extérieurs en privilégiant l'utilisation de revêtements perméables.

Le CBS retenu au PLU ($\geq 0,3$) est peu élevé et facilement atteignable par le simple maintien d'espace de jardin et/ou l'emploi de matériaux perméables pour les revêtements des aires de stationnement et de manœuvre (maintien en herbe, terre armée, gravier et stabilisé, pavé non joint...). Il relève d'une volonté plus pédagogique que contraignante.

Concernant les zones urbaines Ue, Ue2 et Ugare le règlement spécifie que le maintien d'espaces de pleine terre et la mise en œuvre de revêtements perméables pour les aires de stationnement seront à privilégier.

Le règlement précise également qu'en cas de recours au busage de cours d'eau ou d'évacuation de pluvial, ces dernières devront prévoir des grilles permettant l'entretien et de curage.

Conséquences de l'application du PLU

Le PLU prend en compte la limitation des eaux de ruissellement par la limitation même des secteurs constructibles et il rappelle dans le règlement les principes de réduction de l'imperméabilisation des sols et de bonne gestion des eaux pluviales.

Dans un souci de lutter contre l'imperméabilisation des sols, le PLU introduit la mise en œuvre d'un Coefficient de Biotope par Surface pour une grande partie des zones urbaines et pour les zones AU.

PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Incidences prévisibles du PLU

La commune de Serres est alimentée en eau potable par 7 sources situées sur les communes de Serres et Sigottier. L'arrêté préfectoral autorisant la commune de Serres à prélever l'eau de ces sources précise : la commune de Serres devra dériver pour la source « Puits du Moulin Gauthier » : 840 m³/jour, et pour les 6 autres sources : la totalité de la source.

L'état initial du présent rapport de présentation indique que la commune de Serres possède trois réservoirs :

- Flamenche, capacité de 500+300 m³
- Bas (Barral), capacité de 450 m³
- Intermédiaire, capacité de 210 m³

L'ensemble des trois réservoirs (Flamenche, Barral bas et intermédiaire) possèdent donc une capacité de stockage de 1460 m³.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La réduction des surfaces constructibles entre le POS et le PLU permet de limiter le besoin en eau potable.

Conséquences de l'application du PLU

La capacité de développement issue de l'application du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de Serres et la capacité de ses réservoirs.

<i>En 2012, commune de Serres</i>	Par an (en m ³)	Par jour (en m ³)
Vente d'eau	75 766	208
consommation à usage public	15 000	41
Total eau utilisée	90 766	249
Volume prélevé	295 702	810
Volume distribué	222 860	611
Delta volume prélevé-distribué	72 842	200

Source : Schéma directeur eau potable, commune de Serres, BM Etudes.eau, Agatha Environnement, 2013

L'examen des chiffres mesurant les prélèvements, distribution et vente de l'eau à Serres permet de visualiser le fait que le développement de la commune n'est actuellement pas limité par ses ressources en eau potable (la ressource pourrait alimenter une population 1,8 fois supérieure à la population actuelle).

PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS ET DES PAYSAGES

Incidences prévisibles du PLU

La préservation des paysages est étroitement liée à la préservation de ses éléments structurants. Sur la commune de Serres on note notamment l'importance de la silhouette de la ville médiévale, le rocher et l'entité paysagère qui l'accompagne, la cluse, la plaine du Buëch, la montagne d'Arambre...

La préservation des espaces naturels de la commune est indistinctement liée à la préservation des terres agricoles, dont les incidences, mesures et impact positif de l'application du PLU au regard de celle du POS ont déjà été développés ci avant dans le rapport de présentation.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Dans un souci de préservation des paysages, le choix des zones constructibles dans le PLU de Serres a été guidé par les objectifs suivants :

- maintenir des ouvertures visuelles sur la silhouette de la ville médiévale, le rocher, la cluse, les faubourgs et les grands paysages ;
- stopper l'urbanisation linéaire le long des principaux axes ;
- requalifier les entrées de ville ;
- conserver des respirations entre quartiers
- préserver et valoriser le patrimoine urbain

Le règlement au sein de la section II, vient préciser les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères à respecter.

Les mesures prises à destination du soutien de l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs devraient permettre de favoriser la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux et ainsi participer au maintien de la biodiversité.

Comme mis en valeur dans le chapitre traitant de la délimitation des zones, le zonage naturel et forestier du PLU s'appuie sur la trame des espaces forestiers et sur la prise en compte de la trame verte et bleue à préserver.

Conséquences de l'application du PLU

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation du paysage dans le maintien de la lisibilité des différentes vocations du territoire.

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des espaces naturels et forestiers qui représentent 78 % du zonage PLU.

La réduction des surfaces constructibles et le choix de leur localisation participent à lutter contre l'étalement urbain et à préserver la lisibilité des éléments structurants du paysage serrois.

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET INCIDENCES NATURA 2000

Incidences prévisibles du PLU

Type d'enjeu environnemental	Oui	Non	Distance avec les zones urbanisées et à urbaniser	Lien écologique
Zones Natura 2000	X		Urbanisation de part et d'autre du site : nécessité de traverser la zone	Fort
ZNIEFF	X			
ZNIEFF n°05 100 214 : Rocher d'Agnielle - crête Saint-Michel - Chabespan.	X		Urbanisation à plus de 500 mètres de la zone, zone peu accessible	Faible
ZNIEFF n°05 129 100 : Massifs de la montagne de l'Aup, du serre de Bouisse et de la crête de Saumane.	X		Urbanisation à proximité immédiate de la zone, zone facilement accessible	Moyen
ZNIEFF n°05 130 100 : Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance.	X		Urbanisation de part et d'autre de la zone : nécessité de traverser la zone	Fort
ZNIEFF n°05 131 100 : Rocher de Beaumont - crêtes de l'Eyglière et d'Aumage.	X		Urbanisation à proximité immédiate de la zone, zone facilement accessible	Moyen
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope		X	Sans objet	
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale	X		Urbanisation incluse dans le parc	Fort
Zones humides	X		Urbanisation de part et d'autre des sites : nécessité de traverser les secteurs à certains endroits	Fort
Espace naturels sensibles		X	Sans objet	
Forêt de protection		X	Sans objet	
Espaces Boisés Classés (EBC)		X	Sans objet	
Autres zones notables		X	Sans objet	

Le territoire de la commune de Serres est traversé par un site de protection réglementaire Natura 2000. En effet, le site Natura 2000 « Le Buëch » est situé au cœur de la commune de Serres et de ses parties urbanisées.

Le territoire n'est pas couvert par d'autres périmètres de protection réglementaire de la biodiversité : hors réserve naturelle ou de biosphère, hors cœur de parc.

Quatre périmètres d'inventaire ZNIEFF sont décomptés sur la commune.

- ⇒ La ZNIEFF « Rocher d'Agnielle - crête Saint-Michel – Chabespan » correspond à une zone peu accessible et située à plus de 500 mètres des espaces urbains actuels.
- ⇒ Les 2 ZNIEFF « Massifs de la montagne de l'Aup, du serre de Bouisse et de la crête de Saumane » et « Rocher de Beaumont - crêtes de l'Eyglière et d'Aumage » sont localisées à proximité immédiate des espaces urbains.
- ⇒ La ZNIEFF « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » se trouve au cœur de la commune. A Serres, les limites géographiques de cette ZNIEFF sont similaires à celles du périmètre Natura 2000 « Le Buëch ».

Des zones humides sont inventoriées sur la commune : elles s'articulent principalement dans l'axe des sites Natura 2000 « Le Buëch ».

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les choix opérés dans le zonage et en particulier la réduction de la surface constructible favorisent la préservation des terres agricoles et milieux boisés sièges de la biodiversité des écosystèmes de la commune.

Les mesures prises à destination du soutien de l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs devraient permettre de favoriser la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux et ainsi participer au maintien de la biodiversité.

La prise en compte des zones rouges du PPR en temps qu'invariants au projet de PLU, assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des torrents, leur permettant d'assurer pleinement leur rôle de continuités écologiques.

Les mesures opérées dans le cadre de la préservation des continuités écologiques détaillées ci-après participent à la préservation de la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes.

L'instauration d'un Coefficient de Biotope par surface sur la plupart des zones U et sur les zones AU favorise le maintien de la biodiversité en zones urbanisées.

Le PLU rappelle des principes de prise en compte de la biodiversité au sein des parcelles urbanisées. Ainsi la section II du règlement de chaque zone précise que :

- ⇒ Les défrichements sont soumis à autorisation préalable à l'autorisation d'urbanisme y compris pour les forêts privées.
- ⇒ Si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », fruitiers, espèces protégées...), celle-ci devra être dans la mesure du possible préservée.
- ⇒ Les haies composées d'une essence unique sont proscrites. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées (liste des essences locales annexée au règlement). L'emploi d'essences exogènes (de type : Prunus laurocerasus dit « laurier-cerise ou laurène », Thuya, Cotoneaster, Pyracantha...) est déconseillé.
- ⇒ Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et réseau de haies seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.
- ⇒ La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Ambroisie...

Pour le Buëch :

L'équipe municipale, consciente des enjeux de conservation de la biodiversité liés à la préservation des rives du Buëch a fixé dans son PADD l'objectif de « réconcilier Serres avec le Buëch ». Ainsi les différents éléments du PLU (zonage, règlement, emplacements réservés) retranscrivent la volonté de tenir compte du fonctionnement du Buëch et de ses espaces de divagation, ainsi que des milieux associés : ripisylves, zones humides, adoux, canaux, en respect des objectifs du site Natura 2000.

L'ensemble du périmètre Natura 2000 localisé sur la commune de Serres est identifié comme zone naturelle et forestière dans le PLU.

Conséquences de l'application du PLU

L'application du PLU n'engendrera pas d'incidences négatives sur la préservation de la biodiversité.

Les choix et mesures retenus au PLU s'inscrivent en soutien à l'agriculture et permettent de lutter contre l'enrichissement et la fermeture des milieux.

Ils apportent également une amélioration dans la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, premier consommateur d'espaces agricoles et naturels.

Ils participent par ailleurs à la préservation de la bonne fonctionnalité des continuités écologiques.

L'application du PLU apporte donc une amélioration sensible de la prise en compte de la biodiversité en comparaison à l'application du POS.

L'application du PLU n'a pas d'incidences négatives sur le site Natura 2000 « Le Buëch ». Le PLU, à travers ses différents éléments met en valeur l'existence d'un site Natura 2000 sur la commune. Il s'agit donc d'une sensibilisation de la population à l'importance de préserver ce site et d'en permettre le bon fonctionnement. L'ensemble du périmètre couvert par la zone Natura 2000 est préservée de constructions de manière réglementaire.

Le Buëch au pied du centre ancien et de ses faubourgs



Le Buëch le long de la plaine de Fontainebleau



MAINTIEN DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Incidences prévisibles du PLU

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, il existe sur toute la partie ouest, nord et est de la partie urbanisée de la commune un réservoir de biodiversité (espace de bonne fonctionnalité écologique peu impacté par l'activité humaine) en milieu boisé. Il y a également au nord-est de la commune, un corridor écologique boisé qui part vers le territoire de la commune voisine de La Bâtie Montsaléon.

Le SRCE identifie les principaux cours d'eaux en temps qu'espace de mobilité à préserver.

L'approche des Trames Vertes et Bleues établie au diagnostic met en évidence l'étalement urbain qui s'est opéré dans la plaine et notamment le long des axes routiers.

En dehors du tracé des cours d'eau, il subsiste des continuités écologiques de part et d'autres de la plaine (à l'est et à l'ouest de Serres) et des axes traversant la plaine permettant les échanges entre les réservoirs de bonne fonctionnalité des coteaux et des forêts en amont.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La réduction de la surface ouverte à la construction entre le POS et le PLU constitue une des principales mesures d'évitement.

La prise en compte des zones rouges du PPR en temps qu'invariants au projet de PLU assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des principaux torrents, permettant à ces derniers d'assurer pleinement leur rôle de corridors écologiques (trame bleue), en particulier au cœur de la zone urbanisée.

Le zonage retenu au PLU s'inscrit en compatibilité avec la préservation des enjeux de continuités écologiques identifiés au SRCE comme à l'approche TVB établie au diagnostic en classant l'ensemble des espaces forestiers ainsi que les ripisylves des principaux torrents de la commune en zone Naturelle et forestière inconstructible.

Le règlement :

- Rappelle au sein des règles de chaque zone que les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.
- Applique sur certaines zones urbaines et à urbaniser un Coefficient de Biotope par Surface participant au maintien de la biodiversité et des espaces de transition au sein même de la zone urbanisée.

Les orientations d'aménagement définies sur la zone à vocation économique au nord de Serres permettent de préserver les corridors écologiques (trame bleue et trame verte) de ce secteur géographique.

Conséquences de l'application du PLU

Le zonage retenu au PLU s'inscrit en compatibilité des enjeux de continuités écologiques identifiés au SRCE comme à l'approche TVB établie au diagnostic

Les choix et mesures retenus au PLU apporte une amélioration de la prise en compte et la préservation des continuités écologiques au regard des conséquences de l'application de l'ancien POS.

Incidences prévisibles du PLU

L'urbanisation prévue engendre une augmentation de la production de gaz à effet de serre en raison des besoins de chauffage et de déplacement inhérent à ce développement.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Afin d'atténuer les incidences de la construction sur la production de gaz à effet de serres plusieurs mesures ont été prise dans le PLU.

Dans un premier temps, la réduction de la surface constructible ouverte au PLU par rapport à celle du POS constitue la première mesure d'évitement.

En dehors du secteur centre de l'AVAP (zone U1) : Pour toute construction, une conception bioclimatique doit être recherchée afin de favoriser la sobriété énergétique : compacité du bâti, orientation permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents, prise en compte des masques ...

La recherche en matière d'énergie renouvelable et de sobriété énergétique est encouragée et doit être réfléchi au regard de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique ;
- Un impact environnemental positif ;
- Une pérennité de la solution retenue.

Le règlement des zones constructibles vient traduire un souci de prise en compte des enjeux de transition énergétique par différentes mesures :

- Mise en place d'un Coefficient de Biotope par surface sur certaines zones urbanisées, permettant de réduire les eaux de ruissellement, de favoriser la biodiversité et de lutter contre les « îlots » de chaleur.
- Encouragement de la rénovation énergétique des constructions existantes par l'application d'une majoration possible de la hauteur de la construction pour tenir compte des travaux d'économie d'énergie.
- Volonté d'intégration des constructions et des extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain ne répondant pas aux obligations de volumétrie, de pente de toiture et d'aspect édictées dans le règlement. Dans ce cas, la bonne intégration du bâtiment au site et à l'environnement doit être rigoureusement justifiée.

Conséquence de l'application du PLU

Les choix et mesures retenus au PLU apportent une amélioration de la prise en compte des enjeux de transitions écologiques en comparaison des conséquences de l'application du POS.

Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application

Suivant les dispositions du code de l'urbanisme sur l'évaluation du PLU (article L.153-27), neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et 2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Modération de la consommation d'espace	Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées. Densité des zones constructibles, Superficies terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière), Nombre d'opérations groupées, Nombre de logements Part des appartements / maisons et typologie	Commune DDT 05 / données Majic Sit@del2 RGP INSEE
Environnement biologique	Préserver les continuités écologiques.	Etat des continuités écologiques, Superficie des zones naturelles, agricoles	Commune Communauté de communes PNR des Baronnies provençales
	Assurer la préservation des milieux naturel et agricole	Suivi de la fermeture des milieux Linéaire de haies Etat de la biodiversité à partir des comptages et mesures ponctuelles	
Ressources naturelles et leur gestion	Préserver l'agriculture	Superficie des terres cultivées Superficie des terres à l'irrigation Suivi de l'enrichissement des terres agricoles Nombre d'exploitations et âges des exploitants Cheptel communal	Chambre d'agriculture Agreste Commune
	Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures	Suivi des débits captés et consommés, Suivi de la qualité de la ressource Mesure du rendement du réseau, Nbre d'instal.de récupération d'eau Suivi de l'imperméabilisation par le suivi du CBS (Coefficient de Biotope par Surface) dans les secteurs constructibles	Agence Régionale de Santé PACA. Agence de l'eau Commune
	Qualité des eaux superficielles	Mesures de suivi dans le cadre de la DCE	Agence de l'eau RMC
	Favoriser les économies d'énergies et production d'énergie renouvelable	Nombre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit Nombre de déclaration de travaux pour isolation	Commune Communauté de communes

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Pollutions et nuisances	Limiter le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées	Suivi qualité rejet de la STEP, Taux d'élimination des eaux parasites, Nombre de conformité des installations d'ANC.	Commune Communauté de communes
	Assurer une bonne gestion des déchets	Nombre de colonnes tri sélectif Tonnage des déchets collectés et recyclés, Nombre de composteurs individuels.	Communauté de communes
	Limiter la pollution atmosphérique et GES	Nombre d'utilisateurs des lignes départementales Suivi de la qualité de l'air	CG05 – voyageurs 05 Communauté de communes Airpaca
Risques naturels	Réduire les impacts	Digues à entretenir Réalisation d'une étude de trajectoire de chute de blocs pour la zone AUE1	Commune Communauté de communes
Cadre de vie Et patrimoine	Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie	Suivi du CBS (Coefficient de Biotope par Surface) dans les secteurs constructibles Réalisation des projets en lien avec les emplacements réservés Linéaire de canaux en service	Commune
	Cheminements doux	Linéaire de cheminements doux de liaisons, de piste cyclable, de sentiers thématiques, de randonnées, de canaux... Etat de ces cheminements	Commune Communauté de communes
	Maintien de la vie à l'année	Nombre et typologie des commerces, services et équipements Part du logement principal au sein du parc de logement	Commune Communauté de communes
	Patrimoine	Etat de conservation, de réhabilitation du patrimoine bâti vernaculaire Nombre d'infraction constatées	Commune Communauté de communes

Résumé non technique et méthode EE

RESUME NON TECHNIQUE

Diagnostic socio - économique

Le diagnostic socio-économique met en évidence :

- Une population permanente qui se maintient difficilement autour de 1250 habitants depuis 1968,
- Un solde naturel négatif depuis un demi-siècle,
- Une population vieillissante : les classes d'âges les plus représentées sur la commune sur les 2 derniers recensements sont les 3 classes d'âge des plus de 45 ans,
- Un pourcentage de personnes actives en emploi (62%) inférieur à celui enregistré au niveau départemental (67%) et au niveau national (64%),
- Un indicateur de concertation d'emploi qui reflète la position de Serres en tant que « bassin d'emploi » de plusieurs communes alentours,
- Des équipements et des services qui répondent à la demande de la population présente sur son territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes et qui montrent que Serres est un pôle structurant du territoire Buëch – Baronnies.

Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logement est caractérisé par :

- Une production de logements en augmentation depuis 1968 et qui ne suit pas directement les évolutions démographiques,
- Une majorité de résidences principales (61% du parc de logements),
- Une majorité de maisons (58% du parc de logements),
- Une offre en logement variée (forme, taille et composition),
- Une proportion de propriétaires plus importante que celle des locataires (59% de propriétaires sur l'ensemble des résidences principales).

Articulation avec les plans et programmes supérieurs

Le PLU devra s'inscrire en compatibilité avec un ensemble de plans et programmes s'imposant à lui à savoir :

- Les plans et programmes relevant de la stratégie nationale et régionale pour la biodiversité et en particulier du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Les Plans climats : national, régional et départemental (PCET du département des hautes alpes),
- Les objectifs de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 « Le Buëch »,
- Le SDAGE Rhône Méditerranée et plus précisément le contrat de rivière « Buëch vivant, Buëch à vivre »,
- La convention alpine,
- La Charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales,
- Le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Etat initial de l'environnement

Environnement Physique

La commune de Serres est marquée par un relief montagnard. Les habitations se situent de part et d'autre du Buëch, dans la plaine aux alentours de 700 mètres d'altitude. Au niveau de son climat, la commune bénéficie principalement d'influences méditerranéennes avec un fort taux d'ensoleillement sur l'année. Les précipitations sont principalement concentrées en automne et fin de printemps. Les périodes sèches sont très marquées avec un microclimat spécifique pour Serres. Géologiquement, La plaine de Serres avec le Buëch en son milieu est principalement constituée de terres noires. Le réseau hydrographique de la commune est principalement identifié par deux cours d'eau : le Buëch et le torrent de Blème.

Risques

La commune de Serres dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels qui couvre une partie de son périmètre. Le PPR a été arrêté le 25 novembre 2010. Pour les zones non couvertes par le Plan de Prévention des Risques Naturels, il existe une cartographie informative réalisée par la DDT05.

Ressources

La commune de Serres est alimentée en eau potable par 7 sources situées sur les communes de Serres et Sigottier. L'arrêté préfectoral autorisant la commune de Serres à prélever l'eau de ces sources précise : la commune de Serres devra dériver pour la source « Puits du Moulin Gauthier » : 840 m³/jour, et pour les 6 autres sources : la totalité de la source.

La commune de Serres possède trois réservoirs :

- Flamenche, capacité de 500+300 m³
- Bas (Barral), capacité de 450 m³
- Intermédiaire, capacité de 210 m³

L'ensemble des trois réservoirs (Flamenche, Barral bas et intermédiaire) possèdent donc une capacité de stockage de 1460 m³.

Pollutions et nuisances

La STEP de Serres a été mise en service en juillet 2010. Elle présente une capacité de 2700 EH (équivalents habitants). La taille de l'agglomération en 2015 est de 2369 EH.

La filière de traitement est la suivante : eau- boue activée aération prolongée (très faible charge) – boue-stockage boue liquides.

Réchauffement Climatique

Sur Serres, la comparaison des émissions de gaz à effet de serre, par type d'activités émettrices, fait ressortir :

- La prépondérance des émissions polluantes issues du transport routier et du secteur résidentiel et tertiaire (habitat),
- La part proportionnellement plus faible de l'industrie.

Continuités écologiques

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, il existe sur toute la partie ouest, nord et est de la partie urbanisée de la commune un réservoir de biodiversité (espace de bonne fonctionnalité écologique peu impacté par l'activité humaine) en milieu boisé. Il y a également au nord-est de la commune, un corridor écologique boisé qui part vers le territoire de la commune voisine de La Bâtie Montsaléon.

Le SRCE identifie les principaux cours d'eaux en temps qu'espace de mobilité à préserver.

L'approche des Trames Vertes et Bleues établie au diagnostic met en évidence l'étalement urbain qui s'est opéré dans la plaine et notamment le long des axes routiers.

En dehors du tracé des cours d'eau, il subsiste des continuités écologiques de part et d'autres de la plaine (à l'est et à l'ouest de Serres) et des axes traversant la plaine permettant les échanges entre les réservoirs de bonne fonctionnalité des coteaux et des forêts en amont.

Biodiversité et protections réglementaires dont Natura 2000

Le territoire de la commune de Serres est traversé par un site de protection réglementaire Natura 2000. En effet, le site Natura 2000 « Le Buëch » est situé au cœur de la commune de Serres et de ses parties urbanisées.

Le territoire n'est pas couvert par d'autre périmètre de protection réglementaire de la biodiversité : hors réserve naturelle ou de biosphère, hors cœur de parc.

Quatre périmètres d'inventaire ZNIEFF sont décomptés sur la commune :

- La ZNIEFF « Rocher d'Agnielle - crête Saint-Michel – Chabespan » correspond à une zone peu accessible et située à plus de 500 mètres des espaces urbains actuels.
- Les 2 ZNIEFF « Massifs de la montagne de l'Aup, du serre de Bouisse et de la crête de Saumane » et « Rocher de Beaumont - crêtes de l'Eyglière et d'Aumage » sont localisées à proximité immédiate des espaces urbains.
- La ZNIEFF « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » se trouve au cœur de la commune. A Serres, les limites géographiques de cette ZNIEFF sont similaires à celles du périmètre Natura 2000 « Le Buëch ».

Des zones humides sont inventoriées sur la commune : elles s'articulent principalement dans l'axe des sites Natura 2000 « Le Buëch ».

Paysage

La commune de Serres présente un paysage de coteaux et de vallées de transit. Il s'agit d'une commune ouverte sur le grand paysage, offrant de beaux panoramas. En parallèle, la commune en elle-même, avec sa silhouette médiévale, son écrin paysager, les rives et ripisylves du Buëch, ses quartiers de type « faubourgs du XIX-XX° siècles », participe au paysage et s'offre à la vue du bassin géographique alentour.

Patrimoine architectural et urbain

La commune de Serres possède un patrimoine bâti remarquable, reflet de l'évolution historique de la ville. L'analyse architecturale et urbaine révèle plusieurs typologies urbaines :

- La maison perchée de la ville médiévale
- L'immeuble de rapport des faubourgs XIX-XX°
- Le patrimoine industriel
- Le patrimoine culturel
- Les éléments patrimoniaux architecturaux
- Le « village retraite »

La révision du POS de Serres en PLU a été travaillée par l'équipe municipale en parallèle de la révision et de la modification de la Zone de Protection du Patrimoine, de l'Architecture, de l'Urbanisme et du Paysage (ZPPAUP).

La commune affichait la volonté de bonifier le patrimoine du centre médiéval et des faubourgs par la mise en œuvre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Aujourd'hui, l'AVAP a été approuvée (délibération du 27/07/2017) et son règlement s'applique sur le territoire communal.

Consommation d'espace

Analyse de la consommation d'espaces NAF à 10 ans

La surface consommée pour la construction, en zone constructible sur la période 2003-2013 est de 7,3 ha.

Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU

Le PLU offre une capacité de surface restant à bâtir en zone constructible de 13,15 ha dont 9,34 hectares à vocation principale d'habitation, 1,10 hectare à vocation économique et 1,96 hectare à vocation d'équipements et d'hébergements touristiques.

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis peut être estimée à 10,43 ha car seul le 1,96 ha à vocation d'équipements et d'hébergements touristiques constitue une réelle extension de l'urbanisation.

Dispositions relatives à la densification et la limitation de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La surface restant à bâtir a été réduite de 34,60 ha au POS à 12,39 ha au PLU.

En tenant compte de la zone AU soumises à modification préalable du PLU, les capacités d'accueil du développement prôné par le PLU peuvent être ramenées à 10,43 ha de surface restant à bâtir

Le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sortant des logiques électorales en planifiant une réflexion couvrant au moins deux mandats.

Par projection du bilan à 10 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée à 13,15 ha pour les 15 ans à venir en tenant compte de 20 % de viabilisation.

Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans

Justifications des choix retenus

Le rapport de présentation s'attache dans un 1^{er} temps à expliciter les choix retenus au PADD aux regards des enjeux du diagnostic territorial.

Il vient justifier le besoin en foncier pour répondre aux objectifs de développement de la commune retenus au PADD.

Il vient ensuite justifier les choix retenus pour établir le zonage et le règlement, la cohérence des OAP avec les objectifs du PADD et finir par la justification des emplacements réservés, des bâtiments en zone agricole autorisés à changer de destination et des éléments identifiés au titre du L151-19 et L151-23.

Un chapitre complémentaire concernant les dispositions particulières nécessaires en application du code de l'urbanisme a été ajouté dans le cadre du PLU afin de tenir compte des articles L122-7 (loi montagne), L122-12 à 14 (loi montagne) et L111-8 (loi Barnier)

Explication des choix /Environnement et solutions de substitution

Le rapport de présentation détaille les effets et incidences du plan sur l'environnement incluant les incidences sur le site Natura 200. L'ensemble de cette analyse est résumé dans les pages qui suivent.

Conséquences du PLU sur l'environnement / Mesures mise en œuvre

Modération consommation espace/ densification/ lutte contre étalement urbain

Le PLU s'inscrit bien dans un objectif de modération de la consommation d'espace, de densification et de lutte contre l'étalement urbain :

- Réduction de 34,6 ha à 12,39 ha des surfaces restant à bâtir,
- Densité visée à plus de 12 logements/hectare.

Préservation de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale

La révision du POS de Serres en PLU a été travaillée par l'équipe municipale en parallèle de la révision et de la modification de la Zone de Protection du Patrimoine, de l'Architecture, de l'Urbanisme et du Paysage (ZPPAUP) an Aire de Valorisation de l'Architecture et Patrimoine (AVAP).

La qualité urbaine, architecturale et patrimonial est préservée par un travail fin d'articulation et de liens entre le PLU et l'AVAP.

Préservation de l'activité agricole et forestière

Plus de 132,4 ha de terrains agricoles ont été déclassés de la zone constructible du POS pour être classé en zone agricole au PLU.

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des espaces agricoles qui représentent 17,15% du zonage PLU. Elle permet de maintenir les potentialités de développement et d'évolution des exploitations dans le temps.

Comme définit par le code de l'urbanisme, les constructions nécessaires aux activités agricoles sont également autorisées en zone naturelle, les potentialités de développement et d'évolution des exploitations sur les espaces naturels ne sont donc pas bloquées.

Les éléments du PLU posent un principe de précaution pour le futur par la mise en place de secteurs agricoles inconstructibles dans la plaine de Fontainebleau car ces espaces sont les possibilités d'extensions futures des zones constructibles.

Obligations de déplacement automobiles et alternatives

Les engagements retenus au PADD, les choix retranscrit au zonage des zones constructibles et les aménagements projetés tentent de diminuer l'obligation du recours à la voiture individuelle ou du moins de ne pas en augmenter le besoin.

Prévention des risques

Le tracé des zones constructibles U et AU tient compte du zonage du Plan de Prévention des Risques et des cartes d'aléas naturels établies par la DDT 05.

Le PLU favorise pleinement la prévention des risques, et participe à la bonne information de public.

Prévention des pollutions

Le PLU prend en compte la limitation des eaux de ruissellement par la limitation même des secteurs constructibles et il rappelle dans le règlement les principes de réduction de l'imperméabilisation des sols et de bonne gestion des eaux pluviales.

Dans un souci de lutter contre l'imperméabilisation des sols, le PLU introduit la mise en œuvre d'un Coefficient de Biotope par Surface pour une grande partie des zones urbaines et pour les zones AU.

Préservation des ressources naturelles : Eau Potable

La capacité de développement issue de l'application du PLU est compatible avec la ressource en eau potable.

Préservation des Espaces Naturels et Paysages

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation du paysage dans le maintien de la lisibilité des différentes vocations du territoire.

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des espaces naturels et forestiers qui représentent 78 % du zonage PLU.

La réduction des surfaces constructibles et le choix de leur localisation participent à lutter contre l'étalement urbain et à préserver la lisibilité des éléments structurants du paysage serrois

Préservation de la Biodiversité et incidence Natura 2000

L'application du PLU n'engendrera pas d'incidences négatives sur la préservation de la biodiversité,

Les choix et mesures retenus au PLU apportent une amélioration sur la préservation de l'agriculture et donc dans la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux. Ils participent par ailleurs à la préservation de la bonne fonctionnalité des continuités écologiques.

Ils apportent également une amélioration dans la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, premier consommateur d'espace agricole et naturel

L'application du PLU apporte donc une amélioration sensible de la prise en compte de la biodiversité en comparaison à l'application du POS.

L'application du PLU n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 « Le Buëch ».

Continuités écologiques

Le zonage retenu au PLU s'inscrit en compatibilité des enjeux de continuités écologiques identifiés au SRCE comme à l'approche TVB établie au diagnostic

Les choix et mesures retenus au PLU apporte une amélioration de la prise en compte et la préservation des continuités écologiques au regard des conséquences de l'application de l'ancien POS.

Lutte contre le changement climatique et adaptation

Les choix et mesures retenus au PLU apporte une amélioration de la prise en compte des enjeux de transitions écologiques en comparaison des conséquences de l'application du POS.

La réduction de la surface constructible ouverte au PLU par rapport à celle du POS constitue la première mesure d'évitement.

Critères de suivi et évaluation

Le rapport de présentation définit un ensemble de critères et indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement et de guider l'évaluation réglementaire du PLU à minima tous les 9 ans

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale des plans et programmes a été introduite en 2000 par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain). Elle s'est renforcée et est devenue obligatoire pour la quasi-totalité des communes du département en 2010 et 2014 avec les lois ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite loi « Grenelle II » et ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové).

La commune de Serres étant traversée par un site Natura 2000, elle relève de l'obligation d'évaluation environnementale du PLU au titre du code de l'urbanisme.

Tout au long de la démarche d'élaboration du PLU, l'équipe municipale ainsi que son bureau d'étude ont eu le souci constant de prendre en compte les interactions entre les choix d'urbanisme et l'environnement, l'objectif étant de permettre à la commune d'arbitrer ses choix d'urbanisation et de développement dans une approche globale de développement durable.

Ainsi la méthode d'approche de l'équipe s'est appuyée sur les finalités poursuivies par une démarche d'AEU (approche environnementale de l'urbanisme) à savoir :

FINALITE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au déplacement : maîtrise de l'étalement urbain, forme urbaine, densité, mixité fonctionnelle, cheminements doux...
- Maîtriser les consommations et la demande en énergie des bâtiments
- Promouvoir les énergies renouvelables
- Anticiper les effets et adaptation au changement climatique

FINALITE 2 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, PROTECTION DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

- Modérer la consommation d'espace, et en particulier sur les terres agricoles
- Réduire les pressions sur les écosystèmes, sur les paysages, etc.
- Economiser et gérer les ressources naturelles.
- Assurer le maintien des continuités écologiques
- Préserver le patrimoine paysager, naturel et culturel.
- Mener des actions de valorisation.

FINALITE 3 – EPANOUISSEMENT DE TOUS LES ETRES HUMAINS

- Réduire les impacts potentiels de l'environnement urbain sur la santé publique (bruit, qualité de l'air, ...).
- Favoriser la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (logement social, accessibilité des personnes à mobilité réduite, ...).
- Permettre une offre de services de qualité, adaptés à la population.

FINALITE 4 – COHESION SOCIALE ET SOLIDARITE ENTRE TERRITOIRES ET GENERATIONS

- Assurer la cohésion territoriale (cohérence entre les niveaux territoriaux, mixité fonctionnelle, identité culturelle, ...).
- Assurer la cohésion sociale (mixité sociale et intergénérationnelle, offre de lieux d'échange et de dialogue, etc).

FINALITE 5 – UN DEVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

Gérer l'usage de l'espace de façon adaptée à une évolution vers des modes de production et de consommation responsables : agriculture urbaine et périurbaine, gestion de l'eau et de l'assainissement, collecte et traitement des déchets.

La démarche d'élaboration du PLU de Serres comprend une démarche d'intégration des notions de développement durable au sein du projet de PLU.

Dans cette optique de développement durable, dès la phase de diagnostic amont du territoire, l'équipe s'est attachée à définir le cadre des « invariants » venant s'inscrire comme « colonne vertébrale » des choix de développement du PADD :

- ⇒ Analyse paysagère avec identification des enjeux de préservation et de mise en valeur, dont panoramas et cônes de vues à préserver,
- ⇒ Garantir le bon fonctionnement écologique des milieux naturels, avec notamment un travail sur le Buëch et ses milieux associés, comprenant le site Natura 2000,
- ⇒ Prise en compte et préservation des continuités écologiques suivant l'approche par les zones d'influences de l'urbanisation sur les fonctionnements écologiques naturels (zone tampon d'influences),
- ⇒ Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié,
- ⇒ Tenir compte du PPR et de la carte des aléas dans la détermination des potentialités d'urbanisation : inondation mais également chute blocs et feux de forêt,
- ⇒ Préserver les ressources et notamment assurer la qualité de la ressource en eau,
- ⇒ Favoriser le recours aux économies d'énergies et la production d'énergie renouvelable
- ⇒ Avoir une utilisation économe de l'espace (optimisation de l'occupation du sol, organisation et cohérence de la trame urbaine...), le souci et la volonté du maintien des espaces agricoles et naturels en tant que zone de production agricole mais aussi en tant qu'éléments structurants du paysage et de l'identité de Serres (parcelles cultivées bordées de haies, réseaux de canaux d'irrigation, préservation des parcelles de jardins en zone constructible ...).

Ainsi, le projet de PLU, dès l'élaboration du PADD a mis en place des mesures d'évitements des incidences prévisibles par la retranscription des « invariants et enjeux » mis en relief par le diagnostic du territoire.

Ces mesures d'évitements seront prolongées par un ensemble de choix et mesures mis en place afin de limiter l'impact du PLU sur l'environnement, voire améliorer la situation au regard du RNU et/ou du POS antérieur.

La traduction des mesures d'évitements et de réduction a été retranscrite au sein des choix opérés au zonage et règlement.

Dans un second temps, il s'est agi de vérifier en particulier les incidences prévisibles sur les habitats et espèces protégées sur les secteurs de développement potentiel de l'urbanisation. Cette analyse s'est effectuée par des visites de terrains et l'exploitation des données disponibles.

Les choix d'ouverture à l'urbanisation ont été analysés afin de déterminer les effets notables envisageables. Cette analyse s'est appuyée sur l'établissement de critères, indicateurs et modalités permettant d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures d'évitements ou des mesures compensatoires appropriées. Les critères et indicateurs ainsi définis seront repris pour l'analyse des résultats de l'application du plan et notamment pour suivre les effets du plan sur l'environnement.

Les mesures d'évitements ayant abouties à la sélection des secteurs présentant le moins d'enjeux, combinées aux réductions des surfaces constructibles n'ont pas rendu nécessaires la mise en place d'analyses, ni d'inventaires faune – flore complémentaires.

L'évaluation environnementale n'est pas une démarche standardisée, sa prise en compte a été proportionnelle aux enjeux du territoire communal de Serres.

Le degré d'analyse a été fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire abordé par la prise en compte des données disponibles.

Approche Environnementale de l'Urbanisme et Développement Durable

ENJEUX GLOBAUX D'AMENAGEMENT

Gestion économe des espaces

Prise en compte des impacts induits

Solutions techniques spécifiques, innovantes

ENJEUX SECTORIELS D'AMENAGEMENT

Environnementaux

- Gestion des ressources
- Protection du milieu
- Maîtrise des flux et pollutions
- Protection paysages

Economique

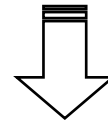
- Rationalisation des réseaux et équipements
- Maîtrise des coûts et des charges

Sociaux économiques

- Attractivité et amélioration du cadre de vie
- Prévention des risques et de l'exposition des populations
- Intégration quartier à la ville

Sociaux

- Participation, implication
- Intégration et mixité
- Appropriation
- Identité culturelle



ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Solidarité dans le temps

Ne pas reporter la résolution des problèmes sur les générations futures

Précaution – Prévention – Responsabilité

- Identifier en amont les problèmes et impacts induits
- Adapter le projet aux contraintes
- Prendre la mesure des conséquences de ses choix

Transversalité - Participation - Implication

Associer acteurs compétents, interdisciplinaires et acteurs locaux
=> faire ressortir des solutions intégrées et adaptées au contexte

Subsidiarité - Réversibilité

- Vérifier adéquation entre échelle (territoire et projet) et solution
- Anticiper les évolutions possibles et assurer les capacités d'adaptation

